

INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

ITIE TCHAD

RAPPORT 2018
Décembre 2020



Ce rapport a été établi à la demande du Haut Comité National de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Tchad. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du Haut Comité National de l'ITIE. Ce rapport est à usage exclusif du Haut Comité National de l'ITIE et ne doit pas être utilisé par d'autres parties ni à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
Historique	3
Contexte.....	4
Objectif.....	4
Assouplissement de la déclaration ITIE en réponse au Covid-19	4
Nature et périmètre des travaux	5
1. SYNTHESE	6
1.1. Périmètre du rapport	6
1.2. Limites et obstacles aux travaux de préparation du 12 ^{ème} rapport ITIE Tchad	6
1.3. Revue des activités du Secrétariat Technique et du HCN.....	9
1.4. Revenus du secteur extractif	9
1.5. La production et les exportations du secteur extractif	13
1.6. Impact de la pandémie COVID 19 sur le secteur extractif.....	15
1.7. Exhaustivité et fiabilité des données.....	17
1.8. Recommandations.....	18
2. APPROCHE ET METHODOLOGIE	19
2.1. Etude de cadrage	19
2.2. Collecte des données	19
2.3. Compilation des données statistiques sur l'industrie extractive	20
2.4. Processus d'assurance de crédibilité des données ITIE	20
2.5. Niveau de désagrégation	21
2.6. Base des déclarations.....	21
3. CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES	22
3.1. Secteur pétrolier	22
3.2. Secteur minier.....	55
3.3. Accord de financement, de fourniture d'infrastructure et de troc	78
3.4. Collecte et affectation des revenus du secteur extractif	84
3.5. Contribution du secteur extractif dans l'économie	89
3.6. Pratiques d'audit au Tchad	90
3.7. Propriété réelle	92
4. IMPACT DE LA PANDEMIE sur l'industrie extractive au tchad	95
4.1. Impact de la pandémie de COVID-19 sur l'activité pétrolière	95
4.2. Les mesures prises par le gouvernement tchadien pour faire face à la pandémie de COVID-19.....	103
4.3. Soutien International pour lutter contre la pandémie	105
5. DETERMINATION DU PERIMETRE ITIE	107
5.1. Approche pour la sélection du périmètre.....	107
5.2. Périmètre des flux de paiements et des données	108
5.3. Périmètre des entreprises	112

5.4.	Périmètre des entités publiques et des organismes collecteurs.....	114
5.5.	Accords de troc.....	114
5.6.	Production et exportation	114
5.7.	Autres informations à divulguer par les entités déclarantes.....	115
5.8.	Période fiscale.....	117
5.9.	Exhaustivité et Fiabilité des données	117
5.10.	Niveau de désagrégation	119
6.	ANALYSE DES DONNEES CLES.....	120
6.1.	Revenus de l'Etat en 2018	120
6.2.	Répartition de la production par champs.....	122
6.3.	Exportations du secteur extractif.....	129
6.4.	Paiements sociaux	133
6.5.	Transferts infranationaux	133
7.	CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	135
	ANNEXES	146

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Structure du revenu du secteur extractif en 2018.....	9
Tableau 2 : Détails des revenus de vente des quotes-parts d'huile de l'Etat en 2018	10
Tableau 3 : Détails des autres recettes fiscales pétrolières en 2018	10
Tableau 4 : Détails des retenues sur le revenu pétrolier en 2018	10
Tableau 5 : Evolution du revenu du secteur extractif entre 2017 et 2018	11
Tableau 6 : Variation en quantités et valeurs des recettes pétrolières entre 2017 et 2018.....	11
Tableau 7 : Production du secteur pétrolier et parts d'huile de l'Etat en 2018	13
Tableau 8 : Evolution de la production du pétrole brut entre 2017 et 2018.....	14
Tableau 9 : Evolution des exportations du pétrole brut entre 2017 et 2018	14
Tableau 10 : Evolution de la production du pétrole brut par consortium	15
Tableau 11 : Evolution des exportations du pétrole brut 2018-2020.....	16
Tableau 12 : Constatations et recommandations	18
Tableau 13 : Evolution de la production du pétrole brut (2013-2020)	23
Tableau 14 : Caractéristiques des permis exploités par le consortium EEPCI	25
Tableau 15 : Production du consortium EEPCI en 2018-2017 en bbl	26
Tableau 16 : Exportations du consortium EEPCI en 2018 par société et par cargaison	26
Tableau 17 : Détail des exportations du consortium EEPCI par société en 2018	27
Tableau 18 : Caractéristiques des permis exploités par le consortium CNPCI	28
Tableau 19 : Production du pétrole par le consortium CNPCI par champs 2018 en bbl.....	28
Tableau 20 : Exportations du consortium CNPCI en 2018 par société et par cargaison.....	29
Tableau 21 : Permis de recherche des sociétés du groupe Glencore au Tchad.....	30
Tableau 22 : Caractéristiques des permis exploités par le consortium PCM	30
Tableau 23 : Production des sociétés du groupe Glencore 2017-2018.....	30
Tableau 24 : Exportations des sociétés du groupe Glencore en 2018 par cargaison	31
Tableau 25 : Liste des permis pétrolier par nature.....	36
Tableau 26 : Principaux impôts et taxes selon régime fiscal commun	36
Tableau 27 : Régime fiscal spécifique aux sociétés pétrolières.....	38
Tableau 28 : Avantages fiscaux et exonérations accordées aux sociétés pétrolières	39
Tableau 29 : Types d'autorisations pétrolières.....	40
Tableau 30 : Permis d'exploitation accordés au cours de 2018	43
Tableau 31 : Permis de recherche accordés ou renouvelés au cours de 2018	44
Tableau 32 : Liste des participations de la SHT dans les consortiums en 2018	47
Tableau 33 : Liste des participations de la SHT (2017-2018)	47
Tableau 34 : Parts d'huile de l'Etat collectées en nature en 2018 en bbl.....	49
Tableau 35 : Destination des exportations de la SHT et la SHTPCCL en 2018.....	49
Tableau 36 : Quantités de pétrole brut vendues par la SHT à la SRN en 2018	51
Tableau 37 : Immobilisations financières de la SHT en 2018	52
Tableau 38 : Structure du capital de la société TOTCO en 2018	53
Tableau 39 : Dividendes servis par la société TOTCO en 2018	53
Tableau 40 : Droits de passage collectés par la société TOTCO en 2018.....	54
Tableau 41 : Structure du capital de la société COTCO en 2018.....	54
Tableau 42 : Dividendes servis par la société COTCO en 2018	54
Tableau 43 : Catégories des substances minières du Tchad.....	55
Tableau 44 : Incitations apportées par la Loi de finances 2017 sur les droits fixes.....	61
Tableau 45 : Incitations apportées par la Loi de finances 2017 sur les redevances superficiaires.....	61
Tableau 46 : Avantages accordés aux activités de recherche selon le nouveau Code minier	62
Tableau 47 : Avantages accordés aux activités d'exploitation selon le nouveau Code Minier	62
Tableau 48 : Régime de stabilisation fiscal et douanier selon le nouveau Code Minier	63
Tableau 49 : Types des titres et autorisations minières selon le Code Minier de 1995.....	66
Tableau 50 : Types des titres et autorisations minières selon le nouveau Code Minier	66
Tableau 51 : Procédure d'octroi des permis miniers selon le Code Minier de 1995.....	67
Tableau 52 : Procédure d'octroi des permis miniers selon le nouveau Code Minier	69
Tableau 53 : Procédure d'octroi des permis miniers selon la pratique	73
Tableau 54 : Participation de l'Etat dans la SONACIM (2017-2018)	77
Tableau 55 : Liste des montants débloqués (prêt Glencore Energy UK)	79

Tableau 56 : Calendrier du remboursement (convention de prépaiement de 2018)	80
Tableau 57 : Situation dette Glencore Energy UK au 31/12/2018	82
Tableau 58 : Processus budgétaire du Tchad.....	84
Tableau 59 : Contribution du secteur extractif dans le budget de l'Etat (2016-2017-2018).....	89
Tableau 60 : Contribution du secteur extractif dans les exportations (2016-2017-2018)	89
Tableau 61 : Contribution du secteur extractif dans le PIB (2017-2018)	89
Tableau 62 : Contribution du secteur extractif dans le budget de l'Etat (2018-2019)	90
Tableau 63 : Contribution du secteur extractif dans les exportations (2018-2019).....	90
Tableau 64 : Résumé de la feuille de route de la propriété réelle.....	93
Tableau 65 : Evolution de la production du pétrole brut par consortium	95
Tableau 66 : Evolution des exportations du pétrole brut 2018-2020.....	96
Tableau 67 : Effet du choc économique causé par la pandémie COVID-19 (2019-2024) : croissance par an en pourcentage du PIB.....	98
Tableau 68 : Production pétrolière en milliard de FCFA (projection 2020-2024)	99
Tableau 69 : Revenu pétrolier en milliard de FCFA (projection 2019-2021).....	99
Tableau 70 : Approche validée par le HCN pour la sélection du périmètre	107
Tableau 71 : Flux de paiements en nature retenus dans le périmètre.....	108
Tableau 72 : Définition des flux de paiements en nature	108
Tableau 73 : Flux de paiements en numéraire retenus dans le périmètre	108
Tableau 74 : Définition des flux de paiements en numéraire	110
Tableau 75 : Paiements sociaux retenus dans le périmètre	112
Tableau 76 : Liste des sociétés pétrolières retenues dans le périmètre	112
Tableau 77 : Liste des sociétés minières retenues dans le périmètre de l'année 2018	113
Tableau 78 : Liste des sociétés de raffinage retenues dans le périmètre de l'année 2018	113
Tableau 79 : Liste des sociétés de transport pétrolier retenues dans le périmètre de l'année 2018	113
Tableau 80 : Liste des entités publiques et des organismes collecteurs retenues dans le périmètre	114
Tableau 81 : Informations supplémentaires à divulguer dans le rapport de l'année 2018	116
Tableau 82 : Analyse des revenus de l'Etat en nature par projet	120
Tableau 83 : Analyse des paiements par secteur	121
Tableau 84 : Analyse des revenus collectés par les régies financières/Entreprise d'Etat	121
Tableau 85 : Analyse des paiements du secteur pétrolier par sociétés	121
Tableau 86 : Analyse des paiements du secteur de transport pétrolier et de raffinage par société	121
Tableau 87 : Analyse des revenus collectés par les régies financières.....	122
Tableau 88 : Analyse des paiements du secteur minier par société	122
Tableau 89 : Répartition de la production du consortium EEPCI par champs	122
Tableau 90 : Répartition de la production du consortium CNPCI par champs 2017-2018	123
Tableau 91 : Répartition de la production du consortium PCM par champs.....	124
Tableau 92 : Répartition de la production du consortium EEPCI par champs	124
Tableau 93 : Répartition de la production du consortium CNPCI par champs 2018-2019	125
Tableau 94 : Répartition de la production du consortium PCM par champs.....	126
Tableau 95 : Répartition de la production du consortium EEPCI par champs	126
Tableau 96 : Répartition de la production du consortium CNPCI par champs 2019-2020	127
Tableau 97 : Répartition de la production du consortium PCM par champs.....	128
Tableau 98 : Exportations de pétrole brut par consortium.....	129
Tableau 99 : Exportations de pétrole brut par consortium.....	130
Tableau 100 : Exportations de pétrole brut par consortium	132
Tableau 101 : Répartition des revenus pétroliers directs en 2018	134
Tableau 102 : transferts aux régions productrices.....	134

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Historique de l'ITIE au Tchad.....	3
Figure 2: Structure du revenu du secteur extractif en 2018	10
Figure 3: Contribution du secteur extractif dans l'économie en 2018.....	12
Figure 4: Production du secteur pétrolier et parts d'huile de l'Etat en 2018	13
Figure 5: Evolution de la production du brut 2018-2020 (en million de bbl)	15
Figure 6: Carte Pipeline TOTCO-COTCO	25
Figure 7: Participations de la SHT à la suite du rachat des actifs de la société Chevron.....	48
Figure 8: Schéma de circulation de flux dans le cadre de la convention CNPCI-SRN	83
Figure 9: Schéma de circulation de flux en nature du secteur pétrolier	86
Figure 10: Schéma de circulation de flux en numéraire du secteur pétrolier	87
Figure 11: Schéma de circulation de flux de paiement du secteur minier	88
Figure 12: Evolution de la production du brut 2018-2020 (en million de bbl)	96
Figure 13: Effet du choc économique sur le PIB.....	98
Figure 14: Effet du choc économique sur le PIB pétrolier	98
Figure 15: Effet du choc économique sur la dette publique	98
Figure 16: Projection de la production pétrolière dans l'horizon 2020-2024	99
Figure 17: Projection du revenu pétrolier à l'horizon 2021	100
Figure 18: Analyse du Quote-part de l'Etat dans les revenus en nature	120
Figure 19: Répartition de la production en baril de pétrole brut par champs 2017-2018	123
Figure 20: Répartition de la production de pétrole brut par champs 2017-2018	123
Figure 21: Répartition de la production du consortium PCM par champs 2017-2018	124
Figure 22: Répartition de la production de pétrole brut par champs 2018-2019	125
Figure 23: Répartition de la production de pétrole brut par champs 2018-2019	125
Figure 24: Répartition de la production du consortium PCM par champs 2018-2019	126
Figure 25: Répartition de la production de pétrole brut par champs 2019-2020	127
Figure 26: Répartition de la production du consortium CNPCI par champs 2019-2020	127
Figure 27: Répartition de la production du consortium PCM par champs 2019-2020	128
Figure 28: Exportation détaillé par consortium (En valeur 2017-2018)	129
Figure 29: Exportations détaillées par consortium (En valeur 2018-2019)	131
Figure 30: Exportations de pétrole brut en 2019 par pays de destination	131
Figure 31: Exportations détaillées par consortium 2019-2020 (En million de USD).....	132
Figure 32: Exportations de pétrole brut en 2020 par pays de destination	133

LISTE DES ABREVIATIONS

AER	Autorisation Exclusive de Recherche
ARSAT	Autorité de Régulation du Secteur Pétrolier Aval du Tchad
BAD	Banque Africaine de Développement
Bbl	Barils
BEAC	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
CAC	Commissaire aux comptes
CAF	Coût Assurance Fret
CC	Contrat de Concession
CCC	Chambre de Commerce et Consulaire
CCI	Contribution Communautaire d'Intégration
CCSRP	Collège de Contrôle et de Surveillance des Recettes Pétrolières
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale
CGI	Code Général des Impôts
CNPCI	China National Petroleum Corporation International
CNPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CPGRP	Comité Provisoire de Gestion des Revenus Pétroliers
COTCO	Cameroun Oil Transportation Company
CPP	Contrat de Partage de Production
DDI	Droits de douane à l'importation
DG	Directeur Général
DGI	Direction Générale des Impôts
DGSDDI	Direction Générale des Services de Douanes et des Droits Indirects
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DGTP	Direction Générale Technique du Pétrole
DGTM	Direction Générale Technique des Mines
EEPCI	Esso Exploration & Production Chad Inc
FCFA	Franc de la Coopération Financière en Afrique
FD	Formulaire de Déclaration
FOB	Free on Board
GMP	Groupe Multi Partite
HCN ITIE	Haut Comité National de l'ITIE
IFAC	International Federation of Accountants
IRCM	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
IS	Impôt sur les Sociétés
ISRS	International Standards on Related Services
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
LF	Loi de Finances
LFR	Loi de Finances Rectificative
MPME	Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie
NC	Non-communicé
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONASA	Office National de Sécurité Alimentaire

LISTE DES ABREVIATIONS

OPIIC	Overseas Petroleum and Investment Corporation
PCM	Petrochad Mangara
PCT	Petrochad Transportation
PIB	Produit Intérieur Brut
PM	Premier Ministre
QP	Quote-Part
RAV	Redevance Audio Visuelle
RIK	Redevance en Nature
SCHL	Société de Concassage de Hadjer Lamis
SHT	Société des Hydrocarbures du Tchad
SONACIM	Société Nationale de Ciment
SONAMIG	Société Nationale des Mines et de la Géologie
SOTEC	Société Tchadienne d'Exploitation des Carrières
SRN	Société de Raffinage de N'Djamena
TCI	Taxe Communautaire d'Intégration
TCP	Taxe de Préférence Communautaire
TdR	Termes de Référence
TOFE	Tableau des Operations Financières de l'Etat
TOTCO	Tchad Oil Transportation Company
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TVLP	Taxe sur la Valeur des Locaux Professionnels
UHC	United Hydrocarbon Chad Ltd
UK	United Kingdom
USD	Dollar des États-Unis d'Amérique

INTRODUCTION

Historique

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une initiative qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leurs extractions¹.

Le Tchad a adhéré à l'ITIE le 20 août 2007². L'institution du mécanisme de mise en œuvre et de suivi de Transparence dans les industries extractives a été mise en place par le Décret N°1637/PR/MPE/2018 du 03 octobre 2018 portant modification du Décret N°854/PR/PM/MPME/2014 du 14 août 2014 et du Décret°1074/PR/PM/MP/2007 du 14 décembre 2007.

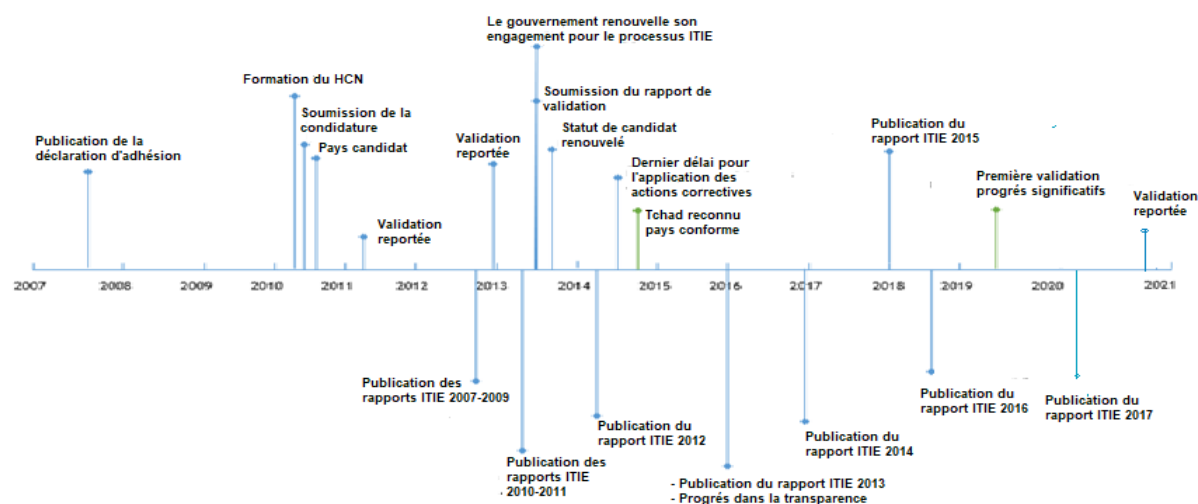
Le Tchad a été accepté comme pays candidat le 16 avril 2010. Les efforts du gouvernement Tchadien avec l'appui du Haut Comité National ont permis d'atteindre le statut de pays conforme le 15 octobre 2014 à la conférence de Myanmar.

Le Tchad a déjà publié onze rapports ITIE depuis son adhésion couvrant les années 2007 à 2016 ainsi que le rapport de 2017 qui vient récemment d'être préparé et publié³. Le 08 mai 2019, le Conseil d'Administration de l'ITIE a décidé, suite à la première validation du Tchad qui a commencé le 1^{er} septembre 2018, que, dans l'ensemble, le pays a accompli des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la norme ITIE 2016.

La deuxième validation du Tchad par rapport à la norme ITIE été programmée le 8 novembre 2020. Cette validation a été reportée pour tenir compte de la transition vers le nouveau modèle de validation⁴.

L'historique de l'ITIE au Tchad est détaillé dans le schéma ci-dessous :

Figure 1: Historique de l'ITIE au Tchad⁵



¹ Pour plus d'informations sur l'ITIE, consulter le site web <https://eiti.org/fr>

² Pour plus d'informations sur l'ITIE au Tchad, consulter le site web <http://itie-tchad.org>

³ <http://itie-tchad.org/rapport/>

⁴ https://eiti.org/files/documents/fr_explainier_eiti_validation_model.pdf

⁵ <https://eiti.org/chad>

Contexte

Dans le cadre de son plan d'actions national 2020, le Haut Comité National (HCN) de l'ITIE au Tchad s'est engagé à produire au cours de l'exercice en cours, deux rapports ITIE, notamment pour les années 2017 et 2018. Le rapport 2017 commencé en novembre 2019 s'est poursuivi en 2020 pendant la période de la pandémie de COVID-19. Il a été publié le 30 juin 2020, après 6 mois d'activités. Aux termes de la synthèse exécutive du rapport, un certain nombre limites et obstacles liés à la réconciliation ont été signalés. Cette situation s'explique en grande partie par la situation d'urgence sanitaire décrétée au niveau national par le Décret N°0708/ PR/ 2020 du 25 avril 2020 avec comme conséquences, des restrictions qui ont affecté le bon fonctionnement des entités déclarantes.

Le contexte de la pandémie restant toujours d'actualité, le rapport 2018 dont les travaux de collecte de données ont été lancés au même moment que le rapport 2017 a connu également une faible remontée d'informations vers l'Administrateur Indépendant. Cette situation risque d'affecter la qualité de ce deuxième rapport qui est censé de corriger les limites du précédent rapport et de préparer le Tchad à sa validation initialement prévue pour le 08 novembre 2020.

En guise d'alternative à cette difficulté, le Conseil d'Administration ITIE a édicté et proposé aux groupes multipartites pour les aider à satisfaire aux exigences de divulgation tout en s'adaptant à la situation de la pandémie en cours dans chaque pays membre, des mesures dites « Mesures d'assouplissement ».

Le HCN, après avoir apprécié l'état d'avancement des travaux du rapport 2018 et évalué les contraintes et avantages qu'apporte cette nouvelle modalité de déclaration, a convenu que cette alternative tient compte de la situation générale du pays marquée par une triple crise notamment, la crise sanitaire induite par la pandémie de COVID-19, la baisse des prix pétroliers conséquence de la pandémie et la crise sécuritaire liée à Boko Haram.

Vue la situation actuelle au Tchad qui est toujours en état d'urgence sanitaire, le HCN souscrit à la publication du rapport ITIE-Tchad 2018 sous le modèle de la déclaration assouplie.

Objectif

L'ITIE exige la publication de rapports ITIE exhaustifs, incluant la divulgation complète des revenus de l'Etat issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises extractives⁶.

L'objectif général recherché par le HCN à travers la publication du rapport ITIE-Tchad 2018 sous le modèle de la déclaration assouplie est de fournir au public une information actualisée sur les impacts du COVID-19 sur la mise en œuvre de l'ITIE au Tchad. Plus spécifiquement, il présentera l'évolution du secteur extractif caractérisée actuellement par la fluctuation des prix de pétrole et son impact sur l'économie nationale.

Assouplissement de la déclaration ITIE en réponse au Covid-19

Conscient des profondes difficultés liées à la pandémie de COVID-19, le Conseil d'Administration de l'ITIE a convenu des mesures destinées à assouplir la mise en œuvre et la déclaration ITIE. Ces mesures permettent aux pays mettant en œuvre l'ITIE de maintenir la dynamique du processus ITIE tout en s'adaptant aux circonstances locales et aux besoins urgents d'informations. Ces mesures prévoient la conformité aux exigences suivantes :

- des informations sur l'évolution du secteur et les perspectives des industries extractives pour 2020 et au-delà, à la lumière du COVID-19, les chocs des prix des matières premières et la possible diminution de la demande de matières premières à plus long terme ;
- les divulgations unilatérales du gouvernement et/ou des entreprises conformément aux Exigences ITIE 2, 3, 4, 5 et 6, à l'exception des dispositions relatives à la qualité des données et à l'assurance de la qualité (Exigence 4.9.b) ;

⁶ <https://eiti.org/fr>

- les divulgations des données sur la production, les exportations et les revenus couvrant l'année 2018, ainsi que l'année 2019 dans la mesure du possible. Les pays sont également encouragés à fournir ces informations pour le début de l'année 2020, si cela est faisable ;
- un aperçu complet des données divulguées ; et
- une évaluation par le Groupe multipartite de l'exhaustivité et de la fiabilité des données divulguées, définissant les éventuelles lacunes ou faiblesses de la déclaration.

Comme détaillé au niveau de la Section 1.2 du présent rapport le HCN a souscrit à la publication du rapport ITIE-Tchad 2018 sous le modèle de la déclaration assouplie.

Nature et périmètre des travaux

Le cabinet BDO LLP a été mandaté comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE couvrant l'année 2018.

Les travaux de l'Administrateur Indépendant ont été exécutés en conformité avec la norme n° 4400 relatives aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues » ainsi que le code d'éthique de l'IFAC. Les travaux ont été conduits conformément aux Termes de Référence tels qu'approuvés par le Haut Comité National (HCN) de l'ITIE Tchad.

Les procédures convenues n'ont pas pour objet :

- d'effectuer un audit ou un examen limité des revenus extractifs. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations réconciliées portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes ; et
- de déceler des erreurs, des actes illégaux ou d'autres irrégularités hormis ceux que nous avons pu rencontrer lors de la conduite de nos travaux.

Ce rapport comprend sept Sections résumées plus bas ainsi que des annexes détaillant les informations collectées lors des travaux de rapprochement :

- Section 1- Un résumé des données financières résultats de la contribution du secteur extractif ;
- Section 2- L'approche et la méthodologie suivies pour la conduite des travaux ;
- Section 3- Les données contextuelles sur le secteur extractif ;
- Section 4- Impact de la pandémie de COVID-19 sur l'industrie extractive au Tchad ;
- Section 5- Le périmètre couvert et les modalités de sa détermination ;
- Section 6- L'analyse des données ITIE collectées ; et
- Section 7- Les enseignements tirés et les recommandations pour le renforcement de la mise en œuvre de l'ITIE.

1. SYNTHÈSE

Ce rapport résume les informations collectées sur les flux financiers et les volumes provenant des industries extractives au Tchad et constitue une partie intégrante du processus de mise en œuvre de l'ITIE. Dans ce cadre, les administrations publiques ont reporté respectivement les paiements et les revenus provenant des Parts d'huile de l'Etat, des redevances, des taxes sur les bénéficiaires, des dividendes, des bonus, des droits et frais sur licences et des autres flux de paiements significatifs. Les parties déclarantes ont été également sollicitées pour reporter les données sur la production, les exportations, l'emploi et les paiements sociaux et autres informations contextuelles.

1.1. Périmètre du rapport

Conformément à la deuxième exigence de « l'assouplissement de la déclaration ITIE en réponse au COVID-19 »⁷, le HCN a adopté comme approche pour l'élaboration du rapport ITIE de l'année 2018, la divulgation unilatérale de l'Etat des informations conformément aux Exigences 2,3,4,5 et 6 de la Norme ITIE.

Cette approche adoptée par le HCN, s'appuie notamment sur l'absence de réconciliation des données de l'Etat avec celles des sociétés extractives. De ce fait, le périmètre retenu au niveau de ce rapport, ne représente plus le périmètre des sociétés extractives retenues pour la réconciliation de leurs données avec celles de l'Etat mais il représente désormais la liste des sociétés qui a été soumise aux administrations publiques et organismes collecteurs pour la déclaration des informations telles que présentées au niveau de la Section 5 du présent rapport.

En effet, l'approche adoptée par le HCN se base sur la déclaration unilatérale de l'Etat et l'absence de réconciliation des données avec celles des sociétés extractives. Néanmoins, la nécessité d'avoir un périmètre de déclaration est justifiée par le maintien de la comparabilité de ce rapport avec ses prédécesseurs ainsi que le besoin de garder une information utile et intelligible.

1.2. Limites et obstacles aux travaux de préparation du 12^{ème} rapport ITIE Tchad

Les conclusions formulées dans le présent rapport se sont basées sur les données communiquées se rapportant à l'année 2018 ainsi que d'autres données financières se rapportant aux années 2019 et 2020, les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement et jusqu'à la date du présent rapport. Ces conclusions ne peuvent être extrapolées au-delà de cette période puisque les lois et le contexte régissant le secteur extractif pourront être assujettis à des changements.

Les conclusions formulées dans le présent rapport se sont basées sur les données contextuelles et financières reportées par les régies financières, à l'exception des informations suivantes :

- ❖ nous avons relevé que la Direction Générale Technique du Pétrole (DGTP) ne dispose pas d'un cadastre pétrolier (en cours de réalisation). Ainsi, nos travaux ont été conduits sur la base du mini-cadastre pétrolier publié sur le site internet de l'ITIE Tchad (<http://itie-tchad.org/mini-cadastre/>) ;
- ❖ nous avons relevé que la Direction Générale Technique des Mines (DGTM) ne dispose pas d'un cadastre minier (en cours de réalisation). Ainsi, nos travaux ont été conduits sur la base d'une liste des titres miniers, qui nous a été remise par la DGTM. La liste des permis miniers telle que communiquée par la DGTM est présentée au niveau des Annexes 8 et 9 du présent rapport ;

⁷ https://eiti.org/files/documents/fr_explainer_flexible_reporting_requirements_oct2020.pdf

- ❖ nous avons remarqué que la méthode de collecte des données par la Cellule de Collecte et de Centralisation des Recettes du Secteur Extractif auprès des entités gouvernementales est la suivante :
 - pour les données de la Direction Générale des Impôts (DGI) : la Cellule obtient le registre des quittances auprès de la DGI et procède à la saisie manuelle des quittances obtenues ; et
 - pour les données de la Direction Générale des Services des Douanes et des Droits Indirects (DGSDDI) : la Cellule procède à des missions de collecte de quittances sous formats papier auprès des receveurs dans les zones non raccordées au système d'informations des services de douane et procède à la saisie des données manuellement.

Ainsi, cette méthode présente un risque d'erreurs compte tenu de la saisie manuelle des données ainsi qu'un risque d'exhaustivité des données reportées par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) dans le cadre du présent rapport ;

- ❖ la Direction Générale des Services des Douanes et des Droits Indirects (DGSDDI) n'a pas soumis le relevé des quantités brutes en barils exportées par opérateur. En conséquence, les travaux de rapprochement des exportations de pétrole brut n'ont pas été effectués. Les données reportées par la Direction Générale Technique du Pétrole (DGTP) ont été utilisées ;
- ❖ nous n'avons pas été en mesure de réconcilier les revenus des ventes des redevances en nature et parts d'huile de l'Etat dans la production du pétrole brut en 2018 reportés par la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) avec ceux reportés par Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP). Cette situation peut être expliquée par le caractère non exhaustif des données divulguées par la DGTCP. En conséquence, lesdites recettes ont été prises en compte dans le cadre du présent rapport sur la base des données reportées par la SHT ;
- ❖ nous n'avons pas été en mesure de soumettre le formulaire de déclaration à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) afin de reporter les cotisations sociales patronales payées par les sociétés extractives en 2018. Cette situation, est expliquée par la non-réception du contact de cette entité auprès du Secrétariat Technique Permanent (STP). En conséquence, lesdites recettes n'ont pas été prises en compte au niveau des revenus du secteur extractif dans le cadre du présent rapport ;
- ❖ nous n'avons pas été en mesure de soumettre le formulaire de déclaration à l'autorité de gestion de la région de Koudalwa afin de divulguer les transferts des recettes pétrolières conformément à la Loi n°02/2014 portant gestion des revenus pétroliers. Cette situation, est expliquée par la non-réception du contact de cette entité auprès du Secrétariat Technique Permanent (STP) ;
- ❖ nous n'avons pas été en mesure de consulter les dossiers d'octroi des permis pétroliers et miniers au cours de 2018 afin de vérifier la compatibilité de ces octrois par rapport à la réglementation en vigueur. Cette situation est expliquée par l'impossibilité de vérifier les dossiers d'octroi sur terrain compte tenu de situation sanitaire actuelle engendrée par la pandémie de COVID-19 ;
- ❖ nous n'avons pas pu obtenir les données sur les revenus du secteur pétrolier, minier, de raffinage et de transport pétrolier relatives à l'année 2019 et 2020 détaillées par société et par régime financière à l'instar des données reçues pour l'année 2018;
- ❖ nous n'avons pas pu obtenir les données sur les exportations ainsi que la production du secteur minier relatives à l'année 2019 et 2020 ;
- ❖ nous n'avons pas été en mesure de collecter des informations sur les paiements sociaux qui ont été effectués par les entreprises extractives durant l'année 2018 ; et
- ❖ nous n'avons pas obtenu :
 - de la part de Direction Générale Technique des Mines (DGTM) des statistiques sur la production et les exportations du secteur minier au cours de 2018, 2019 et 2020 ;
 - les exportations du secteur pétrolier détaillées par destination pour l'année 2018. En effet, la DGTP n'a communiqué que les quantités et les valeurs des exportations des produits extractifs détaillées par destination ;

- les paiements et transferts spécifiques des entreprises d'État en lien direct avec la crise du COVID-19 ; et
- les dépenses quasi budgétaires supplémentaires des entreprises d'État en réponse à la crise et à son impact.

En sus des limitations listées ci-dessus, nous n'avons pas été informés de :

- l'application de nouvelles approches adoptées pour l'attribution de licences compte tenu de la crise sanitaire engendrée par la pandémie de COVID-19 ;
- la modification des règles et pratiques relatives aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des entreprises d'État, à la passation de marchés, à la sous-traitance et à la gouvernance des entreprises compte tenu de la crise liée au COVID-19 ;
- changements intervenus dans la participation de l'État et dans les politiques relatives aux entreprises publiques durant l'année 2020 ;
- éventuelle mise à jour des emprunts contractés par la SHT ;
- l'utilisations exceptionnelles des fonds souverains durant d'année 2020 ;
- nouveaux accords d'infrastructure ou ceux renégociés dans le cadre des mesures adoptées en lien avec la crise du Covid-19 ;
- prêts nouvellement contractés ou renégociés garantis par des ressources de l'Etat tchadien ;
- perspectives concernant tout ce qui touche au transport, les revenus et toute perturbation de la chaîne d'approvisionnement extractive eu égard aux restrictions de mouvement liées à la pandémie ;
- versements directs infranationaux projetés et réalisés, et les possibles répercussions sur le budget des collectivités locales ;
- transferts infranationaux projetés et réalisés et les possibles répercussions sur le budget des gouvernements locaux et des collectivités locales ;
- changement décidé de la gestion des transferts infranationaux par les gouvernements locaux en réponse à la crise du COVID-19 ;
- réforme légale et contractuelle en matière de dépenses sociales étant donnée la crise actuelle liée au COVID-19 ;
- dépenses sociales allouées par les entreprises pour soutenir les mesures destinées à enrayer la pandémie dans les zones d'opérations ; et
- la révision des programmes de dépenses sociales des entreprises.

1.3. Revue des activités du Secrétariat Technique et du HCN

Conformément aux termes de référence (TdR), nous avons passé en revue le plan de travail ITIE 2018-2020⁸.

Les actions et activités du plan de travail s'articulent autour de sept (7) axes stratégiques à savoir :

- le suivi par le Groupe Multipartite,
- le cadre légal et institutionnel, y compris octroi des licences ;
- la prospection et production ;
- la collecte des revenus ;
- l'attribution des revenus ;
- les dépenses sociales et économiques ;
- les résultats et impact ; et
- le fonctionnement.

Toutefois, nous avons noté l'absence de la publication du rapport d'avancement annuel pour l'année 2018 au niveau du site web de l'ITIE Tchad. Ainsi, selon la confirmation du Secrétariat Technique Permanent (STP), le rapport d'avancement annuel de 2018 n'a pas été élaboré.

1.4. Revenus du secteur extractif

Revenus générés par le secteur extractif

Sur la base des données reportées par les régies financières ainsi que l'entreprises d'Etat (SHT), les revenus générés par le secteur extractif totalisent un montant de 676 millions USD pour l'année 2018.

La décomposition de ce revenu par sous-secteur se présente comme suit :

Tableau 1 : Structure du revenu du secteur extractif en 2018

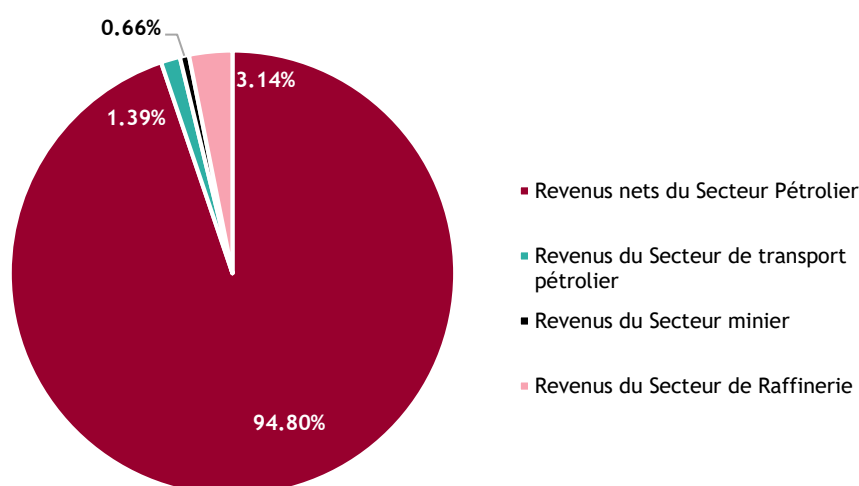
Revenus du secteur extractif	En million de USD	
	Montant	En %
Revenus bruts du Secteur Pétrolier (a)	966,46	
<i>Revenus des ventes des quotes-parts d'huile de l'Etat</i>	680,65	
<i>Autres recettes fiscales pétrolières</i>	285,82	
Retenues sur les revenus pétroliers (b)	325,57	
Revenus nets du Secteur Pétrolier (a-b)	640,89	94,80%
Revenus du Secteur de Raffinerie	21,23	3,14%
Revenus du Secteur de transport pétrolier	9,42	1,39%
Revenus du Secteur minier	4,48	0,66%
Total	676,02	100,00%

Source : Données ITIE reportées par les régies financières non ajustées.

94,80 % des revenus du secteur extractif en 2018 proviennent du secteur pétrolier. La contribution du secteur de raffinage est de 3,14%, suivi du secteur de transport pétrolier et de minier pour respectivement 1,39% et 0,66% du total des recettes du secteur extractive en 2018.

⁸ <https://eiti.org/document/chad-eiti-20182020-work-plan>

Figure 2: Structure du revenu du secteur extractif en 2018



Les revenus de vente des quotes-parts d'huile de l'Etat s'élèvent à 680,65 millions USD en 2018 et se présentent comme suit :

Tableau 2 : Détails des revenus de vente des quotes-parts d'huile de l'Etat en 2018

Revenus de vente des quotes-parts d'huile de l'Etat	En million de USD	
	Montant	En%
Vente du pétrole collectés par SHT	446,85	65,65%
Vente du pétrole collectés par SHT PCCL	233,80	34,35%
Total	680,65	100,00%

Les autres recettes fiscales pétrolières s'élèvent à 285,82 millions USD en 2018 et se détaillent comme suit :

Tableau 3 : Détails des autres recettes fiscales pétrolières en 2018

N°	Flux de paiement	En million de USD	
		Montant	En %
1	Impôts directs sur les bénéfices	125,95	44%
2	Pénalités de non-exécution de contrat	16,78	6%
3	Dividendes versés à l'Etat	8,18	3%
4	Contributions à la formation du personnel du MPME	4,92	2%
5	Redressements fiscaux	3,62	1%
6	Autres flux de paiement	126,37	44%
Total		285.82	100%

Les retenues sur les revenus pétroliers étaient à hauteur de 325,57 millions USD en 2018 et se détaillent comme suit :

Tableau 4 : Détails des retenues sur le revenu pétrolier en 2018

Retenues sur revenu pétrolier	En million de USD	
	Montant	En %
Retenues liées à la dette Glencore Energy UK (1)	125,93	39%
Quote-part de l'Etat dans le coût de transport (2)	127,88	39%
Quote-part de l'Etat dans les coûts partagés (3)	71,76	22%
Total	325,57	100%

(1) Retenues liées à la dette Glencore Energy UK : Il s'agit des montants reportés par la SHT, au titre des échéances de prépaiement pour 2018 (remboursements principal (71 millions USD et 52 millions USD intérêts) ainsi que les frais de restructuration de la dette contractée auprès de Glencore Energy UK s'élevant à 2 millions USD en 2018.

(2) Quote-Part sur les coûts de transport : il s'agit des coûts facturés par les sociétés de transport (TOTCO et COTCO) en contre partie du transport des parts de la SHT en pétrole brut des champs pétroliers au Tchad vers le port de Kribi au Cameroun.

(3) Quote-Part dans les coûts partagés : il s'agit de la quote-part de SHT dans les coûts pétroliers, supportés par les opérateurs puis refacturés à la société SHT proportionnellement aux intérêts détenus par celle-ci.

Le détail des retenues sur les revenus pétroliers par cargaison en 2018 est présenté au niveau de l'Annexe 12 du présent rapport.

Evolution des revenus du secteur extractif

Selon les données collectées, les revenus du secteur extractif en 2018 ont connu une forte augmentation de 119% en passant de 309 millions USD en 2017 à 676 millions USD en 2018. Cette augmentation est détaillée comme suit :

Tableau 5 : Evolution du revenu du secteur extractif entre 2017 et 2018

Paievements agrégés	2018	2017	2016	Var en valeur (FY17-18)	Var en % (FY17-18)
Revenus bruts de commercialisation des parts en nature (Redevances sur production + Tax Oil + Profit Oil)	680,65	397,44	402,99	283,21	71%
Retenues sur les recettes brutes	325,57	252,23	336,61	73,34	29%
Total des revenus directs pétroliers nets (a)	355,08	145,21	66,38	209,87	145%
Autres recettes fiscales pétrolières	285,81	97,14	85,08	188,67	194%
Total revenus du secteur pétrolier	640,89	242,35	151,47	398,54	164%
Total revenus du secteur du transport	9,42	24,95	32,65	(15,53)	-62%
Total revenus de la Raffinerie	21,23	40,03	102,90	(18,80)	-47%
Total revenus du secteur minier	4,48	1,63	2,26	2,85	175%
Total des paiements collectés (b)	676,02	308,96	289,27	367,06	119%
Total des paiements sociaux (c)	-	0,16	-	(0,16)	-100%
Total des revenus du secteur extractif (a+b+c)	676,02	309,12	289,27	366,90	119%

L'augmentation des revenus du secteur extractif s'explique principalement par l'augmentation des recettes du secteur pétrolier détaillée comme suit :

Tableau 6 : Variation en quantités et valeurs des recettes pétrolières entre 2017 et 2018

Type	2018	2017	Var en valeur	Var en %
Quantité (en million de bbl)	11,51	8,18	3,33	41%
Prix moyen (en USD) (**)	59,14	48,59	10,55	22%
Total en million USD	680,65	397,44	283,21	71%

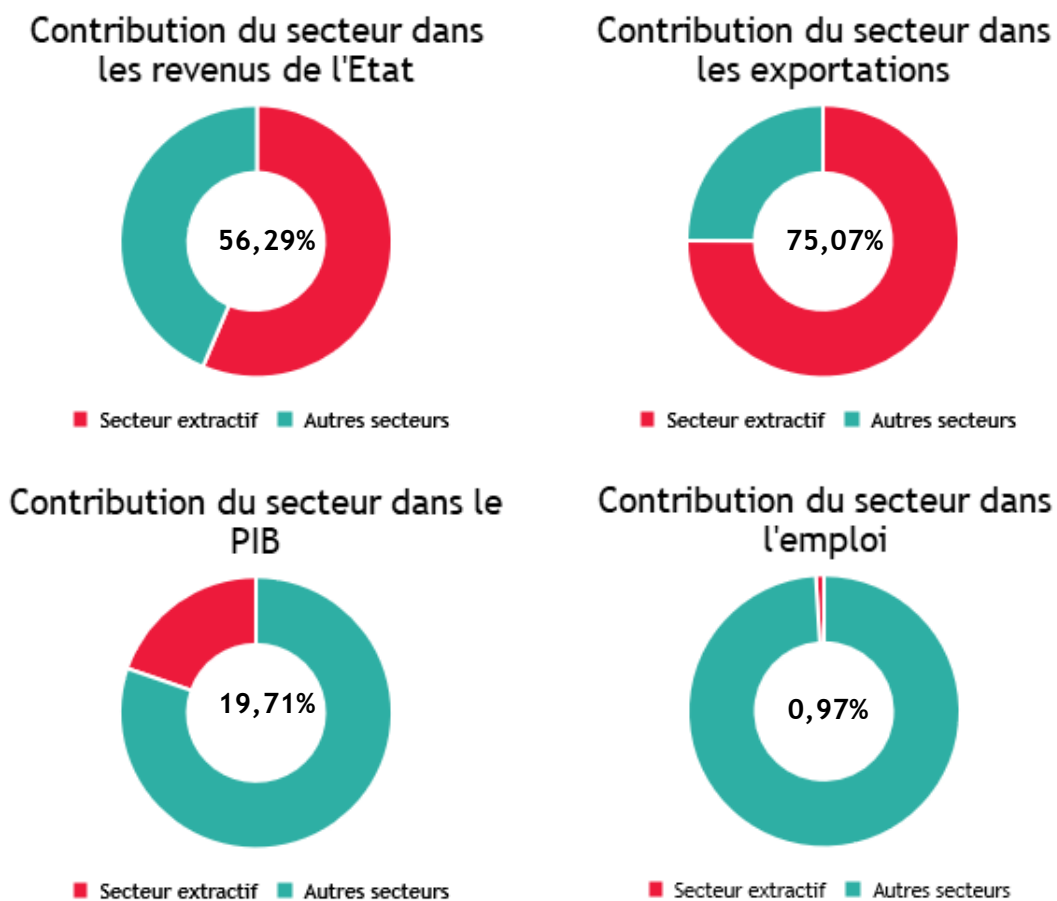
(*) Quantités reportées par la DGTP

(**) Prix moyen export données DGTP

Contribution dans l'économie 2018

Sur la base des données économiques présentées au niveau de la Section 3.5 du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans les exportations, le PIB, les revenus de l'Etat et l'emploi se présentent comme suit :

Figure 3: Contribution du secteur extractif dans l'économie en 2018



1.5. La production et les exportations du secteur extractif

Production du secteur des pétrolier 2018

Sur la base des données reportées par la Direction Générale Technique du Pétrole (DGTP), la production du pétrole a atteint 46,4 millions de barils en 2018 contre 41,3 millions de barils en 2017 enregistrant ainsi une augmentation de 12,3%.

Tableau 7 : Production du secteur pétrolier et parts d'huile de l'Etat en 2018

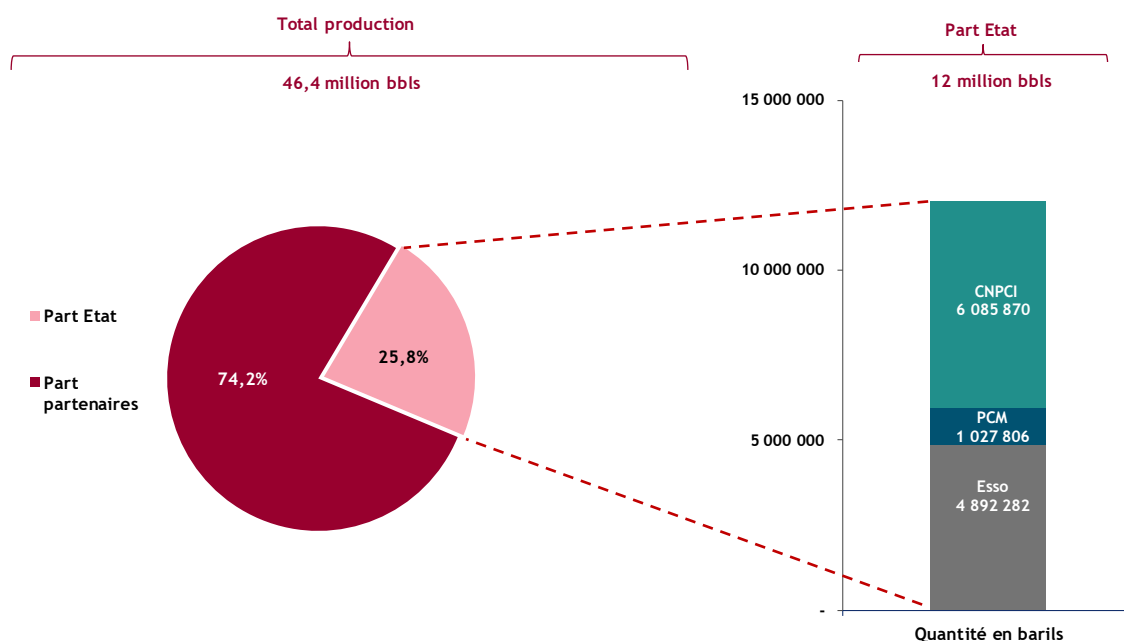
En bbl								
Opérateur	Consortium	Unité	Production totale du Pétrole (*)	Redevance sur production	Tax Oil	Profit Oil SHT	Profit Oil SHT PCCL	Part total de l'Etat (**)
CNPCI	CNPCI	Bbl	28 575 831	3 543 915	-	2 541 955	-	6 085 870
	Cliveden							
Esso	Esso	Bbl	14 020 623	1 891 395	-	-	3 000 887	4 892 282
	SHT PCCL							
PCM	Petronas	Bbl	3 865 013	545 318	393 777	88 711	-	1 027 806
	PCM							
	Glencore SHT PCCL							
Total			46 461 468,04	5 980 628	393 777	2 630 666	3 000 887	12 005 958

(*) Données reportées par la DGTP

(**) Données reportées par la SHT

Les parts d'huile de l'Etat, y compris la fiscalité recouvrée en nature, se sont élevées, à 12 millions barils soit 25,8% du total de la production en 2018 contre 9,4 millions barils soit 22,7% du total de la production en 2017.

Figure 4: Production du secteur pétrolier et parts d'huile de l'Etat en 2018



La variation de la production de Pétrole brut par opérateur et par champs entre 2017 et 2018 se présente au niveau de la Section 6.2 du présent rapport.

Evolution de la valeur de la production

La quantité de la production a connu une augmentation entre 2017 et 2018 en passant de 41,3 millions de barils en 2017 à 46,4 millions de barils en 2018, soit une augmentation de 12%.

Tableau 8 : Evolution de la production du pétrole brut entre 2017 et 2018

Indicateurs	En USD			
	2018	2017	Variation	En %
Total production pétrole (en barils)	46 461 468	41 327 319	5 134 149	12%
Prix exportation moyen en USD (DGTCP)	72	55	17	31%
Production valorisée (en million d'USD)	3,341	2,266	1,075	47%

Source : Données reportées par la DGTP

Exportations du secteur Pétrolier en 2018

La variation en volume et en valeur des exportations de pétrole brut entre 2017 et 2018 se présente comme suit :

Tableau 9 : Evolution des exportations du pétrole brut entre 2017 et 2018

Société	2018			2017 (*)		
	Volume (en million de bbl)	Valeur (en million d'USD)	Prix Moyen en USD	Volume (en million de bbl)	Valeur (en million d'USD)	Prix Moyen en USD
CNPCI	20,78	1 503,95	72,37	7,99	436,15	54,59
CLIVEDEN				7,99	436,15	54,59
Esso	4,75	334,66	70,42	6,65	380,21	47,59
Petronas	4,66	331,64	71,13	4,75	261,01	32,67
SHT (y compris SHT PCCL) (**)	7,50	493,25	65,77	5,61	297,85	37,28
Petrochad Mangara (PCM)	4,76	363,30	76,40	2,81	151,61	18,97
Total	42,45	3 026,80	71,30	35,8	1 962,97	54,83

(*) Rapport ITIE Tchad 2017

Source : données reportées par la DGTP

(**) Source données reportées par la SHT

Le détail des exportations de Pétrole brut en 2018 par consortium se présente au niveau de la Section 6.3 du présent rapport.

Production et d'exportation du secteur minier

Nous n'avons pas reçu des statistiques sur la production et les exportations du secteur minier au cours de 2018, 2019 et 2020 de la part de Direction Générale Technique des Mines (DGTM).

1.6. Impact de la pandémie COVID 19 sur le secteur extractif

1.6.1. Impact sur la production du pétrole

La quantité de la production a connu une augmentation entre 2018 et 2019 en passant de 46,4 millions de barils en 2018 à 51,8 millions de barils en 2019, soit une augmentation de 11,6%. Cette production a été fortement impactée par la crise sanitaire en 2020 en passant à 27 millions de barils au cours du 1^{er} semestre de cette année comme détaillée dans le tableau et le schéma ci-dessous :

Tableau 10 : Evolution de la production du pétrole brut par consortium

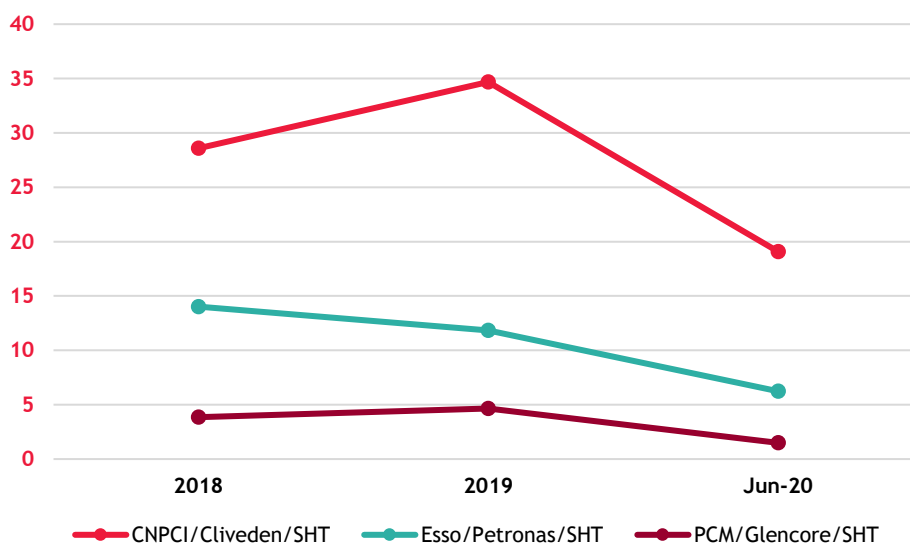
Consortium	Production Totale Pétrole 2018	Production Totale Pétrole 2019	Production Totale Pétrole 1er sem 2020
CNPC/Cliveden/SHT	28 575 831	34 681 724	19 081 826
Esso/Petronas/SHT	14 020 623	11 841 814	6 238 512
PCM/Glencore/SHT	3 865 013	4 649 669	1 491 852

Source : données reportées par la DGTP

Il est à noter que d'après les données reportées par la DGTP, le total quantité produite par le consortium opéré par la société OPIC au cours de 2020 est de l'ordre de 82 332 barils.

L'évolution de la production peut être schématisée comme suit :

Figure 5: Evolution de la production du brut 2018-2020 (en million de bbl)



1.6.2. Impact sur les exportations du Pétrole

La variation en volume et en valeur des exportations de pétrole brut jusqu'au 1^{er} semestre de 2020 se présente comme suit :

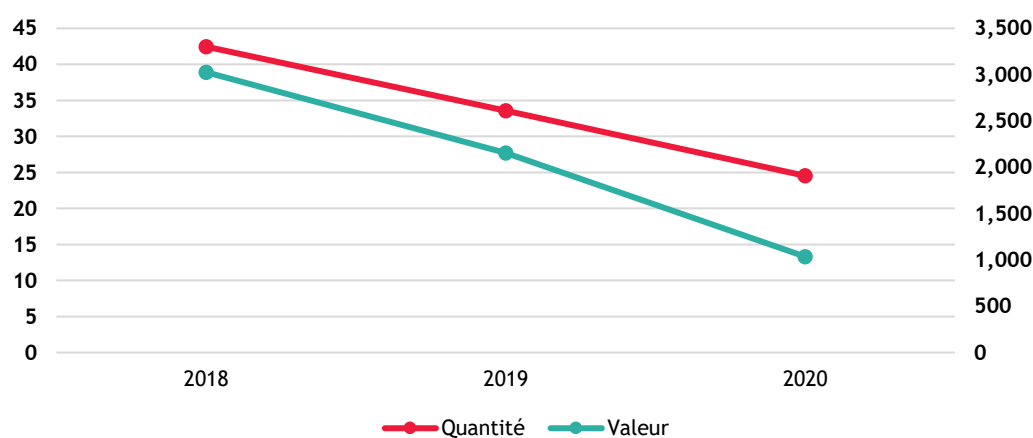
Tableau 11 : Evolution des exportations du pétrole brut 2018-2020

Société	2018			2019			1er trimestre 2020		
	Volume (en million de bbl)	Valeur (en million d'USD)	Prix Moyen en USD	Volume (en million de bbl)	Valeur (en million d'USD)	Prix Moyen en USD	Volume (en million de bbl)	Valeur (en million d'USD)	Prix Moyen en USD
CNPCI	20,78	1 503,95	72,37	12,77	829,65	64,99	15,09	656,69	43,52
Esso	4,75	334,66	70,42	3,75	241,73	64,38	1,90	67,16	35,35
Petronas	4,66	331,64	71,13	3,81	234,30	61,54	2,85	132,11	46,35
SHT (y compris SHT PCCL)	7,51	493,25	65,68	9,49	607,79	64,02	3,80	139,40	36,68
Petrochad Mangara (PCM)	4,76	363,30	76,40	3,77	242,48	64,31	0,90	40,50	45,25
Total	42,46	3 026,80	71,29	33,59	2 155,95	64,18	24,54	1 035,86	42,22

Source : données reportées par la DGTP et la SHT

La courbe d'évolution des exportations du pétrole entre 2018 et 2020 se présente comme suit :

Evolution des exportations du pétrole brut 2018-2020



Le détail de l'impact de la pandémie COVID 19 sur l'économie Tchadienne et les principaux agrégats économiques ainsi que les mesures prises au niveau local et international est présenté au niveau de la section 4 du présent rapport.

1.7. Exhaustivité et fiabilité des données

Exhaustivité des données

Sur un total de 11 régies financières retenues dans le périmètre de rapport ITIE 2018, seules les 4 entités publiques suivantes n'ont pas soumis de formulaires de déclaration :

- Direction Générale des Services des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) ;
- Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)
- Ministère des Finances ; et
- Autorité de gestion de la région de Koudalwa.

Conclusion sur l'exhaustivité des données

Compte tenu des constats ci-dessus indiqués, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable que les manquements notés n'ont pas un impact significatif sur l'exhaustivité des données communiquées.

Fiabilité des données

Dans le cadre de la procédure convenue pour assurer la crédibilité et la fiabilité des données reportées par l'Etat, les régies financières ont été sollicitées pour faire signer leurs déclarations par une personne habilitée

Sur les sept (7) régies financières ayant soumis des formulaires de déclaration, quatre (4) entités ont fourni un formulaire de déclaration signé par la direction. Il s'agit de la DGTM, DGTP, SHT et de la SONAMIG.

Le poids des données financières certifiées parmi le total des données financières se présente comme suit :

Régie financière	Total paiements	Formulaires signés soumis
SHT	689,35	Oui
DGTCP	288,08	Non
ARSAT	18,62	Non
DGTP	5,44	Oui
DGTM	0,10	Oui
SONAMIG	-	Oui
Commune de Doba	-	Non
Total	1 001,59	
<i>Total des formulaires signés soumis</i>	694,89	
<i>En %</i>	69%	

Le suivi des envois des formulaires des régies financières est présenté au niveau de l'Annexe 4 du présent rapport.

Conclusion sur la fiabilité des données

Compte tenu des constats ci-dessus indiqués et des décisions du HCN présentées au niveau de la section 5.9 du présent rapport, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable que les manquements notés n'ont pas un impact significatif sur la fiabilité des données communiquées.

1.8. Recommandations

Sans remettre en cause les informations divulguées dans le présent rapport, nous avons émis des recommandations pour améliorer la mise en œuvre du processus ITIE au Tchad. Les recommandations formulées portent notamment sur les aspects ci-dessous :

Tableau 12 : Constatations et recommandations

N°	Recommandations
1	Absence de publication du rapport d'avancement
2	Caractère inclusif du secteur extractif et égalité des sexes :
3	Ecart au niveau du tableau d'amortissement de la dette Glencore

Ces recommandations émises sont détaillées dans la Section 7.2 du présent rapport. Nous présentons aussi un suivi de la mise en œuvre des recommandations faites préalablement au niveau de la Section 7.3.



Ian Murphy
Associé
BDO LLP

31 décembre 2020

55 Baker Street
Londres W1U 7EU

2. APPROCHE ET METHODOLOGIE

Le processus de collecte des données a été conduit suivant les étapes suivantes :

- une analyse préliminaire pour la collecte des données contextuelles, la vérification du périmètre des sociétés retenues pour la déclaration unilatérale par les régies financières des revenus collectés ;
- la collecte des données sur les revenus du gouvernement qui constituent la base de collecte des données financières à inclure dans ce rapport ;
- le rapprochement des données reportées avec d'autres données publiques disponibles, dans la mesure où elles sont présentées en désagrégés.

2.1. Etude de cadrage

Une étude de cadrage a été effectuée et a porté sur le secteur des hydrocarbures, le secteur de transport pétrolier, de raffinerie et sur le secteur minier qui constituent la source de revenus des industries extractives au Tchad et a inclus des préconisations pour :

- Les régies financières et les entreprises d'Etat retenues pour le choix du périmètre du rapport ITIE 2018 ; et
- les flux de paiements et autres données à retenir dans le périmètre de nos travaux.

Les résultats de l'étude de cadrage, approuvés par le HCN, sont présentés dans la Section 5 du présent rapport.

2.2. Collecte des données

Nous avons examiné l'ensemble des textes légaux régissant le secteur des industries extractives afin de recenser :

- les impôts et taxes payables par les entreprises extractives ;
- les paiements et transferts infranationaux entre les entités nationales et infranationales ;
- la nature et la base d'imposition des impôts et taxes payables par les entreprises extractives ;
- les titres miniers en vigueur et les détenteurs de ces titres ;
- les entités perceptrices des impôts et taxes payables par les entreprises extractives ;
- les entreprises du portefeuille de l'Etat ; et
- les pratiques d'audit et d'assurance qui sont applicables aux administrations publiques participant au processus de déclaration.

Nous avons également examiné les données chiffrées et les statistiques sur le secteur extractif ainsi que les documents et procédures relatifs à :

- la politique sectorielle pour le secteur extractif ;
 - l'enregistrement et l'octroi des titres miniers et pétroliers ;
 - le recouvrement et la liquidation des recettes fiscales provenant du secteur extractif ; et
- le processus budgétaire et la distribution des revenus.

La collecte des données a été précédée par des entretiens et communications avec les parties prenantes.

Les directives, les règles de Reporting et les formulaires approuvés par le HCN ont été communiqués aux parties déclarantes en version électronique par courrier électronique.

La date du 13 Novembre 2020 a été retenue par le HCN comme date limite pour la soumission des déclarations et des données certifiées.

2.3. Compilation des données statistiques sur l'industrie extractive

Afin de recenser tous les flux de paiements et les entités publiques et privées du secteur extractif, nous avons procédé aux compilations et vérifications suivantes :

- un rapprochement de la liste des sociétés issues du répertoire minier et pétrolier (présenté au niveau de l'annexes 1 du présent rapport) avec la liste des entreprises communiquée par les différentes administrations publiques et les organismes collecteurs opérant dans les secteurs minier et pétrolier ;
- une vérification de la liste des sociétés extractives retenues dans le périmètre des années précédentes et un examen des recommandations des précédents rapports ITIE portant sur la détermination du périmètre ;
- une consolidation des revenus perçus par l'Etat par nature de flux et par société ; et
- un calcul du poids relatif à chaque flux de paiement et chaque entité par rapport au revenu total du secteur extractif.

2.4. Processus d'assurance de crédibilité des données ITIE

D'après la note publiée pendant le mois d'octobre 2020 relative à l'assouplissement de la déclaration ITIE en réponse au COVID-19, nous comprenons qu'elle stipule au niveau de son paragraphe 5 que « le Groupe multipartite devra discuter des travaux supplémentaires qui sont nécessaires pour répondre aux inquiétudes concernant l'exhaustivité et la fiabilité des données divulguées. Il pourra s'agir de :

- Solliciter des informations supplémentaires auprès des entités déclarantes ;
- Entreprendre un rapport complet et conforme à la Norme ITIE pour toute année de déclaration ayant fait l'objet d'une déclaration assouplie, si cela est faisable »

Afin de se conformer avec cette note Le Haut Comité National a décidé lors de sa réunion du 22 Décembre 2020 en session ordinaire ce qui suit :

- Sur la fiabilité, le HCN relève que la période d'élaboration de ce rapport est fortement marquée par la réforme des grandes institutions notamment, la Cour des Comptes. La situation de transition qu'a connue cette institution n'a pas permis de requérir à termes, ses services. Par conséquent, le HCN décide que pour le rapport 2018, les déclarations des entités déclarantes étatiques **signées par les responsables, soient considérées comme fiables**. Par contre, pour les prochains rapports, le HCN s'engage à mettre en place un mécanisme de certification des données de l'Etat qui inclurait la Cour des Comptes. Un mécanisme opératoire de communication et de plaidoyer constitué des membres du HCN et personnes ressources sera mis en place avec un cahier de charges pour suivre de manière continue la collecte des données ITIE. A cet effet, le HCN demande que le STP inscrive cette activité dans le plan de travail 2021.
- Sur l'exhaustivité, le HCN décide que les entités déclarantes citées dans le rapport, fassent une déclaration de régularisation au cours du premier trimestre 2021. Il instruit le STP à faire exécuter cette décision et à présenter un rapport à ce sujet à la prochaine session du HCN au 1er trimestre 2021. Ce travail se fera sous la supervision des membres du mécanisme opératoire.

2.5. Niveau de désagrégation

La HCN a décidé que les formulaires de déclaration et les chiffres soient soumis :

- par administration ou entité publique pour chaque société retenue dans le périmètre du rapport de l'année 2018 ; et
- par taxe et par nature de flux de paiement tels que détaillés dans le formulaire de déclaration.

Pour chaque flux de paiement reporté, les administrations ou entités publiques devront produire un détail par quittance/paiement, par date et par bénéficiaire.

Désagrégation par projet

Selon l'Exigence 4.7 de la norme ITIE 2019, « une déclaration par projet est requise, pour autant qu'elle soit conforme aux normes reconnues de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC - Commission américaine des opérations boursières) et aux futures exigences de l'Union Européenne ».

Toutefois, le Conseil Administratif de l'ITIE a rendu obligatoire la publication des données financières par projet pour les rapports couvrant les exercices fiscaux clos à compter du 31 décembre 2018 et au plus tard le 31 décembre 2020.

Conformément à la résolution du HCN portant définition du « Projet » selon le contexte de l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019, le HCN a décidé d'adopter l'approche suivante :

Définition du terme projet :

La définition du terme projet retenue par le HCN est la suivante : Par un projet on entend des activités opérationnelles qui sont régies par un seul contrat, une licence, un bail, une concession ou tout accord de nature juridique similaire, définissant la base des obligations de paiement envers l'État.

Toutefois, les formulaires de déclaration tiendront compte de la particularité des informations qui ne peuvent pas être désagrégées.

La présente résolution prend effet à compter de la date de démarrage des travaux d'élaboration du rapport ITIE 2018.

2.6. Base des déclarations

Les paiements et les revenus reportés dans le cadre du présent rapport ITIE correspondent à des flux de paiements ou des contributions intervenus durant l'année 2018. Pour les données de 2019 et 2020, ils sont demandés dans le cadre des mesures d'assouplissement accordées par le Secrétariat International.

Les flux de paiement en numéraire ont été reportés par les parties déclarantes dans la devise du paiement. Les paiements effectués en FCFA ont été convertis en USD au cours \$1 / 555,889 FCFA⁹ pour l'année 2018.

⁹ Source : oanda.com - cours moyen annuel 2018 USD/FCFA.

3. CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

Situé au cœur du continent africain, le Tchad s'étend sur une superficie de 1 284 000 Km² pour une population estimée à 15,9 millions d'habitants. Le Tchad est un pays enclavé et partage des frontières terrestres avec ses 6 pays voisins : la Libye, le Soudan, la République centrafricaine, le Cameroun, le Nigeria et le Niger.

Le Tchad est considéré comme riche en ressources naturelles du fait qu'une partie importante des recettes de l'Etat proviennent des industries extractives et que la majorité de ses exportations se composent de produits extractifs.

Les secteurs extractives couvertes par le présent rapport incluent :

- le secteur pétrolier y compris le transport et le raffinage ; et
- le secteur minier.

3.1. Secteur pétrolier

3.1.1. Contexte du secteur pétrolier

L'économie tchadienne est largement dépendante de la production du pétrole (20% du PIB et plus que 80% des exportations de biens en 2019) qui a débuté en 2003 et a permis au pays de connaître une période de croissance rapide jusqu'en 2014 (taux de croissance annuel moyen de 13,7%)¹⁰.

L'activité pétrolière devrait rester dynamique à moyen terme grâce à la mise en exploitation progressive de nouveaux gisements et de nouvelles techniques extractives. Malgré l'impact de la crise sanitaire sur l'activité économique mondiale et sur les prix du pétrole, l'économie tchadienne devrait mieux résister (-0,8% en 2020) que l'Afrique subsaharienne dans son ensemble (-3,2%). Un rebond de la croissance à 6,2% est attendu en 2021 sous l'effet d'une progression du secteur pétrolier de près de 20%¹¹.

a. Secteur de l'exploitation pétrolière

Le Tchad a développé son secteur pétrolier dans des circonstances particulièrement difficiles : niveau extrêmement faible du capital humain et physique, guerre civile, quasi-absence d'infrastructures de base dans la région productrice de pétrole et situation de pays enclavé. Le pétrole a été découvert pour la première fois au Tchad dans les années 1970, au niveau du bassin de Doba. En 1988, le gouvernement tchadien a finalement accordé une concession de 30 ans à un consortium de plusieurs sociétés dont Esso qui est devenue le principal actionnaire et l'opérateur du consortium de Doba.

La construction de l'infrastructure pétrolière a commencé pendant les années 2000. Le principal projet est celui de la construction d'un oléoduc souterrain de 1.070 km traversant, sur les deux tiers de sa longueur, le Cameroun pour aboutir à la côte Atlantique près de la ville de Kribi. Pour cet oléoduc, le Consortium de Doba s'était adressé à la Banque Mondiale, qui a fini par financer la participation tchadienne et camerounaise au projet d'oléoduc avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI). La réserve de Doba devrait produire, selon les estimations, un milliard de barils sur une période de 25 ans.

Après le début de la production en 2003, le Tchad a rejoint l'OPEP et a vu son PIB par habitant augmenter de 220 USD en 2002 à 1 024 USD en 2003.¹² La croissance économique du Tchad s'est accélérée et est devenue très dépendante du secteur pétrolier avec un taux de croissance annuel

¹⁰ <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/TD/indicateurs-et-conjoncture>

¹¹ <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/TD/indicateurs-et-conjoncture>

¹² <http://www.banquemondiale.org/fr/country/chad/overview>

moyen de 13,7 %. Les recettes gouvernementales provenant du secteur pétrolier ont également enregistré une hausse progressive au cours des dix premières années de production pétrolière et ont atteint un niveau de crête en 2012, lorsque le gouvernement a perçu plus de 2 milliards de dollars US de revenus pétroliers, soit plus de 66 % du total des recettes gouvernementales. À la suite de la chute vertigineuse du prix du pétrole, passant de 106 USD par baril en juin 2014 à 46 USD en décembre 2014, les recettes gouvernementales ont passé de 2 milliards USD par an en 2014 à moins de 500 millions USD en 2015.¹³

Les entreprises internationales dans le secteur pétrolier, jouent un rôle important dans l'exploration, la production et le raffinage du pétrole brut. En effet, les exportations de pétrole du Tchad sont principalement produites par le consortium CNPCI (qui joue un rôle important aussi dans le raffinage), le consortium EEPCI, et le consortium composé des sociétés du groupe Glencore.

En août 2020, le président de la République du Tchad a reçu une délégation du groupe Glencore conduite par son Directeur Général. Les échanges ont porté sur les perspectives d'investissement au Tchad et le désir de la société Glencore d'accompagner le Tchad dans le secteur pétrolier¹⁴.

L'évolution de la production du pétrole au Tchad se présente comme suit :

Tableau 13 : Evolution de la production du pétrole brut (2013-2020)

En millions de barils

Année	Production pétrolière en millions de barils	% de croissance annuel
2013 (*)	29,80	-
2014 (*)	39,80	34%
2015 (*)	52,40	32%
2016 (*)	47,03	-10%
2017 (*)	41,33	-12%
2018 (**)	46,46	12%
2019 (**)	51,2	10%
2020 (1er semestre) (***)	7,2	-72%

(*) Source : Rapports ITIE

(**) Source : données reportées par la DGTP

(***) données extrapolées à l'année

Avec environ 1,5 milliard de barils en 2019, les réserves prouvées du Tchad sont les dixièmes plus grandes en Afrique¹⁵.

L'Annexe 5 de ce rapport présente les cartes des blocs pétroliers disponibles au Tchad en 2018.

Stabilisation des prix du pétrole vendus¹⁶ :

En avril 2018, le Tchad a entamé les travaux de construction d'un dépôt de pétrole à quelques kilomètres de la capital Ndjamena. L'ultime objectif de ce dépôt est la gestion du secteur pétrolier par la stabilisation des prix du carburant et la prévention des pénuries et fraudes dans le secteur pétrolier. La construction de ce dépôt assure au Tchad la sécurité énergétique, de stockage et de régulation en hydrocarbures. La capacité de stockage de ce dépôt est de l'ordre de 36 millions de litres dont 20 millions dédiés au gasoil, 10 millions à essence et 6 millions au Jet A1 pour un coût global de 20 millions d'euros (environ 13 milliards de FCFA).

¹³ Validation du Tchad : Rapport sur la collecte de données et la consultation des parties prenantes- 24 Janvier 2018- page 12.

¹⁴ https://www.alwihdainfo.com/Tchad-une-delegation-de-Glencore-recue-par-Idriss-Deby_a91565.html

¹⁵ <https://www.indexmundi.com/map/?v=97&l=fr>

¹⁶ <https://prixdubaril.com/news-petrole/65887-tchad-un-premier-depot-petrolier-pour-st.html>

b. Secteur du transport pétrolier

La production tchadienne de pétrole est exportée vers le terminal offshore de Kribi au Cameroun via le pipeline Tchad-Cameroun qui dispose d'une capacité d'acheminement de 250 000 barils par jour.

Le projet du pipeline Tchad-Cameroun constitue à ce jour le plus gros investissement du secteur privé en Afrique sub-saharienne. La construction d'un oléoduc mesurant 1.070 km, dont 170 km traversant le Tchad et 900 km le Cameroun, permet l'acheminement du pétrole depuis les trois zones d'exploitation, Miandoum, Komé et Bolobo, de la région de Doba, au sud du Tchad, jusqu'à la ville côtière camerounaise Kribi. La canalisation se prolonge de 12 km sous la mer jusqu'à un terminal marin flottant d'où les tankers sont chargés à destination du marché mondial.¹⁷

Ce Pipeline est géré par les deux sociétés suivantes :

- TOTCO : gère le transport tout au long du tronçon tchadien d'une longueur de 170 km ; et
- COTCO : gère le transport tout au long du tronçon restant traversant le Cameroun vers le Port de Kribi.

Les consortiums EEPCI, CNPCI et des sociétés du groupe Glencore transportent leurs productions via des raccordements reliant leurs zones de production respectives au Pipeline TOTCO-COTCO.

En effet le consortium EEPCI transporte directement sa production à partir de la station de Komé qui représente le point de départ du Pipeline TOTCO-COTCO.

Pour le consortium composé des sociétés du groupe Glencore, c'est la société Petro Chad Transportation (PCT) qui gère le transfert du pétrole brut à partir des champs de production de Petro Chad Mangara (PCM) jusqu'au raccordement au pipeline de TOTCO sur une distance de moins de 20 km.

La CNPCI s'est également doté, début 2014, d'un raccordement au Pipeline TOTCO-COTCO reliant le champ de Rônier au centre du Tchad à la station de Kome avant d'être acheminée au terminal Tchad-Cameroun¹⁸.

Un projet de construction, d'exploitation et d'entretien du pipeline reliant la station centrale de traitement (CPF) de Benoy-1 au point de raccordement du système de transport de TOTCO au PK 20.629 a été approuvé par le décret n° 382/PR/PM/MPE/2018 du 02 Mars 2018.

¹⁷ http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Collaboration_speciale_-_F._Eko_Pipeline_Chad-Cam.pdf

¹⁸ <http://cpp.cnpc.com.cn/qdjen/newscenter/201412>

Carte du Pipeline TOTCO-COTCO¹⁹

Figure 6: Carte Pipeline TOTCO-COTCO



c. Principales activités d'exploitation

i. Activité d'exploitation dirigée par la société Esso (EEPCI)

Il s'agit de la plus ancienne et la plus grande exploitation du Tchad opérée à travers le Consortium dirigé par Esso. Il opère sous 2 conventions :

- Convention de 1988 pour les champs Komé, Miandoum, Bolobo, Nya et Moudouli ; et
- Convention de 2004 pour les champs Maikeri et Timbré.

Les permis exploités par ce consortium ont les caractéristiques suivantes :

Tableau 14 : Caractéristiques des permis exploités par le consortium EEPCI

Type du permis	Bassin	Champs	Superficie en km ²	Opérateur	Participation	En %
Exploitation (*)	Doba	Komé	186	Esso	Esso	40,00%
		Bolobo	53			
		Miandoum	101			
		Maikeri	15		SHT PCCL	25,00%
		Moudouli	74			
		Timbré	16			
		Nya	13			

(*) Les permis d'exploitation ci-dessus accordé au consortium dirigé par la société Esso dans le cadre des contrats de concession (CC) de 1988 et 2004 ont été renouvelé le 20 juillet 2017 pour une période de validité jusqu'au 06 septembre 2050. Le détail de ces renouvellements se présente au niveau de la Section 3.1.4 du présent rapport.

Depuis 2014, la société SHT PCCL (filiale détenue à 100% par SHT) détient les 25% du capital anciennement détenus par la société Chevron Petroleum Chad. Cette participation a été rachetée par le biais d'un financement de la société Glencore Energy UK.²⁰

¹⁹ https://cdn.exxonmobil.com/-/media/global/files/chad-cameroon/29_all_french.pdf

²⁰ Cette opération de rachat va être traitée en détail dans la partie 3.3 du présent rapport.

Production en 2018

Selon les données reportées par la DGTP, la production totale des champs opérés par la société Esso en 2018 s'élève à 14,02 millions de bbl contre 16,3 millions de bbl en 2017, soit 30,18% de la production totale de Pétrole Brut en 2018 et provient principalement des champs Komé CS, Bolobo, Miandoum et Moundouli.

Tableau 15 : Production du consortium EEPCI en 2018-2017 en bbl

Champs	2018	% en 2018	2017	% en 2017
Convention 1988				
Komé CI	430 395	3%	640 956	4%
Komé CS	5 413 032	39%	6 550 312	40%
Miandoum	2 230 368	16%	2 619 318	16%
Bolobo	2 891 785	21%	3 092 412	19%
Nya	682 763	5%	638 135	4%
Moundouli	1 212 414	9%	1 579 632	10%
Convention 2004				
Maikeri	683 115	5%	550 314	3%
Timbré	476 752	3%	598 515	4%
Total	14 020 623	100%	16 269 593	100%

Exportation en 2018

Les quantités exportées par le consortium EEPCI tel que reportées par la DGTP s'élèvent à 15,025 millions de bbl contre 17,014 millions de bbl en 2017, soit 37,04% du total des exportations du pétrole brut en 2018 et se détaillent par société et par cargaison comme suit :

Tableau 16 : Exportations du consortium EEPCI en 2018 par société et par cargaison

Référence cargaison	Date de l'expédition	Expéditeur	Quantité en Bbl	Prix /Bbl (en USD)	Valeur totale (en USD)
705	21-22/01/2018	Esso	950 876	68,6	65 239 602
716	02-03-05/2018	Esso	950 091	73,4	69 698 676
729	20-21/08/2018	Esso	949 261	72,2	68 546 137
738	27-28/10/2018	Esso	952 729	77,6	73 950 825
744	14-15/12/2018	Esso	949 265	60,3	57 221 694
703	04-05/01/2018	Petronas	950 628	68,1	64 709 248
708	16-17/02/2018	Petronas	904 112	64,8	58 622 622
714	09-10/04/2018	Petronas	904 432	68,7	62 089 257
727	04-05/08/2018	Petronas	950 619	73,2	69 594 817
736	12-31/10/2018	Petronas	952 655	80,4	76 622 030
710	06-07/03/2018	SHT PCCL	904 185	65,8	59 486 331
712	24-25/03/2018	SHT PCCL	903 568	70,5	63 656 366
722	26-27/06/2018	SHT PCCL	950 409	74,7	71 024 065
725	20-21/07/2018	SHT PCCL	950 440	73,1	69 448 651
740	15-16/11/2018	SHT PCCL	951 513	66,6	63 389 820
742	28-29/11/2018	SHT PCCL	950 840	58,8	55 871 369
Total			15 025 623	69,8	1 049 171 510

Tableau 17 : Détail des exportations du consortium EEPCI par société en 2018

Société	2018		
	Qtés nettes expédiées (En bbl)	Valeur totale (en USD)	Exportation par société en %
SHT PCCL	5 610 956	382 876 601	36%
Esso	4 752 222	334 656 934	32%
Petronas	4 662 446	331 637 974	32%
Total	15 025 623	1 049 171 510	100%

Les volumes de la production et des exportations de pétrole brut du consortium EEPCI en 2018, ont connu une baisse respectivement de 14% et 11,7% par rapport à l'année 2017. Selon la note sur secteur pétrolier relative à l'année 2018 publiée par le Ministère des Finances et du Budget²¹, cette baisse est imputable au vieillissement des puits et à la faiblesse du taux d'investissements du consortium EEPCI depuis 2015.

ii. Activité d'exploitation dirigée par la société CNPCI²²

Le consortium est composé de la CNPCI et la société Cliveden. La CNPCI est présente au Tchad depuis décembre 2003 à la suite de l'acquisition d'une partie des droits d'exploration du bloc H auprès de la société Cliveden.

Les travaux de recherche ont commencé depuis 2005 dans le bassin de Bongor ayant abouti à la découverte de plusieurs champs.

Le bloc exploité par le consortium couvre les sept bassins suivants :

- Lac du Chad ;
- Madiago ;
- Bongor ;
- Doba Ouest ;
- Doseo ;
- Salamat ; et
- Erdis.

²¹ <https://finances.gouv.td/index.php/le-ministere/le-ministre/item/293-note-sur-le-secteur-petrolier-du-premier-trimestre-2018-n-004>

²² http://www.cnpc.com.cn/en/Chad/country_index.shtml

Les permis exploités par ce consortium ont les caractéristiques suivantes :

Tableau 18 : Caractéristiques des permis exploités par le consortium CNPCI

Type du permis	Bloc	Date de signature	Champs	Superficie en km ²	Opérateur	Participation	En %
Exploitation	Bongor	13/10/2009	Rônier	86,73	CNPC	CNPC	45%
		13/10/2009	Mimosa	62,80			
		29/05/2013	Prosopis	32,90			
		30/05/2013	Baobab	176,25			
		28/10/2014	Raphia	191,00			
		28/10/2014	Daniela	152,00			
		28/10/2014	Lanea	127,00			
Recherche	Bongor	07/11/2014	Lac Tchad	13 002	CNPC	CNPC	37,5%
			Doseo et Salamat	15 679			
			Madiago	7 864			
			Bongor	26 282			
			Doba Ouest	6 036			
Exploitation	Bongor	02/03/2018	Rônier. S	101,11	CNPC	CLIVEDEN	37,5%
			Phoenix. S	89,76			
			Mimosa. S	35,14			
			Delo	32,25			
			Baobab CII	22,58			
			Baobab CIII	9,85			
			Cassia N	15,76			

Les activités de recherche dans le bassin de Bongor, dans le cadre du CPP de 2014, ont abouti à la découverte de gisements importants dans les champs détaillés ci-dessus et résultant en l'obtention des autorisations exclusives d'exploitation le 2 mars 2018.

Production en 2018

Selon les données reportées par la DGTP, la production totale des champs opérés par la société CNPCI s'élève à 28,6 millions de bbl en 2018 contre 21.6 millions de barils en 2017, soit 61.5% de la production totale de Pétrole Brut en 2018 et provient principalement du champs Baobab. Le détail de la production se présente dans le tableau suivant :

Tableau 19 : Production du pétrole par le consortium CNPCI par champs 2018 en bbl

Champs	2018	% en 2018
Rônier	848 311	3%
Mimosa	802 613	3%
Prosopis	862 059	3%
Baobab	15 825 213	55%
Daniela (*)	7 763 669	27%
Raphia (**)	2 473 966	9%
Total	28 577 831	100%

(*) Le champ de Daniela est entré en production en janvier 2018 selon les données communiquées par le MPME.

(**) Le champ de Raphia est entré en production en août 2018 selon les données communiquées par le MPME.

Exportation en 2018

Les quantités exportées par le consortium CNPIC tel que reportées par la DGTP s'élèvent à 20,780 millions de bbl contre 15,970 millions de bbl en 2017, soit 51,3% du total des exportations du pétrole brut en 2018.

Le détail des exportations par cargaison du consortium CNPCI en 2018 se détaillent comme suit :

Tableau 20 : Exportations du consortium CNPCI en 2018 par société et par cargaison

Référence cargaison	Date de l'expédition	Quantité (en bbl)	Prix du Bbl (en USD)	Valeur totale (en USD)
704	13-14/01/2018	950 742	69,9	66 428 344
706	30-31/01/2018	950 154	69,0	65 579 629
709	24-25/02/2018	902 558	67,3	60 751 179
711	15-16/03/2018	902 717	65,1	58 784 931
713	01/04/2018	903 133	70,3	63 463 156
715	21-24/04/2018	996 682	74,1	73 814 269
717	08-09-05/2018	951 336	74,9	71 207 500
718	16-17/05/2018	951 812	79,3	75 459 655
720	10-02/06/2018	950 098	77,6	73 718 104
721	14-15/06/2018	955 618	75,9	72 569 631
723	04-05/07/2018	950 949	77,4	73 593 943
726	26-27/07/2018	951 359	74,3	70 676 460
728	12-13/08/2018	950 429	72,8	69 200 735
730	27-28/08/2018	951 468	76,2	72 511 376
731	04-05/09/2018	950 543	77,4	73 600 544
732	12-13/09/2018	951 604	79,7	75 880 903
734	26-27/09/2018	903 436	81,3	73 485 484
737	19-20/10/2018	950 596	79,8	75 838 549
739	07-08/11/2018	951 184	72,2	68 684 997
741A	22-23/11/2018	475 499	63,5	30 184 677
741B	22-23/11/2018	475 499	63,5	30 184 677
743	06-07/12/2018	950 827	60,1	57 106 690
745	22-23/12/2018	951 768	53,8	51 224 154
Total		20 780 011	72,4	1 503 949 586

Quantité envoyée à SRN

En 2011 et conformément à la convention d'approvisionnement en Pétrole brut signée le 1^{er} juin 2011 entre CNPC, Cliveden d'un côté et la raffinerie SRN, la CNPC a débuté la fourniture de pétrole brut à la SRN, dans laquelle elle détient 60%. Les livraisons de la CNPCI ne sont pas soumises à la redevance de production. En revanche, la SRN fournit l'équivalent en produit raffiné gratuitement. La CNPCI fournit la raffinerie avec du pétrole brut à un prix fixe de 68 USD le baril. Cette convention a été renouvelée avec le même prix jusqu'au 30 juin 2015, date à laquelle il a été revu à la baisse pour s'établir à 46,85 USD. Selon les données reportées par la DGTP, les quantités fournies par la CNPCI à la SRN en 2018 s'élèvent à 4 583 819 bbl contre 5 076 998 bbl en 2017.

iii. Activités d'exploitation menées par les sociétés du groupe Glencore

Les travaux de recherche ont commencé en 2011 dans les champs de Badila et Mangara. Des découvertes importantes ont permis de déposer, en juin 2012, deux demandes d'Autorisation Exclusive d'Exploitation et de conclure un contrat d'association avec la SHT dans laquelle cette dernière détenait 25%. La production effective dans les deux champs a commencé en juin 2013.

Par la suite, le groupe Glencore a fait une entrée progressive dans le marché tchadien à travers l'acquisition dans un premier temps de 10% des droits de la SHT dans les permis d'exploitation du champ de Badila et Mangara et 25% des droits de Caracal Energy dans les mêmes permis. En juillet 2014, le groupe a racheté les parts restantes dans ces permis.

Les permis exploités par les sociétés du groupe Glencore se détaillaient comme suit :

Activités de recherche

Tableau 21 : Permis de recherche des sociétés du groupe Glencore au Tchad

Type du permis	Société	Champs	Début	Fin	Superficie en km2	Opérateur
Recherche	Petrochad Mangara	DOB	18/03/2011	05/04/2027	1 446	Petrochad Mangara
		DOI			1 419	
Recherche	Griffiths Energy (DOH)	DOH	03/08/2011	05/04/2027	872	Griffiths Energy (DOH)
Recherche	Griffiths Energy (CHAD)	Doba	27/01/2016	26/08/2027	8 214	Griffiths Energy (CHAD)
		Dosco			14 108	

Activités d'exploitation

Tableau 22 : Caractéristiques des permis exploités par le consortium PCM

Type du permis	Bassin	Champs	Année de signature	Superficie en km ²	Opérateur	Participation	En %
Permis d'exploitation	Doba	Mangara	2012	29	Petrochad Mangara	Glencore Exploration	43,00%
		Badila	2012	71		SHT	15,00%
						Petrochad Mangara	42,00%
Permis d'exploitation	Krim	Krim	2015	51,1	Petrochad Mangara	Glencore Exploration	33,00%
						SHT	25,00%
						Petrochad Mangara	42,00%
Permis d'exploitation	Doséo	Kibea	2015	92,2	Griffiths Energy (Chad)	Glencore Exploration	33,00%
						SHT	25,00%
						Griffiths Chad	42,00%

Production en 2018

Selon les données reportées par la DGTP, la production totale des champs opérés par les sociétés du groupe Glencore s'élève à 3,86 millions de bbl contre 3,44 millions de bbl en 2017, soit 8,3% de la production totale de Pétrole Brut en 2018 et provient principalement des champs Badila et Mangara. Le détail de la production totale par champs opérés par les sociétés du groupe Glencore se présente comme suit :

Tableau 23 : Production des sociétés du groupe Glencore 2017-2018

Champs	Production en 2018	% en 2018	Production en 2017	% en 2017
Mangara	1 709 128	44%	2 181 729	63%
Badila	2 148 730	56%	1 261 093	37%
Krim	7 157	0%	0	0%
Total	3 865 014	100%	3 442 822	100%

Exportation en 2018

Les quantités exportées par les sociétés du groupe Glencore en 2018 tel que reportées par la DGTP s'élèvent à 4,75 millions de bbl contre 2,81 millions de bbl exportée en 2017, soit 11,7% du total des exportations du pétrole brut en 2018 et se détaillent par cargaison comme suit :

Tableau 24 : Exportations des sociétés du groupe Glencore en 2018 par cargaison

Référence cargaison	Date de l'expédition	Quantité (en bbl)	Prix du Bbl (En USD)	Valeur totale (en USD)
707	08-09/02/2018	950 661	64,81	61 612 339
719	23-24/05/2018	951 590	79,8	75 936 882
724	11-12/07/2018	951 570	73,4	69 845 238
733	19-20/09/2018	949 822	79,4	75 415 867
735	04-05/10/2018	951 653	84,58	80 490 804
Total		4 755 296		363 301 130

d. Les nouvelles activités de recherche et d'exploitation

Lancement d'un projet d'exploitation de pétrole et de gaz naturel de Sédigui et Rig Rig

Le Tchad a démarré dans les années 70 sous la houlette du consortium composé par les sociétés Esso-Shell-Chevron le projet d'exploration du Pétrole et de Gaz Naturel dans les sites de Sédigui (Kanem). Les travaux de recherche sont entrepris par la SHT en partenariat avec Blue Ocean Clean Energy et PanJin Liaoyou Chenyu.

Ce projet a été entamé le 28 octobre 2017 et englobe la construction de l'usine de la société de Raffinage de Rig-Rig et celle de l'usine de traitement et de purification du gaz.

Pour l'usine de raffinage de Rig-Rig, elle sera dotée d'une capacité brute de plus de 2 000 barils par jour. S'agissant de la capacité de l'usine de traitement et purification du gaz, elle sera de 400 000 m³ de gaz par jour.

En ce qui concerne le coût du projet, la construction de l'usine de raffinage coûtera 58 millions USD et l'usine de traitement et de purification du gaz s'élèvera à 120 millions USD. Les travaux de ce vaste chantier sont confiés à la SHT, qui a approuvé un accord de coopération globale signé avec deux groupes étrangers dont le chinois Panjin Liaohe Oilfield Chenyu Group, rapporte l'Agence Xinhua²³.

Construction d'un dépôt de pétrole à une trentaine de kilomètres de la capital Ndjamena²⁴

Le Tchad a démarré, le 4 avril 2018, les travaux de construction d'un grand dépôt pétrolier pour stabiliser les prix du pétrole au Tchad, pour lutter contre la fraude du carburant et éviter les pénuries.

D'une capacité de 36 millions de litres, ce dépôt est le premier du genre dans ce pays pétrolier d'Afrique centrale. La construction du dépôt coûtera environ 13 milliards de FCFA (plus de 24 millions USD) et les travaux dureront 18 mois, selon les autorités. La construction sera effectuée par la société française Parlym international, sous la supervision de la Société nationale des Dépôts Pétroliers (STDP), filiale de la SHT²⁵.

²³ <https://afrique.latribune.fr/afrique-centrale/tchad/2017-10-29/tchad-les-travaux-du-complexe-petrolier-et-gazier-de-sedigui-enfin-lances-756035.html>

²⁴ <https://prixdubaril.com/news-petrole/65887-tchad-un-premier-depot-petrolier-pour-st.html>

²⁵ Selon le rapport du commissaire aux comptes de la SHT pour l'exercice 2018, les titres de participations de la SHT dans le capital de la Société Nationale des Dépôts Pétroliers (STDP) ont été acquis durant l'année 2018.

Champ Daniela

En juin 2019, China National Petroleum Corporation International Chad (CNPCIC) a démarré l'exploitation d'un troisième champ dans le bassin de Bongor, où le groupe est actif depuis 2009 : le champ Daniela, est d'une capacité de 15 000 b/j²⁶.

Blocs des Erdis

Les députés tchadiens ont adopté le 26 novembre 2019 un projet de loi portant approbation du contrat de partage de production entre le Tchad et la société « EWAAH Investors Limited », qui est une société de droit des Iles Vierges Britanniques, signé le 6 septembre 2019, à N'Djamena. Cette société va investir plus de 83 millions de dollars américains à ses risques et périls pour exploiter cette zone encore vierge²⁷.

Les négociations entreprises avec cette société ont abouti à l'octroi, à celle-ci de sept blocs, notamment Erdi I, Erdi II, Erdi III, Erdi IV, Erdi V, Erdi VI, Erdi VII.

Les caractéristiques du contrat indiquent que la société réalise pour le compte de l'Etat et à ses risques et périls les investissements pour le compte de l'Etat et reçoit en contrepartie de ses opérations pétrolières, une part de la production. Il est aussi prévu que la société paiera au profit de l'Etat, en une seule tranche, un bonus de signature d'un montant 3 500 000 dollars américains, dans un délai de 60 jours, à compter de la transmission au contractant de l'ordonnance ou de la loi d'approbation du contrat de partage de production. Il a été porté à notre connaissance que la société « EWAAH Investors Limited » ne s'est toujours pas acquittée de ses obligations financières²⁸.

De plus, les dispositions du contrat prévoient que cette société est tenue de verser à l'Etat une redevance sur la production à un taux de 16,5 dans le cas du pétrole brut et 5% dans le cas du gaz naturel. Ces taux considérés juteux, ne figure dans aucun contrat jusqu'ici conclu en République du Tchad.

²⁶ <https://www.jeuneafrique.com/mag/829298/economie/tchad-lechiquier-petrolier-en-recomposition/>

²⁷ <https://tchadinfos.com/politique/le-tchad-signe-un-contrat-petrolier-juteux/>

²⁸ https://www.africaintelligence.fr/petrole-et-gaz_finance-et-justice/2020/10/19/blocs-erdis--idriss-deby-laisse-prosperer-les-mauvais-payeurs,109613944-ar1

3.1.2. Cadre institutionnel et légal du secteur pétrolier

a. Cadre institutionnel

Le secteur pétrolier est placé sous la tutelle du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie (MPMPE) qui est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en application et du suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Energie et des Hydrocarbures. Les structures suivantes composent le cadre institutionnel des activités pétrolières au Tchad :

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie et ses collaborateurs forment le premier interlocuteur officiel des opérateurs pétroliers. Il conçoit et coordonne la mise en place de la politique nationale en matière de mines et d'hydrocarbures. Il a un droit de regard sur toutes les activités pétrolières sur le territoire national.

La Direction Générale Technique du Pétrole (DGTP) au sein du MPME, placée sous l'autorité d'un Directeur Général Technique, composée d'une Direction de l'Exploration, de la Production et du Transport, et d'une Direction de Raffinage, de Stockage et de la Distribution.

Selon le Décret N°1608/PR/MPME/2019 portant organigramme du MPME, la DGTP a pour mission :

- de coordonner et animer les activités des Directions placées sous son autorité ;
- de contribuer à l'élaboration de la politique de développement des activités d'exploration, de développement, de production, de transport, de raffinage, de stockage et de distribution des produits pétroliers, et veiller à sa mise en œuvre ;
- d'organiser, de contrôler et de superviser toutes les activités d'exploration, de développement, d'exploitation et de transport des hydrocarbures. De raffinage, de stockage et de distribution des produits pétroliers et dérivés ainsi que les intrants ;
- de suivre l'évolution du marché pétrolier ; et
- de veiller à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités des hydrocarbures.

La Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) est une société anonyme à capitaux publics initialement créée sous forme d'établissement public industriel et commercial par la loi n°27/PR/2006 intitulée « Loi portant création de la Société des Hydrocarbures du Tchad » en date du 23 août 2006, transformée en société anonyme à capitaux publics par l'ordonnance n°008/PR/2017.

La SHT est détenue à 100% par l'Etat et est placée sous la tutelle du MPME. Elle a pour mission, entre autres, de :

- la prospection, la recherche, le développement, la production et le transport des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- le raffinage, le transport, le stockage et la distribution des produits pétroliers finis ;
- la commercialisation des hydrocarbures liquides/gazeux et des produits finis ;
- la réalisation des études en rapport avec ses activités ; et
- la formation et la promotion de son personnel national nécessaire à la maîtrise de tous les aspects du secteur des hydrocarbures.

La SHT gère la participation de l'Etat dans les contrats de partage de production. A ce titre elle est l'entreprise capable de jouer un rôle de premier plan dans le contenu local.

La SHT assure aussi les opérations commerciales relatives à la vente du pétrole brut sur les marchés internationaux. Les revenus tirés de la vente des parts des hydrocarbures de l'Etat sont ensuite transférés sur le compte séquestre du Trésor Public logé à la Citibank.²⁹

La Cellule de Collecte et de Centralisation des Recettes du Secteur Extractif instituée par l'Arrêté n°108/MFB/SE/DGM/DGSTCP/2019 du 12 juillet 2019 portant modification de l'Arrêté n°011/MFB/SE/SG/DGTCP/2014 du 10 janvier 2014, est logée au sein de la Direction Générale du

²⁹ Contrat entre la République du Tchad et la Société des Hydrocarbures du Tchad (15 février 2011), Article 2.

Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), centralise le suivi des principaux paiements effectués par les entreprises opérant dans les secteurs des hydrocarbures et des mines et qui sont enregistrées au Tchad.

L'Agence de Régulation du Secteur Pétrolier Aval du Tchad (ARSAT) : créée par ordonnance n° 005/PR/2012 du 07 février 2012. Elle est un établissement public à caractère administratif, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Energie et du Pétrole. Le secteur pétrolier aval comprend les activités relatives à l'importation, à la transformation, au transport, au stockage, à la distribution, à la vente et à l'exportation des hydrocarbures et des produits dérivés.

L'Autorité a pour mission d'assurer la régularité, le contrôle, le suivi des normes d'exploitation et des opérateurs du secteur pétrolier aval, notamment celles des raffineries, des dépôts pétroliers, des stations de distribution et points de vente. Elle assure par ailleurs l'organisation des activités d'importation et celles d'exportation des produits pétroliers et leurs dérivés. Elle veille également au respect du principe d'égalité de traitement des usagers par toutes les entreprises de ce secteur.

L'ARSAT dispose de trois (3) organes :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ; et
- le Comité Consultatif pour les prix et redevances des produits pétroliers et dérivés.

Les ressources de l'ARSAT sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- la redevance pour la régulation du secteur pétrolier aval prévue dans la structure des prix des produits pétroliers ;
- les produits des prestations de service ;
- les amendes instituées par les lois, décrets et arrêtés régissant le secteur pétrolier aval au Tchad ;
- les taxes parafiscales dont la perception est autorisée par la loi des finances ;
- les dons et legs ; et
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées.³⁰

Le Collège de Contrôle et de Surveillance des Recettes Pétrolières (CCSRP)³¹ est responsable³² de vérifier l'affectation budgétaire adéquate et la conformité de l'utilisation des ressources pétrolières. Les attributions de ce collège sont définies par décret. Le Collège a publié quatre rapports sur les revenus pétroliers et leur affectation de 2013 à 2016, qui sont également accessibles sur le site Internet de l'ITIE.³³

Le CCSRП a été dissout par décret présidentiel en avril 2018.

Commission Nationale chargée de la Négociation des Conventions Pétrolières (CNNCP)

Cette commission a été créée par le décret n° 795/PR/PM/2006 tel que modifié par le décret n° 15/PR/PM/MP/2007. Placée sous la tutelle du ministère du Pétrole, cette commission a pour mission de négocier :

- les clauses des conventions de recherches, d'exploitation et de transport des hydrocarbures liquide et gazeux ; et
- les contrats de raffinages, de stockages, et de distribution des produits pétroliers.

³⁰ Rapport du CCSRП 2016.

³¹ www.cesm-tchad.org

³² Article 15 de la Loi 001/PR/99 du 11 janvier 1999 portant gestion des revenus pétroliers.

³³ <http://itie-tchad.org/rapport/>

Elle est composée de cinq (5) membres à savoir :

- Le Ministre du Pétrole ;
- Le ministre des Finances ;
- Le Directeur Générale de la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) ;
- Le Conseiller au Pétrole à la Présidence de la République ; et
- Le Conseiller au Pétrole à la Primature.

Ministère de l'Environnement, de l'eau et de la pêche

Ce ministère est la partie responsable de la validation de l'étude d'impact environnemental et social pour tout demande de licence pétrolière.

b. Cadre légal

Le secteur pétrolier au Tchad est marqué par la cohabitation de deux régimes juridiques.

Le régime de concession applicable aux sociétés établies d'avant l'année 2007 et qui est régi par les textes ci-après :

- l'Ordonnance n° 007/PC/TP/MH du 3 février 1962 ; et
- la loi n° 001/PR/1999 du 11 janvier 1999 portant gestion des revenus pétroliers tel qu'amendée par la loi n° 002/PR/06 du 11 janvier 2006.

L'activité pétrolière est régie au sein de ce régime par le contrat de concession (CC).

Ce contrat est défini comme étant un accord de concession d'exploitation d'hydrocarbures octroyé par l'Etat à un consortium, relatif à un gisement commercial découvert à l'intérieur de la Zone Contractuelle et couvrant l'étendue dudit gisement. Les parties à l'accord fixent par accord mutuel la délimitation du périmètre de la Concession avant l'octroi de celle-ci.

Au terme de ce type de contrat, l'État cède le contrôle du pétrole en échange du paiement d'une redevance sur production (généralement payée en nature) en plus de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Un deuxième régime juridique de partage de production applicable aux sociétés établies à partir de 2007 régi par les textes suivants :

- la loi n° 006/PR/2007 du 2 mai 2007 relative aux Hydrocarbures³⁴;
- le décret d'application du Code Pétrolier n° 796/PR/PM/MPE/201035 fixant les modalités d'application de la loi n° 006/PR/2007 ; et
- l'ordonnance n° 001/PR/2010 portant modification de la loi n° 006/PR/2007 et approbation du contrat type de Partage de Production (CPP).

³⁴ <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/tchad/Tchad-Code-2007-hydrocarbures-MAJ-2010.pdf>

³⁵ <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/cha161463.pdf>

L'activité pétrolière est régie dans ce régime par le Contrat de Partage de Production (CPP). Ce contrat³⁶ est défini comme étant une convention conclue entre l'opérateur sur un bloc donné et le gouvernement (ou son mandataire), selon lequel le premier prend en charge les dépenses et les risques liés à l'exploration et à l'exploitation du projet, en contrepartie de la production à venir. Le CPP reconnaît que la propriété juridique des ressources naturelles reste entre les mains de l'État. La liste des permis accordés par type de contrat se présente comme suit :

Tableau 25 : Liste des permis pétrolier par nature

Consortium	Nature	Type	
		CC	CPP
Consortium de Doba (ESSO-Petronas-SHT)	Permis d'exploitation	✓	
Consortium CNPC-CLIVEDEN	Permis d'exploitation	✓	
Consortium CNPC-CLIVEDEN	Permis de recherche/exploitation		✓
OPIC	Permis de recherche	✓	
Consortium Petrochad Glencore SHT	Permis de recherche/exploitation		✓
Griffiths Energy-SHT	Permis de recherche/exploitation		✓
Griffiths DOH	Permis de recherche		✓
Global Petroleum	Permis de recherche		✓
SAS (*)	Permis de recherche		✓
GTI (*)	Permis de recherche		✓
ERHC (*)	Permis de recherche		✓
UHC (*)	Permis de recherche		✓
Meige	Permis de recherche		✓
JIA HE Energy Ressources	Permis de recherche		✓
MASHAK et GLOGOIL (*)	Permis de recherche		✓

(*) Permis de recherche résiliée.

Cadre juridique de l'Etude d'impact environnemental et social :

Sur le plan juridique, deux textes fondamentaux prescrivent l'obligation de protection environnementale et la réalisation d'une étude d'impact environnementale et sociale (EIES). Il s'agit de la loi n°014/PR/98 du 17 août 1998 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et le décret n°630/PR/PM/MERH/2010 du 04 août 2010 portant réglementation des études d'impacts sur l'environnement.

Cette étude devra comprendre les impacts majeurs sur le plan environnementales et sociales caractérisé par toute demande d'opérer dans le secteur extractif au Tchad.

c. Cadre fiscal

i. Régime fiscal commun

D'après le Code Général des Impôts (CGI) adopté par la loi n°12/PR/2016 du 15 juillet 2016, les principaux impôts et taxes payés par les sociétés au Tchad peuvent être résumé comme suit :

Tableau 26 : Principaux impôts et taxes selon régime fiscal commun

Nature de l'impôt/Taxe	Article	Taux d'imposition
Impôt sur les sociétés IS	Art 134-143	35% et toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 20.000 Francs CFA est négligée.
Acompte sur l'IS	Art 842 et 843	1/3 de l'IS
Impôt minimum fiscal IMF	Art 149-151	1,5% du revenu annuel
Taxe d'apprentissage et de formation professionnelle	Art 171-178	12/1000 des salaires bruts servis

³⁶ Rapport du FMI No 16/275.

Nature de l'impôt/Taxe	Article	Taux d'imposition
IRPP	Art 114-122	10,5% ou Barème
IRPP/loyer	Art 119	15%ou 20% 20% ou 25% 25% ou 30%
Taxe forfaitaire due par les employeurs et débirentiers	Art 187-190	7,5% des salaires bruts servis
Acompte 4% sur achat	Art 120	4% sur les achats ou ventes en gros
IS/IRPP Libératoire	Art 857 et 858	12,5% ou 25% des montants payés
TVA	Art 226-238	18 % applicable à toutes les opérations taxables
Contribution foncière des propriétés bâties CFPB	Art 760-771	10% pour N'Djamena 8% autres communes
Contribution foncière des propriétés non bâties CFPNB	Art 774-787	21% pour N'Djamena 20% autres communes
Patente	Art 787-790	Tableau article 790
La taxe pour la protection de l'environnement	Art 200-203	Selon les quantités extraites/produits ou les quantités de déchets (Voir article 202 pour le détail des tarifs de la taxe)
Taxes de Services Publics	Art 834-836	Fixé par délibération des Conseils municipaux des Communes ou du comité de Gestion et dûment approuvé par l'autorité de tutelle
Contribution à l'ONASA	Art. 837-839	Le taux de la contribution est fixé à 100 Francs pour les personnes assujetties à la taxe civique et à 480 Francs pour les personnes passibles de l'I.R.P.P.

Source : Code Général des Impôts (CGI) 2016.

ii. Régime fiscal spécifique aux sociétés pétrolières

Les contrats pétroliers et le Code Pétrolier confèrent à l'Etat un ensemble d'instruments fiscaux dont principalement :

Tableau 27 : Régime fiscal spécifique aux sociétés pétrolières

Instruments fiscaux	Entreprise/Contrat	Permis/Autorisation	Taux/Montant	
Impôt sur les sociétés	CC	-	40% à 75%	
	ESSO - CC	-	12,50% (CC 1988)	
			14,25% (CC 2004)	
	Redevance sur la production	CNPCIC - CC	-	12,50%
		OPIC - CC	-	12,50%
EWAAH - CPP		-	16,00%	
Tous les autres CPP		-	14,25%	
Tax Oil	CPP		40% à 60%	
Profit oil	CPP		Part de l'Etat (qui ne peut pas dépasser 25%) et après déduction de la redevance sur production (14,25% ou 16,00%) et le Cost Oil limité à 70%.	
Redevances superficielles	CC	Recherche	12,5 USD/km ² /an (initiale)	
			12,5 USD/km ² /an (renouvellement)	
		Concession	200 USD/km ² /an	
	CPP	AER	1 à 5 USD/km ² /an	
		Prorogation (AER)	10 USD/km ² /an	
		AEE	100 à 150 USD/km ² /an	
		Autorisation de transport	45 USD/km ² /an	
Contribution à la formation du personnel, à l'équipement et à la promotion du MPME	ESSO - CC	Recherche	75 000 USD	
		Concession	100 000 USD (CC 1988) 175 000 USD (CC 1200)	
	CNPCIC - CC	Recherche	75 000 USD	
		Concession	200 000 USD	
	OPIC - CC	Recherche	75 000 USD	
		Concession	200 000 USD	
	Tous les CPP	AER	62 500 USD/trimestre soit 250 000 USD/an	
AEE		500 000 USD/an		
Bonus de signature	CC et CPP	-	Montant forfaitaire fixé par un commun accord	
Droits fixes	CPP	-	Montant fixé par l'ordonnance 003 PR de 2013	

iii. Avantages fiscaux et exonérations accordées aux sociétés pétrolières

Les avantages fiscaux accordés aux sociétés pétrolières dans le cadre des contrats pétroliers peuvent être résumé comme suit :

Tableau 28 : Avantages fiscaux et exonérations accordées aux sociétés pétrolières

Impôts et taxes	Contrat de Partage de Production	Contrat de Concession
Droit et taxes douanières	<ul style="list-style-type: none"> - Franchise sur tous les droits et taxes y compris la taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la Redevance Statistique et de la TCI, à l'occasion de leurs importations, les produits, matériels, matériaux, machines et équipements et destinés, directement, exclusivement et à titre définitif, aux Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre d'une Autorisation Exclusive de Recherche ; - Le même avantage pour les importations dans le cadre d'AEE à l'exception de la Redevance Statistique et de la TCI, pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de cette Autorisation ; - Franchise sur tous les droits et taxes pour l'importation des fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées destinées aux produits, matériels, matériaux, machines et équipements liés directement, exclusivement et à titre définitif aux opérations pétrolières ; - Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements, importés en République du Tchad, affectés aux opérations pétrolières et destinés à être réexportés en l'état ou après avoir subi une transformation sont placés sous un régime suspensif de tous droits et taxes d'entrée ; - Franchise sur tous les droits et taxes pour l'importation des effets et objets personnels en cours d'usage du personnel expatrié ; et - La part des Hydrocarbures revenant au Contractant est exportée en franchise de tout droit de sortie ou redevance. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les matériaux destinés exclusivement à la recherche et à l'exploitation pétrolière seront exonérés de tous droits et taxes de douane ; - Les Equipements-marchandises et appareils destinés aux chantiers de recherche et d'exploitation pétrolière seront placés sous le régime de l'admission temporaire normale ; et - Les véhicules de chantiers, spéciaux ou non, seront placés sous le régime de l'admission temporaire. Les véhicules automobiles du siège ou acquis à titre personnel, seront soumis au régime du droit commun sans aucune exonération. Les avions et leurs pièces de rechange, les matières consommables nécessaires à la recherche et à l'exploitation pétrolière seront exonérées de tous droits et Taxes de douanes.
Autres impôts et taxes	<ul style="list-style-type: none"> - Impôt minimum forfaitaire ou son équivalent, taxe d'apprentissage, la contribution des patentes ; - Impôt direct sur les bénéfices (La part de Profit Oil revenant à l'Etat au titre du Tax Oil est l'équivalent de l'impôt sur les bénéfices de chaque entité) et l'Impôt sur les distributions des bénéfices ; - Impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par le Contractant pour les besoins des Opérations Pétrolières et les droits d'enregistrement ; - La taxe immobilière sur les biens des personnes morales et tous autres impôts fonciers à l'exception de ceux exigibles sur les immeubles à usage d'habitation ; - Les fournitures de biens et les prestations de services de toutes natures, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des Opérations Pétrolières ou à la mise en place d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, sont exonérées de toutes taxes sur le chiffre d'affaires, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées (y compris toute taxe sur les opérations financières) ; et - Les intérêts servis aux prêteurs dépourvus de domicile fiscal en République du Tchad ne sont pas soumis à la retenue à la source et les sommes versées à titre de dividendes ou autres distributions (y compris versement en comptes courants) aux actionnaires du contractant et des entités qui le composent et qui sont domiciliés à l'étranger sont exempts de tous impôts, retenues, droits, taxes et autres contributions obligatoires. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tout impôt direct sur le revenu frappant les résultats des opérations pétrolières et les bénéfices A l'exception de la redevance sur la production et de l'impôt direct sur les bénéfices ; - Tout droit, impôt, taxe ou contribution de quelque nature que ce soit frappant la production ou la vente des Hydrocarbures, et tout revenu y afférent ou exigible sur les opérations pétrolières ou à l'occasion de l'établissement et du fonctionnement du Consortium ; - Tout transfert de fonds, achats et transports d'Hydrocarbures destinés à l'exportation, et plus généralement pour tous revenus et activités du Consortium à condition que les éléments susmentionnés soient nécessaires aux Opérations Pétrolières ; et - Tout impôt sur le chiffre d'affaires pour toutes les acquisitions de biens et services strictement et directement nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières.

3.1.3. Réforme fiscale : Incitations apportées par la Loi N° 037/PR/2018 portant budget de l'Etat pour 2019

Cette loi a prévu dans son article 34 que, une proportion de 2% du bonus de signature et du bonus d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sont affectés à la Commission Nationale Chargée de la Négociation des Conventions Minières ainsi que de son Comité Techniques des Négociations.

De plus, la même loi a prévu dans l'article 230 (nouveau) que les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière sont exonérées de la TVA.

Ces dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2019.

3.1.4. Réforme du secteur pétrolier

En décembre 2019, et dans le cadre de la mission qui a été confiée par le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie de la République du Tchad, le cabinet « Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP » a préparé un Projet de Code relatif à la refonte du Code Pétrolier.

Ce projet du Code tel que communiqué par la DGTP, reflète entre-autre les mesures suivantes :

- la prise en compte des observations et recommandations du rapport des travaux du Comité Technique chargé de la Refonte du Code Pétrolier de septembre 2019 ;
- la consolidation de la loi n° 006/PR/2007 relative aux Hydrocarbures avec les dispositions de l'Ordonnance n° 001/PR/2010 portant approbation du contrat type de partage de production et modifiant et complétant les dispositions de la loi de 2007 ;
- des propositions d'amendements et de clarification apportées, sur la base d'une lecture comparative des Codes Pétroliers d'autres pays comparables ; et
- la prise en compte des discussions intervenues lors de l'atelier national organisé le 12 et 13 novembre 2019 à N'Djamena, ainsi que des observations écrites reçues de la Banque Mondiale le 20 novembre 2019 et des observations écrites reçues de l'Association des Opérateurs Pétroliers du Tchad le 27 novembre 2019.

3.1.5. Gestion des permis pétroliers

Le Code Pétrolier en vigueur conditionne l'obtention préalable d'une autorisation de prospection des autorités compétentes ou la conclusion d'un contrat pétrolier. A cet égard, la législation distingue trois types d'autorisations en matière d'hydrocarbures.

Tableau 29 : Types d'autorisations pétrolières

Type d'autorisation	Définition	Durée de validité
L'autorisation de prospection	Permis par lequel le demandeur s'engage à réaliser un programme de prospection géologique, géochimique et géophysique pour une période maximale d'un an. Les données collectées par l'entreprise titulaire de l'autorisation de prospection demeurent la propriété de l'État.	Une durée généralement d'une année
Autorisation Exclusive de Recherche	Ce permis confère à son titulaire le droit exclusif d'exécuter, dans le périmètre de la zone définie, les travaux de prospection et de recherches d'hydrocarbures.	Une durée de 5 années avec possibilité de renouvellement de 3 ans sans excéder une période de validité cumulée de 8 ans.
Autorisation exclusive d'exploitation	Ce permis est demandé par le titulaire d'une autorisation de recherche ayant découvert un gisement commercialement exploitable, sur tout ou une partie du périmètre couvert par l'autorisation. L'État bénéficie d'un pourcentage de participation pouvant aller jusqu'à 25% des droits et obligations attachés au permis.	Une durée de 25 ans qui peut être renouvelée pour 10 années supplémentaires.

Le MPME ne dispose pas d'un département destiné exclusivement à la gestion du cadastre pétrolier. Actuellement, c'est la DGTP au sein du Ministère qui assure entre autres la fonction de gestion des titres pétroliers en plus de ses fonctions de supervision des activités d'exploration et de la production pétrolière dans le pays.

Conformément à la note d'information au public de la MPME en date du 08 novembre 2019,³⁷ cette gestion se fait sur un document électronique intitulé mini-cadastre pétrolier, publié par le gouvernement sur le site de l'ITIE Tchad.³⁸ Le mini-cadastre pétrolier contient le nom du détenteur, le champ exploité, la date de début et de la fin de validité du permis et sa superficie, la liste des parties contractuelles et des liens vers les contrats pétroliers ainsi que leurs textes d'application et modifications subséquents. Toutefois, nous avons noté l'absence d'informations sur la date de demande du permis.

3.1.6. Attribution et gestion des titres et des contrats

Modalités et conditions d'octroi des permis selon la législation en vigueur

La loi relative aux hydrocarbures³⁹ et son décret d'application⁴⁰ définissent les conditions à remplir pour une demande de permis déposée par toute société désireuse de conclure un Contrat Pétrolier au Tchad. Ces conditions sont listées notamment dans les dispositions de l'article 19 du décret d'application.

Selon ces mêmes textes, il existe deux (2) voies d'attribution d'un permis à savoir de gré à gré ou appel d'offres.

Dans le cas d'une procédure d'appel d'offres, elle suit les étapes suivantes :

- les avis d'appel d'offres sont publiés sur le site officiel du MPME ainsi que sur les journaux de référence de l'industrie pétrolière invitant les sociétés à manifester leurs intérêts pour les blocs proposés ;
- les sociétés intéressées sont conviées à une présentation générale des données techniques et des principales dispositions contractuelles concernant chaque projet ainsi que les modalités de participation. Ces données peuvent être obtenues sur demande en adressant un courrier au secrétariat général du MPME ;
- les sociétés qui ont manifesté leurs intérêts participent à des sessions de Data Room au cours desquelles le MPME met à leurs dispositions les dossiers techniques et les cahiers des charges relatives à chaque projet ;
- le MPME organise des réunions de clarification des dispositions contractuelles et réglementaires, avec les compagnies qui en font la demande. Les sociétés peuvent proposer des modifications aux documents contractuels mis à leurs dispositions ;
- aux termes de chaque consultation et en accord avec le planning de l'appel d'offres, l'ouverture publique des offres est organisée au siège du MPME par le service de passation des marchés publics du MPME. Les résultats sont publiés par la suite et notifiés aux soumissionnaires ; et
- les contrats sont signés avec les soumissionnaires sélectionnés.

Toutefois et selon le Directeur Général du Pétrole, et compte tenu de la rareté des demandes sur les blocs pétroliers, la procédure de gré à gré est la plus utilisée et se détaille comme suit :

- le MPME met à la disposition des intéressés la carte des blocs pétroliers disponibles. Cette carte peut être consultée gratuitement au sein du MPME ou sur le site internet du Ministère⁴¹, elle présente une cartographie à jour des blocs disponibles avec leurs coordonnées géographiques et leurs superficies ;
- l'intéressé adresse une lettre d'Intention au MPME pour manifester son intérêt pour un bloc particulier. D'après le Directeur Général du Pétrole il n'y a pas de modèle préétabli pour cette lettre. La demande doit être accompagnée par les documents listés dans l'article 19 du décret d'application ⁴² dont notamment :
 - ✓ les coordonnées et superficie du bloc demandé ;
 - ✓ un programme de travail sur les opérations à effectuer dans le périmètre sollicité ;
 - ✓ une étude de l'impact de l'exploitation du bloc sollicité sur l'environnement ;

³⁷ <http://itie-tchad.org/wp-content/uploads/2019/11/Note-d%E2%80%99information-au-public.pdf>

³⁸ <http://itie-tchad.org/mini-cadastre/>

³⁹ <http://assemblee-tchad.org/wp-content/uploads/2017/10/LOI-N%C2%B0006-PR-2007-Relative-aux-Hydrocarbures.pdf>

⁴⁰ <http://faolex.fao.org/docs/pdf/cha161463.pdf>

⁴¹ <http://www.minpe-tchad.org/presentation.php?ru=8#>

⁴² <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/cha161463.pdf>

- ✓ une garantie bancaire à mettre en exécution en cas de non mise en œuvre du programme de travail ; et
 - ✓ une quittance attestant le versement des droits fixes à l'Etat.
- les parties engagent les discussions techniques et fiscales en vue de définir la zone contractuelle ainsi que les modalités fiscales contractuelles, ces discussions ont lieu entre l'intéressé et l'équipe technique pluridisciplinaire conduite par le DG du Ministère du pétrole ;
 - signature d'un Protocole d'Accord : si les parties trouvent un accord sur le volet technique et fiscal, ils signent un protocole d'accord qui contient les clauses convenues entre les parties au cours de la phase de discussion ;
 - à la suite de la signature de cet accord le demandeur est appelé à fournir les documents suivants :
 - ✓ les statuts de la Société, mis à jour et, s'il y a lieu, l'acte de constitution de la Société (à titre d'exemple, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive) ;
 - ✓ justificatif des capacités techniques : il s'agit de tous les documents justifiant l'expérience de la Société en qualité d'opérateur pour la réalisation d'opérations pétrolières spécialement sur des champs pétrolifères comparables à ceux faisant l'objet du Protocole ;
 - ✓ justificatif des capacités financières : il s'agit principalement du montant et de la composition du capital social ainsi que le degré de libération de celui-ci, les états financiers de synthèse des trois derniers exercices certifiés par un expert-comptable agréé ainsi que les noms, prénoms, nationalités, qualités et domiciles des commissaires aux comptes ou auditeurs de la société.
 - Justification de la capacité technique et financière du demandeur :
 - ✓ Capacité Technique : d'après le Directeur Général du Pétrole, dans la pratique, la société fournit une présentation de son activité, de ses projets (en cours ou déjà accomplis) au Tchad ou à l'extérieur ainsi que de ses réalisations chiffrées (quantités produites, valeur des forages et travaux sismiques menées dans des projets similaires) dans le secteur pétrolier. Par la suite, les responsables au sein de la Direction Générale procèdent à des investigations (recherches sur internet notamment) afin de corroborer ces informations avec d'autres sources externes et se réservent le droit de demander tout autre document qu'ils jugent utile. D'après le Directeur Général, la capacité technique de la société est aussi vérifiée à travers l'évaluation du programme de travail fourni par la société lors de la demande du permis ; et
 - ✓ Capacité Financière : d'après le Directeur Général du Pétrole, la capacité financière de la société est prouvée à travers la garantie bancaire mise à disposition du Ministère et qui peut être mise en exécution en cas de non mise en œuvre du programme de travail, ainsi que la fourniture de la preuve du paiement des droits fixes lors de la demande du permis. Cette capacité est vérifiée par l'analyse des rapports financiers fournis par le demandeur. En effet, la Direction des Etudes Economiques et Fiscales procède à l'analyse des Etats financiers certifiés fournis par le demandeur pour les 3 derniers exercices en portant une attention particulière aux données clés comme le degré de libération du capital, le total des investissements annuels et les revenus réalisés par la société afin d'avoir une assurance suffisante sur la pérennité de cette dernière et de sa capacité à réaliser son programme de travail.
 - ces documents, accompagnés par le protocole d'accord signé et une proposition du bonus de signature estimée par l'équipe technique nationale sont transmis à la Commission Nationale de Négociation des Contrats Pétroliers (CNNCP). Cette commission interministérielle a été créée conformément au Décret n° 795 du 28 août 2006. Elle a pour mission de négocier les conventions de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures liquides et gazeux. Elle est composée de 5 membres représentant le MPME, le Ministère des Finances, la SHT ainsi que le conseiller en Pétrole au sein de la Primature et de la Présidence de la République ainsi que des experts pluridisciplinaires chargés de la négociation des contrats. La Commission étudie le dossier du demandeur et entame les négociations en se basant sur l'avis technique et la proposition de la DGP. Cette commission établit un PV qu'elle transmet au Chef de l'Etat pour avis ; et

- à la suite de l'aval de la Présidence, un contrat de Partage de Production (CPP) est signé par le Ministre du Pétrole et la société. Ce contrat est envoyé à l'Assemblée Nationale (AN) pour Approbation. Il est à signaler qu'en cas d'indisponibilité de l'AN, le CPP est approuvé par ordonnance du Président de la République. Le processus d'attribution se termine par la publication de l'arrêté dans le journal officiel.

Transaction sur les titres

Le Contractant peut céder et/ou transférer, avec l'autorisation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, à des personnes possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières.

La demande d'approbation préalable doit indiquer les renseignements nécessaires à l'identification du permis ou de l'autorisation concerné et l'ensemble des informations relatives au projet de cession ainsi que les documents qui attestent de la capacité financière et technique du cessionnaire proposé en vue d'exécuter les obligations de travaux et les autres engagements pris en vertu du Contrat Pétrolier.

La demande doit contenir un exemplaire de toutes les conventions conclues entre le cédant et le cessionnaire, concernant le permis ou l'autorisation et l'engagement inconditionnel et écrit du cessionnaire d'assumer toutes les obligations qui lui sont dévolues en vertu du contrat pétrolier.

Le dossier de demande de transfert doit inclure un projet d'avenant au contrat pétrolier et une quittance attestant le versement des droits fixes pour la cession de tout ou partie des droits et obligations résultant du Permis ou de l'Autorisation, et une demande de transfert du titre au cessionnaire.

Si le projet de cession et le projet d'avenant au Contrat Pétrolier sont approuvés, le Ministère en informe le titulaire et soumet le projet d'avenant au Contrat Pétrolier à l'approbation du Conseil des Ministres. Le projet d'avenant au Contrat Pétrolier est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres et le transfert du titre autorisé ensuite par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. Lesdits décret et arrêtés sont publiés au Journal Officiel de la République du Tchad.

Permis accordés au cours de 2018

D'après la DGTP, les permis accordés en 2018 se détaillent comme suit :

Autorisation Exclusive d'Exploitation (AEE)

Tableau 30 : Permis d'exploitation accordés au cours de 2018

Consortium/Société	Champs	Début	Fin	Superficie en km2	Participation	En %
CNPCI	RONIER.S			101		
	PHOENIX.S			90	CNPCI	45%
	MIMOSA.S			35		
	DELO	02/03/2018	01/03/2043	32	Cliveden Petroleum Co. Ltd	45%
	BAOBAB CII			23		
	BAOBAB CIII			10	SHT	10%
	CASSIA N			16		

Autorisation Exclusive de Recherche (AER)

Tableau 31 : Permis de recherche accordés ou renouvelés au cours de 2018

Consortium/Société	Champs	Début	Fin	Superficie en km2	Opérateur
JIA HE Energy Ressources	Bloc DOA	21/09/2018	20/09/2023	2 046	JIA HE Energy Ressources
Mashak Petroleum et Clogoil Systems (*)	Bloc BCO III-50%			NC	
	Bloc BCS II-50%	13/03/2018	12/03/2023	3 711	Mashak Petroleum et Clogoil Systems
	Bloc Lac Chad I-50%			4 908	

(*) Permis de recherche résiliée le 05 novembre 2018.

A ces permis accordés, s'ajoute le renouvellement des AER suivantes :

Consortium/Société	Référence juridique	Champs	Date signature	Date fin	Superficie en km2
Global Petroleum	Arrêté N° 050/PR/PM/MPE/SG/DG P/2018	Bloc DOE			1 444
		Bloc DOF			867
		Bloc DOG	05/04/2018	04/04/2021	1 010
		Bloc Djado			15 890
Griffiths Energy (CHAD)	Avenant N° 3 au CPP Doseo-Borogop-GEC	Bloc de Doseo	15/08/2018	27/01/2027	14 200
		Bloc de Borgo			8 214
Petrochad Mangara	Avenant N° 3 au CPP DOB-DOI-PCM	Bloc DOB	15/08/2018	05/04/2027	1 446
		Bloc DOI			1 419
Griffiths Energy (DOH)	Avenant N° 3 au CPP DOH-GDOH	Bloc DOH	15/08/2018	06/08/2027	872

Source : DGTP

Vue les conditions sanitaire actuel causé par la pandémie de COVID-19, Nous n'avons pas été en mesure de consulter les dossiers d'octroi des permis pétroliers au cours de 2018 afin de vérifier la compatibilité de ces octrois par rapport à la réglementation en vigueur.

Transfert des permis pétroliers au cours de 2018

Selon les données reportées par la DGTP ainsi que le mini-cadastre pétrolier publié sur le site de l'ITIE Tchad, aucun transfert de permis pétroliers n'a été survenu au cours de 2018.

Litiges par rapport à l'octroi des permis

Retrait du permis de la société ERHC Energy⁴³

À la suite du manquement de la société ERHC à ses obligations émanant de la signature du Contrat de Partage de Production (CPP) portant sur les blocs BOS-2008, Manga et Chari-Ouest obtenus en 2011, la société a fait l'objet d'une première mise en demeure⁴⁴ en mars 2017 avant le retrait définitif de l'AER le 19 avril 2017. Les manquements ont concerné :

- le non-paiement des arriérés de la redevance superficielle des années 2015, 2016 et 2017 qui s'élèvent à 127 140 USD, conformément à l'article 45.2 du CPP ;
- le non-paiement des frais de formation des années 2014, 2015, 2016 et du premier trimestre de l'année 2017, conformément à l'article 44.1 du CPP ;
- la non-tenu des réunions des Revues Annuelles des activités des années 2014 et 2015 ;
- la non-tenu des réunions du Comité de Gestion conformément à l'article 23.4 du CPP ;
- la non-exécution du programme minimum de travail conformément à l'article 9 du CPP ;
- l'inexistence du représentant local de la société et d'un immeuble abritant ses services ; et
- l'arrêt unilatéral des activités pétrolières depuis 2014, sans aviser le Ministère du Pétrole et de l'Énergie.

⁴³ Retrait du permis de la société ERHC Energy : https://drive.google.com/file/d/1_CPae8Us9H9psPkXAi1EO6i-6-p9YAO9/view

⁴⁴ Lettre de mise en demeure ERHC Energy : https://drive.google.com/file/d/1_CPae8Us9H9psPkXAi1EO6i-6-p9YAO9/view

Retrait du permis du Groupe TCA International S.A (GTI)⁴⁵

À la suite du manquement du Groupe TCA International SA (GTI) à ses obligations émanant de la signature du Contrat de Partage de Production (CPP) portant sur les blocs DOA, WD2-2008, et une partie de Largeau IV obtenus en 2012, la société a fait l'objet d'une première mise en demeure⁴⁶ le 04 avril 2018 avant le retrait définitif de l'AER le 09 août 2018. Les manquements ont concerné :

- l'évaluation conjointe des travaux qui n'ont pas atteint les engagements minima relatifs à la période initiale de 5 ans et le non-paiement, à titre forfaitaire, de la pénalité de 50% de la valeur des travaux prévus au Programme Minimum de Travail qui n'ont pas été réalisés ;
- le non-paiement des taxes superficielles des années 2017 et 2018 qui s'élèvent à 75 094 USD ;
- le non-paiement des frais de formation des années 2017 et 2018 à hauteur de 500 000 USD ; et
- la non-tenu des réunions des Revues Annuelles des activités des années 2016, 2017 et des deux réunions du comité de gestion de l'année 2017.

Retrait du permis de la société SAS Petroleum⁴⁷

À la suite du manquement de la société SAS Petroleum à ses obligations émanant de la signature du Contrat de Partage de Production (CPP) portant sur le Bloc Erdis IV en date du 20 janvier 2012, la société a fait l'objet d'une première mise en demeure le 10 janvier 2017⁴⁸ avant le retrait définitif de l'AER le 11 septembre 2018. Les manquements ont concerné :

- le non-paiement de la redevance superficielle de l'année 2013 qui s'élève à 76 350 USD, conformément à l'article 45.2 du CPP ; et
- le non-paiement des frais de formation des années 2012 à 2017 cumulés qui s'élèvent à 1,375 million USD, conformément à l'article 44.1 du CPP.

Retrait des trois (3) permis du Consortium composé de Mashak Petroleum LLC et Clogoil Systems⁴⁹

À la suite du manquement du consortium composé de Mashak Petroleum LLC et Clogoil Systems à ses obligations émanant de la signature des trois (3) Contrat de Partage de Production (CPP) portant sur les blocs BCS II - 50%, BCO III-50% et Lac Chad I-50% obtenus le 13 février 2018, la société a fait l'objet d'une première mise en demeure le 24 septembre 2018 avant le retrait définitif des trois (3) AER le 05 novembre 2018. Les manquements ont concerné le non-paiement du Bonus de Signature d'un montant cumulé de quatre millions USD.

3.1.7. Politique en matière de publication des contrats

Au cours des dernières années, la législation tchadienne a connu des avancées considérables vers la publication des contrats pétroliers. En effet à la suite de la publication du MPME⁵⁰ d'un communiqué en avril 2018 portant sur la politique de la publication des informations sur les contrats et licences dans le secteur pétrolier, le Gouvernement s'est engagé à fixer une politique en matière de publication de données du secteur pétrolier et à la rendre public avant la fin du mois de septembre 2018.

Selon ce communiqué, la politique prendra la forme d'un acte juridique du Gouvernement et sera bâtie sur les principes de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques et les bonnes pratiques de la norme ITIE.

⁴⁵ Retrait du permis du Groupe TCA International SA (GTI) : <https://drive.google.com/file/d/10b9AhlXt-5hYhPDjS44WfsMeEvyoWXBO/view>

⁴⁶ Lettre de mise en demeure du Groupe TCA International SA (GTI) : <https://drive.google.com/file/d/1mRZVlpXKOlrsIKHh-2quyg7HW9DpSVqQ/view>

⁴⁷ Retrait du permis de la société SAS Petroleum : <https://drive.google.com/drive/folders/1ebdieyME5G5t2eb8-NJyDOSNJoY28XQ->

⁴⁸ Lettre de mise en demeure de la société SAS Petroleum : https://drive.google.com/file/d/1xEzeLIdmVM1_tN1_C5Go5JU0woaOpFH/view

⁴⁹ <https://drive.google.com/drive/folders/1ebdieyME5G5t2eb8-NJyDOSNJoY28XQ->

⁵⁰ <http://itie-tchad.org/wp-content/uploads/2018/04/Communiqu%C3%A9-portant-sur-la-publication-des-Informations-sur-les-Contrats.pdf>

Toujours selon le communiqué, le MPME s'est engagé à publier tous les contrats et licences en cours, y compris tous les addenda, annexes, avenants, modifications ou amendements y afférents. Pour les nouveaux contrats, ils seront publiés dans les 90 jours qui suivent leurs approbations.

Le Ministère s'est aussi engagé à ce que les contrats et licences soient mis à disposition du public sous une forme aisément accessible, dans des formats interrogeables, sur des portails en ligne et par le biais de systèmes gouvernementaux interconnectés.

En matière législatif, le gouvernement a promulgué en 2016 le Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques⁵¹ qui stipule dans son article 7 que « Les contrats entre l'administration et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont établis clairement et portés à la connaissance du public. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu. Ces contrats sont régulièrement contrôlés par la Chambre des Comptes et par les Commissions Parlementaires compétentes. L'implication du Gouvernement dans le secteur privé doit être menée dans la transparence et sur la base des règles et procédures non-discriminatoires ». Afin de fixer les modalités d'application du Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques, le décret N° 1838/PR/MPME/2018⁵² a été publiée le 08 novembre 2019 sur le site de l'ITIE Tchad.

Toutefois et sur le plan contractuel, le modèle du contrat type du CPP et CC impose toujours le principe de la confidentialité au niveau des articles suivants :

- l'article 31 du CPP qui stipule que « L'Etat préserve la confidentialité du présent Contrat ainsi que celle de tous les documents, rapports, relevés, plans, données, échantillons et autres informations transmis par le Contractant en vertu ou à l'occasion de l'exécution du présent Contrat » ; et
- l'article 18.5 du CC stipule que la Convention, ainsi que toutes les informations fournies par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention si elles portent la mention "Confidentiel", seront considérées comme confidentielle jusqu'à l'abandon de la surface à laquelle l'information se rapporte.

Actuellement, nous comprenons que le Ministère a entamé l'exécution des engagements cités plus haut avec la publication de tous les contrats pétroliers au niveau du site internet de l'ITIE-Tchad (<http://itie-tchad.org/mini-cadastre/>). D'autres contrats peuvent être consultés au niveau du site officiel du Ministère des Finances et du Budget⁵³ et sur d'autres plateformes.⁵⁴

3.1.8. Participation de l'Etat dans le secteur pétrolier

Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT)

D'après le Code Pétrolier,⁵⁵ l'entreprise Nationale est la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) ou toute autre entreprise constituée dans le but de réaliser des Opérations Pétrolières et à laquelle l'État délègue expressément des compétences en la matière.

Il en découle que la participation de l'Etat dans le secteur pétrolier se matérialise à travers les contrats pétroliers signés entre les opérateurs dans ce secteur et la SHT.

a. Mandats

Outre son rôle de transport, stockage et distribution de produits finis, la SHT est chargée de la gestion de la participation de l'Etat dans les contrats pétroliers et dispose d'un mandat pour la commercialisation de la production de brut qui en découle.

⁵¹ <https://juriafrique.com/blog/2016/11/24/tchad-loi-n-018pr2016-portant-code-de-transparence-et-de-bonne-gouvernance-dans-la-gestion-des-finances-publiques/>

⁵² <http://itie-tchad.org/wp-content/uploads/2019/11/Decret-1838-Politique-de-Publication-des-Informations-dans-les-.pdf>

⁵³ <http://finances.gouv.td/index.php/component/k2/item/266-conventions-esso-1988>

⁵⁴ <https://repository.openoil.net/wiki/Chad>

⁵⁵ Loi n° 07-006 du 2 mai 2007 relative aux hydrocarbures, article 8.

Mandat de la gestion de la participation de l'Etat

La SHT assure le rôle de gestion de la participation de l'Etat dans les permis d'exploitation et signature des accords d'association avec les sociétés/consortium. Cette prise de participation est gratuite et plafonnée à 30% et elle n'est acquise que lors de la phase d'exploitation. Ces participations génèrent des parts dans la production que la SHT commercialise dans le cadre de sa mission de vente et de commercialisation du pétrole brut.

La liste des participations de la SHT dans les consortiums en 2018 se détaille comme suit :

Tableau 32 : Liste des participations de la SHT dans les consortiums en 2018

Consortium	Activité	% participation 2018
Esso-Petronas-SHT PCCL (Doba) (*)	Production de Pétrole	25%
PCM-Glencore-SHT (Badila et Mangara)	Production de Pétrole	15%
PCM-Glencore-SHT (Krim et Kibea)	Production de Pétrole	25%
CNPC-Cliveden-SHT (Bongor CC 1999)	Production de Pétrole	10%
CNPC-Cliveden-SHT (Bongor CPP 2014) (**)	Production de Pétrole	25%

(*) Il s'agit d'une participation détenue par la SHT à travers sa filiale SHT PCCL détenue à 100%.

(**) Autorisation Exclusive d'Exploitation de sept (07) gisements dans le bassin de Bongor accordée le 02 Mars 2018.

La SHT détient également des participations dans d'autres sociétés dont le tableau de variation peut être détaillé comme suit :

Tableau 33 : Liste des participations de la SHT (2017-2018)

Société	En 2017		En 2018	
	Montant apport (En FCFA)	% détenu	Montant apport (En FCFA)	% détenu
Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) (*)	4 000 000	40%	4 000 000	40%
SHT PCCL	589 665 690 000	100%	589 665 690 000	100%
TOTCO (transport pétrolier)	5 752 836 000	21,54%	5 752 836 000	21,54%
COTCO (transport pétrolier)	27 805 374 000	21%	27 805 374 000	21%
SOTRADA (traitement de déchets)	1 116 450 000	45%	1 116 450 000	45%
Banque de l'Habitat du Tchad	2 500 000 000	25%	2 500 000 000	25%
Tchad Oil SA (vente et distribution de fuel)	22 500 000	50%	22 500 000	50%
COBANK Transnational Incorporated	150 000 000	NC	150 000 000	NC
Groupement d'Intérêt Economique- Société Tchad Cameroun (GIE-STC)	4 500 000	45%	4 500 000	45%
Société Tchadienne de Dépôts pétrolier (STDP)	-	-	55 000 000	55%
Général Gaz Tchad	-	-	15 000 000	NC
Total	627 021 350 000	-	627 091 350 000	-

Source : Etats Financiers SHT 2017 et 2018.

Les titres de participation ont connu une légère variation au cours de l'année 2018 par rapport à l'année 2017. Cette variation est due à la participation à hauteur de 55% (55 millions de FCFA) dans le capital de la Société Tchadienne de dépôt pétrolier (STDP) et à la participation dans le capital de la Société Général Gaz Tchad (GGT) pour 15 millions de FCFA.

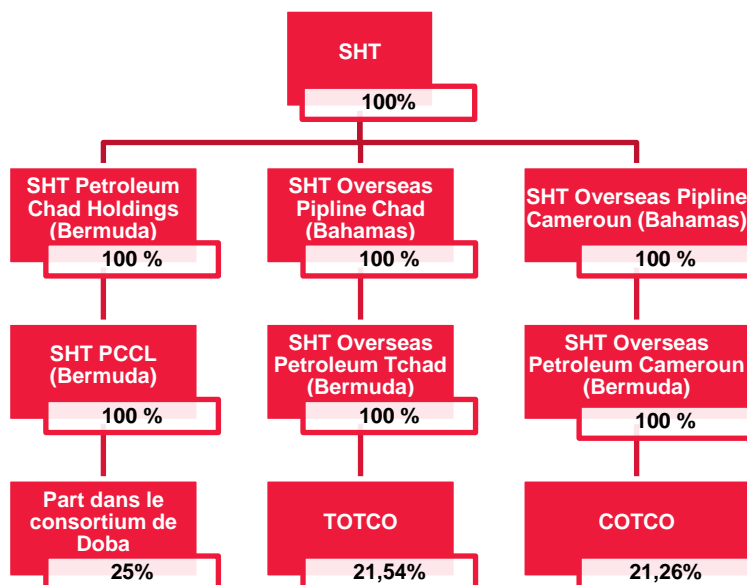
(*) Selon le rapport du commissaire aux comptes de la SHT pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, la participation de 40% dans la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) figure parmi les titres de participation de la SHT en 2017 et 2018. Cependant, selon la lettre envoyée par le Ministère de Pétrole, des Mines et de l'Energie (MPME) à la Direction Générale de la SRN en date du 08 juillet 2018, présentée au niveau de l'Annexe 12 du présent rapport, il est stipulé que :

- la République du Tchad est représentée par le MPME, dénommée « l'Etat », dans les statuts de la SRN ; et
- au cas où l'Etat déciderait de faire détenir ses actions de 40% par la SHT, la SRN sera avisée en conséquence.

Rachat des parts de la société Chevron

Les participations dans les sociétés SHT PCCL, TOTCO et COTCO ont été acquises par la SHT en vertu de l'accord de préfinancement signé en avril 2014 et ayant servi à la prise des participations détenues auparavant par la société Chevron dans ces sociétés. Le diagramme de ces participations peut être présenté comme suit :

Figure 7: Participations de la SHT à la suite du rachat des actifs de la société Chevron



Cette prise de participation a permis à la SHT d'acquérir une participation de 25% dans le Consortium d'EEPCI à travers sa filiale SHT PCCL.

D'après les responsables de la SHT, cet organigramme de participations ci-dessus a été héritée après l'acquisition de Chevron et une commission constituée par la SHT est en train de revoir la nécessité de conserver ces sociétés ou bien de les supprimer vu qu'il n'y a pas de flux financiers qui circulent entre ces sociétés depuis cette acquisition.

Mandat de commercialisation des quotes-parts d'huile revenant à l'Etat

La SHT, dans le cadre de ses prérogatives de commercialisation au titre de son mandat s'est vu confier par l'Etat du Tchad une mission générale de commercialisation des hydrocarbures revenant à l'Etat au titre des redevances en nature.

En contrepartie la SHT perçoit une rémunération égale à 2% du prix de vente de chaque baril de pétrole brut, net des frais relatifs au transport et à la commercialisation.

Afin de remplir cette mission, la République du Tchad a remis à la SHT une lettre l'instruisant et l'autorisant, notamment, à négocier et contracter avec la société Glencore Energy UK Ltd des conditions de paiement ou des avances relatives à la vente des redevances en nature revenant à la République du Tchad.

La SHT a conclu un contrat commercial le 24 septembre 2012 avec la société Glencore Energy UK Ltd en vertu duquel la société s'engage à mettre à sa disposition une certaine quantité de pétrole brut et Glencore s'engage à acheter, enlever, et payer ce pétrole brut. Le prix de vente appliqué est la moyenne des cotations du Brent publié par la « Platts Crude Oil Marketwire » sur les 5 ou 10 jours précédant la date de cession.

A partir de la conclusion de cet accord, la société Glencore Energy UK Ltd est devenue le client unique du brut collecté par la SHT auprès des sociétés pétrolières opérant au Tchad.

Types de pétrole commercialisé

La commercialisation opérée par la SHT porte sur les parts d'huile de l'Etat collectées en nature et qui portent en 2018 sur :

Tableau 34 : Parts d'huile de l'Etat collectées en nature en 2018 en bbl

Opérateur	Consortium	Redevance sur production	Tax Oil	Profit Oil SHT	Profit Oil SHT PCCL	Part total de l'Etat
CNPCI	CNPCI/Cliveden	3 543 915	-	2 541 955	-	6 058 870
Esso	Esso/SHT/Petronas	1 891 395	-		3 000 887	4 892 282
PCM	PCM/Glencore/SHT	545 318	393 777	88 711	-	1 027 806
Total		5 980 628	393 777	2 630 666	3 000 887	12 005 958

Source : données reportées par la SHT.

(1) Les redevances sur production collectées par la SHT dans le cadre des contrats d'exploitations à savoir :

- le consortium de Doba 12,5% pour le contrat de 1988 et 14,25% pour le contrat de 2004 ;
- le consortium de CNPCI 12,5% ; et
- le consortium de PCM 14,25%.

(2) Les Taxa Oil collectés par la SHT dans le cadre du CPP exploité par le consortium de PCM équivalente à 40% de la production après déduction des redevances sur production et des coûts partagés limitées à 70% ; et

(3) La quote-part (Profit Oil) de la SHT s'élevant à 15% dans le consortium PCM et 10% dans le consortium CNPCI.

(4) La quote-part (Profit Oil) de la SHT PCCL dans le CC exploité par le consortium de Doba s'élevant à 25% (QP racheté auprès de Chevron).

Destination des exportations

Les exportations⁵⁶ du brut collecté par la SHT et la SHT PCCL s'élèvent à 7,512 millions de bbl et se détaillent par cargaison et par pays de destination comme suit :

Tableau 35 : Destination des exportations de la SHT et la SHTPCCL en 2018

Date	Nature	Volume En baril	Revenus En USD	Prix Unitaire	Destination
07/03/2018	Part de la SHT PCCL (Equity)	904 185	55 935 597	61,86	Inde
24/03/2018	Part de la SHT PCCL (Equity)	903 568	58 676 802	64,94	Malaisie
26/06/2018	Part de la SHT PCCL (Equity)	950 409	64 962 356	68,35	Inde
12/07/2018	Redevances sur production	951 570	65 389 987	68,72	Inde
22/07/2018	SHTJV (PCM et CNPCI)	950 440	63 484 640	66,80	Inde
20/09/2018	Redevances sur production	949 822	69 707 437	73,39	Malaisie
16/11/2018	Redevances sur production	951 513	60 863 529	63,97	Malaisie
29/11/2018	Part de la SHT PCCL (Equity)	950 840	54 230 209	57,03	Chine
Total		7 512 347	493 250 556	65,63	

Source : Données reportées par la SHT.

Les exportations de la SHT PCCL (membre du consortium d'EPPCI) ont fait l'objet de retenue des coûts partagés supportés en premier lieu par l'Opérateur Esso puis refacturés aux sociétés du consortium proportionnellement à leurs pourcentages d'intérêt. Ces exportations font l'objet également de retenue des coûts facturés par les sociétés de transport TOTCO et COTCO. Le détail de

⁵⁶ Ces quantités ne tiennent pas compte des ventes locales à la SRN pour un total quantité de 4 millions de barils représentant 187,4 million de USD.

ces retenues par cargaison en 2018 tels que communiquées par la SHT est présenté au niveau de l'Annexe 12 du présent rapport.

Quantités vendues à la SRN

Les quantités vendues à la SRN par la SHT en 2018 se présentent comme suit :

Tableau 36 : Quantités de pétrole brut vendues par la SHT à la SRN en 2018

Mois (*)	RIK CNPCIC -SRN (en bbl)	SHTJV CNPCIC-SRN (en bbl)	Total quantités vendues SRN (en bbl)	Prix de vente (en USD)	Valeur des ventes (en USD)
Janvier	251 153	107 180	358 333	46,85	16 787 917
Février	274 306	84 027	358 333	46,85	16 787 917
Mars	254 049	104 285	358 333	46,85	16 787 917
Avril	255 962	-	255 962	46,85	11 991 803
Mai	288 847	44 783	333 630	46,85	15 630 556
Juin	259 679	73 950	333 630	46,85	15 630 556
Juillet	345 643	-	345 643	46,85	16 193 353
Août	302 466	-	302 466	46,85	14 170 532
Septembre	268 661	-	268 661	46,85	12 586 778
Octobre	318 382	-	318 382	46,85	14 916 208
Novembre	396 557	14 988	411 545	46,85	19 280 902
Décembre	328 210	26 872	355 081	46,85	16 635 563
Total	3 543 915	456 085	4 000 000	46,85	187 400 000

Source : Données reportées par la SHT.

b. Gestion de la SHT

La SHT est une société anonyme de droit Tchadien détenue à 100% par l'Etat Tchadien disposant de l'autonomie financière. Elle est gouvernée par un conseil d'administration dont la liste des membres est publiée au niveau de son site internet⁵⁷.

Ses comptes annuels de 2018 ont été arrêtés au cours de la réunion ordinaire du conseil d'administration du 09 août 2019.

c. Relations financières avec l'Etat

Politique d'endettement

La SHT a contracté pour le compte de l'Etat deux (2) préfinancements dont les modalités sont détaillées au niveau de la Section 3.3 du présent rapport. Au niveau des états financiers de 2018, ces dettes figurent dans la rubrique « Dettes financières diverses ». Cette rubrique est constituée également du versement restant à effectuer sur titres SOTRADA filiale de la SHT dont le Capital social SOTRADA n'est pas encore totalement libéré ainsi que du versement restant à effectuer sur titres SRN (Quote-part de l'avance en compte courant pour la construction de la raffinerie supportée par la CNPCI pour le compte de la SHT).

Subventions reçues

Lors de sa création la SHT a reçu une subvention d'investissement. Cette subvention figure parmi ses passifs pour un montant global de 283 841 103 575 FCFA en 2018 soit 510 913 986 USD.

En effet, le Décret n° 527/PR/PM/MP/2007 du 12 juillet 2007 fixant les statuts de la SHT en son article 43 stipule : "La Société reçoit, à titre gratuit, les terrains, bâtiments et tous autres éléments d'actifs de l'Etat dont elle a besoin dans le cadre de sa mission. Ces biens sont exonérés des droits et taxes de toute nature." Ainsi, la valeur globale des terrains octroyés à la SHT s'élève à 554 091 181 350 FCFA et considérés comme une subvention de l'Etat. Cependant, le terrain constituant un bien non amortissable, la reprise de la subvention d'investissement pour l'acquisition des terrains doit s'étaler sur une période de 10 ans d'où une quote-part de 1/10ème à reprendre chaque année depuis 2014 pour un montant de 55 409 118 135 FCFA.

⁵⁷ <http://sht-tchad.com/fr/index.php/gouvernance/conseil-d-administration>

Politique d'investissement

La SHT dispose d'un mandat de gestion des participations de l'Etat dans le secteur extractif. Outre les participations déjà évoquée plus dans cette Section et qui totalisent d'après les états financiers de la SHT en 2018 un montant global de 627 091 350 000 FCFA, les immobilisations financières de la SHT renferment les valeurs suivantes :

Tableau 37 : Immobilisations financières de la SHT en 2018

Valeur au 31/12/2018	En FCFA	En USD
Titres de participation (*)	627 091 350 000	1 128 087 352
Créances rattachées à des participations	27 285 588 400	49 084 599
Dépôts et cautionnements	42 862 500	77 106
Total	654 419 800 900	1 177 249 057

(*) Le détail des titres de participations détenues par la SHT se présente au niveau de la Section 3.1.6.a du présent rapport.

- Créances et comptes rattachées à des participations : Il s'agit principalement des créances rattachées à la participation à la Raffinerie (SRN). En effet, afin d'assurer des fonds suffisants au démarrage de la raffinerie, il était question de faire une avance en compte courant d'actionnaires à hauteur de Cent Millions d'Euros par les actionnaires dont Quarante Millions d'Euros par la République du Tchad représentée par la SHT. Il fallait donc que la SHT reverse à la SRN la somme de Quarante Millions d'Euros soit 26 238 280 000 FCFA.
- Dépôts et cautionnements : ce montant est constitué de plusieurs cautions bancaires pour les activités commerciales et de fonctionnement.

Politique de gestion des dividendes

D'après les états financiers de la SHT, les participations détenues par la SHT lui ont généré les dividendes pour un montant de 8 320 789 394 FCFA en 2018 soit 14 977 421 USD.

3.1.9. La participation dans la société de raffinage de N'Djamena (SRN)

La SRN est une société anonyme de droit Tchadien soumise à une fiscalité de droit commun usuelle, versée en numéraire (FCFA) sur le compte du Trésor Public logé à la BEAC.

Elle a été créée conformément au contrat de constitution d'un consortium entre la République du Tchad et la CNPCI Ltd datant du 20 septembre 2007 conclu à Beijing selon lequel il a été décidé de construire une Raffinerie dans laquelle l'État Tchadien détient 40% et la société CNPCI détient 60%.

Selon le rapport du commissaire aux comptes de la SHT pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, la participation de 40% dans la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) figure parmi les titres de participation de la SHT en 2017 et 2018. Cependant, selon la lettre envoyée par le Ministère de Pétrole, des Mines et de l'Energie (MPME) à la direction générale de la SRN en date du 08 juillet 2018, présentée au niveau de l'Annexe 10 du présent rapport, il est stipulé que :

- - la République du Tchad est représentée par le MPME, dénommée « l'Etat », dans les statuts de la SRN ; et
- - au cas où l'Etat déciderait de faire détenir ses actions de 40% par la SHT, la SRN sera avisée en conséquence.

Les principaux produits⁵⁸ finis de la SRN comprennent l'essence, le diesel, le mazout, le GPL et le PP. Sa centrale électrique associée fournit de l'électricité à la capitale du Tchad. En 2011, le projet a été achevé et mis en service le 10 juillet 2011.

La SRN a conclu en juin 2011 une convention d'approvisionnement en pétrole brut avec le Consortium qui englobe CNPCI, Cliveden Petroleum et la SHT. Au terme de cette convention, la CNPCI fournit la raffinerie avec du pétrole brut à un prix fixe de 68 USD le baril. Cette convention a été renouvelée avec le même prix jusqu'au 30 juin 2015, date à laquelle il a été revu à la baisse pour s'établir à 46,85 USD. Les quantités vendues par la CNPCI à la SRN totalisent 4 583 819 barils en 2018.

⁵⁸ http://www.cnpc.com.cn/en/Chad/country_index.shtml

Nous n'avons pas relevé au cours de nos entretiens ou lors de l'examen des déclarations des entités déclarantes des prêts, des dépenses quasi-fiscales ou des garanties accordées par l'Etat ou la SHT à des compagnies pétrolières.

3.1.10. La participation dans les sociétés de transport TOTCO-COTCO

Participation dans la société TOTCO

L'entreprise TOTCO est une société de droit commun. Elle effectue le paiement de ses impôts en numéraire (FCFA ou USD) sur le compte du Trésor Public logé à la BEAC. Pour les dividendes issus des participations de l'Etat et de la SHT, Ils constituent des revenus pétroliers directs au sens de la Loi N° 2 de 2014 portant gestion des revenus pétroliers et sont payés sur le compte séquestre du Trésor Public logé à la Citibank.

La structure du capital de la société TOTCO en 2018 se présente comme suit :

Tableau 38 : Structure du capital de la société TOTCO en 2018

Actionnaires	% de participation
Esso Pipeline Investments Ltd	40,19%
Doba Pipeline Investment Inc.	30,16%
SHT Overseas Petroleum (Chad) Limited ⁵⁹	21,53%
Etat-puissance publique	8,12%

Source : Données reportées par la société TOTCO.

Les dividendes servis par la société TOTCO en 2018 se détaillent comme suit :

Tableau 39 : Dividendes servis par la société TOTCO en 2018

	En USD
Dividendes	2018
Dividendes versés à l'Etat	305 564
Dividendes versés à la SHT	810 999
Total	1 116 563

Source : Données reportées par la société TOTCO.

La société TOTCO collecte des droits de passage qui constituent des droits revenant à l'Etat au titre du passage du brut dans le pipeline Tchad-Cameroun et ce en vertu du contrat portant sur les droits de transit de l'oléoduc tchadien.

Selon les données reportées par la société TOTCO, les volumes ayant transités ont atteint 40 880 879 barils en 2018, dont 26 944 270 barils représentent la quantité sur laquelle le droit d'accès a été calculé et qui n'inclut pas la quantité produite par le consortium ESSO auquel le droit de d'accès ne s'applique pas.

Les droits de transits recouverts en 2018 ont atteint 28,36 millions de dollars dont le détail se présente comme suit :

⁵⁹ Il s'agit d'une participation détenue par la SHT à travers sa filiale SHT Overseas Petroleum (Chad) Limited détenue à 100%.

Tableau 40 : Droits de passage collectés par la société TOTCO en 2018

En USD

Mois	Volumes transportés en bbl soumis au droit d'accès	Tarif Unitaire	Total
Dec-17	1 799 446	1,03	1 855 386
janv.-18	1 894 990	1,05	1 997 505
févr.-18	2 070 367	1,05	2 182 370
Mars-18	1 954 356	1,05	2 060 082
avr.-18	2 237 614	1,05	2 358 664
Mai-18	2 178 721	1,05	2 296 586
Juin-18	1 852 699	1,05	1 952 926
juil.-18	2 636 207	1,05	2 778 820
Août-18	2 533 706	1,05	2 670 775
sept.-18	2 500 232	1,05	2 635 490
oct.-18	2 751 644	1,05	2 900 502
nov.-18	2 534 289	1,05	2 671 389
Total	26 944 270		28 360 495

Source : Données reportées par la société TOTCO.

Participation dans la société COTCO

L'entreprise COTCO est une société de droit camerounais. Par conséquent, elle n'est pas assujettie au paiement de l'impôt au Tchad. Toutefois et compte tenu des participations détenus par l'Etat tchadien et de la SHT dans cette société, cette société sert les dividendes issus de ces participations sur le compte séquestre du Trésor Public logé à la Citibank.

La structure du capital de la société COTCO en 2018 se présente comme suit :

Tableau 41 : Structure du capital de la société COTCO en 2018

Actionnaires	% de participation	Nationalité
Esso Pipeline Investments Ltd	41,06%	Américaine
Doba Pipeline Investment Inc.	29,77%	Malaisienne
SHT Overseas Petroleum (Cameron) Limited	21,26%	Américaine
Etat-puissance publique ⁶⁰	7,91%	Tchadien

Source : Données reportées par la société COTCO.

Les dividendes servis par la société COTCO en 2018 se détaillent comme suit :

Tableau 42 : Dividendes servis par la société COTCO en 2018

En USD

Dividendes	2018
Dividendes versés à l'Etat	1 151 588
Dividendes versés à la SHT	8 946 042
Total	10 097 630

Source : Données reportées par la société COTCO lors de l'élaboration du rapport ITIE Tchad 2017.

⁶⁰ Dont 5,17% détenu par la Société d'hydrocarbure du Tchad (SHT).

3.2. Secteur minier

3.2.1. Contexte général du secteur minier

a. Aperçu général du secteur minier⁶¹

Le Tchad est un vaste pays d'Afrique central avec une superficie totale de 1 284 000 Km². Il est entouré au Nord par la Lybie, au Sud par la RCA et le Cameroun, à l'Est par le Soudan et à l'Ouest par le Niger et le Nigeria et il est caractérisé par son enclavement intérieur. La géologie comprend deux unités principales à savoir : le socle cristallin précambrien et la couverture sédimentaire.

Les premiers travaux de recherche géologiques et minières ont commencé au Tchad dans les années 40 et se sont poursuivis jusqu'en 1970. Ces travaux se sont caractérisés par des échantillonnages et analyses ponctuels, la reconnaissance géologique, l'élaboration des cartes géologiques à petite échelle (1/1500 000), et quelques cartes photo-géologiques et géologiques (1/200 000).

A partir des années 70, à la demande du gouvernement du Tchad, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) s'est intéressé au secteur minier tchadien en organisant des travaux de recherches géologiques et minières. La première phase des travaux de recherches a démarré en 1972 et a abouti à la découverte d'un gîte d'uranium et d'un gîte de calcaire dans le MAYO KEBBI OUEST. Ceci a suscité une étude de préfaisabilité pour l'implantation d'une cimenterie à Boaré au Tchad, aujourd'hui fonctionnelle.

La deuxième phase des travaux de recherches a démarré en 1987, période durant laquelle le secteur minier a connu une plus grande impulsion avec la découverte de plusieurs indices et gîtes d'or présentant un intérêt économique dans le MAYO KEBBI OUEST et le DAR SILA. D'autres substances minérales ont été découvertes, notamment les diatomites, les marbres et les gravites.

Dans cette perspective, le Tchad a manifesté son désir de hisser son secteur minier par le lancement d'un appel à manifestations pour la réalisation d'un inventaire minier. A cet effet, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et la République du Tchad ont signé un contrat en 2014 pour la réalisation d'un inventaire minier. Un projet pour un montant total de 20,6 millions d'euros et d'une durée de 3,5 ans, sur une surface d'environ 80 000 Km². L'objectif est de contribuer au développement économique et social du pays par la mise en valeur des ressources de son sous-sol. Cet inventaire minier vise à identifier et reconnaître des minéralisations susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle à court et moyen terme.⁶² Les premières activités se sont déroulées au cours de l'année 2016 avec des traitements et interprétation de résultats en 2017. Ces résultats ont été présentés dans un rapport d'activités émis par BRGM en mars 2018 faisant le point sur les actions menées en 2016 et en 2017 et présente les actions prévues pour l'année 2018.

Au Tchad, les substances des mines sont divisées en cinq (5) catégories distinctes :

Tableau 43 : Catégories des substances minières du Tchad

Catégorie	Composition
Catégorie 1	Les substances précieuses telles que l'or, l'argent, le platine et les platinoïdes, le diamant, l'émeraude, le rubis, le saphir aigue marie, etc.
Catégorie 2	Les substances métalliques ferreuses et non ferreuses telles que le fer, le manganèse, le cobalt, le nickel, le chrome, la bauxite, le vanadium, le titane, le zirconium, le molybdène, le tungstène, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, le mercure et les terres rares.
Catégorie 3	Cette catégorie comprend : - Les substances non métalliques telles que les sels de potassium, de sodium et de magnésium, les phosphates, le bismuth, le soufre, le graphite ; - Les gemmes telles que : i. les pierres minérales transparentes : topaze, chrysobéryl, tourmaline, améthyste, zircon, opale, etc. ii. les pierres ornementales translucides ou opaques, notamment le jade, la turquoise, le lapis-lazulis,

⁶¹ Politique minière du Tchad -Ministère des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du secteur privé.

⁶² https://m.brqm.fr/sites/default/files/cp_brqm_20140516_tchad.pdf

Catégorie	Composition
-----------	-------------

l'égate, le jaspe, etc.

iii. les pierres organiques telles que l'ambre, le corail, le jais, les perles.

Catégorie 4 Les substances radioactives telles que l'uranium, le thorium, le radium et leurs dérivés.

Catégorie 5 Eaux minérales et géothermiques, rarement superficielles, riches en oligoéléments et gaz, possédant des propriétés physico-chimiques déterminées et ayant une influence physiologiques particulière sur l'organisme de l'homme. Elles sont dites thermales lorsque leur température se situe entre 37° et 42° degrés Celsius.

Potentialité minière au Tchad :

Argent : signalé à Ofouni au nord- uest de Bardaï (Tibesti) des teneurs estimées à 434 g/t Ag.

La colombo tantalite : signalé dans le Tibesti et au Sud de Gouroundji à l'est du Tchad, teneurs de 145g/m³ (Tibesti) et 800g/m³ (Gouroundji).

Le marbre : Goz Beida dans le Dar SILA avec trois gisements à savoir : Zafay, Rey, Modo avec les réserves estimées de 1,5-2 et 1 million de mètre cube.

Uranium : Goz Beida dans le Dar SILA avec trois gisements à savoir : Zafay, Rey, Modo avec les réserves estimées de 1,5-2 et 1 million de mètrecube.

Les fumerolles hydrothermales : village de sobrome à Bardaï (Tibesti), température des eaux thermales varie de30 à 120° C.

Diatomite : réserve adoptée environ 5 milliards de tonnes dans les dépressions du Kanem, jusqu'à Faya.

L'exploitation artisanale et semi-industrielle

Le secteur minier tchadien est essentiellement artisanal et repose en particulier, sur l'exploitation des matériaux de construction (gravier, argile, sable et calcaire), du natron, du sel gemme et de l'or alluvionnaire et éluvionnaire, contribuant pour moins de 4% du Produit Intérieur Brut (PIB)⁶³.

L'Etat tchadien est conscient de l'impact socio-économique de cette activité et considère l'exploitation minière artisanale et semi-industrielle rationnelle comme une action importante pour le développement. Dans ce contexte, l'Etat a mis en place les structures d'appui nécessaires pour fournir l'assistance technique et financière appropriée aux exploitants artisanaux et entrepreneurs privés dans les mines semi-industrielles⁶⁴.

En raison de la spécificité des activités d'orpaillage, seules des personnes physiques, des groupements de personnes physiques de nationalité tchadienne ou des sociétés coopératives de droit tchadien sont éligibles à l'autorisation d'exploitation artisanale. Cependant, les permis d'exploitation semi-industriel et industriel sont accordés aux personnes morales de droit tchadien.

Impact environnemental des activités extractives

L'Etat joue un rôle important dans la promotion, la protection et la gestion de l'environnement ainsi que dans la préservation des ressources naturelles dans le contexte de l'exploitation minière, compte tenu des potentielles externalités négatives de cette activité sur l'environnement et la santé publique. Pour minimiser les risques les activités minières doivent être conduites de manière à minimiser leurs impacts négatifs et à assurer la préservation et la gestion durable de l'environnement. De ce fait, les demandeurs d'un permis d'exploitation doivent préparer un programme de protection et de gestion de l'environnement. Dans le but de protéger l'environnement, le législateur tchadien a aussi imposé des directives sur l'environnement, tout demandeur de titres d'exploitation et d'autorisations est tenu de fournir une étude d'impacts environnemental et social.⁶⁵ Cette disposition n'est pas applicable pour les demandeurs d'autorisation d'exploitation artisanale, de l'autorisation d'exploitation de

⁶³ Politique minière du Tchad (DGTM)

⁶⁴ Politique minière du Tchad (DGTM).

⁶⁵ Nouveau code minier 2018.

carrière artisanale, de l'autorisation d'exploitation industrielle de carrière temporaire et du permis de recherche.

Incitations en matière de formation et d'emploi

Conformément à l'article 69 du Code Minier 1995, les titulaires d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation, ainsi que les entreprises travaillant pour leurs comptes ou en association avec eux, peuvent employer du personnel expatrié aux fins de leurs activités au Tchad en vertu du Code Minier, sous réserve d'employer, à qualification égale, en priorité du personnel tchadien. Chaque année, un programme de formation et de promotion du personnel tchadien sera établi par le titulaire ou bénéficiaire afin de permettre l'accession du personnel tchadien à des postes spécialisés et de cadres supérieurs.

Le nouveau Code Minier (2018) a préservé cette disposition et prévoit des obligations en matière de formation, d'emploi de la main-d'œuvre tchadienne et l'utilisation de la sous-traitance locale dont les modalités sont fixées dans les conventions minières. Ces obligations s'appliquent à la fois pour les contractants et pour leurs sous-traitants et se détaillent comme suit :

Emploi local⁶⁶ : le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ses sous-traitants et ses fournisseurs sont tenus d'employer en priorité, le personnel de nationalité tchadienne. Pour les postes de travail ne nécessitant pas de qualification particulière, 90% des postes sont réservés aux nationaux, et les 10% restants devant être réservés aux sous-régionaux résident sur le territoire.

Formation : le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation est tenu de soumettre au Ministre en charge des Mines et d'exécuter selon ses priorités, des programmes de transfert de technologie et de savoir-faire liés à ses activités dans l'objectif d'encourager, de faciliter de permettre le remplacement progressif du personnel expatrié par le personnel local. Pour les postes de travail ne nécessitant pas de qualification particulière, 90% des postes sont réservés aux nationaux, les 10% restants devant être réservés aux sous régionaux résident sur le territoire.

b. Les nouveaux projets de recherche et d'exploitation miniers

Projet de développement du secteur des ressources minérales naissantes du pays d'Afrique centrale Quaestec Gold Africa Ressources⁶⁷

La société d'extraction, de raffinage et de développement de ressources en or Quaestec Gold Africa Ressources s'est associée au gouvernement du Tchad pour la mise en place du Projet de développement du secteur des ressources minérales naissantes des pays d'Afrique Centrale.

Ce projet est mis en place en partenariat avec la société Quaestec qui est une société basée en Afrique du Sud sous forme d'une joint-venture (JV) de la société avec le gouvernement tchadien, et la création de la Société Nationale de Développement de Minérale (SONADEM), visant à débloquer le potentiel diversifié de ressources minérales du Tchad, comme l'or, l'argent, l'uranium, l'étain et le tungstène.

Le mandat de la JV est de formaliser les systèmes d'informations géologique du Tchad et les données sur les ressources, de développer les ressources minérales du pays et d'établir une raffinerie nationale d'or à N'Djamena.

Découverte de gisements d'or à la zone de Baatha

D'après notre entretien avec le Directeur Général des Mines, nous comprenons qu'à la suite de la découverte d'un gisement important d'or en début de l'année 2015 dans la zone de Baatha située au centre du Tchad, il y a eu un fort afflux des orpailleurs artisanaux du pays et même des pays voisins. Toutefois, la direction ne dispose pas de d'estimations sur les réserves de l'or dans cette région.

À la suite de cet afflux important et ses répercussions sur la situation sécuritaire, le gouvernement a bloqué l'exploitation de l'or dans cette zone pour les orpailleurs artisanaux et même pour les sociétés implantées dans cette zone.

Ce blocage a engendré l'impossibilité pour certaines sociétés installées dans cette zone à l'instar de « MANAJEM COMPANY LTD, SOGEM S.A et TRANSCOM SARL » d'exercer leurs travaux de recherches.

⁶⁶ Article 271 du nouveau code minier.

⁶⁷ <http://www.miningweekly.com/article/frontier-mining-2017-03-03>

3.2.2. Réforme du secteur minier

La mise en place d'une politique minière et la révision du Code Minier

Dans la continuité de la Vision Minière Africaine adoptée en 2009 par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine, le gouvernement du Tchad a adopté une nouvelle politique minière globale qui vise à moderniser l'exploitation du secteur minier et à actualiser le cadre légal en intégrant les activités d'orpaillage et des principes de l'ITIE, ainsi que la mise en place d'une brigade minière afin de sécuriser les opérations minières.

Dans ce cadre, un nouveau Code Minier a été promulgué par Ordonnance N°004/PR/2018 du Conseil des Ministres en février 2018 et son décret d'application N°2007/PR/MPME/2019 en date du 30 décembre 2019, a pour principale ambition de contribuer à la modernisation du secteur minier tchadien. Il est par conséquent, ambitieux dans son encadrement des activités minières, avec plus de 400 articles contre une centaine dans l'ancien Code, tout en mettant l'accent sur la lisibilité du texte et sa conformité aux standards de l'industrie minière internationale. Le nouveau Code innove spécialement à travers⁶⁸ :

- l'élargissement du champ d'application du Code Minier et la réforme du régime de la propriété des carrières : le nouveau Code élargira son champ d'application notamment aux gîtes géothermique et substances radioactives et va mettre l'accent sur l'exploitation des carrières ;
- l'amélioration de la planification de l'encadrement des activités relevant du secteur minier ;
- la création d'une société nationale qui aura pour objet la gestion des participations de l'Etat dans les titres et sociétés minières ;
- l'accès des investisseurs étrangers et des nationaux aux activités minières ;
- la rationalisation du cadre institutionnel du secteur minier à travers la création d'une Commission Nationale des Mines, organe technique, composé de personnalités choisies en raison de leurs compétences et de leurs expériences du secteur minier, appelées à se prononcer, par avis conforme, sur les demandes d'octroi des titres miniers, de manière à renforcer la transparence du processus ;
- la nécessité de procéder à un appel d'offres pour l'attribution d'un titre sur un périmètre renfermant un gisement ;
- la réforme du cadre conventionnel des opérations minières ;
- la promotion de l'artisanat minier et le renforcement de son encadrement ;
- l'incitation à la transformation locale ; et
- le partage de la rente et des revenus miniers entre l'Etat et les opérateurs à travers l'obligation pour les titulaires de permis d'exploitation minière industrielle de céder gratuitement à l'Etat au plus 12,5% des actions qu'ils détiennent dans la société d'exploitation.

Incitations apportées par la loi N°033/PR/2016 portant budget de l'Etat pour 2017

Cette loi a apporté des réformes fiscales régissant l'activité minière au Tchad. Cette réforme couvre principalement :

- la modification des montants des droits fixes éligibles lors de la demande d'attribution, de renouvellement, d'amodiation, de renonciation, de transfert à quelque titre que ce soient des autorisations et des titres miniers ainsi que la commercialisation des substances minérales ; et
- la modification des montants des redevances superficielles éligibles par les titulaires d'autorisations ou de titres miniers ; et
- la modification des taux de la redevance ad Valorem qui est due au titre de l'exploitation des substances de carrière et de rejets.

Les taux de ces droits et taxes sont présentés au niveau de la Section 4.2.3.a du présent rapport.

Outre-les reformes citées ci-dessus, le nouveau Code Minier a prévu que :

⁶⁸ Révision du cadre législatif régissant le secteur minier tchadien selon les principes de la Vision Minière Africaine : Présentation du Projet de Nouveau Code Minier de la République du Tchad.

- toute personne physique ou morale titulaire ou demandeur d'un titre et/ou autorisation minière est tenue de signer un code de bonne conduite précisant son engagement à se conformer aux exigences de l'ITIE ;
- toute personne se livrant à des activités minières au Tchad est tenue de se conformer aux engagements et aux initiatives internationaux pris par l'Etat et applicables à ses activités pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier notamment ceux relatif à l'ITIE.

Projet de loi fixant les conditions d'exploitation et de commercialisation de l'or et autres gemmes en République du Tchad :

Ce projet de loi s'inscrit dans la réforme générale mise en place par le gouvernement Tchadien du secteur minier et en particulier l'exploitation de l'or.

Ce projet de loi traite des points suivants :

- ❖ les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale, semi-industrielle de l'or et autres gemmes ;
- ❖ cette loi stipule expressément que la vente de l'or ne peut être effectuée que par les comptoirs d'achat ouverts par une société parapublique créée à cet effet ; et
- ❖ cette loi renferme aussi des sanctions en cas de non-respect de ces dispositions.

Selon la confirmation du Secrétariat National du Tchad et jusqu'à la date d'élaboration de ce rapport, cette loi n'était pas encore entrée en vigueur.

3.2.3. Cadre réglementaire du secteur minier

a. Cadre légal et fiscal

i. Cadre légal

Les activités minières sont principalement régies par la loi n° 11/PR/95 du 20 juin 1995 portant Code Minier et son Décret d'application n° 95-821/PR/MPE/95.

Les efforts de développement et l'incitation des investissements du secteur minier ont poussé le gouvernement à partir du juin 2016 vers un processus de révision de son Code Minier du fait que le Code Minier en vigueur résulte des dispositions de la Loi n° 011/PR/1995 du 20 juin 1995 n'a pas fait l'objet de dispositions de modification depuis sa date d'entrée en vigueur. A cet effet, ces efforts ont été le fruit de la promulgation de la Loi n° 004/PR/2018 du 21 février 2018 portant nouveau Code Minier sur ordonnance du Conseil des Ministres et son Décret n° 2007/PR/MPME/2019 fixant les modalités de son application et la Loi n° 011/PR/1995 du 20 juin 1995, portant Code Minier est abrogée.

Outre les dispositions spécifiques du Code Minier, les sociétés minières se doivent aussi d'appliquer le droit commun à savoir :

- le Code des Investissements ;
- le Code Général des Impôts ;
- le Code des Douanes : les détenteurs de permis, leurs fournisseurs et associés sont assujettis au Code des Douanes, à moins que des conditions particulières ne soient fixées par une convention minière⁶⁹ ;
- le Code du Travail ; et
- le Code de l'Environnement.

Cadre juridique de l'Etude d'impact environnemental et social :

Sur le plan juridique, deux textes fondamentaux prescrivent l'obligation de protection environnementale et la réalisation d'une étude d'impact environnementale et sociale (EIES). Il s'agit de la loi n° 014/PR/98 du 17 août 1998 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et le décret n° 630/PR/PM/MERH/2010 du 04 août 2010 portant réglementation des études d'impacts sur l'environnement.

⁶⁹ Article 58 Code Minier.

Cette étude devra comprendre les impacts majeurs sur le plan environnementales et sociales caractérisé par toute demande d'opérer dans le secteur extractif au Tchad.

ii. Cadre fiscal

Taxes du droit commun

L'Article 59 du Code Minier du Tchad stipule que les entreprises opérant dans le secteur minier sont assujetties aux impôts et taxes prévus par le Code Général sauf stipulation contraire dans la convention minière.

Par ailleurs, l'article 58 du Code Minier soumet les entreprises minières au Code des Douanes sauf pour l'importation de bien n'ayant pas lien direct avec l'exploitation et les véhicules de direction et de carburant. Les produits et matériels destinés à l'usage exclusif des opérations minières, mais destinés à être réexportés au terme des opérations, sont importés au Tchad sous le régime de l'admission temporaire. Tous les autres produits et matériels importés au Tchad sont soumis au régime douanier de droit commun.

Les principaux droits et taxes de droits communs qui sont généralement payés par les compagnies opérant dans le secteur minier sont :

- l'impôt direct sur les bénéfices ;
- l'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ;
- la taxe forfaitaire due par les employeurs ;
- la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle ;
- la redevance statistique à l'importation ;
- le droit de douane à l'importation ; et
- la retenue à la source libératoire des sous-traitants.

En sus des impôts de droit commun, les entreprises régies par le Code Minier s'acquittent des droits et taxes spécifiques au secteur.

Taxes spécifiques au secteur minier

Concernant les paiements spécifiques au secteur minier, les sociétés du secteur sont assujetties au paiement des principaux droits et taxes suivants :

- Droit fixe : la délivrance, le renouvellement et le transfert de titres miniers ou d'autorisations en vertu du Code Minier donnent lieu à la perception de droits fixes ;
- Taxe superficielle annuelle : « Des redevances superficielles sont également perçues en fonction de la superficie couverte par les titres miniers ou autorisations, sauf le cas de l'autorisation de prospection. » ;
- Taxe Ad valorem ou Taxe d'extraction : l'exploitation de substances minières est soumise à une redevance proportionnelle à leur valeur ; et
- Droit de forage : le droit de forage est payé par l'exploitant de matériaux de construction par tonne extraite.

Inciations apportées par la Loi N°033/PR/2016 portant budget de l'Etat pour 2017

Droits fixes

Les demandes d'attribution, de renouvellement, d'amodiation, de renonciation, de transfert à quelque titre que ce soient des autorisations et des titres miniers ainsi que la commercialisation des substances minérales donnent lieu au paiement des droits fixes dont les taux sont fixés par l'article 33 de la Loi N°033/PR/2016 portant budget de l'Etat pour 2017 comme suit :

Tableau 44 : Inciations apportées par la Loi de finances 2017 sur les droits fixes

En FCFA

Nature du titre minier	Taux et base de liquidation (nouvelle réglementation)			Taux et base de liquidation (ancien code minier)		
	Attribution	Renouvellement	Transfert	Attribution	Renouvellement	Transfert
Autorisation de prospection	1 000 000	1 000 000	-	100 000	100 000	-
Permis de recherches	2 000 000	2 500 000	5 000 000	100 000	200 000	200 000
Permis d'exploitation	10 000 000	10 000 000	15 000 000	2 000 000	3 000 000	2 000 000
Autorisation d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine	1 000 000	1 000 000	-	100 000	100 000	-

Toutefois, les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale sont exemptés des droits fixes.⁷⁰

Redevances superficielles

Les titulaires d'autorisations ou de titres miniers sont passible de payer chaque année à raison de la superficie du titre dont ils sont redevables une taxe dite redevance superficielle.

Tableau 45 : Inciations apportées par la Loi de finances 2017 sur les redevances superficielles

En FCFA

Nature du titre minier	Taux et base de liquidation (nouvelle réglementation)			Taux et base de liquidation (ancien code minier)		
	1ère période de validité	1 ^{er} Renouvellement	2ème Renouvellement	1ère période de validité	1 ^{er} Renouvellement	2ème Renouvellement
Permis de recherches	5 000	7 500	10 000	200	400	500
Permis d'exploitation	750 000	750 000	750 000	100 000	100 000	100 000
Autorisation d'orpaillage	10 000	10 000	10 000	5 000	5 000	5 000
Autorisation d'exploitation d'une petite mine	20 000	30 000	50 000	5 000	5 000	5 000

Toutefois, les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale sont exemptés des redevances superficielles⁷¹.

Redevances proportionnelles

Les redevances proportionnelles comprennent la redevance **Ad Valorem** due au titre de l'exploitation des substances de carrière et de rejets. Le taux de cette taxe est variable de 2 à 5% selon les substances minières.⁷²

Sont soumis à la redevance Ad Valorem, les substances minérales extraites à l'état marchand ayant subi ou non des traitements n'entraînant aucune modification essentielle de leur composition chimique.

⁷⁰ Article 319 du nouveau Code Minier.

⁷¹ Article 319 du nouveau Code Minier.

⁷² Article 33 de la loi N°003/PR/2016 portant Budget Général de l'Etat pour 2017.

i. Réformes fiscales

Incitations apportées par le nouveau Code Minier 2018

Avantages accordés aux activités de recherches

Tableau 46 : Avantages accordés aux activités de recherche selon le nouveau Code minier

Nature des avantages	Description de l'avantage
Fiscaux ⁷³	<p>Exonération totale des impôts et taxes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'impôt sur les sociétés ;- L'impôt minimum forfaitaire ;- la contribution des patentes ;- les contributions foncières applicables aux immeubles autres que les immeubles d'habitation ;- les droits d'enregistrement. <p>- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sauf en ce qui concerne les biens exclus du droit à déduction par le code général des impôts, pour :</p> <ul style="list-style-type: none">i. L'acquisition des biens nécessaires à la réalisation des activités géologiques et/ou minières figurant sur une liste validée conjointement par le Ministère en charges des Mines et le Ministère en charge des Finances ;ii. Les services fournis par les sous-traitants miniers pour les acquisitions effectuées pour leurs comptes ou sur ordre du titulaire du titre et relatives à son établissement et au fonctionnement et développement de ses activités sur le territoire national.
Douaniers ⁷⁴	<p>Les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements indisponibles sur le marché local ou sous régional et inclus dans la liste agréée conjointement par le Ministère en charge des Mines et le Ministère en charge des Finances, ainsi que les véhicules utilitaires à l'exception des véhicules de tourisme et matériel de bureau, importés provisoirement par les titulaires des permis de recherche ou leurs sous-traitants sont admis au régime de l'Admission Temporaire Normale (ATN).</p>

Avantages accordés aux activités d'exploitation

Tableau 47 : Avantages accordés aux activités d'exploitation selon le nouveau Code Minier

Nature des avantages	Description de l'avantage
Fiscaux ⁷⁵	<p>Le titulaire d'un titre minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation bénéficie des avantages ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'application d'un système d'amortissement accéléré pour les immobilisations spécifiques directement destinées à l'exploitation et dont la liste est agréée par les services compétents du Ministère en charge des Finances et du Ministère en charge des Mines ;- l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la date de la première production commerciale ;- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) jusqu'à la date de la première production commerciale ;- l'exonération du paiement des droits d'enregistrement et de timbre jusqu'à la date de la première production commerciale, à l'exception de ceux relatifs aux baux et locations à usage d'habitation ;- la déductibilité intégrale des intérêts d'emprunt souscrits auprès des associés ou actionnaires de nationalité tchadienne, sous réserve du respect des dispositions de la législation en vigueur concernant la lutte contre la sous-capitalisation des sociétés de droit tchadien.- les produits destinés à l'exportation sont soumis à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux zéro (0), lorsqu'ils sont assujettis à cette taxe. Toutefois, les produits mis à la consommation sur le marché local sont passibles des droits et taxes qui frappent les produits similaires importés.
Douaniers ⁷⁶	<p>Les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrières et leurs sous-traitants bénéficient des avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- pendant la phase d'installation/construction, de l'exonération des taxes et droits de douanes à l'importation sur les matériels, matériaux, fournitures, machines, intrants et biens d'équipement nécessaires à la construction et à la production et directement liés à l'activité minière, sous réserve qu'ils soient indisponibles sur le marché local ou sous régional. Cette exonération ne s'applique pas aux importations de véhicules de tourisme et fournitures de bureau.- Pendant la phase d'installation/construction, de l'exonération des droits et taxes de douanes sur les pièces de rechange des biens et équipements visés ci-dessus.

⁷³ Article 342 du nouveau Code Minier

⁷⁴ Article 345 du nouveau Code Minier

⁷⁵ Article 350 du nouveau Code Minier.

⁷⁶ Article 355 du nouveau Code Minier.

Nature des avantages	Description de l'avantage
	- de l'exonération des droits et taxes de douane sur les biens et équipements de remplacement en cas d'incident technique ainsi que sur les équipements nécessaires à la construction d'une installation aux fins d'extension de l'exploitation.

Autres dispositions fiscales prévues par le nouveau Code Minier

Taxe forfaitaire

Les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale sont soumis à une taxation forfaitaire annuelle libératoire⁷⁷ dont les montants et modalités de liquidation et recouvrement sont à préciser par la Loi des Finances.

Taxe sur la rente minière⁷⁸

Sans préjudice des dispositions de l'impôt sur les sociétés qui lui sont applicables, tout titulaire de permis d'exploitation minière industrielle est assujéti à une Taxe sur la Rente Minière (TRM) au taux de cinquante pour cent (50%).

Les titulaires de titres miniers d'exploitation sont exonérés de la TRM lorsque le montant de cet impôt est inférieur à celui de l'impôt sur les distributions de dividendes. Dans ce cas, ils demeurent tenus au paiement de l'impôt sur les distributions de dividendes.

Les titulaires de titres miniers d'exploitation sont exonérés de l'impôt sur les distributions de dividendes lorsque le montant de cet impôt est inférieur à celui de la TRM. Dans ce cas, ils demeurent tenus au paiement de la TRM.

Incitations apportées par la Loi N° 037/PR/2018 portant budget de l'Etat pour 2019

La Loi N° 037/PR/2018 portant budget de l'Etat pour 2019 a prévu dans l'article 230 (nouveau) que mes équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière sont exonérées de la TVA. Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Stabilisation du régime fiscal et douanier⁷⁹

Le nouveau Code Minier a prévu un régime de stabilisation fiscal et douanier. Ce régime est garanti aux titulaires de titres miniers d'exploitation et d'autorisations d'exploitation, à l'exception des titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale, ainsi qu'aux personnes agréées aux activités de transformation, pendant une période limitée dont la durée est indiquée ci-dessous :

Tableau 48 : Régime de stabilisation fiscal et douanier selon le nouveau Code Minier

Permis/Autorisation	Période
Autorisation d'exploitation	La durée initiale de l'autorisation, à l'exception des périodes de renouvellement.
- Permis d'exploitation semi-industriels - Permis d'exploitation minière industrielle - personnes agréées à l'exercice des activités de transformation de substances minérales	La période d'exploitation permettant d'atteindre un taux de rentabilité interne de 15% pour le titulaire ou l'investisseur, telle qu'indiquée dans son étude de faisabilité, dans la limite de 15 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de son permis.

Pendant cette période, les montants, taux et assiettes des droits et taxes qui leur sont applicables en vertu des dispositions du Code Minier, du Code Général des Impôts et, le cas échéant, de la Charte des Investissements, demeurent tels qu'ils existaient à la date d'attribution du titre minier, de l'autorisation ou de l'agrément aux activités de transformation et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit ne leur sera applicable. Il est à noter que ces dispositions ne sont pas applicables aux droits fixes et redevances superficielles.

⁷⁷ Article 334 du nouveau Code Minier.

⁷⁸ Article 353 du nouveau Code Minier.

⁷⁹ Article 358 du nouveau Code Minier.

b. Cadre institutionnel

La Direction Générale Techniques des Mines (DGTM)

Placée sous l'autorité du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie (MPME), la DGTM a pour missions de concevoir, d'élaborer, de coordonner et d'assurer le suivi de la politique du gouvernement en matière des mines, des carrières et des recherches géologiques. Elle comprend les directions suivantes :

- une Direction des Mines et de la Géologie ;
- une Direction des Carrières ;
- une Direction du Cadastre Minier, et
- une Direction de Laboratoire d'Analyses chimiques, géochimiques, minéralogiques et pétrographiques.

Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG)

Cette société a été créée par la loi n°011/PR/2018 du 20 juin 2018 portant ratification de l'Ordonnance n°002/PR/2018 du 9 février 2018, portant création de la Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG). C'est une société d'Etat dotée de personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Elle est placée sous la tutelle du MPME.

La SONAMIG a pour missions de promouvoir le développement du secteur géologique et minier du Tchad. A ce titre elle :

- sert d'instrument de mobilisation de ressources nationales et extérieures au profit des recherches géologiques et minières ;
- concourt au financement des projets se rattachant au développement minier et collabore avec d'autres organismes intervenant dans le domaine des recherches géologiques et minières ;
- conçoit les projets de recherches minières et veille sur la mise en œuvre de ses projets ;
- veille sur la réalisation de l'inventaire minier au Tchad en collaboration avec les structures compétentes du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- veille sur l'ouverture ou la fermeture des carrières ;
- contribue à la mise en place d'un comptoir d'achat et d'un plan d'impact environnemental ;
- contribue à l'élaboration des conventions minières ; et
- bénéficie d'un titre minier pour la recherche et l'exploitation des substances minérales.

Ministère de l'Environnement, de l'eau et de la pêche

Ce ministère est la partie responsable de la validation de l'étude d'impact environnemental et social pour toute demande de licence minière.

Réforme institutionnelle

Comptoir National d'or et des métaux précieux (CNOMP)

Le CNOMP est une entité opérationnelle de la Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG). Le CNOMP a été créé par Décret n°0765/PR/MMDICPSP/2019 du 16 mai 2019. Il a pour missions exclusives, l'achat et la vente de l'or, des gemmes et autres métaux précieux provenant de l'exploitation artisanale ou semi-industrielle⁸⁰.

A ce titre il est chargé de :

- organiser l'orpaillage en sensibilisant les orpailleurs dans l'utilisation des techniques modernes d'orpaillage ;
- offrir des services et matériels adéquats pour améliorer les techniques modernes de récupération et de la productivité par l'encadrement et le respect des normes environnementales ;
- acheter de l'or, des gemmes et des autres métaux précieux collectés de l'orpaillage et de l'exploitation semi-industrielle ;

⁸⁰ <http://www.sonamig.td/#/portail/operationnel>

- transformer l'or brut en lingot ;
- vendre de l'or raffiné et autres métaux précieux ;
- contrôler les qualités des substances minérales ;
- mettre en place des centres de valorisation des bijoux ;
- assurer la protection des zones d'activités minières et la sécurité de transport de l'or et des autres métaux précieux par le biais de la Brigade Minière ;
- collaborer avec la Brigade Minière dans le cadre de la lutte contre la fraude et la sécurisation des sites ;
- accorder une libre circulation des membres et agents acheteurs du Comptoir National des Métaux Précieux sur tout le territoire tchadien conformément à la réglementation en vigueur ;
- ouvrir pour le financement de ses activités un compte en devises convertibles auprès des établissements financiers agréés en République du Tchad ; et
- stocker l'or et les autres métaux précieux à la Banque Centrale pour une garantie de l'État.

Organismes créés par le nouveau code minier

En application du nouveau Code Minier et de son décret d'application N° 2087/PR/MPME/2019, les organismes ci-dessous ont été créés :

❖ Commission Nationale des Mines

Cette commission est la seule compétente pour se prononcer sur les demandes d'octroi, de renouvellement, de transfert, de prorogation et de retrait des autorisations d'exploitation, à l'exception des autorisations d'exploitation artisanale, et des titres miniers.

L'organisation, la composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par un acte du Premier Ministre, Chef du Gouvernement sur proposition du Ministre en charge des Mines. Les membres sont choisis en raison de leurs compétences techniques ou de leurs expériences du secteur minier.

❖ Commission Interministérielle de Négociation des conventions minières

Cette commission peut être créée à tout moment, par un acte du Premier Ministre, Chef du Gouvernement sur proposition du Ministre en charges des mines.

❖ Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières

Cette brigade est chargée de :

- la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement en matière de contrôle de l'activité minière ;
- l'organisation et la supervision des activités des agents chargés du contrôle des activités minières ;
- contrôle du respect de la réglementation relative aux activités minières ;
- contrôle du respect des clauses des conventions minières et des obligations de travaux et autres engagements mis à la charge des titulaires d'autorisations ou de titre miniers ou en vertu desdites conventions ou de l'acte administratif portant octroi de leurs titres miniers ou de leurs autorisations ;
- contrôle des activités des chantiers d'exploration et d'exploitation minières ;
- contrôle des activités des chantiers d'exploitation des substances de carrière ;
- contrôle des activités des sociétés d'exploitation des eaux de source, des eaux minérales, des eaux thermo-minérales et gites géothermiques ;
- l'instruction des dossiers disciplinaires à l'égard des titulaires ;
- la répression, sur le plan administratif, des infractions à la réglementation minière ; et
- la centralisation et l'exploitation de toute information relative au contrôle minier sur toute l'étendue du territoire national.

3.2.4. Titres et autorisations minières

a. Types des titres et autorisations minières

Types des titres et autorisations minières selon la législation en vigueur (Code Minier de 1995)

Conformément au Titre 2 - Autorisations et titres miniers du Code Minier de 1995 article 13 et suivants, il existe quatre (4) types de titres miniers :

Tableau 49 : Types des titres et autorisations minières selon le Code Minier de 1995

Type de permis	Nature
Autorisation de prospection	Permettant à son titulaire de mettre en évidence des indices de minéralisation de substances minières qui ne confère à son bénéficiaire aucun droit ou priorité pour l'obtention d'un titre minier. Cette autorisation est valable pour un an et renouvelable autant de fois que requis par son bénéficiaire.
Permis de recherche	Permettant de découvrir ou de mettre en évidence l'existence de gisements de substances. Ce permis est délivré sur la base, usuelle dans ce secteur, du principe du 'premier arrivé, premier servi. Il est valable pendant 5 ans et renouvelable 2 fois. Le permis de recherches permet à son détenteur de bénéficier de plein droit d'un permis d'exploitation sous réserve d'avoir notamment fourni la preuve de l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis.
Autorisation d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine	Qui couvre l'exploitation de gîtes de toute substance minière par des moyens artisanaux. Cette autorisation est accordée à toute personne physique de nationalité tchadienne. Elle est valable 2 ans et renouvelable par tacite reconduction.
Permis d'exploitation	Qui confère à son titulaire le droit exclusif de se livrer à des activités d'exploitation des substances minières qui s'y trouvent. La demande de permis est accompagnée d'une étude de faisabilité, d'un plan de développement et d'exploitation du gisement et d'un programme de protection et de gestion de l'environnement. Le permis d'exploitation est valable pendant 25 ans et renouvelable.

Types des titres et autorisations minières selon le nouveau code minier

Etant donnée que le cadre réglementaire a connu à la fin de 2016 une réforme importante avec la promulgation de la loi portant nouveau Code Minier en 2018. Ce nouveau Code Minier vise entre autres à favoriser, encourager et promouvoir les investissements dans le secteur pour une meilleure contribution au développement économique et social du Tchad. Parmi les principales des réformes apportées par le nouveau Code en trouve la création et l'adoption de nouveaux titres et/ou autorisations. Conformément à ce nouveau code minier, les activités minières ne peuvent être exercées qu'en vertu des autorisations et titres miniers ci-après :

Tableau 50 : Types des titres et autorisations minières selon le nouveau Code Minier

N°	Type de permis	Nature
1	Autorisation de prospection	Elle constitue un droit non-exclusif, indivisible, et insusceptible de faire l'objet de quelque sûreté que ce soit. Elle ne peut faire l'objet d'un quelconque transfert.
2	Permis de recherche minière	Ce permis confère à son titulaire un droit exclusif, indivisible et insusceptible de faire l'objet d'une quelconque sûreté. Il peut faire l'objet de transfert dans les conditions prévues par le Code Minier.
3	Permis d'exploitation semi-industrielle	Ce permis confère à son titulaire un droit exclusif, divisible et susceptible d'hypothèque. Il peut faire l'objet d'un transfert dans les conditions prévues par le Code Minier.
4	Permis d'exploitation minière industrielle	Ce permis confère à son titulaire un droit exclusif, indivisible et insusceptible d'hypothèque. Il peut faire l'objet d'un transfert dans les conditions prévues par le Code Minier.
5	Autorisation d'exploitation des rejets	Elle confère à son titulaire un droit exclusif, divisible et susceptible d'hypothèque. Elle peut faire l'objet d'un transfert dans les conditions prévues par le Code Minier
6	Autorisation d'exploitation de carrière artisanale	Cette autorisation confère à son titulaire, dans les limites du périmètre et des conditions qui y sont définies, le droit non exclusif d'exploiter les substances de carrières qui s'y trouvent.
7	Autorisation d'exploitation industrielle de carrière temporaire	Elle confère à son titulaire un droit exclusif, divisible et susceptible d'hypothèque. Elle peut faire l'objet d'un transfert dans les conditions prévues par le Code Minier.
8	Autorisation d'exploitation industrielle de carrière permanente	La superficie pour laquelle l'autorisation d'exploitation industrielle de carrière permanente est accordée est définie dans l'arrêté institutif. Elle est fonction du ou des gisements dont l'exploitation est envisagée selon l'étude de faisabilité accompagnant la demande d'autorisation.

N°	Type de permis	Nature
9	Autorisation d'exploitation artisanale	Elle constitue un droit non-exclusif, indivisible, non-amodiable et insusceptible de faire l'objet de sûreté. Elle ne peut faire l'objet d'un transfert quelconque.
10	Autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée	L'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée est accordée par Arrêté du Ministre en charge des Mines. Il s'agit de toute opération qui consiste à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands pour en disposer, en utilisant quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations. La production annuelle ainsi que le tonnage du produit commercialisable (minerai concentré ou métal) sont fixées par substance par arrêté du Ministre en charge des Mines.

b. Octroi des titres et autorisations minières

La procédure d'octroi selon la législation en vigueur (ancien code minier)

Les procédures d'octroi de permis miniers sont détaillées dans le Code Minier, la loi N°011/PR/1995 du 20 juin 1995⁸¹ au niveau du « Titre 2 - Autorisations et titres miniers ». Ces procédures se détaillent comme suit :

Tableau 51 : Procédure d'octroi des permis miniers selon le Code Minier de 1995

Type de permis	Attribution/conditions d'octroi	Validité
Autorisation de prospection	L'autorisation de prospection est accordée par Décision du Directeur des Mines conformément à la réglementation. Le refus, dûment motivé, d'une demande d'autorisation de prospection n'ouvre droit à aucune indemnité pour le demandeur débouté (article 14).	L'autorisation de prospection est valable pour un an. Elle est renouvelable par Décision du Directeur des Mines par période d'un an autant de fois que requis par son bénéficiaire (article 16)
Permis de recherches	Le permis de recherches est octroyé par Arrêté du Ministre des Mines, de la Géologie et des Carrières, sur proposition du Directeur des Mines, au demandeur ayant présenté le premier une demande conforme aux exigences du Code Minier. Le refus, dûment motivé, d'une demande de permis de recherches n'ouvre droit à aucune indemnité pour le demandeur débouté en tout ou en partie (article 18).	Le permis de recherches est valable pour cinq ans. Il est renouvelable deux fois (article 20)
Autorisation d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine	L'autorisation d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine est accordée à une personne physique de nationalité tchadienne ou à plusieurs d'entre elles, associées ou non en coopératives, conformément au Code Minier. Elle est délivrée par Décision du Directeur des Mines délimitant la superficie couverte par l'autorisation et fixant, entre autres, les conditions d'exploitation. Le refus, dûment motivé, d'une demande d'autorisation d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine n'ouvre droit à aucune indemnité pour le demandeur débouté en tout ou en partie (article 32)	L'autorisation d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine est valable pour deux ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction (article 34).

⁸¹ <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/tchad/Tchad-Code-1995-minier.pdf>

Type de permis	Attribution/conditions d'octroi	Validité
Permis d'exploitation	<p>Le permis d'exploitation est octroyé par un Arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition du Directeur des Mines, au titulaire du permis de recherches ayant respecté les obligations lui incombant en vertu du permis de recherches, du Code Minier et, le cas échéant, de la convention minière. Il doit présenter une demande conforme aux exigences du Code Minier et fournir la preuve de l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherches. Par exception, l'octroi d'un permis d'exploitation peut être sollicité sans qu'un permis de recherches n'ait été préalablement émis lorsque les données disponibles sont suffisantes pour démontrer l'existence d'un gisement commercialement exploitable. Dans ce cas, il est accordé au demandeur ayant présenté le premier une demande conforme aux exigences du Code Minier si aucun titre minier ou autorisation d'orpillage, d'exploitation d'une petite mine ou de matériaux divers n'a été émis pour la même superficie. Dans ce cas, la convention minière prévue à l'article 40 sera conclue avant l'octroi du permis d'exploitation. Elle prévoira l'indemnisation de l'inventeur du gisement ou du propriétaire des documents prouvant l'existence de ce gisement en cas de renonciation par l'inventeur. Le permis d'exploitation ne sera délivré qu'après la tenue d'une enquête publique destinée à évaluer les conséquences de l'exploitation proposée sur l'environnement et les populations locales concernées. Les modalités de mise en place de cette commission chargée de cette enquête publique seront déterminées par un arrêté conjoint pris par le ministre des Mines, de la Géologie et des Carrières et le Ministre chargé de l'Environnement. Le permis d'exploitation est délivré sous les mêmes réserves que le permis de recherches dont il dérive (article 26).</p>	<p>Le permis d'exploitation est valable pour vingt-cinq ans. Il est renouvelable (article 28).</p>

La procédure d'octroi selon le nouveau Code Minier

Les demandes de titres miniers ou d'autorisations pour un périmètre donné sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur dépôt au service de l'administration des mines en charge de la gestion du cadastre minier, selon le principe "Premier arrivé, Premier servi".

Tant qu'une demande est en instance de traitement, aucune demande concernant entièrement ou partiellement le même périmètre ne peut être instruite.

Pour les périmètres déjà prospectés, renfermant un gisement étudié, documenté, considéré comme un actif et d'une valeur importante connue ou suscitant l'intérêt de plusieurs demandeurs et ne faisant pas l'objet d'un titre de recherche, notamment ceux révélés dans une zone promotionnelle, le Ministre en charge des Mines soumet, par arrêté, l'attribution du titre minier d'exploitation à un appel d'offres compétitif et transparent. L'appel d'offres peut être réalisé selon les formes suivantes :

- appel d'offres ouvert ;
- appel d'offres restreint ;
- procédure négociée avec mise en concurrence ; et
- dialogue compétitif.

Jusqu'à promulgation du nouveau Code Minier et son texte d'application, l'octroi et le transfert des titres et autorisations minières étaient régis par les dispositions de la Loi n° 11/PR/95 du 20 juin 1995 portant Code Minier et son Décret d'application n° 95-821/PR/MPE/95. Selon les dispositions du nouveau Code Minier, les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol ou existant à la surface du territoire national sont la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat, qui en assure la gestion et la valorisation dans les conditions prévues par le Code Minier. Toute personne morale de droit tchadien désirant exercer une activité minière doit déposer une demande au service de l'administration des mines en charges de la gestion du cadastre minier.

Les modalités d'attribution, et des droits conférés pour chaque titre et/ou autorisation ainsi que la durée, le renouvellement et d'extension sont détaillés comme suit :

Tableau 52 : Procédure d'octroi des permis miniers selon le nouveau Code Minier

Type	Droits conférés	Attribution	Durée	Renouvellement
Autorisation de prospection	<ul style="list-style-type: none"> - Le droit non exclusif de réaliser la prospection pour les substances minières qu'elle vise sur toute l'étendue du territoire national à l'exception des périmètres faisant l'objet de droits miniers exclusifs ou des zones visées à l'article 27 du Code Minier ; et - elle ne confère à son titulaire aucun droit de se livrer à des activités de recherches ou d'exploitation. 	<p>La demande doit être délivrée par Arrêté du Ministre en charge des Mines, sur proposition du Directeur de la Géologie après instruction cadastrale et technique favorables des services compétents de l'administration des mines. La demande doit être accompagnée des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une identification complète du requérant ; - les substances minérales pour lesquelles cette autorisation est sollicitée ; - un programme général des travaux envisagés pour la durée de validité de cette autorisation. 	Un (1) à compter de la date de signature de la décision d'octroi	Renouvelable par périodes d'un (1) an autant de fois que son titulaire en fait la demande.
Permis de recherche minière	<ul style="list-style-type: none"> - Le droit exclusif de recherche des substances des mines pour lesquelles il est délivré ; - le droit d'occuper à l'intérieur du périmètre les terrains nécessaires à la réalisation des activités de recherche ; <p>Sous réserve des dispositions de l'article 394 du Code Minier, le droit de disposer librement des produits obtenus à l'occasion de ses recherches et essais ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> - le droit exclusif de demander et d'obtenir, un permis d'exploitation semi-industrielle ou un permis d'exploitation minière industrielle. 	<p>Ce permis est accordé par Arrêté du Ministre en charge des Mines, après instructions cadastrale, technique et environnementale, favorables des services compétents de l'administration des mines et sur avis conforme de la Commission Nationale des Mines, au requérant ayant présenté une demande conforme aux exigences du Code Minier. La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant chacun des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une justification complète du requérant ; - la justification des capacités techniques et financières du requérant ; - les substances de mines pour lesquelles le permis de recherche est sollicité ; - les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ; - le programme de travaux de recherche à effectuer pendant la première durée de validité du permis ainsi que le budget correspondant ; - l'engagement de fournir une notice d'impact environnementale et sociale établie et réalisée conformément à la réglementation en vigueur avant le début des travaux et au plus tard six (6) mois après la date d'octroi de ce permis ; et - Un plan de recrutement du personnel de nationalité tchadienne conforme aux dispositions de l'article 266 du Code Minier. 	Accordée pour une durée initiale n'excédant pas quatre (4) ans à compter de la date de signature de l'arrêté institutif.	Renouvelable deux (2) fois pour une période n'excédant pas quatre (4) ans à chaque fois. Lors de chaque renouvellement la superficie du permis est réduite du quart (1/4) de son étendue précédente.
Permis d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation et de libre disposition des substances de mines ; 	Ce permis est accordé par Arrêté du Ministre en charge des Mines, sur avis conforme de la Commission National des Mines.	Accordée pour une durée n'excédant pas	Renouvelable pour un nombre illimité de fois à

Type	Droits conférés	Attribution	Durée	Renouvellement
semi industrielle	<ul style="list-style-type: none"> - le droit d'occuper à l'intérieur du périmètre les terrains nécessaires à la réalisation des activités d'exploitation ; - le droit de procéder aux activités de développement et de construction à l'intérieur du périmètre de la mine, des installations et des infrastructures nécessaires à son exploitation ; - le droit d'utiliser les ressources d'eau et de bois à l'intérieur du périmètre pour les besoins des activités d'exploitation ; - le droit d'utiliser et de disposer des substances de carrières nécessaires à son exploitation ; et - le droit de disposer, transporter et commercialiser librement sur le territoire national les produits provenant du périmètre. 	<p>La demande doit être accompagnée d'un dossier dont le détail est précisé par voie réglementaire et comprenant chacun des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une justification complète du requérant ; - la justification des capacités techniques et financières du requérant ; - les substances de mines pour lesquelles ce permis est sollicité ; - les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ; - une copie du permis de recherche minière en cours de validité et la preuve du paiement des taxes et redevances minières dues au titre de la recherche et des droits fixes prévus à l'article 312 du Code Minier ; - le rapport détaillé indiquant les résultats de recherche en ce qui concerne la nature, la qualité, le volume et la situation géographique des substances de mines découvertes ; - une étude de faisabilité du projet ; et - un engagement du demandeur à attribuer gratuitement à l'Etat une participation, dans le capital de la société. 	dix (10) ans. Toutefois, la durée de validité de ce permis ne peut excéder la durée de vie de la mine.	la demande de son titulaire, pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans à chaque fois, jusqu'à l'épuisement du gisement qui en est l'objet.
Permis d'exploitation minière industrielle	Ce permis confère à son acquéreur les mêmes droits conférés aux détenteurs des permis d'exploitation minière semi-industrielle.	<p>Ce permis est accordé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Mines après avis conforme de la Commission National des Mines.</p> <p>La demande doit être accompagnée d'un dossier dont le détail est précisé par voie réglementaire et comprenant chacun des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une justification complète du requérant ; - la justification des capacités techniques et financières du requérant ; - les substances de mines pour lesquelles ce permis est sollicité ; - les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ; - une copie du permis de recherche minière en cours de validité et la preuve du paiement des taxes et redevances minières dues ; - le rapport détaillé indiquant les résultats de recherche en ce qui concerne la nature, la qualité, le volume et la situation géographique des substances de mines découvertes ; et - une étude de faisabilité du projet. 	Accordée pour une durée n'excédant pas vingt (20) ans.	Renouvelable pour un nombre illimité de fois, par période n'excédant pas quinze (15) ans à chaque fois jusqu'à l'épuisement du gisement objet du permis.
Autorisation d'exploitation des rejets	<ul style="list-style-type: none"> - Le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances de mines ; - le droit d'occuper à l'intérieur du périmètre les terrains nécessaires à la réalisation des activités d'exploitation ; - le droit de procéder aux activités de développement et de construction à l'intérieur du périmètre de la mine, des 	<p>L'autorisation d'exploitation des rejets est accordée en priorité aux nationaux tchadiens.</p> <p>Le permis d'exploitation semi-industrielle et le permis d'exploitation minière industrielle emportent le droit d'exploiter les gisements artificiels de substances de mines situés dans le périmètre couvert par le permis.</p>	Accordée pour une durée de trois (3) ans.	Renouvelable pour un nombre illimité de fois.

Type	Droits conférés	Attribution	Durée	Renouvellement
	installations et des infrastructures nécessaires à son exploitation ; - le droit d'utiliser les ressources d'eau et de bois à l'intérieur du périmètre pour les besoins des activités d'exploitation ; et - le droit de disposer, transporter et commercialiser librement sur le territoire national les produits provenant du périmètre.	Le titulaire d'un permis minier d'exploitation peut céder le droit d'exploiter les gisements artificiels situés dans son périmètre à un tiers. Le Ministre en charge des Mines peut également octroyer une autorisation d'exploitation des rejets sur un gisement artificiel qui ne fait pas l'objet d'un titre minier conformément à des modalités déterminées par voie réglementaire.		
Autorisation d'exploitation de carrière artisanale	Confère à son titulaire, dans les limites du périmètre et des conditions qui y sont définies, le droit non exclusif d'exploiter les substances de carrières qui s'y trouvent.	Cette autorisation est octroyée par arrêté du Ministre en charge des Mines, sur proposition du Directeur en charge des Mines.	Valable pour une durée d'un (1) an.	Renouvelable pour la même période un (1) an.
Autorisation d'exploitation industrielle de carrière temporaire	- le droit d'occuper à l'intérieur du périmètre les terrains nécessaires à la réalisation des activités d'exploitation ; - le droit de procéder aux activités de développement et de construction à l'intérieur du périmètre de la mine, des installations et des infrastructures nécessaires à son exploitation ; - le droit d'utiliser les ressources d'eau et de bois à l'intérieur du périmètre pour les besoins des activités d'exploitation ; - le droit d'utiliser et de disposer des substances de carrières dont les travaux entraînent nécessairement l'abattage ; et - le droit de disposer, transporter et commercialiser librement sur le territoire national les produits provenant du périmètre.	Ce permis est accordé par arrêté du Ministre en charge des Mines pris après instruction cadastrale, technique et environnementale des services compétents de l'administration des Mines et sur avis conforme de la Commission National des Mines. La demande doit être accompagnée d'un dossier dont le détail comprend chacun des éléments suivants : - une justification complète du requérant ; - la justification des capacités techniques et financières du requérant ; - les substances de carrières pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ; - les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ; - un titre de propriété ou de jouissance de l'ensemble des terrains nécessaires à l'exploitation ; et - une étude de faisabilité du projet.	Accordée pour une durée n'excédant pas un (1) an à compter de sa date d'attribution.	Renouvelable pour une période n'excédant pas un (1) an.
Autorisation d'exploitation industrielle de carrière permanente	Cette autorisation confère à son détenteur les mêmes droits conférés aux détenteurs des autorisation d'exploitation industrielle de carrière temporaire.	Elle est accordée par Arrêté du Ministre en charge des Mines pris après instruction cadastrale, technique et environnementale favorable des services compétents de l'administration des mines et sur avis conforme de la Commission Nationale de Mines. La demande doit être accompagnée d'un dossier dont le détail comprend chacun des éléments suivants : - une justification complète du requérant ; - la justification des capacités techniques et financières du requérant ;	Accordée pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans à compter de sa date d'attribution.	Renouvelable par période de cinq (5) ans jusqu'à épuisement du gisement objet de l'autorisation.

Type	Droits conférés	Attribution	Durée	Renouvellement
		<ul style="list-style-type: none"> - les substances de carrières pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ; et - une étude de faisabilité du projet. 		
Autorisation d'exploitation artisanale	<ul style="list-style-type: none"> - Le droit d'exploiter des gîtes alluvionnaires, éluvionnaires ou filoniens des substances de mines, par des moyens artisanaux qui seront définis par voie réglementaire. - Le titulaire peut à tout moment demander la transformation de son autorisation en permis d'exploitation semi-industrielle. Cette demande est assortie d'une étude de faisabilité et d'une étude d'impact environnemental et social. 	<p>Ne peut être octroyée que dans les zones d'exploitation artisanale instituées conformément à l'article 26, alinéa (iii) du Code Minier. Elle est attribuée par Arrêté du Ministre en charge des Mines, sur proposition du Directeur en charge des Mines.</p> <p>Elle ne peut être accordée qu'aux personnes physiques de nationalité tchadienne. Ces personnes peuvent se constituer en groupement autorisés par la législation en vigueur ou sociétés coopératives prévues par l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés coopératives.</p> <p>La demande doit être accompagnée d'un dossier dont le détail comprend chacun des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une identification complète du requérant ; - les substances de mines pour lesquelles cette autorisation est sollicitée ; - un engagement du requérant à commercialiser sa production à travers les comptoirs agréés ; et - un engagement du requérant à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement, d'hygiène et de sécurité, après en avoir pris connaissance. 	Accordée pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans à compter de sa date d'attribution.	Renouvelable par période de cinq (5) ans jusqu'à épuisement du gisement objet de l'autorisation.

La procédure d'octroi selon la pratique :

Suivant notre entretien avec le Directeur Général de la DGTM⁸², nous comprenons que les titres miniers sont accordés selon le principe du premier venu-premier servi.

La procédure d'octroi peut être détaillée comme suit :

Tableau 53 : Procédure d'octroi des permis miniers selon la pratique

Consultation	Une carte du Tchad indiquant les périmètres de tous les titres miniers et ceux des autorisations est mise à disposition de tout intéressé gratuitement pour consultation au niveau du Ministère.
Demande	Tout demandeur doit présenter une demande d'obtention de titre minier muni de la liste des documents tel que détaillée au niveau de l'article 4 du décret fixant les modalités d'application du Code Minier et de la fiscalité minière 95/821.
Liste de documents à fournir	Les documents à fournir sont notamment : - une demande adressée au Ministre des Mines ; - une copie de la carte d'identité ou du passeport ; - un extrait du registre du commerce ; - un programme détaillé des travaux et prévisions budgétaires pour 5 ans ; - pour la capacité technique, généralement la société invite le Ministère au niveau de son siège pour faire le constat des équipements qu'elle dispose ; et - la capacité financière est prouvée par le relevé des fonds déposés par la société dans ses comptes bancaires.
Vérification et investigation	Des renseignements doivent être faites sur le demandeur pour voir si réellement sa société existe, elle a un siège au Tchad et qu'elle est enregistrée sur le registre du commerce. - Une mission de reconnaissance doit avoir lieu avec les techniciens du Ministère. Lors de cette mission, les autorités administratives et locales seront avisées et une zone libre sera retenue avec des coordonnées précises. - Les coordonnées doivent être vérifiées pour éviter les superpositions.
Prise de décision et signature de la convention	- Un comité technique interministériel doit siéger sur le dossier de la demande de permis au cours de laquelle une étude minutieuse doit être faite sur les dispositions fiscales, financières, économiques, à la protection des infrastructures, de l'environnement et la réhabilitation. - À la suite du rapport du comité, une convention minière va être signée entre le Gouvernement du Tchad représenté par le Ministre en charge des Mines et le représentant légal de la société. - Après la signature de la convention minière, un arrêté pris par le Ministre en charge des Mines donné lieu à l'attribution du permis.

Cette procédure n'a pas pu être vérifiée compte tenu de la situation sanitaire et de l'impossibilité du déplacement sur terrain pour inspecter les dossiers d'octroi.

c. Transferts des titres miniers

Transferts des titres miniers (ancien code minier)

Les titres miniers sont transférables conformément à la législation en vigueur.⁸³

La demande de transferts d'un permis doit être signée conjointement par les parties et établie au nom du Ministre des Mines. Elle doit être accompagnée par les documents suivants :

- le dossier du permis de recherches initial ;
- un exemplaire de l'acte de cession, de transmission ou d'amodiation signé par les parties ;
- un exemplaire certifié de tous les contrats et accords passés entre ceux des intéressés qui seront, après la cession, la transmission ou amodiation, titulaires du permis de recherches ;
- le programme et l'échelonnement des travaux que le nouveau titulaire du permis projette d'exécuter ; et
- le récépissé du paiement du droit fixe.

⁸² Il s'agit de la description de la procédure utilisée pour la préparation du rapport 2017.

⁸³ [http://www.eisourcebook.org/cms/February%202016/Chad%20Regulation%20Mining%20Code%20%20\(in%20French\).pdf](http://www.eisourcebook.org/cms/February%202016/Chad%20Regulation%20Mining%20Code%20%20(in%20French).pdf)

Avant l'approbation du transfert, les droits et obligations résultant du titre minier doivent être portés à la connaissance du nouveau titulaire du titre. Le Ministre chargé des Mines approuve le transfert si la transaction proposée ne cause aucun préjudice aux intérêts de l'Etat.

L'Arrêté autorisant la cession, la transmission ou l'amodiation est publié au Journal Officiel et notifié au nouveau titulaire par les soins du Directeur Général Technique des mines.

Procédure de transfert des titres miniers (nouveau Code Minier 2018)

Tout transfert d'un titre et/ou autorisation minière doit faire l'objet d'une approbation préalable par le Ministre en charge des Mines. A défaut, le transfert est nul et inopposable à l'Etat.

Le transfert est de droit lorsque⁸⁴ :

- le titulaire actuel est en règle en ce qui concerne les obligations mises à sa charge par le code minier, son titre minier ou autorisation, la convention minière le cas échéant, et les autres lois tchadiennes ;
- le bénéficiaire du transfert possède des capacités techniques et financières suffisantes pour la poursuite de l'activité minière ;
- le bénéficiaire du transfert ne présente aucun des cas d'inéligibilité visés à l'article 22 du Code Minier ; et
- tout droit, taxe ou impôt applicable en vertu des dispositions du Code Minier a été payé.

A l'exception des autorisations de prospection et des autorisations d'exploitation artisanale, tous les titres et/ou autorisations peuvent faire l'objet d'un transfert dans les conditions prévues par le nouveau Code Minier.

d. Octroi et transferts des titres miniers en 2018

Selon les données communiquées par la DGTM, trente (30) autorisations minières ont été attribuées en 2018.

La liste des titres miniers attribuées en 2018 se présente au niveau de l'Annexe 10 du présent rapport.

Selon les discussions menées avec les représentants de la DGTM, nous avons compris que toutes les demandes d'octroi ont été traitées conformément à la réglementation en vigueur et aucune dérogation n'a été constatée au cours de 2018.

Toutefois, nous n'avons pas été en mesure de consulter les dossiers d'octroi des titres miniers au cours de 2018 afin de vérifier la compatibilité de ces octrois par rapport à la réglementation en vigueur. Cette situation est expliquée par l'impossibilité de vérifier les dossiers d'octroi sur terrain compte tenu de la situation sanitaire actuelle engendrée par la pandémie de COVID-19.

Selon la déclaration de la DGTM, aucun transfert de permis miniers n'a été survenu en 2018.

e. Retrait des titres miniers

Conformément à l'article 209 du Code Minier « le retrait d'un titre minier ou d'une autorisation ne peut intervenir qu'après une mise en demeure restée sans effet adressée par le Ministre en charge des Mines au titulaire du titre minier ou de l'autorisation en cause invitant celui-ci à se conformer à ses obligations et à en apporter la preuve, dans les délais indiqués dans cette mise en demeure et qui ne peuvent être inférieurs à 30 jours ni supérieurs à 90 jours ».

Retrait des permis de la société SERDAR TCHAD

Dans le cadre de la convention minière signée entre l'Etat et la société « SERDAR TCHAD » en date du 02 février 2016, une notification de mise en demeure a été envoyée avant le retrait définitif de ces trois permis de recherche d'or en date du 13 août 2018 par le Ministre des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du secteur privé au société « SERDAR TCHAD » à la suite du manquement jugés graves et répétés suivants :

- non démarrage des travaux de recherches ;

⁸⁴ Article 216 du nouveau Code Minier.

- non versements des frais de formation ; et
- non versement de l'Appui Institutionnel.

L'arrêté de portant retrait de trois (3) permis de recherches d'or est présentée au niveau de l'Annexe 13 du présent rapport.

Retrait des permis de la société FACE A FACE

A la suite du manquement de la société « FACE A FACE » à ses obligations émanant de la signature de la convention minière portant sur les zones d'Elbore, Mayo Kebbi Ouest et Modo dans le Sila obtenu en 2015, la société a fait l'objet d'une mise en demeure en mai 2018 avant le retrait définitif des permis portant sur les zones dénommées ci-dessus en mai 2018. Les motifs du retrait sont des manquements jugés graves et répétés suivants :

- non démarrage des travaux de recherches ;
- non versement des frais de formations ; et
- non versement de l'appui institutionnel.

L'arrêté de portant retrait de ces permis miniers est présenté au niveau de l'Annexe 14 du présent rapport.

3.2.5. Registre des titres miniers

Le Tchad ne dispose pas encore d'un cadastre minier. Toutefois sa mise en place est assurée par la Direction du Cadastre Minier au sein de la DGTM.

Cette gestion se fait sur un document électronique dont une copie nous a été fournie et figure dans l'Annexe 8 du présent rapport. Elle contient le type du permis, la région, le nom du détenteur, la substance, la date de début et de la fin de validité du permis et sa superficie. De plus, nous comprenons que la consultation de la carte des champs miniers peut se faire gratuitement au niveau de la DGTM.

Aussi, nous avons noté que les arrêtés d'attribution des permis sont publiés sur le Journal Officiel de la République du Tchad ⁸⁵(JORT) en langue française et langue arabe. Tout intéressé peut obtenir une copie du JORT du mois de signature du permis moyennant le paiement de 2 000 FCFA (3 USD). Chaque arrêté d'octrois contient un numéro distinct et inclut les informations suivantes :

- le détenteur du titre ;
- les coordonnées géographiques du permis ;
- la superficie du permis ; et
- la durée de validité du permis.

De plus, nous comprenons que la consultation de la carte des champs miniers peut se faire gratuitement au niveau de la DGTM.

Afin de répondre aux exigences d'Initiative des Transparence des Industries Extractives (ITIE), un projet de mise en place du cadastre minier tchadien a vu le jour. Un atelier a été organisé et un rapport final sur l'étude diagnostic et évaluation été produit en mars 2019 par le bureau « Spatial Dimension Canada ULC ». D'autre part, au mois décembre 2019 un marché financé par la PNUD pour la mise en place du cadastre minier a été attribué au bureau « GAF AG ».

3.2.6. Politique en matière de publication des contrats

Nous avons noté que le cadre règlementaire en vigueur en 2016 ne favorise pas la publication des contrats, toutefois nous avons relevé au cours des dernières années la mise en place de plusieurs réformes visant une meilleure visibilité des contrats miniers.

En effet, d'après l'article 88 de la Loi n°011 de 1995 portant Code Minier « Les renseignements et documents sur le sous-sol et les substances minérales ou fossiles qu'il contient, communiqués à l'Administration Minière en vertu du Code Minier, peuvent être déclarés confidentiels par ceux qui les ont fournis.

⁸⁵ <https://journalofficielchad.td/>

Aussi et à la suite de la revue des conventions minières, nous avons relevé que l'article qui traite de la confidentialité de la convention minière stipule que la Convention restera confidentielle pendant toute sa durée de validité et ne peut être divulguée à des tiers par l'une des parties sans le consentement exprès de l'autre partie.

Toutefois et au cours de 2016, le gouvernement a promulgué le Code de Transparence et de Bonne Gouvernance⁸⁶ qui stipule dans son article 7 que « Les contrats entre l'administration et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont établis clairement et portés à la connaissance du public ». Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu. Ces contrats sont régulièrement contrôlés par la Chambre des Comptes et par les commissions parlementaires compétentes. L'implication du Gouvernement dans le secteur privé doit être menée dans la transparence et sur la base des règles et procédures non-discriminatoires ».

De plus, dans le cadre de son engagement pour une bonne gouvernance du secteur extractive, le chapitre II du Décret n° 1838/PR/MPME/2019 portant politique de publication des informations dans les industries extractives entrée en vigueur à partir de novembre 2019 et qui a pour objet la fixation des modalités d'application de la Loi n° 018/PR/2016 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques, prévoit que toutes sociétés et/ou personnes opérant dans le secteur extractif doivent publier toutes les informations nécessaires y compris les contrats miniers dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa date de signature ou la date d'effet, et de mettre à la disposition du public l'information dans des formats interrogeables, sur des portails en ligne et par le biais de systèmes gouvernementaux interconnectés. La publication doit être faite par tous les établissements publics soumis au principe de transparence et de bonne gouvernance. Par ailleurs, le Ministère en charge des Mines est tenu de publier l'information sur le secteur extractif y compris entre autres les conventions minières sur un site web, et de le mettre à jour tous les trois (3) mois à la suite de tout changement ou modification de l'information survenue après la dernière mise à jour.⁸⁷

Aussi et dans la même optique, le nouveau Code Minier intègrera les principes édictés par la norme de l'ITIE notamment en matière de transparence et de publication des contrats miniers.

Sur le plan pratique, nous avons noté que les contrats miniers sont publiés sur le site officiel du Secrétariat Technique Permanent ITIE-Chad (<http://itie-tchad.org/toutes-les-conventions-dexploitation-miniére-et-carrière-au-tchad/>). Toutefois, parmi 80 permis minier valide au 31 décembre 2018, uniquement 48 contrats ont été publiés sur le site de l'ITIE Tchad.

3.2.7. Participation de l'Etat dans le secteur minier

Le Code Minier en vigueur ne présente pas de définition claire de l'Entreprise de l'Etat à l'instar du Code Pétrolier. Ainsi, conformément à l'article 10 du Code Minier 1995, en cas de participation de l'Etat dans une société minière, la nature et les modalités de sa participation sont déterminés dans une convention qui doit être conclue avant l'octroi du permis de recherche, du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation.

Toutefois, le nouveau Code Minier promulgué en 2018 dans son article 380 prévoit que toute nouvelle attribution d'un titre minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrière permanente donne immédiatement droit à l'Etat à une participation non contributive dans le capital social de la société titulaire du titre ou de l'autorisation concernée. Cette participation non contributive de l'Etat est de 12,5% du capital social. Il est à noter aussi que cette participation ne peut être diluée par des augmentations et/ou réductions éventuelles de capital. Elle est libre de toutes charges et aucune contribution, financière ou non, ne peut être demandée en contrepartie de l'Etat. Cette participation ne peut être cédée ou faire l'objet d'une sureté quelconque.

En sus de sa participation non contributive, l'Etat peut, d'accord parties, acquérir ou souscrire dans les conditions du droit commun, une participation additionnelle ne dépassant pas 15% du capital social.

⁸⁶ <https://juriafrique.com/blog/2016/11/24/tchad-loi-n-018pr2016-portant-code-de-transparence-et-de-bonne-gouvernance-dans-la-gestion-des-finances-publiques/>

⁸⁷ Article 4 du décret n° 1838/PR/MPME/2019 portant politique de publication des informations dans les industries extractives.

Cette participation supplémentaire est cessible, y compris aux nationaux, et peut faire l'objet de sûretés.⁸⁸

Société Nationale de Ciment du Tchad (SONACIM)

La Société National de Ciment du Tchad « SONACIM » est une société anonyme, créée par Assemblée Générale du 11 octobre 2011, spécialisée dans « la prospection, la recherche, le développement, la production, le transport, le stockage et la distribution de produits finis (ciments).

Le capital de cette société est de 500 000 000 FCFA et il est détenu à 100% par l'Etat Tchadien. Cette société est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière placée sous la tutelle du MPME.⁸⁹

Nous n'avons pas noté de variation de la participation de l'Etat dans cette société entre 2017 et 2018. Cette participation se détaille comme suit :

Tableau 54 : Participation de l'Etat dans la SONACIM (2017-2018)

Structure du capital de SONACIM	31/12/2017	31/12/2018	Variation
Gouvernement du Tchad	92%	92%	0%
Commune de Pala	2%	2%	0%
Commune de Léré	2%	2%	0%
Commune de Fianga	2%	2%	0%
Commune de Gounou Gaya	2%	2%	0%
Total général	100%	100%	0%

Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG) :

La SONAMIG a été créée par la Loi n°011/PR/2018 du 20 juin 2018 portant ratification de l'ordonnance N°002/PR/2018 du 9 Février 2018, portant création de la société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG). C'est une société détenue à 100% par l'Etat, elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion et placée sous la tutelle du MPME.

La SONAMIG a pour missions de promouvoir le développement du secteur géologique et minier du Tchad. A ce titre elle :

- sert d'instrument de mobilisation de ressources nationales et extérieures au profit des recherches géologiques et minières ;
- concourt au financement des projets se rattachant au développement minier et collabore avec d'autres organismes intervenant dans le domaine des recherches géologiques et minières ;
- conçoit les projets des recherches minières et veille sur la mise en œuvre de ses projets ;
- veille sur la réalisation de l'inventaire minier au Tchad en collaboration avec les structures compétentes du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- veille sur l'ouverture ou la fermeture des carrières ;
- contribue à la mise en place d'un comptoir d'achat et d'un plan d'impact environnemental ;
- contribue à l'élaboration des conventions minières ; et
- bénéficie d'un titre minier pour la recherche et l'exploitation des substances minérales.

Les Ressources de la SONAMIG sont constituées de⁹⁰ :

- subventions et autres apports de l'Etat ;
- prélèvement de 10% des recettes minières (taxe sur les granulats et taxe sur l'orpaillage) ;
- dons, legs et emprunts ; et
- toutes autres ressources provenant de ses activités ou qui viendraient à lui être affectées par la Loi des Finances.

⁸⁸ Article 382 du nouveau Code Minier.

⁸⁹ <http://sonacim.com/historique/>

⁹⁰ Article 5 de l'ordonnance n°002/PR/2018 portant création de la SONAMIG.

3.3. Accord de financement, de fourniture d'infrastructure et de troc

3.3.1. Accord de prépaiement adossé sur des actifs pétroliers

a. Accord d'avance sur ventes futures (Convention de prépaiement 2013)

La SHT a conclu le 7 mai 2013 en tant que mandataire de l'Etat tchadien un accord d'avances sur ventes futures de pétrole brut avec la société Glencore Energy UK Ltd.⁹¹

Au terme de cet accord, la SHT peut recevoir une avance pouvant aller jusqu'à 600 000 000 USD dont le remboursement se fera selon les modalités suivantes :

- date de conclusion du contrat : 7 mai 2013 et amendé le 7 août 2013 ;
- montant maximum du prêt : 600 000 000 USD ;
- date de tirage : la première tranche du prêt a été versée le 13 mai 2013 pour un montant total de 300 000 000 USD, la deuxième tranche a été versée le 14 août 2013 pour un montant de 150 000 000 USD et la dernière tranche versée le 1 novembre 2013 pour un montant de 150 000 000 USD ;
- finalité et restriction sur l'utilisation : ce prêt servira strictement à des fins civiles pour appuyer le budget de l'Etat à la suite de la chute du prix du pétrole ;
- taux d'intérêt et système tarifaire : l'emprunt est contracté au taux Libor majoré d'une marge 6,625% par an ;
- calendrier de remboursement : le remboursement a été programmé sur une durée de 2 ans avec un taux d'intérêt de retard de 2% ; et
- montant restant à rembourser en 2015 : d'après la société Glencore Energy UK, le montant restant à rembourser au 31 décembre 2015 s'élève à 93 659 522 USD.

b. Contrat de préfinancement pour le rachat des actifs de la société Chevron (Convention de prépaiement 2014)

La SHT a conclu le 30 avril 2014⁹² en tant que mandataire de l'Etat tchadien un accord de préfinancement avec la société Glencore Energy UK Ltd, qui a pour objet l'acquisition du projet « Badoit » défini dans le contrat comme étant la participation de la société Chevron dans les entités suivantes :

- Chevron Petroleum Chad Holdings Limited ;
- Chevron Overseas Pipeline Chad Limited ; et
- Chevron Overseas Pipeline Cameroun Limited.

D'après le contrat, cette acquisition devra se faire pour un prix total limité à 1 300 000 000 USD. Toutefois, nous n'avons pas obtenu le détail du montant réel décaissé pour cette acquisition ni la méthode de valorisation utilisée pour estimer la valeur du projet Badoit.

Au terme de cet accord, la SHT peut recevoir une avance pouvant aller jusqu'à 1 450 000 000 USD dont le remboursement se fera selon les modalités suivantes :

- Date de conclusion du contrat : 30 avril 2014 telle que modifiée par l'avenant N° 1 du 07 mai 2014, l'avenant N° 2 du 10 juin 2014, l'avenant N° 3 du 20 novembre 2014, l'avenant réitératif du 02 décembre 2015 et l'avenant réitératif du 28 juin 2018.
- Montant maximum du prêt : Au terme de cet accord, la SHT a bénéficié d'un prêt pour un montant total 1 450 000 000 USD en 2 tranches : la 1ère pour un montant de 1 250 000 000 USD et la 2ème pour un montant 200 000 000 USD. D'après la société Glencore Energy UK, le déblocage du montant s'est fait selon le calendrier suivant :

⁹¹ Lettre de confort adressée par le Ministre de l'Energie et du Pétrole à la société Glencore Energy UK Ltd du 7 août 2013 faisant référence à la convention conclue le 7 Mai 2013 et modifiée le 7 août 2013.

⁹² <http://itie-tchad.org/wp-content/uploads/2018/06/Convention-de-prépaiement-entre-la-SHT-et-Glencore-Energy-UK-L.pdf>

Tableau 55 : Liste des montants débloqués (prêt Glencore Energy UK)

En USD

Date	Montant total	Déduction au titre des frais contractuelles	Montant débloqué
30/04/2014	262 116 935	7 116 935	255 000 000
12/06/2014	987 883 065	63 173 889	924 709 176
05/12/2014	200 000 000	5 500 000	194 500 000
Total	1 450 000 000	75 790 824	1 374 209 176

Source : Données reportées par Glencore Energy UK

- Taux d'intérêt et système tarifaire : le taux d'intérêt utilisé pour ce contrat est le taux Libor⁹³ majoré de 6,60% par an ;
- Modalités de remboursement : le remboursement est prélevé des recettes de vente reçus dans le cadre de la convention de commercialisation conclus entre la SHT et Glencore Energy UK Ltd. Ce prélèvement se fait à hauteur de 70% des recettes et le reliquat (le cas échéant) est reversé au compte séquestre dédié aux recettes pétrolières conformément à la législation en vigueur. Un pourcentage plus élevé peut-être prélevé si les 70% ne sont pas suffisants pour couvrir le remboursement du principal et des intérêts ;
- D'après la société Glencore Energy UK, le montant restant à rembourser au 31 décembre 2015 s'élève à 1 354 608 197 USD.

c. Restructuration de la dette en 2015 (Convention de prépaiement 2015)

i. L'Avance

La société Glencore Energy UK a mis à la disposition de la SHT l'avance dans le Compte de Séquestre Citi conformément aux dispositions de la Loi Portant Gestion des Revenus Pétroliers conformément aux demandes de tirage en date du 7 mai 2014, du 10 juin 2014, du 3 décembre 2014 au titre de la convention de prépaiement de 2014 et des demandes de tirage émises en date du 7 mai 2013, du 13 août 2013 et du 1 novembre 2013 au titre de la Convention de prépaiement de 2013 pour un montant total de 2 050 000 000 USD (à savoir 600 000 000 USD et 1 450 000 000 USD soit 4,5% et 10% du PIB du Tchad à l'époque⁹⁴).

A la date d'entrée en vigueur de l'avenant réitératif en date du 02 décembre 2015, le montant total de l'avance est de 1 448 267 719 USD, qui se compose à la suite de la consolidation des deux dettes du :

- montant restant à rembourser au 31 décembre 2015 relatif à la convention de prépaiement de 2013 qui s'élève à 93 659 522 USD ; et
- montant restant à rembourser au 31 décembre 2015 relatif à la convention de prépaiement de 2014 qui s'élève à 1 354 608 197 USD.

ii. Modalité de remboursement

Conformément à la convention de prépaiement de 2015, le calcul de l'amortissement contractuel de la dette et le montant du partage de l'excédent (cash sweep) payé à la livraison de chaque cargaison se présente comme suit :

- 100% du produit net des cargaisons de participation et plus de 70% du produit net des cargaisons-redevances sont alloués au service de la dette (principal et intérêts) ; et
- 30% restant du produit net des cargaisons-redevances sont appliqués en priorité au paiement des frais d'agence et des frais de restructuration de la dette, le reliquat étant conservé par la République du Tchad de sorte que la part reçue par la République du Tchad sur les barils redevance est inférieur à 30%. Toutefois, en cas de défaut en cours, 100% du produit net des cargaisons-redevances est alloué au service de la dette.

D'après le texte de l'avenant réitératif en date du 2 décembre 2015, le contrat commercial conclu entre la SHT et la société Glencore Energy UK se termine qu'à la satisfaction de l'une des conditions suivantes :

⁹³ Taux d'intérêt de la période correspondante c'est-à-dire le taux d'intérêt ou le taux LIBOR 1 et LIBOR 2 de de Reuters.

⁹⁴ Rapport ITIE Tchad 2015

- la dette est totalement réglée à savoir le règlement du principal et les intérêts ;
- si la SHT a livré les quantités convenues au sein du contrat, en effet conformément à cet amendement et pour les besoins du remboursement, la SHT doit livrer 120 cargaisons détaillées à raison de 16 cargaisons par année sauf pour les années 2015 et 2023 au cours desquelles la SHT va livrer uniquement 4 cargaisons ; et
- fin juin 2023 avec le règlement total de la dette (soit 6 mois après maturité du contrat de prépaiement).

iii. Taux d'intérêt et système tarifaire

Le taux d'intérêt utilisé dans le cadre de cette convention est le taux Libor majoré de 6,75% par an.

iv. Frais occasionnés par le rééchelonnement

Conformément à la lettre d'honoraires du 2 décembre 2015, la SHT est tenue de payer les frais suivants occasionnés par le rééchelonnement de la dette :

- frais d'extension non remboursable de 2,5% du total du montant restant à payer au titre de l'accord de prépaiement de 2014 sur le montant restant à payer à savoir 1 354 608 197 USD ;
- frais d'arrangement de 3,5% au titre de la convention de prépaiement de 2013 sur le montant restant à payer à savoir 93 659 521 USD ; et
- frais d'agence de 0,75% par an sur le montant en principal restant dû, payable à chaque livraison d'une cargaison.

Ces frais sont à payer en priorité après l'entrée en vigueur de l'accord de rééchelonnement.

d. Restructuration de la dette en 2018 (Convention de prépaiement 2018)

i. L'Avance

Conformément à l'avenant réitératif ainsi que la convention de prépaiement en date du 28 juin 2018, la société Glencore Energy UK a mis à la disposition de la SHT l'avance dans le Compte de Séquestre Citi conformément aux dispositions de la Loi Portant Gestion des Revenus Pétroliers conformément aux demandes de tirage en date du 7 mai 2014, du 10 juin 2014, du 3 décembre 2014 au titre de la convention de prépaiement de 2014 et des demandes de tirage émises en date du 7 mai 2013, du 13 août 2013 et du 1 novembre 2013 au titre de la Convention de prépaiement de 2013 pour un montant total de 2 050 000 000 USD (à savoir 600 000 000 USD et 1 450 000 000 USD).

A la date d'entrée en vigueur de l'avenant réitératif en date du 28 juin 2018, le montant de l'avance était de 1 287 808 478 USD, qui se compose de la somme du principal d'un montant de 1 269 414 349 USD et des frais non payés d'un montant de 18 394 129 USD, dus au titre de la présente Convention au 31 décembre 2017.

ii. Modalité de remboursement

Conformément à l'annexe 1 (calendrier de remboursement) de la convention de prépaiement de 2018, le calcul de l'amortissement contractuel de la dette à la livraison de chaque cargaison se présente comme suit :

Tableau 56 : Calendrier du remboursement (convention de prépaiement de 2018)

Année	Montant de remboursement en USD	Taux de remboursement en %
2020	83 707 551	6%
2021	109 463 721	8%
2022	135 219 890	11%
2023	141 658 933	11%
2024	141 658 933	11%
2025	160 976 060	13%
2026	193 171 272	15%
2027	321 952 119	25%
Total	1 287 808 479	100%

Conformément au calendrier de remboursement ci-dessus, la convention de prépaiement de 2018, inclut une période de grâce de deux ans au titre du remboursement principal.

Si les produits nets sont insuffisants pour payer les intérêts obligatoires et l'amortissement obligatoire de la dette, le remboursement du montant en principal ou intérêt impayé sera différé.

Pour chaque année entre 2021 et 2026, si la moyenne du prix du baril payé par Glencore est inférieure à 42 USD, la SHT aura le droit de différer un montant maximal de 12,5 millions USD autrement dû durant cette période.

En 2027, la SHT aura le droit de différer le montant de remboursement en principal restant dû durant cette période si nécessaire pour assurer la soutenabilité de la dette de la République du Tchad. Le montant total du principal ainsi différé sera plafonné à 75 millions USD et ne pourra entraîner une extension de la maturité de plus de 2 ans.

D'après le texte de l'avenant réitératif en date du 23 juin 2018, le contrat commercial conclu entre la SHT et la société Glencore Energy UK demeurera en vigueur jusqu'au remboursement de l'intégralité des montants dus au titre du contrat de prépaiement 2018.

iii. Taux d'intérêt et système tarifaire :

Les taux d'intérêts utilisés dans le cadre de cette convention se présentent comme suit :

- 2018 à 2021 : le taux d'intérêt utilisé durant cette période est le taux Libor majoré de 2% par an ; et
- à partir de 2022 : le taux d'intérêt utilisé durant cette période est le taux Libor majoré de 3% par an.

iv. Partage de l'excédent (cash sweep)

Le partage de l'excédent (cash sweep) est une clause au niveau de la convention de prépaiement de 2018 (paragraphe 3.3) qui stipule que la SHT doit effectuer des paiements annuels additionnels (en sus des remboursements de la dette dont l'échéancier est présenté ci-dessus), sous conditions que les prix de baril brut dépassent un certain seuil.

Le montant du partage de l'excédent se déclenche dès que le prix moyen annuel du pétrole brut excède 57 USD par baril en 2018, 56 USD par baril en 2019, 55 USD par baril en 2020, 54 USD par baril en 2021 et 53,5 USD par baril à partir de 2022.

Montant d'amortissement additionnel :

- 2018 et 2019 : 5,00% par an sur le montant du partage de l'excédent, et
- 2020 à 2027 : 2,50% par an sur le montant du partage de l'excédent.

Paiement des intérêts reportables : 2,00% d'intérêts par an sur le montant de l'amortissement additionnel.

Répartition de l'excédent :

- De 2018 à 2021 : d'abord au paiement du montant d'amortissement additionnel, ensuite 60% pour l'Etat/SHT et 40% au service de la dette, et
- A partir de 2022 : d'abord au paiement du montant d'amortissement additionnel, ensuite 50% pour l'Etat/SHT et 50% au services de la dette.

v. Frais occasionnés par le rééchelonnement

Conformément à la convention de prépaiement de 2018, la SHT est tenue de payer les frais suivants occasionnés par le rééchelonnement de la dette :

- coûts relatifs à l'ouverture par la société Glencore Energy UK des comptes de la transaction et leurs fonctionnements ;
- 50% des frais de vols réguliers et d'hébergement encourus par la société Glencore Energy UK pour les besoins des réunions tenues au siège social du Bénéficiaire de la SHT à N'Djamena (à moins

que les parties acceptent de tenir des réunions physiques à Paris ou à Londres, auquel cas chaque Partie devra supporter ses propres frais) ; et

- frais d'agence pour un montant de 600 000 USD par an.

Conformément aux conventions de prépaiement et à l'annexe 8 du projet de Loi des Finances pour l'année 2019⁹⁵, une analyse comparative entre la convention de prépaiement restructurée en 2015 et la convention de prépaiement restructurée en 2018 est présentée au niveau de l'Annexe 14 du présent rapport.

e. Remboursement de la dette en 2018

D'après les données communiquées par la SHT, les montants remboursés au titre de la dette Glencore s'élevaient à 71 400 573 USD en 2018 au titre du principal de la dette ainsi que 52 048 023 USD en intérêts. La situation de la dette au 31/12/2018 se présente comme suit :

Tableau 57 : Situation dette Glencore Energy UK au 31/12/2018

Désignation	Montant en USD
Capital restant dû au 31/12/2017	1 269 414 349
Remboursement principal en 2018	71 400 573
Capital restant dû au 31/12/2018	1 198 013 776

Source : tableau d'amortissement 2018 SHT

Nous avons noté l'existence d'un écart entre le capital restant dû tel que reporté par la SHT au niveau du tableau d'amortissement de 2017 et le capital restant dû de départ au niveau du tableau d'amortissement 2018. Cet écart se présente comme suit :

Désignation	Montant en USD
Capital restant dû au 31/12/2017 tableau d'amortissement 2017	1 269 414 349
Capital restant dû au 01/01/2018 tableau d'amortissement 2018	1 268 187 123
Ecart	1 227 226

Le détail de ces remboursements par cargaison en 2018 tels que communiquées par la SHT est présenté au niveau de l'Annexe 12 du présent rapport.

3.3.2. L'accord de troc avec la société CNPCI Ltd

À la suite de la conclusion de la convention⁹⁶ ayant servi à la création de la raffinerie SRN, la CNPCI a conclu un accord avec la raffinerie selon lequel :

- concéder à la CNPCI le droit d'approvisionner en priorité la Raffinerie en pétrole brut par prélèvement sur le Bloc H ou tous autres champs pétroliers détenus par la CNPCI et/ou ses Sociétés Affiliées en République du Tchad ;
- Une quotepart de la redevance sur production à verser à la SHT par la CNPCI est transférée à la raffinerie pour alimenter la centrale électrique au niveau de la SRN. Il s'agit de la redevance sur production sur les quantités vendues à la Raffinerie SRN. La quantité déclarée par la SHT dans le cadre de cette opération s'élevait à 5 980 629 barils en 2018 à un prix fixe de 46,85 USD le baril ; et
- vendre à la SNE l'électricité générée par la centrale électrique au niveau de la Raffinerie (non consommée par la Raffinerie pour ses besoins de fonctionnement) sur une base « take-or-pay⁹⁷ ». La quantité d'électricité générée par la centrale électrique et vendue à la SNE tel que déclarée par SRN s'élève à 45 815 490 KWH en 2018.

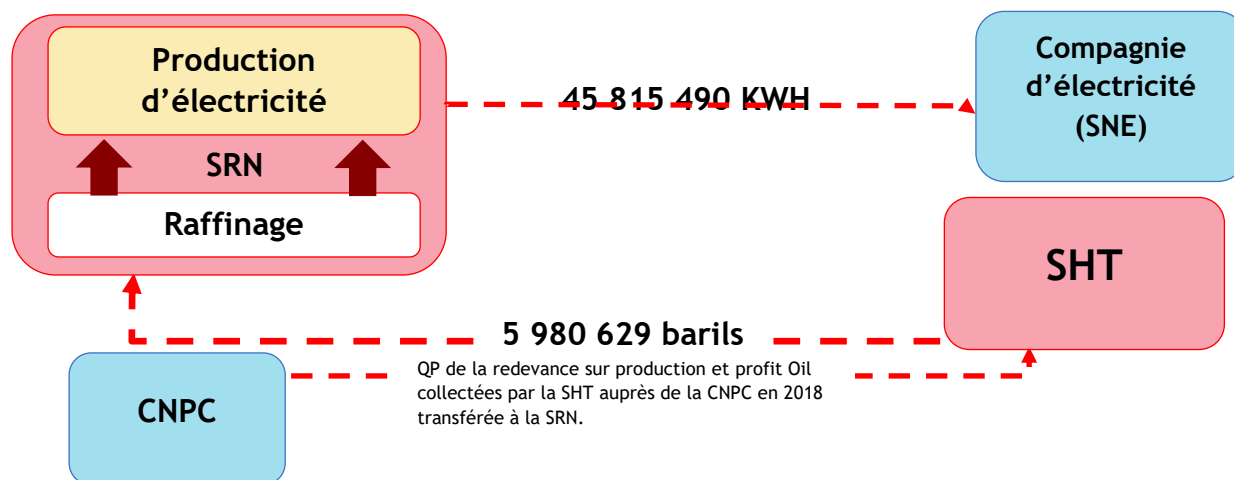
⁹⁵ <https://finances.gouv.td/index.php/publications/lois-des-finances?view=simplefilemanager&id=150>

⁹⁶ Voir 3.2.2 participations de l'Etat dans le secteur extractif.

⁹⁷ La SNE s'engage à acheter une quantité minimale d'électricité quels que soient ses besoins réels pour la période concernée. En contrepartie, la SRN s'engage à fournir ce même volume d'électricité minimum.

Le schéma de circulation des flux dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Figure 8: Schéma de circulation de flux dans le cadre de la convention CNPCI-SRN en 2018



Dispositions fiscales de l'accord

A partir de la signature de cette convention en 2011, la Société chargée du Projet, CNPCI et les Sociétés Affiliées sont exemptes des impôts suivants :

- Impôt sur les sociétés pour une période de dix (10) années civiles ;
- Impôt minimum pour une période de huit (8) années civiles ;
- TVA sur la construction, l'installation, l'opération, l'entretien et éventuelles extensions de la Raffinerie pendant toute la durée du contrat ;
- Impôt sur les plus-values pendant toute la durée du contrat ;
- Droits de douane pendant toute la durée du contrat ;
- Dividendes reçus auprès de la SRN, Droits d'enregistrements relatives aux baux de capital ; et
- La patente, la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, taxe d'apprentissage et taxe forfaitaire pour une période de huit (8) années civiles.

3.4. Collecte et affectation des revenus du secteur extractif

3.4.1. Processus budgétaire

Le processus budgétaire du Tchad comporte les étapes suivantes⁹⁸ :

Tableau 58 : Processus budgétaire du Tchad

N°	Etape	Activités
1	Cadrage budgétaire	Lancement de la préparation du budget
		Premières réunions du comité de cadrage macroéconomique
		Finalisation du Cadre Budgétaire à Moyen terme (CBMT) et du Cadre de Dépenses à Moyen terme (CDMT)
		Envoi de la lettre de cadrage du Premier Ministre, aux institutions de la République et aux Départements Ministériels
		Soumission des avant projets de budget des Ministères sectoriels au Ministère des Finances et du Budget
		Réunions techniques pour la lecture et la mise en cohérence des budgets
		Organisation du débat d'orientation budgétaire (DOB)
Diffusion du CDMT et du TOFE		
2	Arbitrage	Début des conférences budgétaires
		Dépôt des budgets des Ministères sectoriels finalisés au MFB
		Finalisation de l'élaboration de l'avant-projet de Budget de l'Etat
		Adoption par le Conseil des Ministres du projet de Budget Général de l'État
3	Vote	Vote du Budget Général de l'État et ses documents annexes à l'Assemblée Nationale
4	Promulgation	Dépôt de la Loi des Finances votée par les députés à la Présidence de la République et promulgation par le Président
5	Exécution	L'exécution du Budget Fédéral et des Budgets annexes incombe au Ministre des Finances et du Budget. En tant qu'ordonnateur, il exécute ce Budget sous son autorité propre et sous sa responsabilité.

3.4.2. Collecte des revenus de l'Etat

Le Trésor Public exerce le monopole sur le recouvrement de la majorité des recettes, le paiement de toutes les dépenses et la totalité de la trésorerie de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres personnes morales de droit public. Il est le guichet unique des opérations d'encaissement et de décaissement de l'Etat.

Il existe toutefois des exceptions à ce principe dans le secteur extractif, il s'agit des :

- contributions à la formation du personnel et les frais de présentation du rapport annuel payées à la Direction Générale Technique du Pétrole (DGTP) au sein du MPME ;
- contributions à la formation du personnel et appuis institutionnels payées à la Direction Générale Technique des Mines (DGTM) au sein du MPME ; et
- cotisations sociales payées à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).

⁹⁸ <https://finances.gouv.td/index.php/publications/budget-citoyen?view=simplefilemanager&id=154>

3.4.3. Paiements infranationaux des revenus extractifs

D'après l'article 759 du CGI de 2016 les impôts et taxes suivants sont payés directement aux communes :

- Contribution foncière des propriétés bâties ;
- Contribution foncière des propriétés non bâties ;
- Contribution des patentes ;
- Contribution des licences ;
- Taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;
- Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels ; et
- Taxe des Services Publics.

Toutefois, toutes les Contributions et Taxes visées ci-dessus sont perçues au profit du Budget de l'Etat dans les localités où il n'existe pas de Communes.

D'après le nouveau Code Minier de 2018 ainsi que les conventions minières, les sociétés minières sont tenues d'effectuer les paiements infranationaux au profit des fonds suivants :

Fond de réhabilitation des sites

Conformément aux conventions minières signés entre l'Etat et les entreprises extractives, toute société extractive aura la charge de la réhabilitation complète des sites exploités. A cet effet, un fonds dénommé Fonds de Réhabilitation de l'Environnement a été créé. Ce fonds est géré conjointement par les Ministères concernés et la société. Des versements annuels équivalents à 2% des revenus nets de l'exploitation calculés après prélèvement de l'impôt sur le revenu seront effectués par la société au Fonds de Réhabilitation, dans un compte ouvert dans une banque nationale au nom des deux parties.

Fonds d'appui au développement local

Conformément au nouveau Code Minier 5% des recettes minières provenant de la zone productive sont versées dans ce fonds afin de contribuer au développement socio-économique des collectivités territoriales situées dans les zones d'intervention des sociétés minières.⁹⁹

Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites minier

Il est institué un fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières, destiné à financer les activités de mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement affecté par l'activité minière.

Ce fonds est alimenté par les contributions annuelles des titulaire de permis d'exploitation semi-industrielles, de permis d'exploitation minière industrielle, d'autorisations d'exploitation industrielle de carrières permanentes , en fonction des coûts prévisionnels de mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement tel que définie dans l'étude d'impact environnemental et social présentée à l'appui de leur demande de titre minier d'exploitation ou d'autorisation. Ces fonds sont logés dans un compte séquestre ouvert auprès de la Banque Centrale tchadienne.

Cinq (5%) des revenus provenant des activités minières sont affectés aux Collectivités Territoriales Décentralisées sur le territoire desquelles se trouvent les sites d'exploitation minières.¹⁰⁰

3.4.4. Transferts infranationaux des revenus extractifs

Conformément à la Loi n°002/PR/14 du 27 janvier 2014 portant amendement de la Loi n°002/PR/06 du 11 janvier 2006 portant sur Gestion des Revenus Pétroliers et la Loi N°016/PR/2000 du 18 août 2000 portant modification de la Loi N°001/PR/99 du 11 janvier 1999, les ressources directes déposées auprès d'une institution financière pour le compte de l'Etat tchadien comprennent les dividendes et les redevances. Ces ressources directes sont réparties de la manière suivante :

⁹⁹ Article 383 du nouveau Code Minier.

¹⁰⁰ Article 315 du nouveau Code Minier.

- 50% des redevances et 50% des dividendes sont destinés aux investissements dans le secteur prioritaire à savoir santé, affaires sociales, éducation, infrastructure... ;
- 45% des redevances et 50% des dividendes sont destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Etat ; et
- les 5% des redevances restantes sont destinés aux collectivités décentralisées des régions productrices.

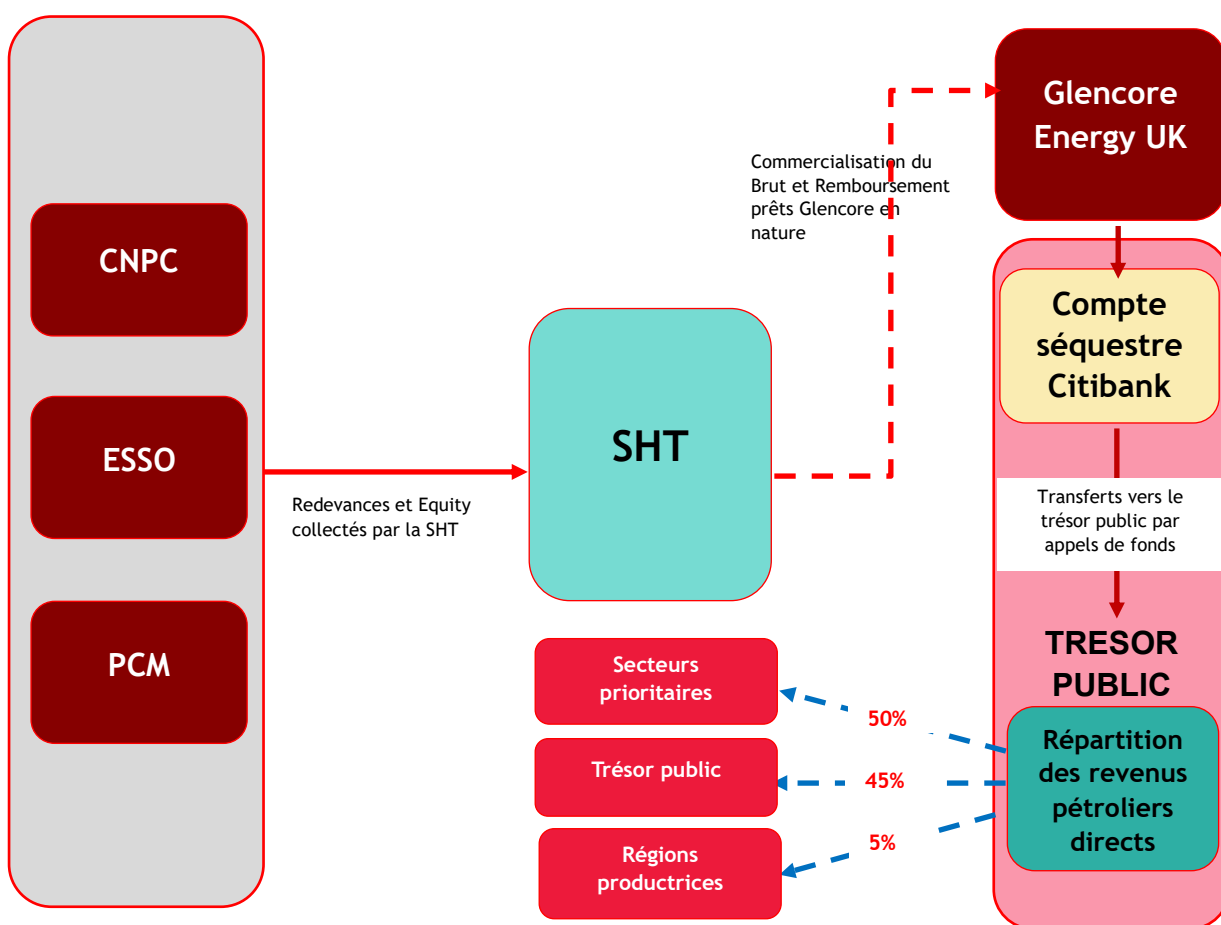
Ces zones productrices sont principalement la Région Productrice de Doba et la Région Productrice de Koudalwa.

3.4.5. Schémas de circulation des flux dans le secteur extractif

Les schémas de circulation des flux de paiements provenant du secteur des industries extractives peuvent être présentés comme suit :

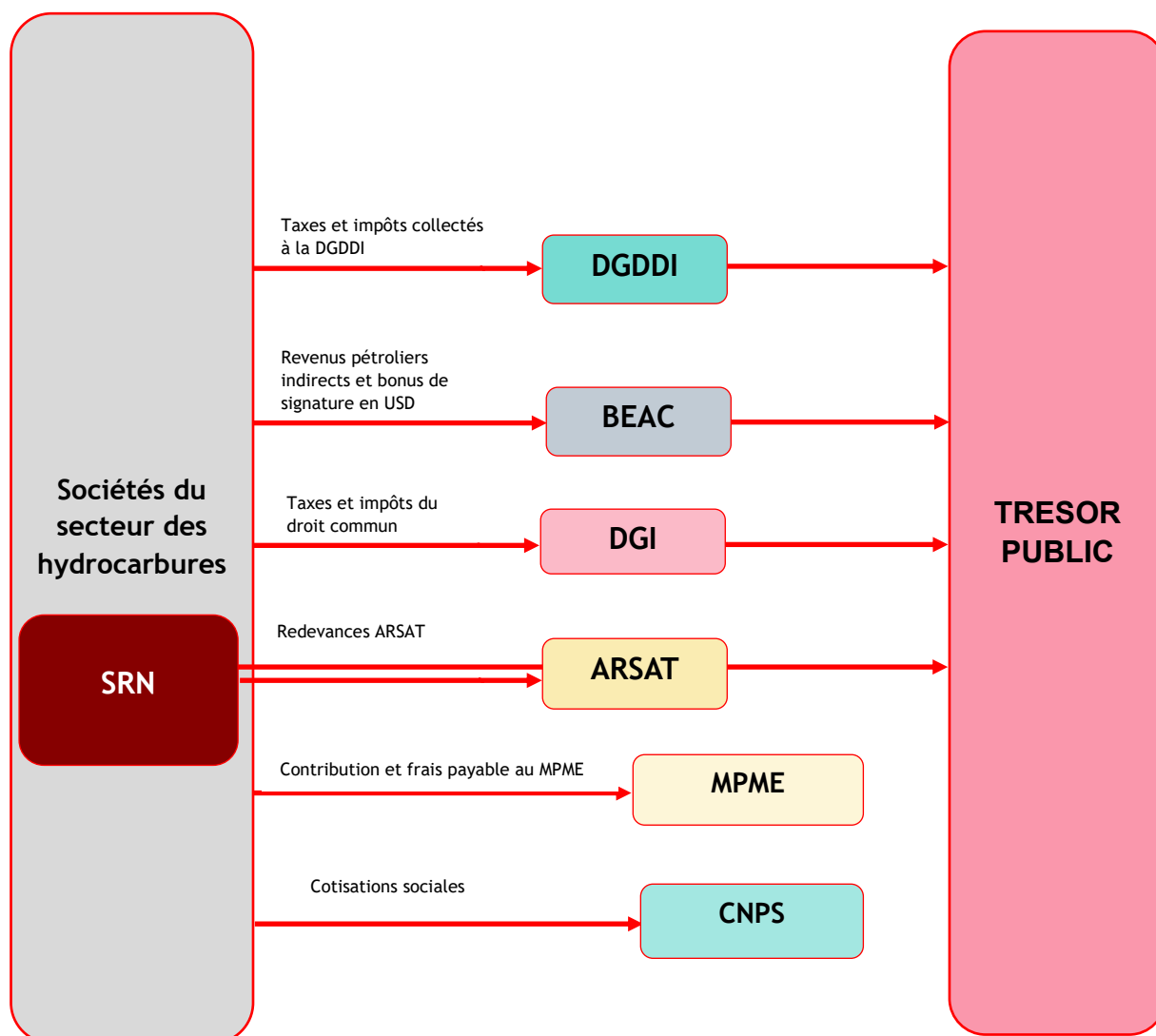
Flux en nature du secteur pétrolier

Figure 9: Schéma de circulation de flux en nature du secteur pétrolier



Flux en numéraire du secteur pétrolier (y compris la raffinerie et le secteur du transport)

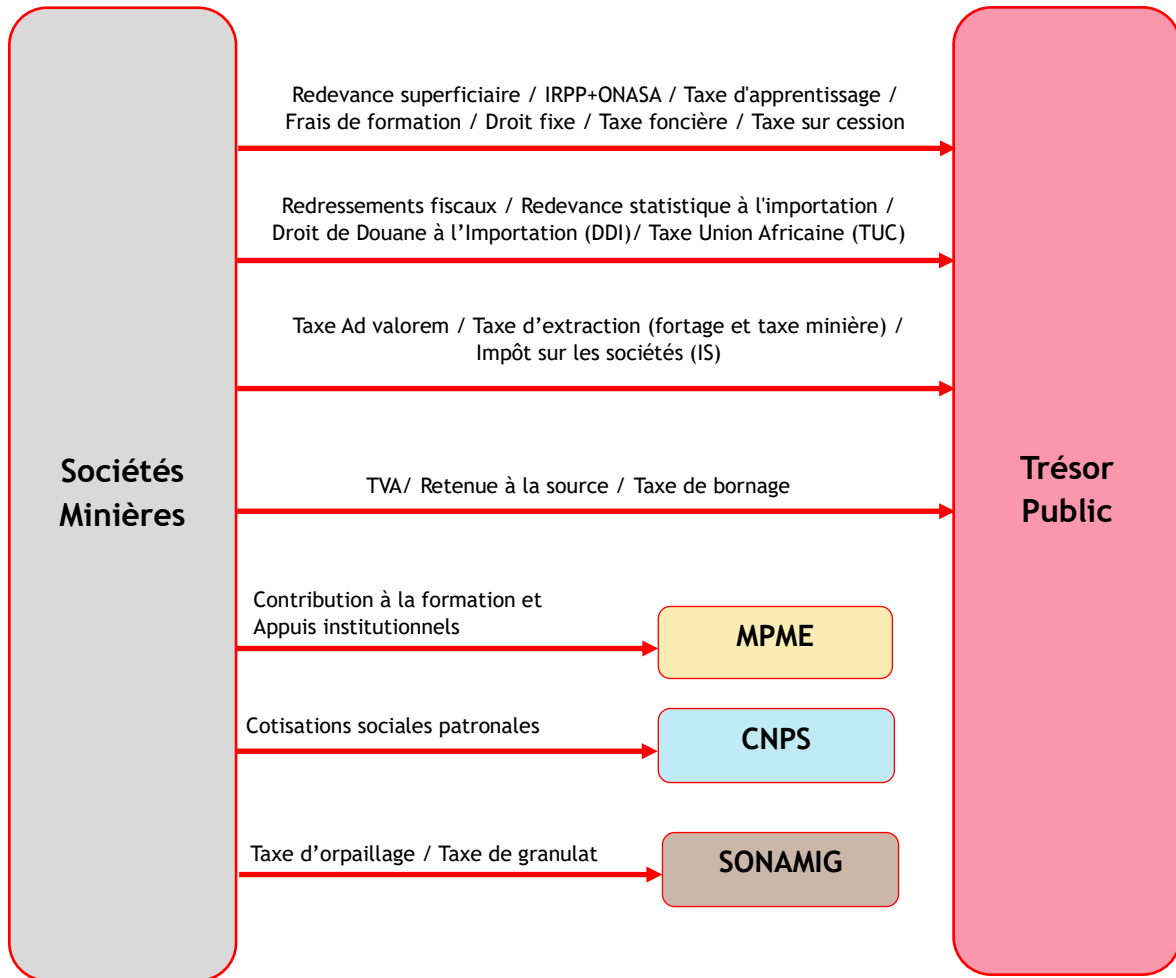
Figure 10: Schéma de circulation de flux en numéraire du secteur pétrolier



- Taxes du droit commun : il s'agit notamment des IRPP, IS Libérateur, taxe d'apprentissage/redressements fiscaux, frais de formation, taxe forfaitaire... ;
- Redevances ARSAT : Il s'agit de la redevance payée par la société SRN à l'Autorité de Régulation du secteur pétrolier aval au Tchad. Cette redevance a été collectée par le Trésor Public jusqu'au mois de septembre 2016, à partir de cette date, et sur arrêté du Ministre du Pétrole, cette redevance est désormais versée directement à l'ARSAT.
- Taxes collectées à la DGSDDI : il s'agit des droits de douanes à l'importation et des redevances statistiques à l'importation ; et
- Contribution et frais payable au MPME : il s'agit de la contribution à la formation du personnel et des frais de présentation de revue du rapport annuel payées à la Direction Générale Technique du Pétrole (DGTP) au sein du MPME.

Pour le secteur minier

Figure 11: Schéma de circulation de flux de paiement du secteur minier



3.5. Contribution du secteur extractif dans l'économie

3.5.1. Contribution pour l'année 2018

❖ Contribution dans le budget de l'Etat

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans les recettes totales de l'Etat se présente comme suit :

Tableau 59 : Contribution du secteur extractif dans le budget de l'Etat (2016-2017-2018)

Indicateurs	En millions de USD				
	2018	2017	2016	Variation (2017-2018)	%
Recettes extractives	676,02	309,12	289,27	366,90	54%
Recettes totales	1 201,00	1 083,00	971,00	119,00	10%
Contribution en %	56,29%	28,54%	29,79%		

Source : Ministère des Finances et du Budget

❖ Contribution dans les exportations

La contribution de l'activité extractive dans les exportations nationales se détaille comme suit :

Tableau 60 : Contribution du secteur extractif dans les exportations (2016-2017-2018)

Produits	En millions de USD				
	2018	2017	2016	Variation	%
Exportation du secteur extractif	1 868	1 721	1 558	147	9%
Total exportation	2 488	2 800	2 336	-313	-11%
Contribution en %	75,07%	61,46%	66,70%		

Source : Ministère des Finances et du Budget

❖ Contribution dans le PIB

La contribution du secteur extractif dans le PIB Nominal de l'Etat est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 61 : Contribution du secteur extractif dans le PIB (2017-2018)

Indicateurs	2018		2017		
	Poids %		Poids %		Différence
PIB à prix courants	12 343	100%	10 851	100%	1 493
Extraction minière hors pétrole (a)	217	1,78%	193	1,78%	24
PIB Pétrolier (b)	2 217	12,50%	1 356	12,50%	861
Exploitation pétrolière	2 014	10,90%	1 183	10,90%	832
Produits pétroliers raffinés	158	1,24%	134	1,24%	24
Total PIB du secteur extractif (a+b)	2 433		1 549		884
Contribution dans le total PIB	19,71%		14,28%		5,44%

Source : Ministère des Finances et du Budget

❖ Contribution aux emplois

Selon le rapport de l'Institut de la Statistique des Etudes Economiques et Démographiques relatif au recensement général des entreprises opérant sur le secteur privé pour l'année 2014, le secteur extractif emploie 725 sur les 74 412 employés du secteur privé soit 0,97%. Toutefois, l'absence d'études plus récente ne nous a pas permis de publier des informations actualisées sur la contribution du secteur extractif dans l'emploi.

3.5.2. Contribution pour l'année 2019

❖ Contribution dans le budget de l'Etat

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans les recettes totales de l'état se présente comme suit :

Tableau 62 : Contribution du secteur extractif dans le budget de l'Etat (2018-2019)

Indicateurs	En millions de USD			
	2019 ¹⁰¹	2018	Variation	%
Recettes extractives	617	477	140	29,3%
Recettes totales	1 681	1 201	480	39,9%
Contribution en %	36,7%	39,7%		

❖ Contribution dans les exportations

La contribution de l'activité extractive dans les exportations nationales se détaille comme suit :

Tableau 63 : Contribution du secteur extractif dans les exportations (2018-2019)

Produits	En millions de USD			
	2019 ¹⁰²	2018	Variation	%
Exportation du secteur extractif	1 686	1 868	-182	-10%
Total exportation	2 101	2 488	-387	-16%
Contribution en %	80,25%	75,07%		

3.6. Pratiques d'audit au Tchad

3.6.1. Entreprises

Aux termes de la loi, toutes les entreprises non financières du Tchad doivent se conformer aux règles comptables de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires). À cette fin, tous les comptes financiers doivent être examinés par un commissaire aux comptes approuvé par la Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale, et validés par une assemblée générale dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique¹⁰³ de l'OHADA, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Pour les sociétés à responsabilités limitées, selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si ces sociétés remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes :

- total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125.000.000) de FCFA ;
- chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) de FCFA ; et
- effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

¹⁰¹ <https://www.observatoire.td/>

¹⁰² <https://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:myW4R8nM4t0J:https://www.imf.org/~media/Files/Publications/CR/2020/French/1TCDF2020001.ashx+&cd=2&hl=fr&ct=clnk&gl=tn>

¹⁰³ <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Ohada/AU/OHADA%20-%20AU%20Societes.pdf>.

L'article 853-11 prévoit également que les sociétés par actions simplifiées sont tenues de désigner au moins un (1) commissaire aux comptes qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions citées ci-dessus.

Sur la base des discussions et données collectées, la plupart des entreprises du secteur des hydrocarbures et des mines sont des filiales de multinationales et leurs états financiers font l'objet d'un audit selon les normes internationales ISA.

L'obligation de certification incombe également aux entreprises dans lesquelles l'Etat détient une participation à l'instar de la SHT qui est une société anonyme à capitaux publics détenu par l'Etat à 100% dont les comptes font l'objet d'un audit annuel par des Commissaires aux Comptes locaux. Les états financiers ainsi que les rapports du commissaire aux comptes de 2018 ne sont pas publiés. Toutefois, pour les sociétés détenues majoritairement par l'Etat, la Loi n° 17/PR 2014 du 19 mai 2014 portant organisation, attribution, fonctionnement et règles de procédure de la Chambre des Comptes stipule que cette dernière assure la vérification des comptes et de la gestion des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.¹⁰⁴

3.6.2. Administrations publiques

La Cour des Comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques. Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes.

Selon les dispositions générales de la Loi organique n° 17/PR 2014 du 19 mai 2014 portant organisation, fonctionnement de la Cour des Comptes, cette dernière est la plus haute juridiction de la République en matière de contrôle des finances publiques. Elle exerce des missions de vérification des comptes de l'Etat, des jugements des ordonnateurs, des contrôleurs financiers et des comptables publics, de contrôle de la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat, et d'évaluation de la performance des politiques et administrations publiques. Elle est également chargée d'assister l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.¹⁰⁵

Au terme de cette loi, la Cour des Comptes est un organe de contrôle des finances publiques qui a notamment pour mission :

- l'assistance de l'Assemblée Nationale dans l'exécution des lois de finances ;
- certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat ;
- contrôler la légalité financière et la conformité financière des dépenses et des recettes de l'Etat ; et
- assurer la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

La Cour des Comptes est composée d'un Président et de conseillers désignés en qualité de magistrats pour un mandat de cinq ans renouvelables. Ils sont répartis dans les cinq chambres de la Cour : une Chambre des Affaires Budgétaires et financières, une Chambre de Contrôle et d'Audit, une Chambre de Discipline Budgétaire, une Chambre Juridictionnelle et une Chambre Consultative.¹⁰⁶

La Cour des Comptes a été réintégrée au sein de la Cour Suprême du Tchad à la suite de la révision de la Constitution tchadienne, promulguée le 4 mai 2018. Au cours de la présentation de la nouvelle Chambre des Comptes, sa présidente a précisé que la réforme qui a conduit à la fusion de l'ancienne Cour des Comptes dans la Cour Suprême n'est que structurelle. Par conséquent, la nouvelle Chambre des Comptes garde toutes les prérogatives de l'ancienne Cour des Comptes.¹⁰⁷

¹⁰⁴ Article 32 de la Loi n° 17 de 2014 portant organisation, attribution, fonctionnement et règles de procédure de la cour des comptes.

¹⁰⁵ PEFA Tchad 2017-Rapport final 2018.

¹⁰⁶ PEFA Tchad 2017-Rapport final 2018.

¹⁰⁷ https://eas.europa.eu/delegations/tchad/49092/la-pr%C3%A9sidente-de-la-chambre-des-comptes-du-tchad-re%C3%A7ue-en-audience_lv

3.7. Propriété réelle

3.7.1 Aperçu de la norme ITIE 2019 sur la propriété réelle

Conformément à l'exigence n°2.5 de la norme ITIE 2019 :

- i. « Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront fournir des précisions sur la politique du gouvernement et sur les discussions du groupe multipartite en matière de divulgation relative à la propriété effective. Les informations doivent porter de façon détaillée sur les dispositions légales pertinentes, sur les pratiques de divulgation adoptées, et sur toute réforme prévue ou en cours concernant la divulgation d'informations relative à la propriété effective ».
- ii. « À compter du 1er janvier 2020, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE demandent - et que les entreprises divulguent publiquement - les informations relatives à la propriété effective. Cette obligation s'applique aux entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe et l'information devra inclure l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, leur degré de participation et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises. Toute lacune ou insuffisance significative dans la déclaration des informations sur la propriété effective doit être signalée, notamment en citant le nom des entités qui n'ont pas soumis, en partie ou en totalité, les informations sur la propriété effective. Si un pays fait face à des difficultés juridiques ou à des obstacles pratiques significatifs à la mise en œuvre de cette exigence au 1er janvier 2020, il pourra faire une demande de mise en œuvre adaptée conformément à l'article 1 de la section 4 des procédures du Conseil d'administration de l'ITIE concernant le suivi de la mise en œuvre de l'ITIE ».
- iii. Les informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs devront comprendre le nom, la nationalité et le pays de résidence de ces personnes, et permettre d'identifier toute personne politiquement exposée. Il est également recommandé de divulguer le numéro d'identité national, la date de naissance, l'adresse du domicile ou l'adresse de notification, ainsi que les coordonnées de contact de ces personnes.

3.7.2 Cadre juridique de la propriété réelle au Tchad

Le cadre juridique actuel du Tchad ne prévoit ni de définition claire ni de registre public des propriétaires réels des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs.

Lors de l'adoption la Norme ITIE 2016 (Disposition 2.5), l'ITIE Tchad a convenu qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, les entreprises qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans des actifs extractifs divulguent l'identité de leurs propriétaires réels. De plus, il sera nécessaire d'identifier toutes les personnes politiquement exposées qui sont des propriétaires réels. Il est recommandé que l'information de propriété réelle soit rendue disponible au moyen de registres publics ou au moins devra être comprise dans les Rapports ITIE, ou alors le rapport devra comprendre un lien vers une plateforme en ligne fournissant des informations en matière de propriété réelle.

Pour s'assurer que les étapes et les réformes préparatoires appropriées soient menées à bien, les pays mettant en œuvre l'ITIE sont également tenus de convenir et de publier, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, des feuilles de route menant à la divulgation d'informations de propriété réelle.

Pour répondre à cette exigence, le Haut Comité Nationale ITIE a publié en novembre 2016 une feuille de route pour la divulgation de la propriété effective. Le présent marché poursuit la finalité qui consiste à mettre en œuvre ladite feuille de route. Cette feuille de route a été publiée sur le site officiel de l'ITIE¹⁰⁸ en décembre 2016.

Elle comprend une démarche en trois (3) phases à savoir :

¹⁰⁸ <https://eiti.org/fr/document/feuille-route-pour-publication-propriete-reelle-tchad>

- La première phase consiste à réaliser un examen du cadre institutionnel et déterminer le seuil de publication, collecter et fiabiliser les données, ainsi que renforcer la capacité des parties prenantes.
- La deuxième phase comporte essentiellement la formalisation la propriété effective dans un cadre institutionnel (Projet de Loi, Adoption de la Loi), mise en place d'un registre public et procéder à la divulgation de la propriété effective dans les rapports ITIE.
- La troisième phase comprend la clôture du projet à travers un audit financier et de performance du projet, ainsi que la capitalisation des enseignements du projet.

Les phases détaillées par objectifs spécifiques et période de réalisation sont présentées comme suit :

Tableau 64 : Résumé de la feuille de route de la propriété réelle

Phase	Objectifs spécifiques	Responsabilité	Chronogramme
1	Examiner le cadre institutionnel, traiter le cas des personnes politiquement exposées, déterminer le seuil de divulgation, proposer la définition de la Propriété réelle	Comité en charge de la feuille de route / Cabinet d'études	1S2017
	Collecter, fiabiliser les données et les rendre disponible	Comité en charge de la feuille de route / Cabinet d'études	1S2017
	Renforcer les capacités des parties prenantes et communiquer sur le projet	Agence gouvernementale / Comité en charge de la feuille de route	1S2017
	Rechercher le financement	HCN / ST ITIE	1S2017
	Adoption par le Groupe multipartite puis transmission aux acteurs clés et agences gouvernementales concernées	HCN	1S2017
2	Formaliser la propriété réelle dans un cadre institutionnel	Gouvernement / Parlement / Agence gouvernementale / Comité en charge de la feuille de route	1S2018
	Disposer d'un registre public	Agence gouvernementale / Comité en charge de la feuille de route / HCN	2018
	Divulguer la propriété réelle dans le secteur extractif	Agence gouvernementale / Comité en charge de la feuille de route / HCN	2S2018 - 1S2019
3	Clôture du projet (Mettre un terme au projet)	Partenaires Financiers / Comité en charge de la feuille de route / ST ITIE /	2S2019
	Capitaliser les enseignements du projet	Comité en charge de la feuille de route / HCN	2S2019

L'objectif global de la feuille de route est de créer un registre qui compile toutes les données exhaustives et fiables sur les personnes physiques détentrices des titres pétroliers et miniers afin de les rendre publiques et accessibles au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Dans le but d'appuyer l'ITIE Tchad pour la mise en œuvre de cette feuille de route. La République du Tchad et l'Union Européenne ont signé une coopération dans le cadre de la partie régie du devis-programme Pluriannuel du Programme d'Appui à la Consolidation de l'Etat. Une invitation à soumissionner pour le recrutement d'une expertise pour l'appui à la mise en œuvre de cette feuille de route a été lancé en décembre 2019. L'expertise recherchée mettra en œuvre toutes les activités prévues dans la feuille de route sur la propriété effective au Tchad sous la supervision du HCN et les orientations du Secrétariat International ITIE. Le 08 Août 2020, le cabinet BDO LLP a été contracté pour la mission d'appui à la mise en œuvre de la feuille de route du Tchad sur la propriété réelle. La période de mise en œuvre des tâches de cette mission est de 199 jours calendaire à compter à partir de la date de signature du contrat.

3.7.3 Définition du Bénéficiaire Effectif - Rapport ITIE 2017

Le HCN a adopté la définition prévue au niveau de la Quatrième Directive sur le blanchiment de capitaux de l'Union Européenne qui stipule que le « Bénéficiaire Effectif » signifie toute personne qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité réalisée.

Les bénéficiaires effectifs comprennent au moins dans le cas de sociétés (i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union Européenne ou à des normes internationales équivalentes. **Un pourcentage de 25% des actions ou plus est une preuve de propriété ou de contrôle par participation**, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ; (ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

Le HCN a opté également pour la divulgation des informations sur les personnes politiquement exposées. Dans ce cas, les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement seront invitées à signaler si le propriétaire réel se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

- les personnes de nationalité étrangères qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprises publiques et les hauts responsables de partis politiques ; et
- les personnes physiques de nationalité tchadienne qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.

3.7.4 Informations sur la propriété réelle divulguées au niveau du rapport ITIE 2018

Compte tenu de l'approche adoptée pour le présent rapport et l'absence de collecte d'informations auprès des sociétés extractives. Nous avons inclus les données sur la propriété réelle collectés lors de l'établissement du rapport ITIE 2017.

Les données sur structure du capitale et la propriété réelle des sociétés retenues dans le périmètre de rapport 2018 tel que reporté par les sociétés extractives pour l'année 2017 sont présentées au niveau de l'Annexe 3 du présent rapport.

4. IMPACT DE LA PANDEMIE SUR L'INDUSTRIE EXTRACTIVE AU TCHAD

A l'instar d'autres pays du monde, le Tchad est touché par la pandémie de COVID-19. Jusqu'en février 2020, l'économie tchadienne poursuivait sa reprise progressive, bien que modeste, soutenue par une augmentation significative de la production pétrolière. Depuis mars 2020, la pandémie de COVID-19 a radicalement changé les perspectives macroéconomiques du Tchad, comme dans le reste du monde.

Les effets néfastes de la pandémie sur le Tchad ne concernent pas tant la contagion directe que la récession économique mondiale et l'effondrement des prix internationaux du pétrole qu'elle a déclenché. Le secteur pétrolier du Tchad, qui représente 90 % des exportations et 40 % des recettes publiques, a été sévèrement touché. La baisse de la demande des exportations, la réduction des apports des investissements directs à l'étranger, la fermeture des frontières, et les mesures de distanciation sociale risquent de replonger le Tchad dans une récession en 2020, avec une contraction de l'économie projetée à 0,2 % (par rapport au taux de croissance de 4,8 % prévu avant la COVID-19)¹⁰⁹.

4.1. Impact de la pandémie de COVID-19 sur l'activité pétrolière

4.1.1 Impact de la pandémie sur la production du secteur des pétroliers

a. Impact sur la production

La quantité de la production a connu une augmentation entre 2018 et 2019 en passant de 46,4 millions de barils en 2018 à 51,8 millions de barils en 2019, soit une augmentation de 10,1%. Cette production a été fortement impactée par la crise sanitaire en 2020 en passant à 27 millions de barils au cours du 1^{er} semestre de cette année comme détaillée dans le tableau et le schéma ci-dessous :

Tableau 65 : Evolution de la production du pétrole brut par consortium

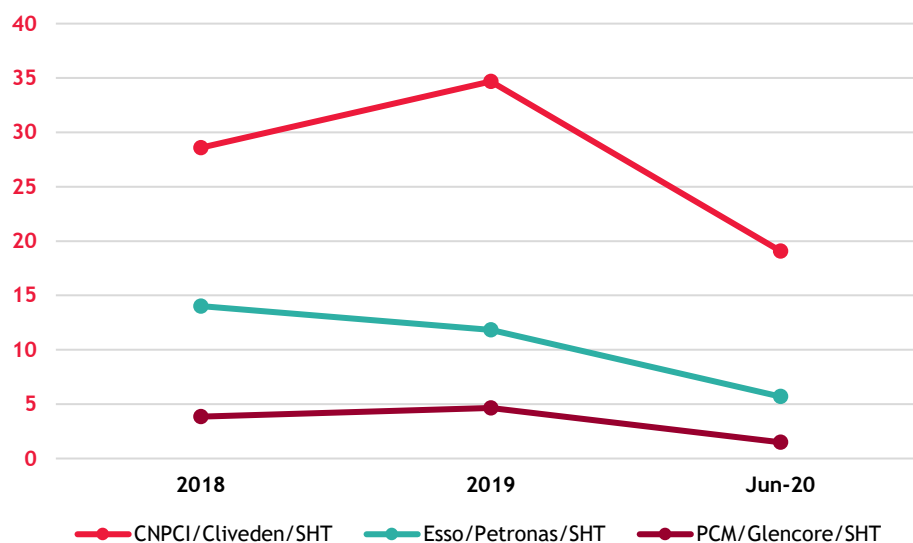
Opérateur	Consortium	Production Totale Pétrole 2018	Production Totale Pétrole 2019	Production Totale Pétrole 1 ^{er} sem 2020
CNPCI	CNPCI/Cliveden/SHT	28 575 831	34 681 724	19 081 826
Esso	Esso/Petronas/SHT	14 020 623	11 841 814	6 238 512
PCM	PCM/Glencore/SHT	3 865 013	4 649 669	1 491 852
Total		46 461 467	51 173 207	26 812 190

Source : données reportées par la DGTP

¹⁰⁹ Note sur la situation de l'économie et de la pauvreté au temps de la COVID-19 - Printemps 2020 - Groupe de la banque mondiale.

L'évolution de la production peut être schématisée comme suit :

Figure 12: Evolution de la production du brut 2018-2020 (en million de bbl)



b. Impact sur les exportations

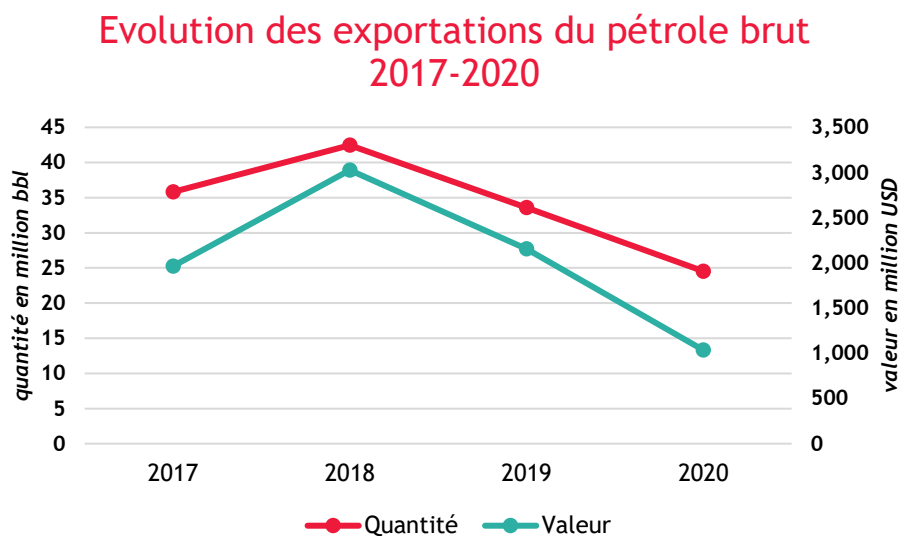
La variation en volume et en valeur des exportations de pétrole brut jusqu'au 1^{er} semestre de 2020 se présente comme suit :

Tableau 66 : Evolution des exportations du pétrole brut 2018-2020

Société	2018			2019			1er trimestre 2020		
	Volume (en million de bbl)	Valeur (en million d'USD)	Prix Moyen en USD	Volume (en million de bbl)	Valeur (en million d'USD)	Prix Moyen en USD	Volume (en million de bbl)	Valeur (en million d'USD)	Prix Moyen en USD
CNPCI	20,78	1 503,95	72,37	12,77	829,65	64,99	15,09	656,69	43,52
Esso	4,75	334,66	70,42	3,75	241,73	64,38	1,90	67,16	35,35
Petronas	4,66	331,64	71,13	3,81	234,30	61,54	2,85	132,11	46,35
SHT (y compris SHT PCCL)	7,51	493,25	65,68	9,49	607,79	64,02	3,80	139,40	36,68
Petrochad Mangara (PCM)	4,76	363,30	76,40	3,77	242,48	64,31	0,90	40,50	45,25
Total	42,46	3 026,80	71,29	33,59	2 155,95	64,18	24,54	1 035,86	42,22

Source : données reportées par la DGTP et la SHT

La courbe d'évolution des exportations du pétrole entre 2017 et 2020 se présente comme suit (valeur en million de l'USD et quantité en million de bbl):



4.1.2 Impact sur la croissance de l'activité pétrolière à l'horizon 2024

Avant la flambée de la pandémie de COVID-19, les perspectives pour 2020 étaient favorables d'après les projections faites pendant la cinquième revue de l'accord FMI au titre de la FEC. Une hausse de la production du pétrole était attendue, sous l'effet des nouvelles technologies d'extraction. Toutefois, avec le déclenchement de la pandémie de COVID-19 et la chute brutale des cours internationaux du pétrole (les prix du pétrole ont chuté, au 31 décembre 2019, le brut North Sea Brent, se vendait à environ 68,00 \$ le baril. Cependant, lorsque le 20 avril, les commerçants ont reconnu que le coronavirus était une pandémie mondiale, les prix du Brent ont chuté à un peu plus de 25,00 \$ le baril. Au 18 septembre 2020, les prix du baril étaient de 43,09 \$ pour le Brent¹¹⁰), les perspectives pour l'économie tchadienne ont radicalement changé. La croissance du PIB pétrolier devrait ralentir de 5% en 2020 par rapport aux estimations de la cinquième revue de la FEC faite par le FMI, ce ralentissement est expliqué principalement par la suspension provisoire des activités des producteurs pétroliers (en raison de la contraction mondiale) et des raffineries (des problèmes causés par la capacité de stockage).

Il est à signaler que si les cours pétroliers internationaux s'établissent en deçà du niveau de recouvrement des coûts des sociétés pétrolières, les exploitants pourraient d'avantage réduire la production. Par ailleurs, la chute des cours du pétrole entrainera également une forte détérioration de la position budgétaire du Tchad et de sa position extérieure.

¹¹⁰ <https://www.ispionline.it/en/publicazione/contours-covid-19-crisis-african-oil-and-gas-exporting-countries-27638>

Tableau 67 : Effet du choc économique causé par la pandémie COVID-19 (2019-2024) : croissance par an en pourcentage du PIB

Année		2019	2020	2021	2022	2023	2024
PIB Réel (à prix constant)	Avant le choc	3,0	3,9	5,8	5,4	4,0	3,7
	Après le choc	3,0	-0,1	6,1	4,9	4,0	3,8
PIB Pétrolier	Avant le choc	7,6	7,5	13,4	10,6	4,4	2,8
	Après le choc	7,6	2,4	19,2	10,6	4,4	2,8
Dettes publiques	Avant le choc	-3,4	-4,5	-3,7	-4,5	-5,4	-2,9
	Après le choc	-4,5	2,1	7,4	4,8	4,7	5,0

Source : calculs des autorités tchadienne et des services du FMI/Rapport du FMI N°20/134

Figure 13: Effet du choc économique sur le PIB

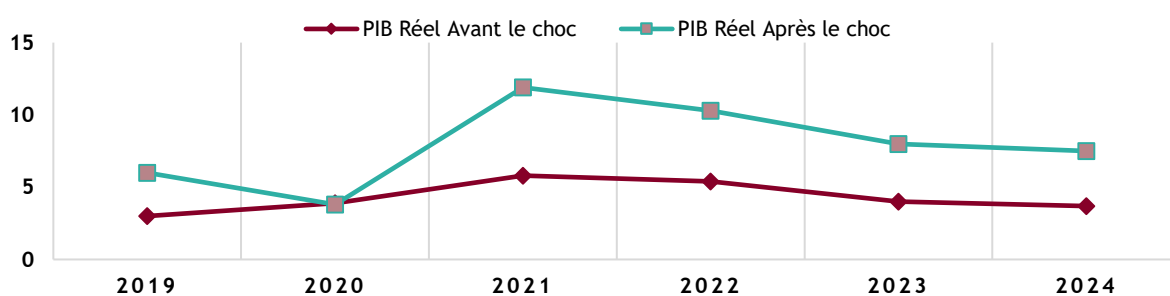


Figure 14: Effet du choc économique sur le PIB pétrolier

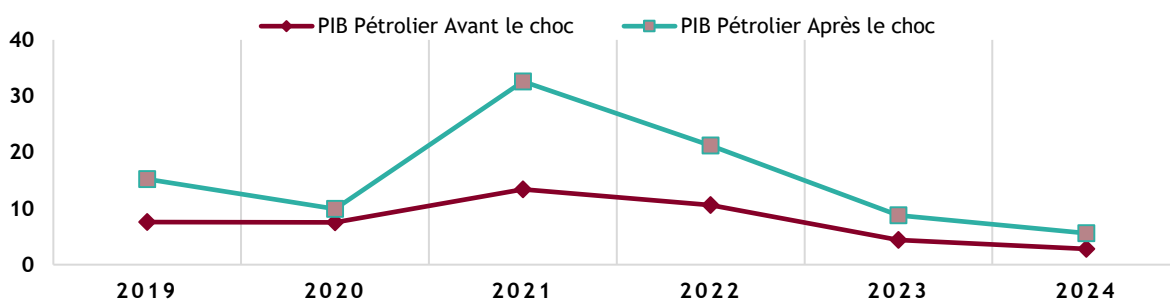
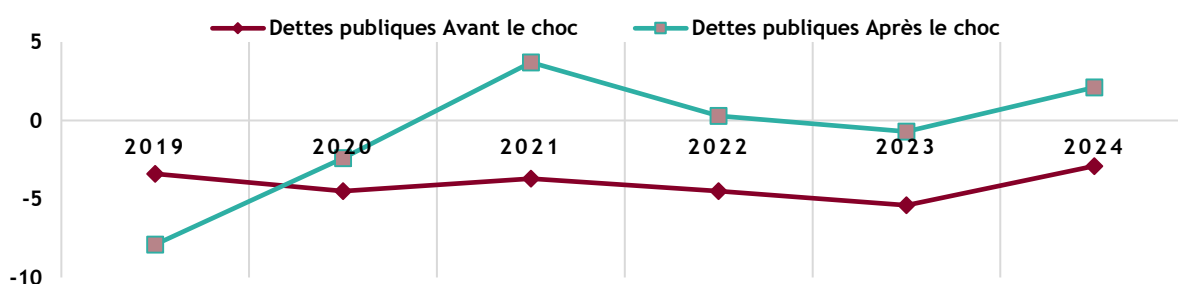


Figure 15: Effet du choc économique sur la dette publique



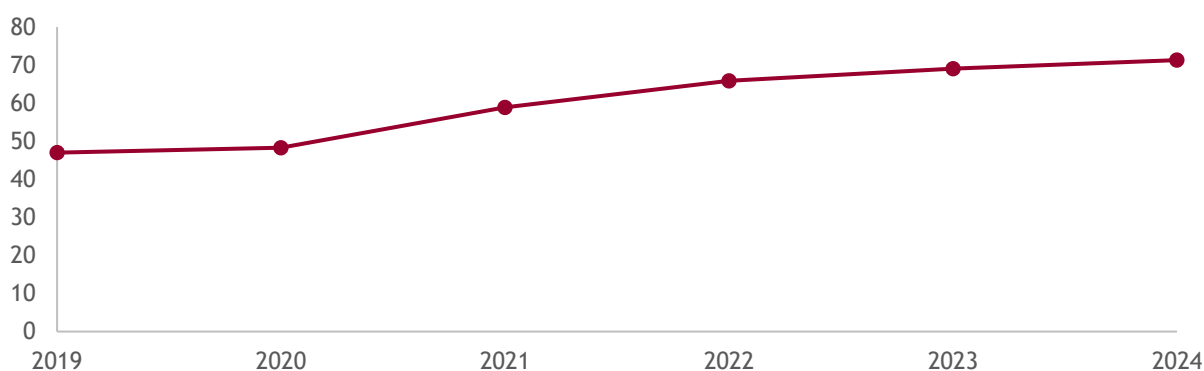
4.1.3 Impact de la pandémie sur la production pétrolière (2019-2024)

Tableau 68 : Production pétrolière en milliard de FCFA (projection 2020-2024)

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
PIB à prix constants	3,0	-0,1	6,1	4,9	4,0	3,8
PIB pétrolier	7,6	7,5	13,4	10,6	4,4	2,8
PIB hors pétrole	2,0	-0,7	3,0	3,4	3,8	4,1
Prix du pétrole						
Brent (dollar/baril)	64,0	36,9	39,5	42,7	45,1	47,1
Prix tchadien (dollar/baril)	61,0	34,9	37,5	39,7	42,1	44,1
Production pétrolière pour l'exportation (millions de barils)	47,0	48,3	58,9	65,9	69,1	71,3

Source : calculs des autorités tchadiennes et des services du FMI : rapport du FMI n°20/34

Figure 16: Projection de la production pétrolière dans l'horizon 2020-2024



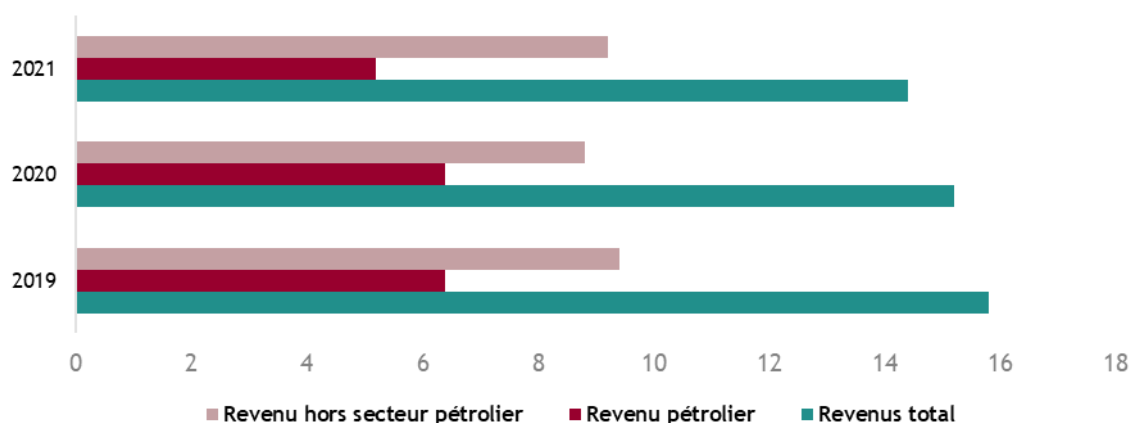
4.1.4 Impact de la pandémie sur les revenus pétrolier 2019-2024 :

Tableau 69 : Revenu pétrolier en milliard de FCFA (projection 2019-2021)

Année	2019	2020	2021
PIB à prix constants	3,0	-0,1	6,1
PIB pétrolier	7,6	7,5	13,4
PIB hors pétrole	2,0	-0,7	3,0
Revenus	15,8	15,2	14,4
Revenu pétrolier (en % du PIB non pétrolier) (*)	6,4	6,4	5,2
Revenu hors pétrole (en % du PIB non pétrolier)	9,4	8,8	9,2

(*) Nettes des demandes de fonds et des coûts de transport liés aux participations de la Société des hydrocarbures du Tchad dans des compagnies privées.

Figure 17: Projection du revenu pétrolier à l'horizon 2021



4.1.5 Impact du COVID 19 sur la dette Glencore:

Face à la diminution substantive des recettes pétrolières et conformément aux clauses amendées du contrat de préfinancement liant l'Etat Tchadien avec la société Glencore, il est prévu un report du paiement du service de la dette envers Glencore (12 milliards de FCFA) en 2020. Ceci est justifié par les clauses du contrat qui stipule qu'en vertu de l'accord de restructuration de la dette Glencore, l'amortissement obligatoire peut être reporté à hauteur de 75 millions de dollars si d'une part les recettes pétrolières de l'Etat sont inférieures au service de la dette Glencore et d'autre part si les cours du pétrole sont inférieurs à 42 dollars le baril sur la période 2021-2026. Ces conditions sont amplement remplies et ouvre lieu au report du service de la dette.

4.1.6 Impact du COVID-19 sur les emplois¹¹¹

a. Impact direct sur les emplois formels

Les mesures sanitaires mises en place par le Gouvernement tchadien pour faire face à la pandémie de COVID-19 et limiter la propagation de la maladie ont produit des conséquences lourdes dans les secteurs économiques et sociaux au Tchad.

D'après l'étude d'impact socio-économique de la pandémie COVID-19 au Tchad publiée en juin 2020 et qui est faite en collaboration entre le Gouvernement du Tchad, le Système des Nations Unies au Tchad et la Banque Mondiale, les secteurs les plus affectés par les mesures barrières au COVID-19 sont les transports aériens et terrestres, l'hôtellerie et la restauration, le commerce et l'éducation. De ce fait on constate que le secteur extractif au Tchad est le moins affecté par cette pandémie.

Selon les statistiques nationales (CCIAMA, ONAPE, CNPS, etc.) près de 288 607 personnes sont en chômage technique dont les plus importants sont dans le secteur du commerce non alimentaire (155 585 postes), le secteur de l'éducation toute catégorie confondue (78 541 postes), le transport urbain (15 210 postes), et enfin le secteur des grillades et restaurants avec respectivement un effectif de 9 220 et 7 460 personnes en arrêt d'activités.

Jusqu'à la date de publication de ce rapport, aucune information relative à l'impact de COVID-19 sur l'emploi du secteur extractif n'a été portée à notre connaissance.

¹¹¹ Note sur la situation de l'économie et de la pauvreté au temps de la COVID-19 - Printemps 2020 - Groupe de la banque mondiale.

b. Impact direct sur les emplois informels

Le secteur privé informel au Tchad souffrira de manière disproportionnée de la récession causée par l'effet combiné de la pandémie et de la chute des prix de pétrole. Cela aura un impact significatif sur la population, étant donné que 96% des travailleurs du Tchad (y compris les travailleurs du secteur extractif) travaillent dans le secteur privé informel. Le risque de destruction massive d'emplois y est donc très élevé, amplifié par la fermeture des frontières et des marchés, ainsi que la mise en quarantaine qui entraînera un ralentissement dans des activités économiques.

4.1.7 Impact du COVID-19 sur la continuité d'exploitation des sociétés pétrolières :

La production de pétrole devrait connaître des perturbations, étant donné que la rotation des équipes et l'arrivée des matériaux sont affectés par les interdictions de voyages, la mise en quarantaine et la fermeture des frontières. Plusieurs sociétés pétrolières ont décidé l'arrêt temporaire de leurs productions au Tchad.

Suspension des activités pétrolières du groupe Glencore au Tchad

Par courrier daté du 25 mars 2020, portant en objet cas de force majeure dans l'exécution des contrats d'associations Badilla et Mangara et du contrat de partage de production (CPP) DOB/DOI, la société PCM, et la société Griffiths Energy (Chad) LTD ont informé la SHT de l'arrêt des opérations pétrolières. Ceci a été expliquée par les conditions créées par la propagation de la pandémie COVID-19 et les mesures restrictives prises par les différents pays y compris le Tchad, ne permettent pas la poursuite normale des opérations pétrolières. Ainsi, ces sociétés ont décidé de suspendre toutes les opérations, y compris la production.

Plusieurs échanges et réunions ont été effectués entre les responsables du groupe et la société SHT. Cette dernière a demandé de poursuivre la production même avec une équipe restreinte. En retour le Directeur Général de la société a indiqué que la décision a été prise au niveau de la maison mère. Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie du Tchad, a considéré par une lettre envoyée en mars 2020 aux sociétés PCM et Griffiths Energy qu'aucune impossibilité pour ces sociétés d'exécuter leurs obligations contractuelles ne semble exister, sans quoi ces sociétés seront en défaut au titre des CPP signés et le Tchad réserve tous ces droits à cet égard.

Les communications officielles sont présentées au niveau de l'Annexe 18 du présent rapport.

Il est à noter qu'aucune date de reprise des activités n'a été prévue à la date de rédaction du rapport.

Révision des programmes de travaux de la société Esso Exploration and Production Chad Inc.

À la suite des perturbations résultant de la pandémie de COVID-19 et de la dégradation de l'environnement économique, par lettre officielle envoyée au Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie, la société Esso a notifié la révision de ses programmes de travaux de 2020.

La communication officielle est présentée au niveau de l'Annexe 18-1 du présent rapport.

En plus de la modification des programmes de travaux, la société Esso Exploration and Production Chad Inc. a mis en place un plan de continuité des activités destiné à maintenir les opérations les plus critiques durant la période de perturbation. Les principales mesures prises dans ce plan de continuité des activités consistent à conduire les opérations avec un effectif minimal. En conséquence, il a été demandé au personnel non critique de ne pas se rendre sur le lieu de travail, et, pour certains de ces salariés, de cesser momentanément tout travail. L'objectif était de limiter au maximum les risques de contamination et de propagation tout en préservant la continuité des activités essentielles.

Compte tenu de la limitation des effectifs et de l'accès très restreint aux installations, la société Esso a notifié au Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie daté le 24 mars 2020, que certaines activités dites non critiques seront très significativement perturbées retardées ou suspendues, telles que les activités de reporting, la revue des activités du consortium EEPCI, le paiement des impôts et taxes, audit et inspection.

La communication officielle entre la société Esso et le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est présentée au niveau de l'Annexe 18-2 du présent rapport.

Mesure prise par la société CNPCI à la suite de la pandémie de COVID-19

Par communication officiel datée au 16 mars 2020, la société CNPCI a notifié au Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie la suspension des vols et des navettes entre la capitale tchadienne et les sites pétrolifères de Komé. Cette décision a été prise en réponse à la situation sanitaire engendrée par la pandémie COVID-19.

Par une autre communication datée au 16 mars 2020, la société CNPCI a décidé le report de toutes les réunions prévues avec le Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie courant l'année 2020 et ce jusqu'à ce que la situation sanitaire devienne claire.

Les communications officielles entre la société CNPCI et le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie sont présentées au niveau de l'Annexe 19 du présent rapport.

Notification d'une force majeure par la société UHCL relative à la pandémie COVID-19 dans le cadre du contrat de partage de production du 2 mai 2012

En date du 9 avril 2020, la société UHCL a notifié au Ministre du Pétrole, des Mines, et de l'Energie l'empêchement de réaliser leurs activités d'exploration dans les délais prévus. Cette situation a été justifiée par ce qui suit :

- un grand nombre des salariés étrangers indispensables à la continuité d'exploitation des opérations pétrolières sur le site n'a pas été en mesure de se rendre au Tchad ;
- certains fournisseurs de services n'ont pas pu se rendre au Tchad ;
- des équipements importés ont été retenus dans leurs pays d'origine ou en transit ;
- difficultés à joindre les personnes spécialisées chargées de l'inspection, de la réparation et de la certification des équipements, et
- impossibilité de se déplacer du fait des mesures de confinements dans plusieurs pays de résidence.

La communication officielle entre la société UHCL et le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est présentée au niveau de l'Annexe 20 du présent rapport.

4.1.8 Impact du COVID-19 sur l'activité du transport pétrolier :

A l'instar d'autres sociétés pétrolières, et dans le cadre de la gestion préventive de la pandémie de COVID-19, courant le mois de mars 2020, la société « COTCO » a pris des mesures afin de se conformer aux dispositions du plan mise en œuvre par le gouvernement pour endiguer la propagation de cette pandémie, et de continuer d'assurer la protection du bien-être de son personnels et leurs familles. Parmi ces mesures en trouvent l'annulation des missions professionnelles des employés à l'étranger, le travail à domicile, un réaménagement temporaire de rotation des représentants de la partie tchadienne sur le terminal flottant Komé-Kribi1, ainsi que la mise en quarantaine de quatorze (14) jours du personnel transitant par Douala au Cameroun. Ces dispositions ont permis de maintenir les opérations de transports pétrolier en bonne santé et capables d'assurer sans faillir la mission du transport et d'export du pétrole produit au Tchad.

Cas de force majeure dans l'exécution du Contrat de Transport entre PCM et les sociétés TOTCO/COTCO

En date du 25 mars 2020, la société PCM par lettre officielle a informé les sociétés TOTCO/COTCO de la survenance d'un cas de force majeure au contrat de transport, du fait de la pandémie COVID-19. En effet, la force majeure a été décidée à la suite de la déclaration d'un cas de force majeure par leur prestataire en charge des travaux de forage « Exalo Drilling. SA » au titre du contrat de forage, ainsi que les perturbations liées au COVID-19, y compris celles relatives à la mobilité internationale, au transport international et aux chaînes d'approvisionnement, ce qui leur empêchait de poursuivre d'exploitation en toute sécurité des installations de production de Mangara et Badila. Par conséquent,

en raison de ces perturbations, PCM a confirmé l'impossibilité d'assurer la continuité des opérations de production et n'ont plus la capacité d'effectuer des livraisons au point de réception conformément aux stipulations du contrat de transport.

Ainsi, PCM a confirmé qu'à partir du 17 avril 2020 l'arrêt de l'activité et la sécurisation des installations de production relatives aux gisements de Mangara et Badila, ce qui affectera les volumes programmés au point de réception à compter du 30 mars 2020.

La communication officielle entre la société PCM et les sociétés TOTCO/COTCO est présentée au niveau de l'Annexe 17 du présent rapport.

4.2. Les mesures prises par le gouvernement tchadien pour faire face à la pandémie de COVID-19

4.2.1. Adoption d'une nouvelle loi de finances rectificative pour l'année 2020¹¹²

Un projet de loi de finances rectificative a été présenté au conseil des ministres le 3 août 2020 par le Ministre des Finances et du Budget a été adopté le 25 août 2020.

Les raisons qui ont concouru à la révision de la loi des finances initiales qui a été promulguée le 31 décembre 2019 se justifient par la survenance brusque et dramatique de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences socio-économiques, la chute du cours des matières premières, notamment du pétrole, la rupture de la chaîne logistique mondiale, la lutte contre la secte Boko Haram et le maintien de la sécurité sur toute l'étendue du territoire tchadien.

Les recettes budgétaires passent de 1 209 milliards FCFA à 1 136 milliards de FCFA alors que les dépenses passent de 1 052 milliards FCFA à 1 196 milliards FCFA avec un déficit budgétaire de 60 milliards FCFA.

L'objectif de l'adoption de cette nouvelle loi de finances rectificative est notamment de :

- réviser en baisse des recettes et particulièrement celles pétrolières en raison principalement de la chute libre des cours du Brent et la dépréciation du taux de change USD ;
- réévaluer à la hausse de 30,550 milliards FCFA, l'enveloppe budgétaire destinée à la couverture des dépenses de personnel en raison de l'application du protocole d'accord conclu entre les syndicats et le Gouvernement ;
- le recrutement de 1 638 agents pour le compte du Ministère de la Santé Publique en vue d'impulser la lutte contre la COVID-19 ;
- réviser en hausse de 48 milliards FCFA les crédits budgétaires au titre de transferts et de subventions afin de permettre au Gouvernement d'orienter des ressources publiques en priorité à la lutte contre la pandémie de COVID-19 dans plusieurs domaines ; et
- augmenter de 65 milliards de FCFA l'enveloppe budgétaire destinée à la couverture des dépenses d'investissement dont 10 milliards de FCFA sur ressources propres et 55 milliards de FCFA sur financement extérieurs.

¹¹² <https://www.finances.gouv.td/index.php/component/k2/item/604-adoption-de-la-loi-de-finances-rectificative-2020-par-l-assemblee-nationale-par-155-voix-pour-zero-contre-et-zero-abstention>

4.2.2. Incitations fiscale accordés par le gouvernement tchadien pour soutenir l'économie nationale à la suite de la pandémie de COVID-19

Ces incitations sont prévues au niveau du circulaire n°004/PR/MFB/2020 portant mise en application des mesures sociales et économiques relatives à la lutte contre le Coronavirus et se détaillent comme suit :

a- Réduction de 50% de la contribution au titre de la patente et de l'Impôt Général Libérateur (IGL) :

Dans le but de soulager la trésorerie des sociétés et d'assurer une continuité de leurs activités, il est accordé une réduction de 50% sur les montants à verser au Trésor Public au titre de la contribution des patentes et de l'Impôt Général Libérateur. Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} avril 2020.

Dans le souci d'assurer l'équité fiscale entre les assujettis ayant souscrit les déclarations dans les délais et ceux ne l'ayant pas encore fait, l'application des mesures d'accompagnement se fera comme suit :

- pour les contribuables n'ayant pas souscrit les déclarations de patente et de l'IGL, une réduction de 50% leur est accordée sur le montant à verser au Trésor Public ; et
- pour les contribuables ayant déjà souscrit des déclarations de patente et de l'IGL en début d'année, il leur est accordé un crédit d'impôt à hauteur de 50% des montants versés au Trésor Public à faire valoir sur les paiements futurs des impôts, y compris ceux de l'année 2021 à l'exception de ceux dont le contribuable n'est que collecteur (TVA - IRRP - BNC...).

b- Suspension des contrôles ponctuels et vérifications générales de comptabilité :

A compter du mois d'avril 2020, le gouvernement tchadien a suspendu les contrôles fiscaux externes (contrôle ponctuel et vérification générale de comptabilité) pour une durée de trois (3) mois. Cette suspension de contrôle s'étend également aux contrôles douaniers dans les sociétés. Cette mesure ne concerne pas, les contrôles fiscaux en voie de finalisation notamment ceux ayant fait l'objet d'échanges de drafts ou ceux pour lesquels les notifications de redressements, de confirmation de redressements ou d'émission de l'avis de mise en recouvrement sont dans le cycle d'envoi.

c- Examen des demandes des sociétés affectées par COVID-19 :

Toute demande, sollicitation ou réclamation relative à la surveillance d'un gêne économique ou financière émanant des sociétés dont les activités sont sérieusement affectées par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 sont examinées avec bienveillance et soigneusement par l'administration fiscale.

4.2.3. Autres mesures prises par l'Etat tchadien

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 qui sévit le monde, le gouvernement du Tchad a pris une série de mesures de prévention et de lutte contre la propagation de cette maladie. Ces mesures, essentielles pour la sauvegarde de la santé des personnes résidentes au Tchad, ont malheureusement des effets sur la vie sociale et économiques du pays.

Ces mesures de préventions ont été décrites au niveau du circulaire n°004/PR/MFB/2020 portant mise en application des mesures sociales et économiques relatives à la lutte contre le Coronavirus.

a- Au titre des mesures sociales en faveur des ménages :

L'Etat tchadien a prévu quatre (4) mesures sociales détaillées comme suit :

- 1- la prise en charge de l'Etat de toutes les consommations d'eaux facturées par la Société Tchadienne des Eaux (STE) pendant une période de six (6) mois ;
- 2- la prise en charge de l'Etat des factures d'électricité de la Société Nationale d'Electricité (SNE) pendant une période de trois (3) mois à compter du 1^{er} avril 2020 ;
- 3- le renforcement des stocks des denrées alimentaires de l'Office National de Sécurité Alimentaire (ONASA) en vue d'une assistance aux gens les plus vulnérables par la mise en paiement de 5 milliards de FCFA au profit de l'ONASA ; et
- 4- la mise en paiement d'un montant de 5 milliards de FCFA pour le capital décès dus aux agents civils et militaires, des indemnités et des accessoires de salaires dus aux retraités et la prise en charge des frais médicaux des agents civil et des forces de défense et de sécurité.

b- Au titre des mesures en faveur des jeunes et des femmes :

Afin de parachever la mise en place du Fonds de l'Entrepreneuriat des Jeunes d'un montant de 30 milliards de FCFA et après signature d'un term sheet avec toutes les banques commerciales participantes, un projet de loi a été introduit dans le circuit d'approbation. Ce projet met en place un mécanisme d'octroi des prêts par les banques commerciales avec la garantie de l'Etat, d'une part, et en cofinancement avec l'Etat, d'autre part.

c- Soutien à l'économie :

La mise en paiement de 110 milliards de FCFA au titre des dettes dues aux fournisseurs de l'Etat, et conformément au plan d'apurement de la dette intérieure adoptée par le gouvernement, les services du Ministère des Finances et du Budget travaillent en concertation avec les banques commerciales participantes pour un déclenchement effectif des paiements.

4.3. Soutien International pour lutter contre la pandémie

4.3.1 Soutien du Fonds Monétaire Internationale (FMI)¹¹³

Suite aux répercussions de la pandémie de COVID-19 sur l'économie tchadienne, le conseil d'administration du FMI a approuvé en date du 14 avril 2020 le décaissement de 115,1 millions de dollars en faveur du Tchad au titre de la Facilité de Crédit Rapide (FCR) et ce pour aider le Tchad à répondre aux besoins urgents de financement de la balance des paiements qui résultent de la détérioration, de la conjoncture mondiale et de la pandémie de COVID-19. Ce montant couvrirait environ 30% du besoin de financement de la balance des paiements sous forme d'appui budgétaire indirect. L'écart de financement restant devrait être comblé au moyen de prêts et de dons des partenaires multilatéraux et bilatéraux avec lesquels les autorités travaillent activement.

Selon le FMI, la flambée de COVID-19 et la chute des prix internationaux du pétrole ont de graves répercussions économiques et sociales sur le Tchad et pourraient mettre en péril les avancées réalisées les dernières années dans le cadre de l'accord au titre de la facilité élargie de crédit.

Le gouvernement tchadien a pris des mesures robustes visant à freiner la propagation communautaire du virus et élabore actuellement un plan économique pour atténuer les effets de la pandémie. Toutefois, en raison d'une dégradation considérable des perspectives macroéconomiques et de l'affaiblissement de la situation budgétaire, des besoins urgents de financements extérieurs ont apparus. L'aide du FMI contribuera certainement à satisfaire ces besoins immédiats et à préserver l'espace budgétaire nécessaire aux dépenses liées au COVID-19.

L'épidémie a pénalisé sévèrement l'économie tchadienne et a provoqué un besoin urgent de financement de la balance des paiements. Ce besoin est expliqué principalement par la forte baisse

¹¹³ Rapport du FMI n°20/134 : demandes de décaissement au titre de la facilité de crédit rapide, de prorogation de l'accord au titre de la facilité élargie de crédit, et de rééchelonnement

des cours internationaux du pétrole, ce qui a entraîné des besoins considérables de financement budgétaire et extérieur. En l'absence de financement extérieur, l'Etat devra réduire les dépenses prévues, ce qui aura des retombés négatives sur la croissance.

Un ajustement budgétaire est prévu sur trois (3) ans afin de poursuivre une politique budgétaire prudente. Selon le FMI, la croissance en 2020 et 2021 devrait différer du rééquilibrage prévu, le FMI s'attend à ce que la pandémie réduise exceptionnellement la croissance en 2020, mais permettrait un rebond plus fort que la normale en 2021.

4.3.2 Soutien de la banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)¹¹⁴

La BEAC a annoncé un assouplissement de sa politique monétaire pour faire face aux menaces de la pandémie COVID-19. Le 15 avril 2020, la BEAC a pris les mesures suivantes :

- a. réduire le taux d'intérêt du marché libre de 25 points de base, pour le faire passer de 3,50 % à 3,25 % ;
- b. revoir à la baisse le taux de la facilité de prêt marginal de 100 points de base, pour le faire passer de 6,00 % à 5,00 % ;
- c. augmenter les injections de liquidités de 240 milliards de francs CFA à 500 milliards de francs CFA ;
- d. élargir l'éventail des instruments privés autorisés comme garantie pour les opérations de politique monétaire ; et
- e. réduire les niveaux d'escompte applicables aux instruments publics et privés autorisés comme garantie pour les opérations de refinancement au sein de la BEAC.

De plus, la BEAC aidera les gouvernements à :

- assouplir les conditions d'émission des titres du trésor (limites de temps et calendriers d'émission) ;
- s'assurer que les banques disposent de devises d'une qualité correcte et en quantité suffisante ;
- présenter aux autorités compétentes la proposition de rééchelonner d'un (1) an le remboursement aux pays du capital des prêts consolidés de la Banque Centrale.

¹¹⁴ Rapport du FMI n°20/134 : demandes de décaissement au titre de la facilité de crédit rapide, de prorogation de l'accord au titre de la facilité élargie de crédit, et de rééchelonnement

5. DETERMINATION DU PERIMETRE ITIE

5.1. Approche pour la sélection du périmètre

Conformément à la deuxième exigence de la déclaration assouplie, le HCN a adopté comme approche pour l'élaboration du rapport ITIE de l'année 2018, la divulgation unilatérale de l'Etat des informations conformément aux Exigences 2,3,4,5 et 6 de la norme ITIE.

Cette approche adoptée par le HCN, s'appuie notamment sur l'absence de réconciliation des données de l'Etat avec celles des sociétés extractives. De ce fait, le périmètre sélectionné, ne représente plus le périmètre de sociétés extractives retenus pour la réconciliation de leurs données avec celles de l'Etat mais il représente désormais la liste des sociétés qui seront soumis aux administrations publiques et organismes collecteurs pour la déclaration des informations.

En effet, l'approche adoptée par le HCN se base sur la déclaration unilatérale de l'Etat et l'absence de réconciliation des données avec celles des sociétés extractives. Néanmoins, la nécessité d'avoir un périmètre de déclaration est justifié par le maintien de la comparabilité de ce rapport avec ses prédécesseurs ainsi que le besoin de garder une information utile et intelligible.

L'approche et les seuils retenue pour la sélection du périmètre dans le cadre de l'élaboration du rapport ITIE 2018 a été élaboré au niveau de l'étude de cadrage qui a été approuvé par la HCN.

Cette étude a proposé une approche qui associe les critères suivants :

Tableau 70 : Approche validée par le HCN pour la sélection du périmètre

Approche validée par le HCN pour la sélection du périmètre du rapport ITIE 2018
Flux de paiement (concernés par la déclaration unilatérale de l'Etat pour les années 2018, 2019 et 2020)
Retenir les flux de paiement en appliquant le principe de continuité par rapport au périmètre du précédent rapport.
Retenir tous les flux de paiement (spécifiques et de droit commun) nouvellement identifiés conformément aux déclarations des entités publiques.
Retenir les flux de paiements supérieurs à 25 KUSD des sociétés d'hydrocarbures sélectionnées dans le périmètre.
Retenir les flux de paiements supérieurs à 5 KUSD des sociétés minières, de raffinerie et de transport pétrolier sélectionnées dans le périmètre.
Retenir les flux de paiements suivants : Taxe sur les granulats et Taxe sur l'orpaillage collectés par la Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG) en sa qualité d'organisme collecteur selon l'article 5 de l'Ordonnance N° 002/PR/2018 portant création de la SONAMIG.
Les transactions de troc, les paiements et transferts infranationaux et les paiements sociaux sont retenus sans application de seuil de matérialité (seuil zéro).
Entreprises extractives (concernés par la déclaration unilatérale de l'Etat pour les années 2018, 2019 et 2020)
Retenir les paiements de toutes les entreprises détenant des permis d'exploitation ou de recherche valides dans le secteur pétrolier conformément au mini-cadastre pétrolier publié sur le site de l'ITIE Tchad et présentée au niveau de l'Annexe 7 et 8 du présent rapport.
Retenir les paiements de toutes les entreprises détenant des permis d'exploitation ou de recherche valides dans le secteur minier conformément à la liste des permis miniers telle que communiquée par la DGTM et présentée au niveau de l'Annexe 9 du présent rapport.
Retenir les paiements des entreprises disposant de permis d'exploitation ou de recherche dans le secteur minier et de carrières dont l'activité n'est pas exclusivement extractive à hauteur des paiements spécifiques au secteur extractif qui dépassent 5 KUSD.
Retenir les paiements de toutes les entreprises de raffinerie et de transport pétrolier.
Retenir les paiements de la société d'hydrocarbure « Glencore Energy UK ». Nous proposons d'inclure les paiements de cette société dans le périmètre du rapport de l'année 2018 non en sa qualité de société extractive opérant au Tchad mais dans le but de collecter les données suivantes :
<ul style="list-style-type: none">- la quantité et la valeur du brut commercialisé pour le compte de la SHT dans le cadre du mandat commercial ; et- la valeur du remboursement des préfinancement intervenus au cours de la période.
Régies financières
Toutes les régies financières/entreprises de l'Etat impliquées dans la collecte des revenus extractifs.

5.2. Périmètre des flux de paiements et des données

Sur la base de l'analyse du périmètre pour l'exercice 2018, présenté au niveau du rapport de cadrage, le HCN a validé l'inclusion dans le périmètre du rapport 2018, 2 flux en nature ainsi que 44 flux en numéraire.

5.2.1. Flux de paiements en nature

Les flux de paiements en nature identifiés sont payables à la SHT. Ces flux de paiements se détaillent comme suit :

Tableau 71 : Flux de paiements en nature retenus dans le périmètre

N°	Nomenclature des flux	Pétrolier	Minier	Raffinerie	Transport pétrolier
Paiements en nature					
1	Flux en nature collectés par SHT	✓			
2	Flux en nature collectés par SHT PCCL	✓			

Ces flux sont définis comme suit :

Tableau 72 : Définition des flux de paiements en nature

Flux	Définition
Flux en nature collectés par la SHT	Il s'agit des redevances sur production, Tax Oil et profil oil collectés par la SHT conformément à son mandat.
Flux en nature collectés par la SHT PCCL	Il s'agit des revenus en nature des parts de la société SHT PCCL dans le consortium de Esso-Petronas-SHT PCCL.

5.2.2. Flux de paiements en numéraire

Les flux de paiements en numéraire sont payables aux régies financières et aux sociétés d'Etat. Ces flux de paiements se détaillent comme suit :

Tableau 73 : Flux de paiements en numéraire retenus dans le périmètre

N°	Nomenclature des flux	Pétroliers	Miniers	Raffinerie	Transport pétrolier
Paiements en numéraire					
1	Vente du pétrole collectés par SHT	✓			
2	Vente du pétrole collectés par SHT PCCL	✓			
3	Redevance superficielle	✓	✓		
4	Impôt direct sur les bénéfices	✓			
5	IS libératoire	✓	✓	✓	
6	IRPP	✓	✓		
7	Contribution de la patente (y compris ONASA)	✓	✓		
8	Taxe d'apprentissage et formation professionnelle	✓	✓	✓	✓
9	Dividendes versés à l'Etat	✓			
10	Taxe forfaitaire	✓	✓		
11	Droit fixe	✓	✓		
12	Redressements fiscaux	✓	✓	✓	✓
13	Redevance statistique à l'exportation	✓			
14	Redevance statistique à l'importation	✓	✓		
15	Taxe d'extraction (fortage et taxe minière)	✓	✓		
16	TVA		✓	✓	
17	Redevance ARSAT	✓		✓	

N°	Nomenclature des flux	Pétroliers	Miniers	Raffinerie	Transport pétrolier
Paiements en numéraire					
18	Bonus de Signature	✓			
19	Droit de passage				✓
20	Bonus d'attribution d'autorisation d'exploitation	✓			
21	Taxe foncière	✓	✓		
22	Pénalité de non-exécution de contrat	✓			
23	Taxe sur cession d'actif	✓	✓		
24	Retenue à la source (IRCM)	✓			
25	Prélèvement sur les plus-values de cession	✓			
26	Contribution à la formation du personnel du MPME	✓	✓		
27	Taxe sur la Valeur Ajoutée (douanes)	✓			
28	Taxe communautaire d'intégration (TCI)	✓			
29	Taxe de préférence communautaire (TCP)	✓			
30	Contribution communautaire d'intégration (CCI)	✓			
31	Droit de Douane à l'Importation (DDI)	✓	✓		
32	Taxe Ad valorem		✓		
33	Taxe de bornage		✓		
34	Taxe sur la Protection de l'environnement	✓	✓		
35	Frais de présentation du rapport annuel	✓			
36	Paiements aux communes et aux préfectures	✓	✓	✓	✓
37	Pénalités de non-exécution (*)	✓			
38	PCI (Précompte sur Is)	✓	✓		✓
39	Appuis institutionnels		✓		
40	DAC (Droit d'Accise)	✓	✓		
41	Taxe d'Union Africaine (TUA) (*)	✓	✓	✓	✓
42	Taxe sur les granulats (*)		✓		
43	Taxe sur l'orpaillage (*)		✓		
44	Cotisation patronale CNPS	✓	✓	✓	✓
45	Autres paiements significatifs	✓	✓	✓	✓
Dépenses Sociales (rubrique réservée uniquement aux Sociétés Extractives)					
46	Dépenses sociales obligatoires	✓	✓	✓	✓
47	Dépenses sociales volontaires	✓	✓		
Transferts (rubrique réservée uniquement aux Régies Financières)					
48	Transferts aux communes et aux régions productrices	✓	✓	✓	✓

(*) Nouveau flux de paiement à inclure dans le périmètre du rapport ITIE 2018.

Ces flux peuvent être définis comme suit :

Tableau 74 : Définition des flux de paiements en numéraire

Flux	Définition
Vente du pétrole collectés par la SHT	Il s'agit des recettes des ventes des redevances sur production, Tax Oil et Profil Oil collectés par la SHT conformément à son mandat.
Vente du pétrole collectés par la SHT PCCL	Il s'agit des recettes des ventes des parts de la société SHT PCCL dans le consortium Esso-Petronas-SHT PCCL.
Redevance superficière	Les titulaires des Contrats Pétroliers et Permis en dérivant sont soumis au paiement d'une redevance superficière annuelle dont le montant et les modalités de règlement sont précisés dans le Contrat pétrolier. Les redevances superficières sont perçues en fonction de la superficie couverte par les titres miniers ou autorisations, sauf le cas de l'autorisation de prospection.
Impôt direct sur les bénéfices	Impôt calculé en fonction du montant des bénéfices bruts réalisés par l'entreprise sur l'ensemble de l'année.
IS libératoire	Prélèvement sur les paiements réalisés aux prestataires des résidents à l'étranger
IRPP	Le titulaire du Contrat Pétrolier ou minier est soumis au paiement des impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du Trésor Public, notamment en matière d'impôts sur les salaires, les bénéfices, les revenus et d'impôts fonciers, et de droits relatifs à l'utilisation du domaine public.
Contribution de la patente	Toute personne physique ou morale qui exerce au Tchad un commerce, une industrie, une profession, non compris dans les exemptions déterminées par le CGI, est assujettie à la contribution des patentes. Cette contribution est composée de Droit Déterminé, CNPS, CCC, RAV, ONASA et TVLP.
Taxe d'apprentissage et formation professionnelle	Toute entreprise ou établissement occupant au minimum dix travailleurs, doit concourir au développement de la formation des apprentis, en participant chaque année au financement des actions de formation par la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle fixée par la Loi des finances.
Dividendes versés à l'Etat	Les dividendes sont versés au titre des participations détenues par l'État dans une entreprise du secteur.
Taxe forfaitaire	Taxe payée par l'employeur en fonction de la rémunération brute des salariés.
Droit fixe	Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transfert ou de renonciation de Contrats Pétroliers et des autorisations en dérivant sont soumises au paiement de droits fixes. La délivrance, le renouvellement et le transfert de titres miniers ou d'autorisations en vertu du Code Minier donnent lieu à la perception de droits fixes.
Redressements fiscaux	Les redressements fiscaux sont des réajustements financiers qui interviennent lorsque l'entreprise n'a pas correctement déclaré les impôts auxquels elle est soumise. Les pénalités se cumulent au montant des impôts réajustés dans le cadre du redressement.
Redevance statistique à l'exportation	Au taux de 2% sur la valeur FOB de la marchandise exportée.
Redevance statistique à l'importation	Prélèvement de 2% sur la valeur CAF (Coût Assurance Fret) des articles importés.
Taxe d'extraction (fortage et taxe minière)	Le droit de fortage est payé par l'exploitant de matériaux de construction par tonne extraite.
TVA	Il s'agit de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par les entreprises minières.
Redevance ARSAT	Il s'agit de la redevance payée par la société SRN à l'Autorité de Régulation du secteur pétrolier Aval au Tchad
Bonus de Signature	La somme due par le Contractant lors de la signature du CPP dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par l'Article 38 du CPP.
Droit de passage	Il s'agit des droits revenant à l'Etat au titre du passage du brut dans le pipeline Tchad-Cameroun et ce en vertu du contrat portant sur les droits de transit de l'oléoduc tchadien. (Art. 3 du Décret n° 2000/465 du 30/06/2000)
Bonus d'attribution d'autorisation d'exploitation	Il s'agit de la taxe payée lors de l'attribution de l'autorisation d'exploitation. Cette taxe est payée à la plus lointaine des deux dates suivantes:(a) trente (30) Jours après la signature du Contrat ; ou(b) cinq (5) Jours Ouvrables à compter de la réalisation des deux (2) conditions suivantes:(1) délivrance de l'Autorisation Exclusive de Recherche, et (2) publication au Journal Officiel de l'Ordonnance de Promulgation
Taxe foncière	Le titulaire du Contrat Pétrolier/titre minier est soumis au paiement des impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du Trésor Public, notamment en matière d'impôts sur les salaires, les bénéfices, les revenus et d'impôts fonciers, droits relatifs à l'utilisation du domaine public.
Pénalité de non-exécution	Conformément à l'article 9.4 du CCP, si les travaux n'ont pas atteint les engagements minima relatifs à la période concernée tels que stipulés dans le CCP, le contractant versera à l'Etat à titre d'indemnité forfaitaire, une pénalité égale à cinquante pour cent (50%) de la valeur des travaux prévus au Programme Minimum de travail qui n'auront pas été réalisés.

Flux	Définition
Taxe sur cession d'actif	Il s'agit de la taxe payée par la société à la suite de la cession d'actifs
Retenue à la source (IRCM)	Cet impôt concerne les revenus d'actions et assimilés ainsi que les revenus occultes.
Prélèvement sur les plus-values de cession	Les plus-values résultant de la cession d'éléments d'actifs relatifs à une autorisation réalisées par le Titulaire, sont soumises à un prélèvement exceptionnel de vingt-cinq pour cent (25%) payable par le Cédant suivant les modalités prévues dans le Contrat type de Partage de Production
Contribution à la formation du personnel du MPME	Contribution forfaitaire à laquelle les entreprises sont soumises, versée directement au budget du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie afin de financer un plan annuel de formation du personnel et certains éléments de fonctionnement du Ministère.
- Droit de Douane à l'Importation (DDI) - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) - Taxe communautaire d'intégration (TCI) - Taxe de préférence communautaire (TCP) - Contribution communautaire d'intégration (CCI)	Les pétroliers bénéficient d'une exonération sur le matériel et équipements liés directement à la recherche ou à l'exploitation. Cependant pour les autres biens qui répondent aux besoins de fonctionnement courant (fourniture de bureau, mobiliers, véhicules,), ils sont assujettis aux droits de douanes suivants : - Droit de Douane à l'Importation (DDI) - Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ; - Taxe communautaire d'intégration (TCI) qui représente 1% valeur CAF des marchandises provenant hors CEMAC ; - Taxe de préférence communautaire (TCP) de 0.4% sur les produits alimentaires hors CEMAC ; et - Contribution communautaire d'intégration (CCI).
PCI (Précompte sur Is)	Un acompte est également prélevé au cordon douanier au titre de l'impôt sur les sociétés (IS) ou sur les personnes physiques (IRPP), au taux de 4 % de la valeur en douane des importations. Les entreprises qui paient l'impôt sur les sociétés ou sur les bénéfices industriels et commerciaux peuvent obtenir, pour chaque enlèvement et après examen de leur situation fiscale, une attestation d'exemption de cette retenue, délivrée par la Direction générale des impôts et taxes.
DAC (Droit d'Accise)	Conformément aux dispositions de la CEMAC, Le droit d'accise est perçu sur un certain nombre de produits locaux et importés, à des taux de 5%, 10% ou 25%.
Taxe Ad valorem	Les taxes ad-valorem sont des taxes proportionnelles dues par les titulaires d'un permis d'exploitation minière.
Taxe de bornage	Il s'agit des frais d'édification des bornages des terrains objet des titres miniers.
La taxe pour la protection de l'Environnement	Cette taxe est établie annuellement et son montant est déterminé en fonction : - Des puissances des machines, des véhicules et des avions ; - Des superficies des carrières exploitées ; - De la consommation de carburants ; Le tarif de la taxe est fixé ainsi qu'il suit : - 500 FCFA par puissance des véhicules et des machines ; - 5 FCFA par conditionnement en plastique ; - 1 FCFA par paquet de cigarette produite ou importée ; - 250 FCFA par mètre carré de superficie utilisée ; - 100 000 FCFA par tonne de produits non biodégradables.
Frais de présentation du rapport annuel	Il s'agit des frais payés par les sociétés pétrolières au Ministère de l'énergie et du Pétrole subordonnés à la présentation du rapport annuel conformément au contrat de partage de production
Appui Institutionnel	En vertu des conventions minières, les sociétés minières sont tenues d'effectuer des contributions à l'appui institutionnel au MPME. La définition du projet sera convenue d'un commun accord entre la société et le MPME. Le montant varie d'une convention à l'autre.
Cotisation patronale CNPS	Il s'agit des cotisations sociales mises à la charge de l'employeur.
TUA (Taxe Union Africaine)	Conformément à la loi des finances de 2017, il est institué une taxe au profit de l'Union Africaine au taux de 0,2% sur toutes les importations hors zone Afrique, à l'exception des certains biens de premières nécessités.
Taxe sur les granulats Taxe sur l'orpaillage	Il s'agit des taxes dues par les sociétés minières au profit de la société d'Etat SONAMIG au taux de 10%.
Autres paiements significatifs	Afin d'assurer une bonne couverture de l'ensemble des revenus du secteur extractif, les organismes collecteurs et les entreprises extractives sont invités à déclarer, au-delà des contributions listées plus haut tout paiement effectué supérieur à 5 KUSD.

5.2.3. Paiements sociaux

Les paiements sociaux volontaires et obligatoires effectués en numéraire ou en nature sont retenus dans le périmètre du rapport ITIE 2018 à travers la déclaration unilatérale des administrations publiques et des organismes collecteurs sont détaillés comme suit :

Tableau 75 : Paiements sociaux retenus dans le périmètre

Flux	Définition
Païements sociaux volontaires	Ces flux concernent l'ensemble des contributions volontaires faites par les sociétés extractives dans le cadre du développement local. Sont notamment concernées par cette rubrique : les versements effectués par les sociétés extractives pour le financement de projets d'infrastructures sanitaires, scolaires, routiers, maraîchages et celles d'appui aux actions des communautés locales.
Païements sociaux obligatoires	Ces flux concernent l'ensemble des contributions obligatoires faites par les sociétés extractives dans le cadre du développement local en vertu des conventions conclus. Sont notamment concernées par cette rubrique : les versements effectués par les sociétés extractives pour le financement de projets d'infrastructures sanitaires, scolaires, routiers, maraîchages et celles d'appui aux actions des communautés locales, les compensations autres que celles accordées en contrepartie d'un dédommagement directe des individus.

5.3. Périmètre des entreprises

La liste des sociétés extractives concernées par la déclaration unilatérale de l'Etat tel que décidé par le HCN pour le périmètre du rapport ITIE 2018 se présente comme suit :

5.3.1. Secteur pétrolier

Sur la base de l'analyse de la matérialité, le HCN a décidé de retenir dans le périmètre de rapport ITIE 2018 toutes les sociétés du secteur de l'hydrocarbure. Sur cette base, 18 sociétés ont été retenues dans le périmètre et sont listées ci-dessous :

Tableau 76 : Liste des sociétés pétrolières retenues dans le périmètre

N°	Société pétrolière
1	SHT
2	SHT PCCL
3	Esso
4	Petronas
5	CNPC
6	Cliveden Petroleum
7	Petrochad Mangara
8	Griffiths Energy DOH
9	Griffiths Energy CHAD
10	Glencore Exploration (Doséo/Borogop) Limited
11	Glencore Exploration (DOB/DOI) Limited
12	Glencore Energy UK Limited (*)
13	UHC
14	OPIC
15	Meige International
16	MASHAK PETROLEUM
17	JIA HE Energy Ressources
18	EWAH INVESTORS LIMITED

(*) Société proposée dans le périmètre du rapport de l'année 2018 non en sa qualité de société extractive opérant au Tchad mais dans le but de collecter les données par rapport à la quantité et la valeur du brut commercialisé pour le compte de la SHT dans le cadre du mandat commercial ainsi que la valeur du remboursement des préfinancement intervenus au cours de la période.

5.3.2. Secteur Minier

Le HCN a décidé de retenir dans le périmètre du rapport ITIE 2018 les sociétés listées ci-dessous :

Tableau 77 : Liste des sociétés minières retenues dans le périmètre de l'année 2018

N°	Société minière	N°	Société minière
1	Société ABBARCI	21	Société MIREDEX
2	Société ABNA ASSAHRA	22	Société Motale SOGEM Ressources
3	Société ABOURACHID Mining	23	Société ORSCOSORA
4	Société Afrique Commerce Général et Construction	24	Société Recherche CIMAF
5	Société Arab Contractors (**)	25	Société ROTATIVE GRANULATS S. A
6	Société CAISI	26	Société SATOM/DTP
7	Société CGCOC Group (**)	27	Société Scientific Mineral Exploration
8	Société Chad Construction Materiel (**)	28	SOCIETE SECOM
9	Société CNPIC	29	Société SEMIK
10	Société de Concassage de Hadjar Lamis (SCHL)	30	Société SOGEA SATOM (**)
11	Société ETEP (**)	31	Société SOGEM
12	Société Gazelle Tchad	32	Société SONADEM
13	Société GMIA	33	Société SOROUBAT
14	Société GR Strategic	34	Société SOTEC
15	Société HUA XIA GROUP	35	Société TCHADO CHINOISE d'exploitation minière
16	Société Huibo International Mining	36	Société TEKTON MINERALS Pte LTD
17	Société ILAF	37	Société TRANSCOM
18	Société Internationale de Négoce et Développement	38	Société United Golden Group
19	Société Manajem Company Ltd (**)	39	Société WOUINIA
20	Société Mining and Corporation MBC Tchadien	40	Société SONACIM

(**) Sociétés disposant de permis d'exploitation ou de recherche dans le secteur minier et de carrières dont l'activité n'est pas exclusivement extractive et retenues dans le périmètre à hauteur des paiements spécifiques au secteur extractif.

5.3.3. Raffinerie et transport pétrolier

Le HCN a décidé de retenir dans le périmètre du rapport ITIE 2018 toutes les sociétés retenues dans le périmètre du rapport ITIE 2017 sélectionnées sur la base du principe de continuité. Sur cette base quatre (4) sociétés ont été retenues dans le périmètre et sont listées ci-dessous :

Tableau 78 : Liste des sociétés de raffinage retenues dans le périmètre de l'année 2018

N°	Raffinerie
1	Société de Raffinage de N'Djamena (SRN)

Tableau 79 : Liste des sociétés de transport pétrolier retenues dans le périmètre de l'année 2018

N°	Société de transport pétrolier
1	COTCO
2	TOTCO
3	Petrochad transportation Ltd

5.4. Périmètre des entités publiques et des organismes collecteurs

Sur la base du périmètre des sociétés extractives et des flux de paiements retenu par le HCN de l'ITIE, huit (8) régies financières ont été sollicitées pour l'envoi des déclarations. La liste de ces régies financières est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 80 : Liste des entités publiques et des organismes collecteurs retenues dans le périmètre

Entités publiques	Pétrolier	Minier	Raffinerie	Transport Pétrolier
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)	✓	✓	✓	✓
Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)	✓	✓	✓	✓
Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)	✓	✓	✓	✓
Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT)	✓			
Direction Générale Technique de Pétrole (DGTP) (**)	✓		✓	✓
Direction Générale Technique des Mines (DGTM) (**)		✓		
Autorité de Régulation du Secteur pétrolier Aval du Tchad (ARSAT)	✓		✓	
Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG) (*)		✓		

(*) Nouvelle régie financière à inclure dans le périmètre du rapport ITIE 2018 : Cette société a été créée par la Loi N°011/PR/2018 du 20 juin 2018 portant ratification de l'Ordonnance N°002/PR/2018 du 9 février 2018, portant création de la société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG). C'est une société d'Etat dotée de personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Elle est placée sous la tutelle du MPME. Le Directeur Général Technique des Mines nous a confirmé que cette société ne collecte aucun revenu extractif auprès des sociétés minières. Toutefois, cette société nationale gère les participations de l'Etat dans le capital des sociétés minières. Par conséquent, nous proposons d'inclure cette société dans le périmètre de l'année 2018 conformément à l'Exigence n°2.6 de la Norme ITIE.

(**) ces directions sont placées sous l'autorité du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie. Cette Ministère remplace les deux ministères auparavant chargés des mines et du pétrole à savoir : « Ministère du Pétrole et de l'Énergie (MPE) » et « Ministère des Mines, de la Géologie et des Carrières (MMGC) ». Le décret N°1608/PR/MPME/2019 portant organigramme du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et fixe les missions et attributions de ces deux directions.

A ces huit (8) entités publiques s'ajoutent aussi le Ministère des Finances ainsi que les communes de Doba et Koudalwa qui ont été retenues dans le périmètre pour la divulgation des transferts.

Entités publiques	Pétrolier	Minier	Raffinerie	Transport Pétrolier
Ministère des Finances	✓	✓	✓	✓
Commune de Doba	✓	✓	✓	✓
Commune de Koudalwa	✓	✓	✓	✓

5.5. Accords de troc

Selon les informations collectées et les entretiens avec les points focaux des administrations publiques, nous avons noté l'existence de transaction de type troc ou en contrepartie de projets d'infrastructures dans le sens de la norme ITIE. Il a été prévu un FD pour ces accords afin de confirmer ce constat.

5.6. Production et exportation

Le HCN a décidé d'inclure dans le périmètre de 2018 les volumes et les valeurs de production et des exportations du secteur extractif.

- Les données sur la production : les volumes et valeurs de la production du secteur extractif désagrégés par société feront l'objet d'une déclaration unilatérale de la part de la Direction Générale Technique du Pétrole (DGTP) et la Direction Générale Technique des Mines (DGTM).
- Les données sur les exportations : les volumes et valeurs des exportations du secteur extractif désagrégés par entreprise feront l'objet d'une déclaration unilatérale de la part de la Direction Générale Technique du Pétrole (DGTP) et la Direction Générale Technique des Mines (DGTM).

5.7. Autres informations à divulguer par les entités déclarantes

5.7.1. Informations sur les premières ventes de pétrole

Conformément à l'Exigence 4.2 de la norme 2019 et suivant la note d'orientation de septembre 2020 relative aux premières ventes des matières premières, il a été exigé la divulgation des informations concernant la vente des parts de production du pétrole revenant à l'Etat. En référence à cette exigence le HCN a décidé l'inclusion des informations suivantes :

- ❖ les quantités transférées par les consortiums à la SHT et la SHT PCCL en termes de :
 - Redevance sur production ;
 - Profil Oil ; et
 - Tax Oil.
- ❖ la quantité totale exportée par SHT et SHT PCCL :
 - par cargaison ; et
 - par mois.
- ❖ les exportations par clients et les types de contrat de vente ;
- ❖ le système de détermination des prix de vente ; et
- ❖ le schéma de transfert des revenus issus des ventes.

5.7.2. Accord de prépaiement adossé sur des actifs pétroliers

Le HCN a décidé l'inclusion des informations suivantes :

- ❖ Les parties à l'accord et procédure de sélection de la société ayant accordé les prépaiements
- ❖ Détails sur les accords de prépaiement
 - Date ;
 - Montant ;
 - Finalité et restriction sur leur utilisation ;
 - Taux d'intérêt et système tarifaire ;
 - Calendrier de remboursement et sa mise à jour compte tenu du rééchelonnement ;
 - Texte complet de l'accord et du texte de rééchelonnement ;
 - Schéma de transfert des montants prêtés ;
 - le montant total reçu de cet emprunt ;
 - montant restant à rembourser ; et
 - toute mise à jour de l'échéancier.

5.7.3. Emploi dans le secteur extractif

Le HCN a décidé d'inclure les effectifs employés par les sociétés extractives qui devront être divulgué en distinguant les employés locaux des expatriés et par genre (hommes des femmes).

5.7.4. Considérations particulières pour l'Etat et les entreprises d'Etat

Entreprises Etatiques et sociétés détenues par l'Etat

Les entreprises étatiques identifiées dans le secteur extractif devront soumettre les déclarations suivantes :

- les déclarations de perception à leur titre de régies financières ; et

- les déclarations de paiement à leur titre de sociétés extractives.

Administrations publiques et organismes collecteurs

En plus des flux de paiement, les administrations publiques devront divulguer :

- toute transaction de troc en cours ou contractée au cours de la période couverte par le rapport ;
- toute transaction avec les entreprises de l'Etat ; et
- les informations sur les modalités et les critères utilisées pour l'octroi des licences.

5.7.5. Informations supplémentaires à divulguer conformément aux exigences de la déclaration assouplie

Conformément aux exigences de la déclaration assouplie ainsi qu'aux TdR modifiés pour l'élaboration du rapport ITIE de l'année 2018, la HCN a décidée d'inclure dans le périmètre et dans la mesure du possible les informations supplémentaires suivantes :

Tableau 81: Informations supplémentaires à divulguer dans le rapport de l'année 2018

Exigence ITIE	Informations supplémentaires à divulguer dans le rapport ITIE 2018
Exigence 2.1 : Cadre juridique et fiscalité	<ul style="list-style-type: none"> - Les réformes légales et réglementaires, notamment les moratoires, en réponse à la pandémie de Covid-19. - Les ajustements au régime fiscal, notamment les mesures incitatives ou les allègements accordés aux entreprises.
Exigence 2.2 : Octroi des licences et des contrats	<ul style="list-style-type: none"> - Toute nouvelle licence/contrat attribué ou transféré en 2019 et au premier semestre 2020. - Les retards ou reports dans l'octroi des licences ou contrats. - Les nouvelles approches adoptées pour l'attribution de licences compte tenu des règles de distanciation sociale imposées.
Exigence 2.3 : Registre des licences	La suspension des licences ou des opérations compte tenu de la crise liée au Covid-19.
Exigence 2.4 : Contrats	Les changements survenus dans la négociation des licences et des contrats ou les avenants aux contrats, la révision du calendrier des travaux, s'il est annexé au contrat.
Exigence 2.6 : Participation de l'État	<ul style="list-style-type: none"> - Les changements intervenus dans la participation de l'État et dans les politiques relatives aux entreprises publiques. - Les paiements et transferts spécifiques des entreprises d'État en lien avec la crise du Covid-19. - Toute modification des règles et pratiques relatives aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des entreprises d'État, à la passation de marchés, à la sous-traitance et à la gouvernance des entreprises compte tenu de la crise liée au Covid-19. - Les dépenses quasi budgétaires supplémentaires des entreprises d'État en réponse à la crise et à son impact.
Exigence 3.1 : L'exploration	<ul style="list-style-type: none"> - Une note explicative relative à l'évolution du secteur et aux perspectives pour l'industrie compte tenu de la crise du Covid-19 et de la chute des prix des matières premières. - Une description des effets de la crise et de la baisse des prix sur les prévisions d'exploration ou d'exploitation.
Exigence 3.2 : La production Exigence 3.3 : L'exportation	<ul style="list-style-type: none"> - Les effets de la crise du Covid-19 sur les volumes de production et d'exportations projetés et réels, ventilés par produit, entreprise et projet. - Les volumes et valeurs de production désagrégés par entreprise et par projet pour 2019 et le premier semestre de l'année 2020.
Exigence 4.1 : Divulgation exhaustive des taxes et des revenus	<ul style="list-style-type: none"> - Les effets de la pandémie sur les taxes et les recettes (projetées et réalisées) provenant des industries extractives pour 2019 et du premier semestre 2020 dans la mesure du possible. - Analyse du possible manque à gagner fiscal si des allègements fiscaux ont été accordés ou sont envisagés pour le secteur.
Exigence 4.2 : Revenus des ventes des parts de production de l'État et/ou autres revenus perçus en nature	Les effets de la pandémie et de la baisse des prix des matières premières sur les revenus espérés de la vente de la part de production de l'État et sur ceux perçus en nature.
	- Les nouveaux accords d'infrastructure ou ceux renégociés dans le cadre des mesures adoptées en lien avec la crise du Covid-19.

Exigence ITIE	Informations supplémentaires à divulguer dans le rapport ITIE 2018
Exigence 4.3 : Fournitures d'infrastructures et accords de troc	- Les prêts nouvellement contractés ou renégociés garantis par des ressources.
Exigence 4.4 : Revenus provenant du transport	- Les modifications quant aux modalités de transport des matières premières extractives au vu de la crise du Covid-19. - Les perspectives concernant tout ce qui touche au transport, les revenus et toute perturbation de la chaîne d'approvisionnement extractive eu égard aux restrictions de mouvement liées à la pandémie.
Exigence 4.6 : Paiements infranationaux	Les versements directs infranationaux projetés et réalisés, et les possibles répercussions sur le budget des collectivités locales.
Exigence 5.1 : Répartition des revenus provenant des industries extractives	La réaffectation budgétaire des recettes tirées de l'industrie extractive pour soutenir les mesures de lutte contre le Covid-19.
Exigence 5.2 : Transferts infranationaux	- Les transferts infranationaux projetés et réalisés et les possibles répercussions sur le budget des gouvernements locaux et des collectivités locales. - La gestion des transferts infranationaux par les gouvernements locaux et tout changement décidé en réponse à la crise du Covid-19.
Exigence 5.3 : Gestion des revenus et des dépenses	- La révision, des projections et des recettes budgétaires (et notamment des hypothèses relatives au seuil de rentabilité des prix des matières premières). - Les fonds de secours, les plans de relance ou les subventions au secteur ou aux entreprises d'État. - L'évolution des emprunts dans le secteur. - Le recours exceptionnel aux fonds souverains.
Exigence 6.1 : Dépenses sociales et environnementales par entreprise extractive	- Toute réforme légale et contractuelle en matière de dépenses sociales étant donnée la crise actuelle liée au Covid-19. - Les dépenses sociales allouées par les entreprises pour soutenir les mesures destinées à enrayer la pandémie dans les zones d'opération. - La révision des programmes de dépenses sociales des entreprises et les impacts possibles sur les gouvernements locaux et les communautés.
Exigence 6.3 : Contribution du secteur extractif à l'économie	- L'impact du Covid-19 et de la baisse des prix des matières premières sur les exportations et l'emploi (y compris résultant des restrictions de mouvement et des quarantaines au niveau transfrontalier). - L'impact de la chute des prix des matières premières sur le secteur extractif et les perspectives économiques en général. - Certains aspects géographiques et l'impact de la crise sur la localisation des activités extractives.
Exigence 6.4 : Impact environnemental des activités extractives	Toute modification des normes réglementaires ou de leur application en ce qui concerne la protection de l'environnement, l'atténuation des effets du changement climatique, l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé des communautés et autres consultations.

5.8. Période fiscale

La période fiscale à retenir dans le cadre de la publication du douzième (12^{ème}) rapport ITIE du Tchad couvre l'année fiscale 2018.

Ainsi, les entités déclarantes devront reporter les paiements et les contributions effectués entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018. La date à prendre en considération est celle qui correspond normalement à la date mentionnée sur le reçu/la quittance de paiement ou à défaut la date du chèque/virement.

Toutefois, conformément aux exigences de la déclaration assouplie adoptée par le HCN de l'ITIE au Tchad pour l'élaboration du rapport de l'année 2018, des informations supplémentaires se rapportant à l'année 2019 et au premier semestre de l'année 2020 doivent être divulguées dans la mesure du possible.

5.9. Exhaustivité et Fiabilité des données

D'après la note publiée pendant le mois d'octobre 2020 relative à l'assouplissement de la déclaration ITIE en réponse au COVID-19, nous comprenons qu'elle stipule au niveau de son paragraphe 5 que « le Groupe multipartite devra discuter des travaux supplémentaires qui sont nécessaires pour

répondre aux inquiétudes concernant l'exhaustivité et la fiabilité des données divulguées. Il pourra s'agir de :

- Solliciter des informations supplémentaires auprès des entités déclarantes ;
- Entreprendre un rapport complet et conforme à la Norme ITIE pour toute année de déclaration ayant fait l'objet d'une déclaration assouplie, si cela est faisable »

Afin de se conformer avec cette note Le Haut Comité National a décidé lors de sa réunion du 22 Décembre 2020 en session ordinaire ce qui suit :

- Sur la fiabilité, le HCN relève que la période d'élaboration de ce rapport est fortement marquée par la réforme des grandes institutions notamment, la Cour des Comptes. La situation de transition qu'a connue cette institution n'a pas permis de requérir à termes, ses services. Par conséquent, le HCN décide que pour le rapport 2018, les déclarations des entités déclarantes étatiques **signées par les responsables, soient considérées comme fiables**. Par contre, pour les prochains rapports, le HCN s'engage à mettre en place un mécanisme de certification des données de l'Etat qui inclurait la Cour des Comptes. Un mécanisme opératoire de communication et de plaidoyer constitué des membres du HCN et personnes ressources sera mis en place avec un cahier de charges pour suivre de manière continue la collecte des données ITIE. A cet effet, le HCN demande que le STP inscrive cette activité dans le plan de travail 2021.
- Sur l'exhaustivité, le HCN décide que les entités déclarantes citées dans le rapport, fassent une déclaration de régularisation au cours du premier trimestre 2021. Il instruit le STP à faire exécuter cette décision et à présenter un rapport à ce sujet à la prochaine session du HCN au 1er trimestre 2021. Ce travail se fera sous la supervision des membres du mécanisme opératoire.

5.10. Niveau de désagrégation

La HCN a retenu que les formulaires de déclaration et les chiffres soient soumis :

- par administration ou entité publique pour chaque société retenue dans le périmètre du rapport de l'année 2018 ; et
- par taxe et par nature de flux de paiement tels que détaillés dans le formulaire de déclaration.

Pour chaque flux de paiement reporté, les administrations ou entités publiques devront produire un détail par quittance/paiement, par date et par bénéficiaire.

Désagrégation par projet

Selon l'Exigence 4.7 de la norme ITIE 2019, « une déclaration par projet est requise, pour autant qu'elle soit conforme aux normes reconnues de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC - Commission américaine des opérations boursières) et aux futures exigences de l'Union Européenne ».

Toutefois, le Conseil Administratif de l'ITIE a rendu obligatoire la publication des données financières par projet pour les rapports couvrant les exercices fiscaux clos à compter du 31 décembre 2018 et au plus tard le 31 décembre 2020.

Conformément à la résolution du HCN portant définition du « Projet » selon le contexte de l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019, le HCN a décidé d'adopter l'approche suivante :

Définition du terme projet :

La définition du terme projet retenue par le HCN est la suivante : Par un projet on entend des activités opérationnelles qui sont régies par un seul contrat, une licence, un bail, une concession ou tout accord de nature juridique similaire, définissant la base des obligations de paiement envers l'État.

Toutefois, les formulaires de déclaration tiendront compte de la particularité des informations qui ne peuvent pas être désagrégées.

La présente résolution prend effet à compter de la date de démarrage des travaux d'élaboration du rapport ITIE 2018.

6. ANALYSE DES DONNEES CLES

6.1. Revenus de l'Etat en 2018

6.1.1. Analyse des revenus en nature par projet

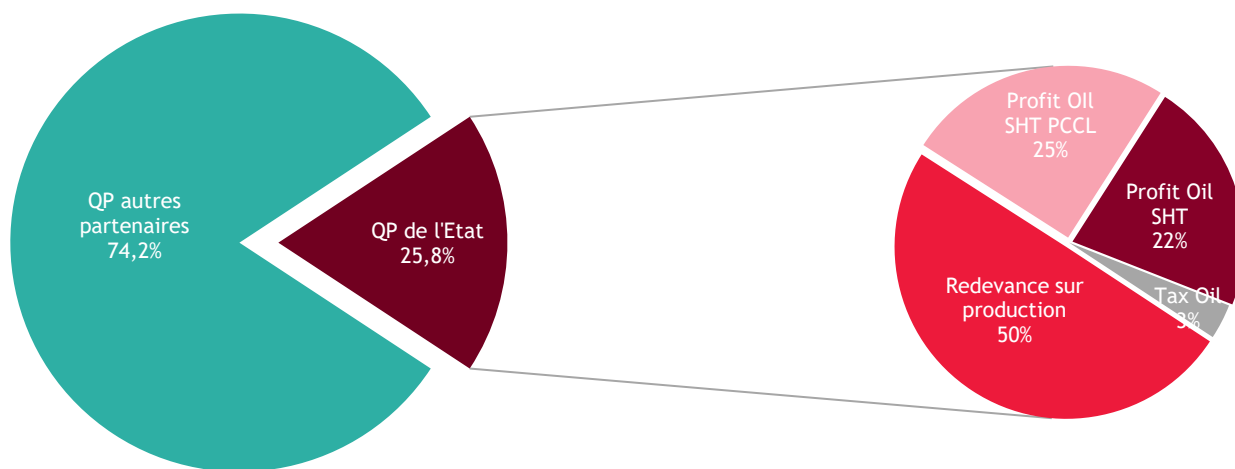
Tableau 82 : Analyse des revenus de l'Etat en nature par projet

Opérateur	Consortium	Unité	Production totale du Pétrole (*)	Redevance sur production	Tax Oil	Profit Oil SHT	Profit Oil SHT PCCL	Part total de l'Etat (**)
CNPCI	CNPCI Cliveden	bbl	28 575 831	3 543 915	-	2 541 955	-	6 085 870
Esso	Esso SHT PCCL Petronas	bbl	14 020 623	1 891 395	-	-	3 000 887	4 892 282
PCM	PCM Glencore SHT PCCL	bbl	3 865 013	545 318	393 777	88 711	-	1 027 806
Total			46 461 468,04	5 980 628	393 777	2 630 666	3 000 887	12 005 958

(*) Données reportées par la DGTP

(**) Données reportées par la SHT

Figure 18: Analyse du Quote-part de l'Etat dans les revenus en nature



Les parts d'huile de l'Etat, y compris la fiscalité recouvrée en nature, se sont élevées, en 2018 à 12 millions barils contre 9,3 millions de barils en 2017 soit 25,8% du total de la production de l'année 2018.

Les redevances sur production transférées à l'Etat se sont élevées à 5,98 millions de barils pour une production nationale de 46,4 millions de barils, soit 50% du total parts d'huile de l'Etat en 2018.

La quote-part (Profit Oil) de la société SHT s'est élevée à 2,63 millions de barils, soit 22% du total parts d'huile de l'Etat en 2018.

La quote-part (Profit Oil) de la société SHT PCCL dans la production du consortium de DOBA s'est élevée à 3 millions de barils, soit 25% du total parts d'huile de l'Etat en 2018.

6.1.2. Analyse des revenus en numéraire par secteur et par société

Nous présentons ci-dessous la répartition des revenus du secteur extractif de l'année 2018 entre le secteur pétrolier et de raffinage, le secteur minier et le secteur de transport pétrolier. Pour cette présentation, nous avons reporté les paiements tels que rapportés par les différentes régies financières.

a. Détail du revenu extractif par secteur

Tableau 83 : Analyse des paiements par secteur

Secteur	Total revenus du secteur en 2018 en millions USD	%
Revenus bruts du secteur Pétrolier	966,46	96,49%
Revenus du secteur de Raffinage	21,23	2,12%
Revenus du secteur de Transport	9,42	0,94%
Revenus du secteur Minier	4,48	0,45%
Total revenu du secteur extractif	1 001,59	100,00%

Source: données reportées par la SHT, DGTCP, DGTP et DGTM

Analyse des paiements des sociétés pétrolières

Tableau 84 : Analyse des revenus collectés par les régies financières/Entreprise d'Etat

Régies Financières/Entreprises d'Etat	Total revenus du secteur en 2018 en millions USD	%
SHT	689,35	71%
DGTCP	271,67	28%
DGTP	5,44	1%
Total revenu du secteur pétrolier	966,46	100%

Source : données reportées par la SHT, DGTCP, et DGTP

Tableau 85 : Analyse des paiements du secteur pétrolier par sociétés

Société	Total revenu du secteur en 2018 (en million USD)	%
SHT	689,35	71%
Petronas	163,41	17%
Esso	100,75	10%
Autres sociétés pétrolières	12,95	1%
Total revenu du secteur pétrolier	966,46	100%

Analyse des paiements des sociétés de transport pétrolier et de raffinage

Le total des revenus collectés du secteur de raffinage et de transport pétrolier tel que déclarés par la DGTCP est de 12,03 millions USD contre 18,62 USD collectés par l'ARSAT.

Par ailleurs, le détail de ces paiements présentés par société se présente comme suit :

Tableau 86 : Analyse des paiements du secteur de transport pétrolier et de raffinage par société

Société	Total paiements en 2018 (million USD)	%
TOTCO	9,42	30,73%
Société de Raffinage de N'Djamena (SRN)	21,23	69,27%
Total revenu du secteur de raffinage et de transport pétrolier	30,65	100,00%

Source : données reportées par la DGTCP.

Analyse des paiements des sociétés du secteur minier

Tableau 87 : Analyse des revenus collectés par les régies financières

Régies Financières/Entreprises d'Etat	Total revenus du secteur en 2018 en millions USD	%
DGTCP	4,38	97,8%
DGTM	0,10	2,2%
Total revenu du secteur minier	4,48	100%

Tableau 88 : Analyse des paiements du secteur minier par société

Société	Total paiements en 2018 (en million USD)	%
CGCOC Group	2,15	48,1%
ARAB CONTRACTORS	1,10	24,5%
SOGEA SATOM	0,61	13,7%
SOTEC	0,39	8,7%
Autres sociétés minières	0,23	5,1%
Total revenu du secteur extractif	4,48	100%

Source : données reportées par la DGTCP et la DGTM

6.2. Répartition de la production par champs

6.2.1. Production en 2018

La variation de la production de Pétrole brut par opérateur et par champs entre 2017 et 2018 se présente comme suit :

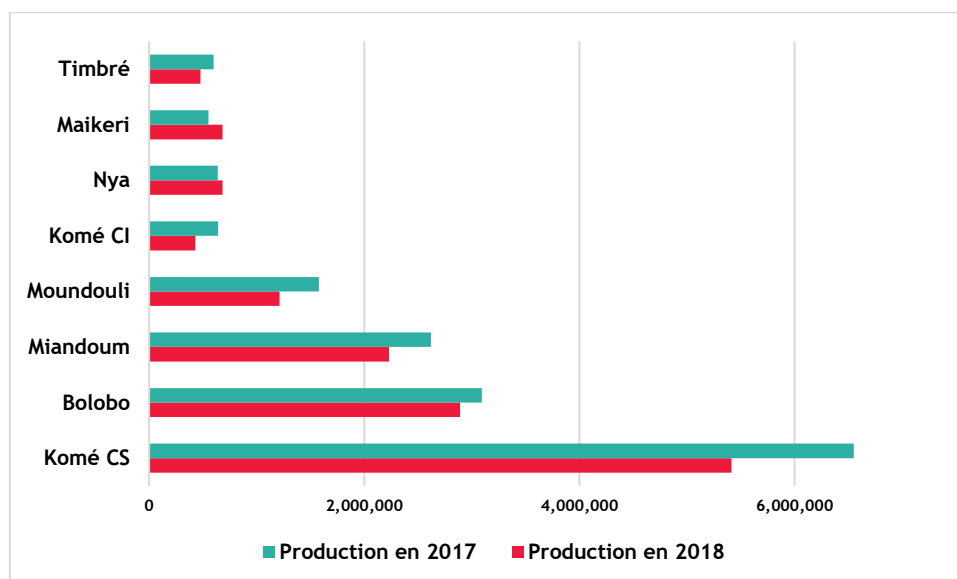
Champs exploités par le consortium EEPCI :

Tableau 89 : Répartition de la production du consortium EEPCI par champs

Champs	En barils				
	Production en 2018	% en 2018	Production en 2017	% en 2017	Var en % quantité
Convention 1988					
Komé CS	5 413 032	39%	6 550 312	40%	-17%
Bolobo	2 891 785	21%	3 092 412	19%	-6%
Miandoum	2 230 368	16%	2 619 318	16%	-15%
Moundouli	1 212 414	9%	1 579 632	10%	-23%
Komé CI	430 395	3%	640 956	4%	-33%
Nya	682 763	5%	638 135	4%	7%
Convention 2004					
Maikeri	683 115	5%	550 314	3%	24%
Timbré	476 752	3%	598 515	4%	-20%
Total	14 020 623		16 269 593		-13,8%

Source : Données reportées par la DGTP

Figure 19: Répartition de la production en baril de pétrole brut par champs 2017-2018



Champs exploités par le consortium CNPCI

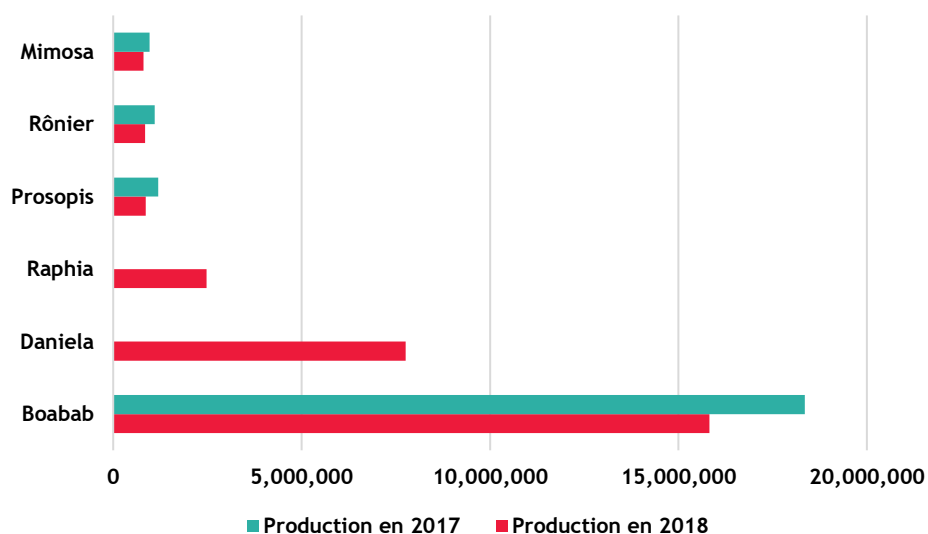
Tableau 90 : Répartition de la production du consortium CNPCI par champs 2017-2018

En barils

Champs	Production en 2018	% en 2018	Production en 2017	% en 2017	Var en % quantité
Boabab	15 825 213	55%	18 350 832	85%	-14%
Daniela	7 763 669	27%	0	0%	-
Raphia	2 473 966	9%	0	0%	-
Prosopis	862 059	3%	1 193 360	6%	-28%
Rônier	848 311	3%	1 100 727	5%	-23%
Mimosa	802 613	3%	969 984	4%	-17%
Total	28 575 831	100%	21 614 903	100%	32%

Source : Données reportées par la DGTP

Figure 20: Répartition de la production de pétrole brut par champs 2017-2018



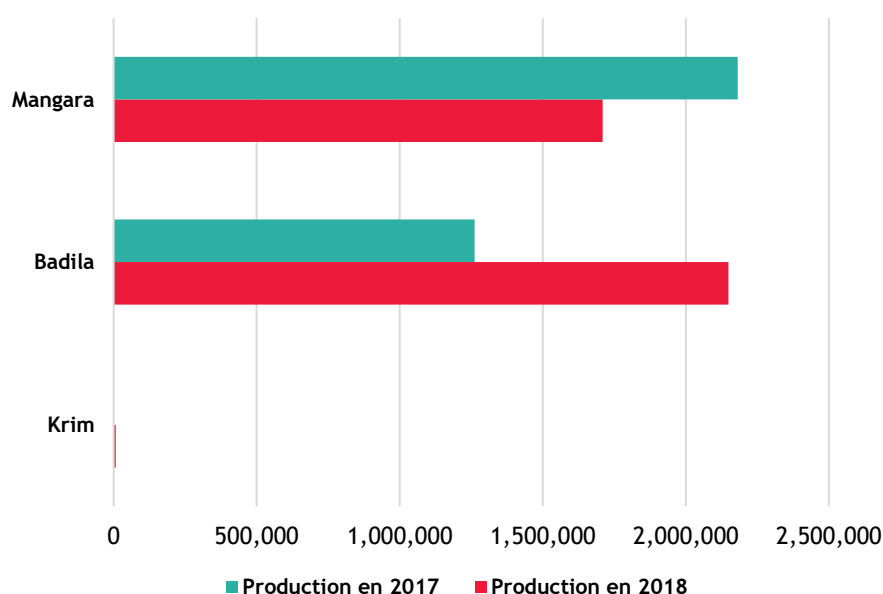
Champs exploités par le consortium PCM

Tableau 91 : Répartition de la production du consortium PCM par champs

<i>En barils</i>					
Champs	Production en 2018	% en 2018	Production en 2017	% en 2017	Var en % quantité
Mangara	1 709 128	44%	2 181 729	63%	-22%
Badila	2 148 730	56%	1 261 093	37%	70%
Krim	7 157	0%	0	0%	-
Total	3 865 014	100%	3 442 822	100%	12%

Source : Données reportées par la DGTP

Figure 21: Répartition de la production du consortium PCM par champs 2017-2018



6.2.2. Production en 2019

La variation de la production de Pétrole brut par opérateur et par champs entre 2018 et 2019 se présente comme suit :

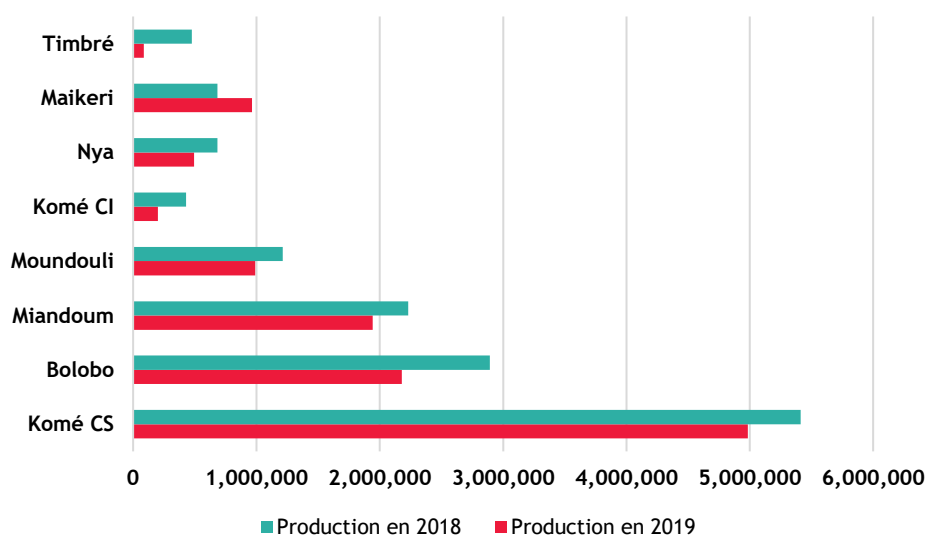
Champs exploités par le consortium EEPCI :

Tableau 92 : Répartition de la production du consortium EEPCI par champs

<i>En barils</i>					
Champs	Production en 2019	% en 2019	Production en 2018	% en 2018	Var en % quantité
Convention 1988					
Komé CS	4 984 138	42%	5 413 032	39%	-8%
Bolobo	2 178 306	18%	2 891 785	21%	-25%
Miandoum	1 942 607	16%	2 230 368	16%	-13%
Moundouli	990 868	8%	1 212 414	9%	-18%
Komé CI	201 045	2%	430 395	3%	-53%
Nya	493 812	4%	682 763	5%	-28%
Convention 2004					
Maikeri	963 615	8%	683 115	5%	41%
Timbré	87 424	1%	476 752	3%	-82%
Total	11 841 814	100%	14 020 623	100%	-16%

Source : Données reportées par la DGTP

Figure 22: Répartition de la production de pétrole brut par champs 2018-2019



Champs exploités par le consortium CNPCI

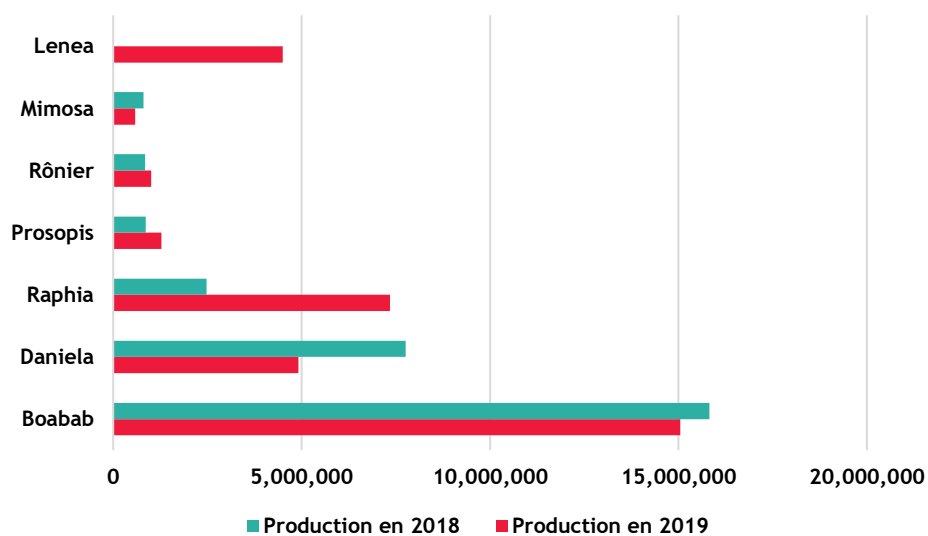
Tableau 93 : Répartition de la production du consortium CNPCI par champs 2018-2019

En barils

Champs	Production en 2019	% en 2019	Production en 2018	% en 2018	Var en % quantité
Boabab	15 048 578	43%	15 825 213	55%	-5%
Daniela	4 918 627	14%	7 763 669	27%	-37%
Raphia	7 342 555	21%	2 473 966	9%	197%
Prosopis	1 280 577	4%	862 059	3%	49%
Rônier	1 005 639	3%	848 311	3%	19%
Mimosa	587 072	2%	802 613	3%	-27%
Lenea	4 498 674	13%	0	0	-
Total	34 681 724	100%	28 575 831	100%	21%

Source : Données reportées par la DGTP

Figure 23: Répartition de la production de pétrole brut par champs 2018-2019



Champs exploités par le consortium PCM

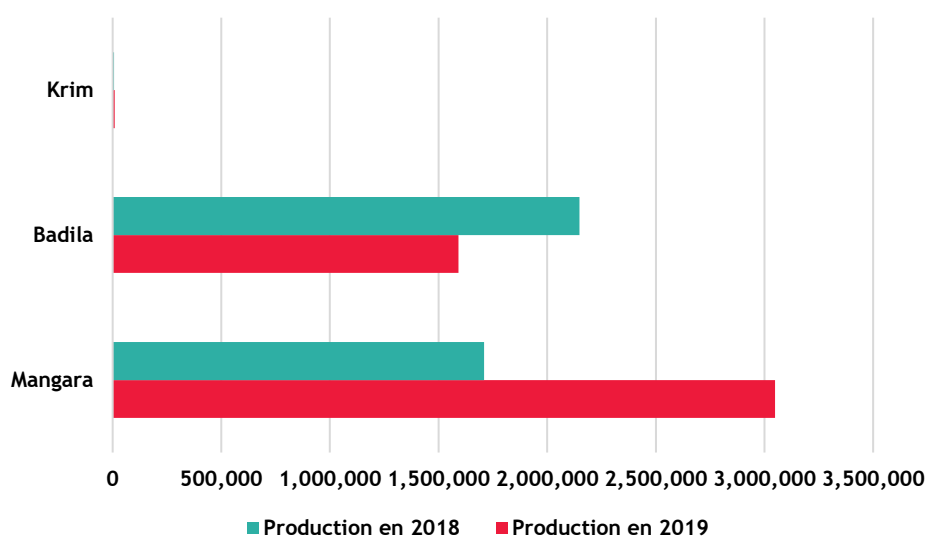
Tableau 94 : Répartition de la production du consortium PCM par champs

En barils

Champs	Production en 2019	% en 2019	Production en 2018	% en 2018	Var en % Valeur
Mangara	3 048 393	66%	1 709 128	44%	78%
Badila	1 591 852	34%	2 148 730	56%	-26%
Krim	9 424	0%	7 157	0%	32%
Total	4 649 669	100%	3 865 014	100%	20%

Source : Données reportées par la DGTP

Figure 24: Répartition de la production du consortium PCM par champs 2018-2019



6.2.3. Production en 2020

La variation de la production de Pétrole brut par opérateur et par champs entre 2019 et 2020 se caractérise par un effondrement des quantités produites comme détaillée au niveau des tableaux et graphes suivants :

Champs exploités par le consortium EEPCI :

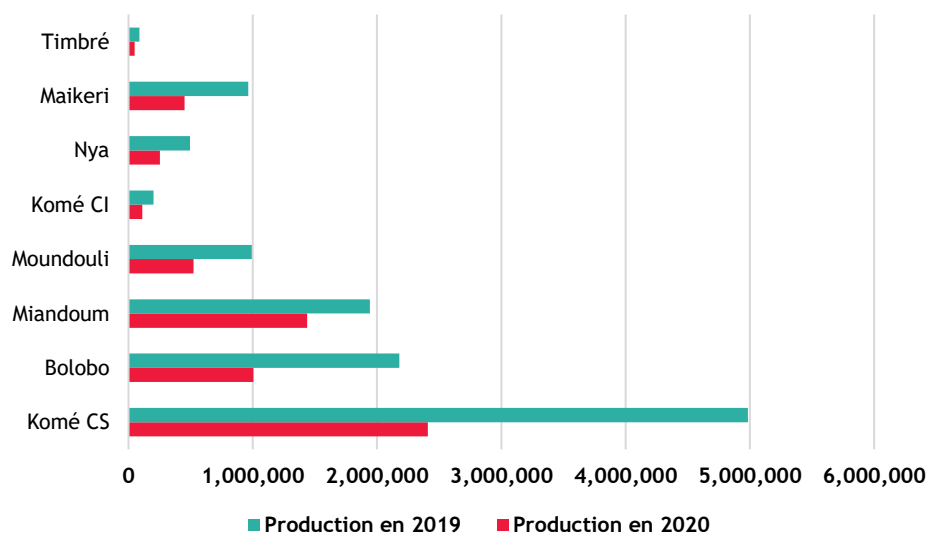
Tableau 95 : Répartition de la production du consortium EEPCI par champs

En barils

Champs	Production en 2020 (1 ^{er} trimestre)	% en 2020	Production en 2019	% en 2019	Var en % quantité
Convention 1988					
Komé CS	2 407 639	39%	4 984 138	42%	-52%
Bolobo	1 003 971	16%	2 178 306	18%	-54%
Miandoum	1 436 759	23%	1 942 607	16%	-26%
Moundouli	524 183	8%	990 868	8%	-47%
Komé CI	111 708	2%	201 045	2%	-44%
Nya	253 774	4%	493 812	4%	-49%
Convention 2004					
Maikeri	451 147	7%	963 615	8%	-53%
Timbré	49 332	1%	87 424	1%	-44%
Total	6 238 512		11 841 814	100%	-47%

Source : Données reportées par la DGTP

Figure 25: Répartition de la production de pétrole brut par champs 2019-2020

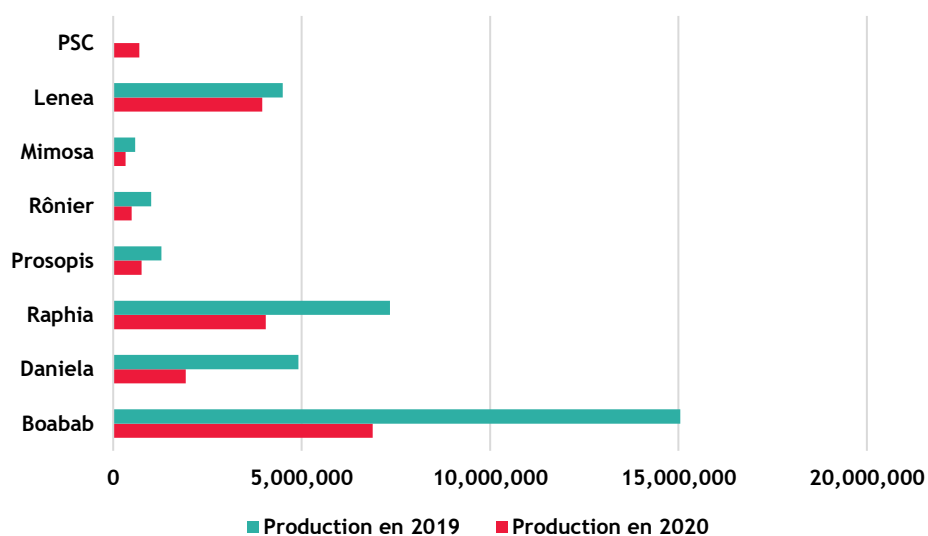


Champs exploités par le consortium CNPCI

Tableau 96 : Répartition de la production du consortium CNPCI par champs 2019-2020

Champs	Production en 2020	% en 2020	Production en 2019	% en 2019	Var en % quantité
Boabab	6 890 011	36%	15 048 578	43%	-118%
Daniela	1 921 466	10%	4 918 627	14%	-156%
Raphia	4 051 197	21%	7 342 555	21%	-81%
Prosopis	753 718	4%	1 280 577	4%	-70%
Rônier	488 786	3%	1 005 639	3%	-106%
Mimosa	328 026	2%	587 072	2%	-79%
Lenea	3 955 685	21%	4 498 674	13%	-14%
PSC	692 937	4%	-	0%	100%
Total	19 081 826	100%	34 681 722	100%	-82%

Figure 26: Répartition de la production du consortium CNPCI par champs 2019-2020



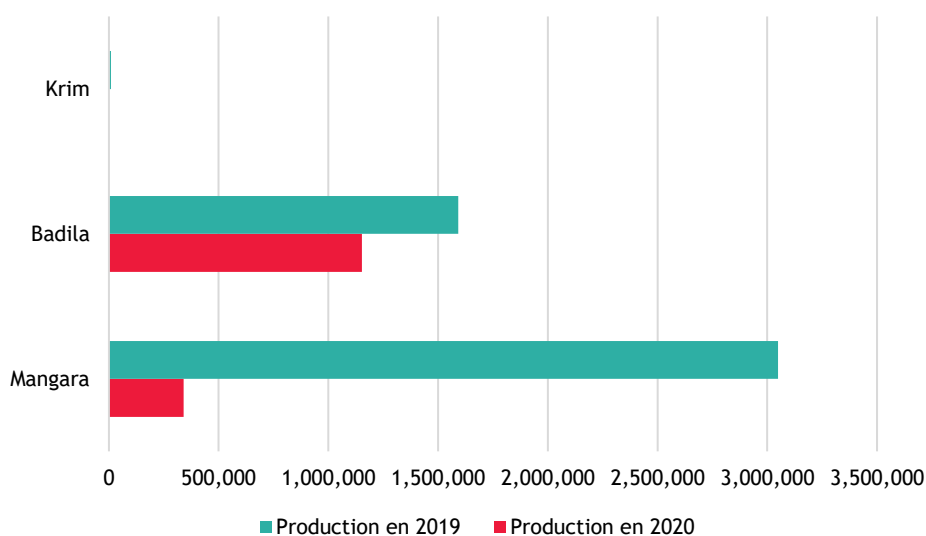
Champs exploités par le consortium PCM

Tableau 97 : Répartition de la production du consortium PCM par champs

Champs	En barils				
	Production en 2020	% en 2020	Production en 2019	% en 2019	Var en % Valeur
Mangara	339 690	23%	3 048 393	66%	-89%
Badila	1 152 161	77%	1 591 852	34%	-28%
Krim	-	0%	9 424	0%	-100%
Total	1 491 852	100%	4 649 669	100%	-68%

Source : Données reportées par la DGTP

Figure 27: Répartition de la production du consortium PCM par champs 2019-2020



Champs exploités par le consortium OPIC

Il est à noter que d'après les données reportées par la DGTP, le total quantité produite par le consortium opéré par la société OPIC au cours de 2020 est de l'ordre de 82 332 barils.

6.3. Exportations du secteur extractif

6.3.1. Exportation en 2018

Le détail des exportations de pétrole brut en 2018 par consortium, selon les données reportées par la DGTP et la SHT se présente comme suit :

Tableau 98 : Exportations de pétrole brut par consortium

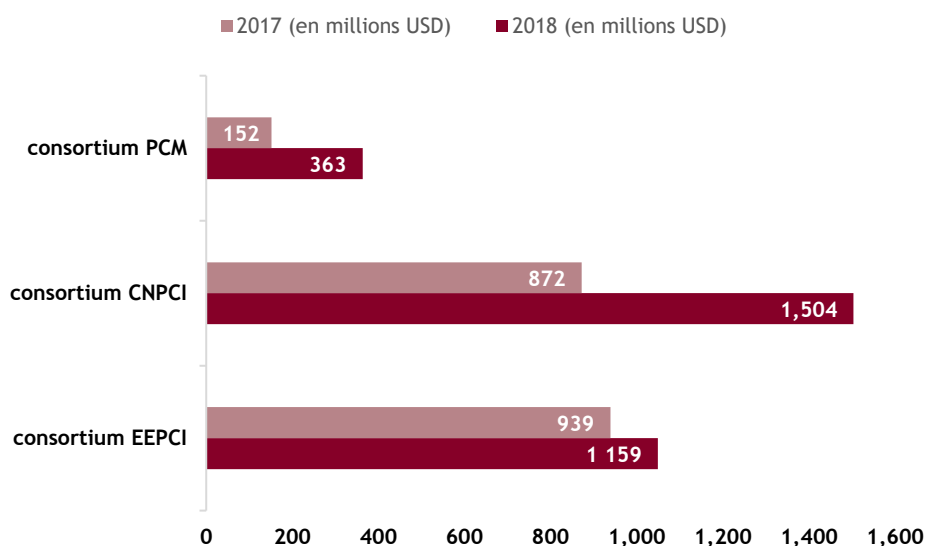
Société	Pays de destination	Quantité (en bbl)	Valeur (en USD)	En %
Total exportation consortium EEPCI		16 927 015	1 159 545 464	38%
Esso	NC	4 752 222	334 656 934	11%
Petronas	NC	4 662 446	331 637 974	11%
SHT (y compris SHT PCCL)	NC	7 512 347	493 250 556	16%
Total exportation consortium CNPCI		20 780 011	1 503 949 586	50%
CNPCI/CLIVDEN	NC	20 780 011	1 503 949 586	50%
Total exportation consortium PCM		4 755 296	363 301 130	12%
PCM	NC	4 755 296	363 301 130	12%
Total		42 462 322	3 026 796 180	100%

NC : non communiqué

Source : données reportées par la DGTP et la SHT

Le total des exportations est passé de 1 963 millions USD en 2017 à 3 026 millions USD en 2018 soit une augmentation de 48,5% qui provient de l'augmentation respective des exportations des consortiums EEPCI, CNPCI et PCM de 11,7%, 72,4% et de 138%.

Figure 28: Exportation détaillé par consortium (En valeur 2017-2018)



6.3.2. Exportation en 2019

Le détail des exportations de pétrole brut en 2019 par consortium, selon les données reportées par la DGTP se présente comme suit :

Tableau 99 : Exportations de pétrole brut par consortium

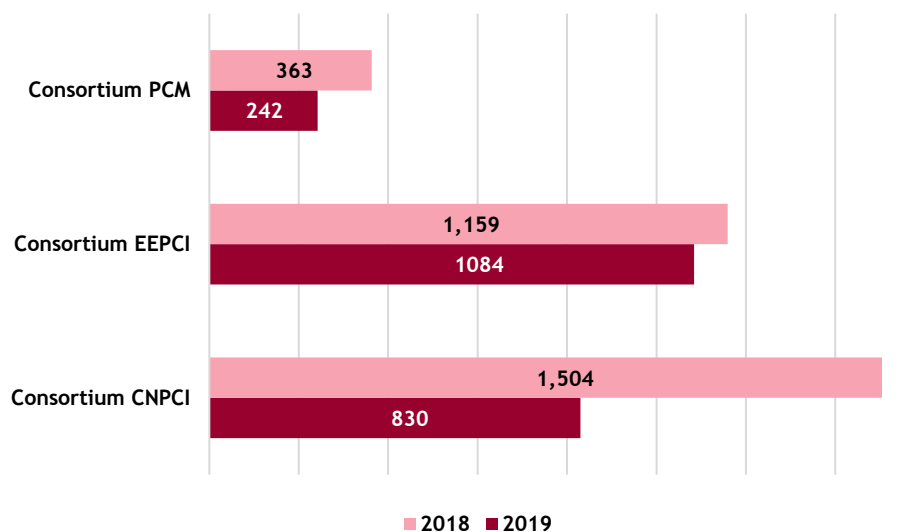
Société	Pays de destination	Quantité (en bbl)	Valeur (en USD)	En %
Total exportation consortium EEPCI		17 056 323	1 083 811 603	50%
Esso	Inde	951 078	63 644 758	3%
	Malaisie	949 752	60 204 779	3%
	USA	904 667	60 160 356	3%
	France	949 183	57 719 818	3%
Petronas	Malaisie	952 990	69 368 142	3%
	Chine	950 563	59 419 693	3%
	Emirats Arabe Unis	950 848	55 691 167	3%
	NC	952 885	49 816 828	2%
SHT (y compris SHT PCCL)	Emirats Arabe Unis	1 901 228	126 465 597	6%
	Malaisie	1 860 536	123 641 397	6%
	Pays bas	1 886 104	121 857 685	6%
	Inde	990 851	61 898 462	3%
	République de Corée	950 423	59 049 781	3%
	Chine	952 041	58 921 817	3%
	France	953 174	55 951 322	3%
Total exportation consortium CNPCI		12 765 612	829 650 852	38%
CNPCI/CLIVDEN	Malaisie	2 793 787	182 592 320	8%
	Emirats Arabe Unis	2 852 498	182 737 467	8%
	Chine	2 400 277	157 782 107	7%
	Pays Bas	1 864 510	121 430 385	6%
	USA	1 427 119	90 477 898	4%
	Inde	951 580	62 996 765	3%
	Bahamas	475 841	31 633 910	1%
Total exportation consortium PCM		3 770 476	242 483 619	11%
PCM	Inde	950 223	62 952 274	3%
	Pays Bas	920 581	60 914 845	3%
	Togo	951 471	59 695 291	3%
	Allemagne	948 201	58 921 210	3%
Total		33 592 411	2 155 946 074	100%

NC : non communiqué

Source : données reportées par la DGTP

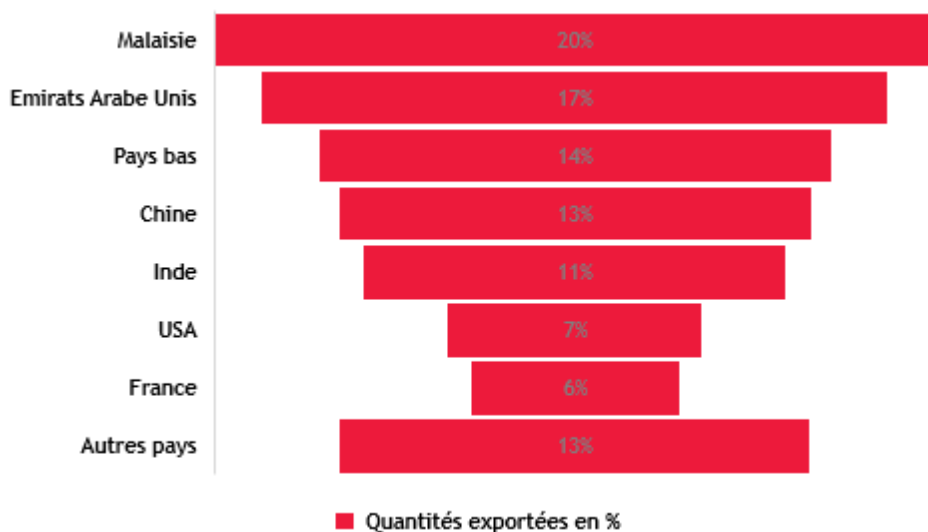
Le total des exportations est passé de 3 026 millions USD en 2018 à 2 156 millions USD en 2019 soit une diminution de 29%.

Figure 29: Exportations détaillées par consortium (En valeur 2018-2019)



Nous présentons dans le graphique ci-dessous la répartition des exportations de pétrole brut de 2019 par pays de destination.

Figure 30: Exportations de pétrole brut en 2019 par pays de destination



6.3.3. Exportation en 2020

Le détail des exportations de pétrole brut relatif au 1^{er} trimestre de 2020 par consortium, selon les données reportées par la DGTP se présente comme suit :

Tableau 100 : Exportations de pétrole brut par consortium

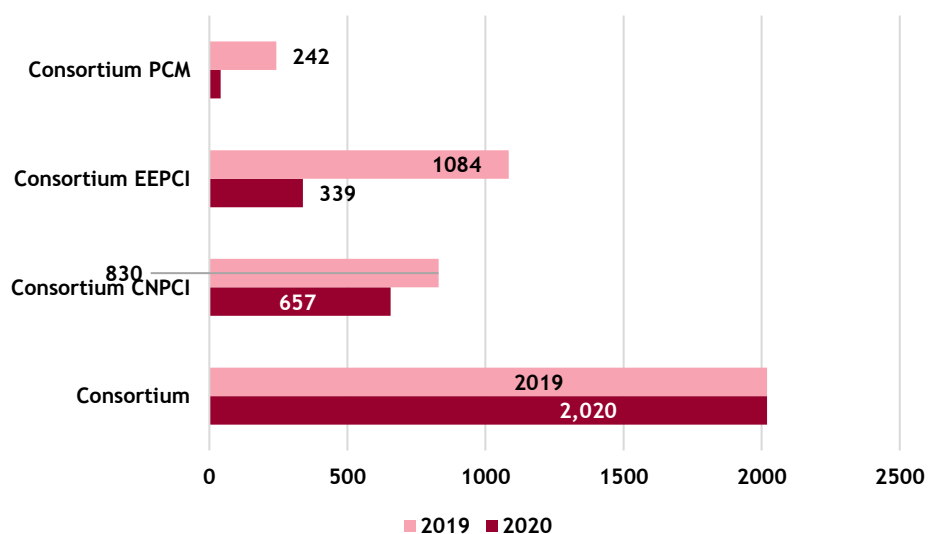
Consortium	Exportateur	Pays destinataire	Quantité	Valeur totale	En %
Total exportation consortium CNPCI			15 090 106	656 699 170	63%
consortium CNPCI	CNPC/CLIVIDEN	Allemagne	953 743	25 484 013	2%
		Chine	2 444 506	87 051 537	8%
		EAU	2 854 799	120 782 848	12%
		France	1 902 800	86 914 084	8%
		Malaisie	935 278	31 023 171	3%
		NC	953 765	61 851 660	6%
		Pays Bas	2 289 607	94 873 771	9%
		Saint Martin	1 806 080	95 221 678	9%
		Saint Lucia Caraïbes	949 528	53 496 408	5%
Total exportation consortium EEPCI			8 565 870	338 678 827	33%
consortium EEPCI	Esso	Chine	950 786	30 301 550	3%
		France	951 715	36 859 922	4%
	Petronas	Allemagne	1 904 823	76 651 180	7%
		Emirates Arabes Unis	951 433	55 459 030	5%
	SHT (y compris SHT PCCL)	Chine	2 853 427	82 844 029	8%
		Emirates Arabes Unis	953 686	56 563 117	5%
Total exportation consortium PCM			895 603	40 543 948	4%
consortium PCM	Petrochad Mangara (PCM)	France	895 603	40 543 948	4%
Total			24 551 579	1 035 921 946	100%

NC : non communiqué

Source : données reportées par la DGTP

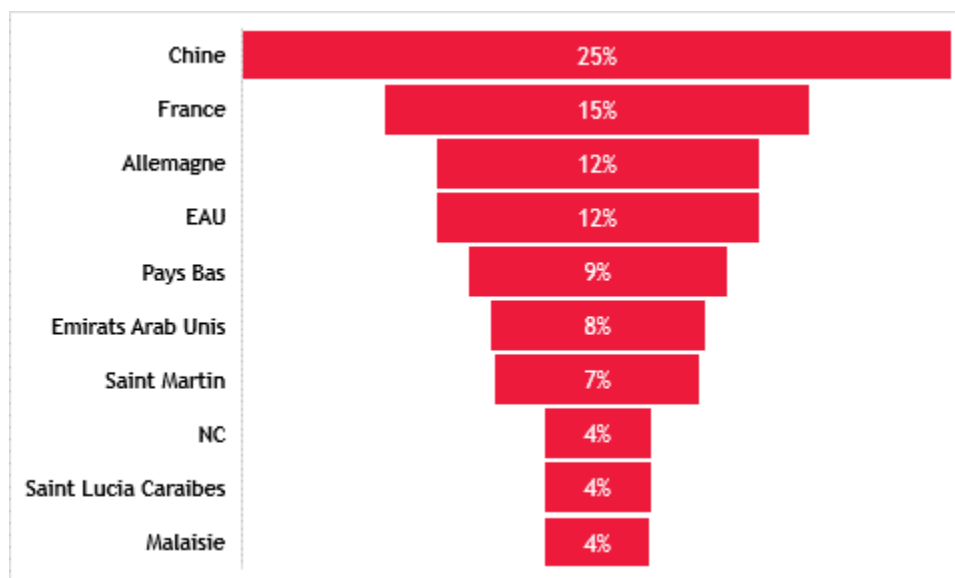
Le total des exportations est passé de 2 156 millions USD en 2019 à 1 035 millions USD en 2020 soit une diminution de 52%. Le détail de la variation des exportations par consortium se détaille comme suit :

Figure 31: Exportations détaillées par consortium 2019-2020 (En million de USD)



Nous présentons dans le graphique ci-dessous la répartition des exportations de pétrole brut de 2020 par pays de destination :

Figure 32: Exportations de pétrole brut en 2020 par pays de destination



6.4. Paiements sociaux

Etant donné que le HCN a adopté comme approche pour l'élaboration du rapport ITIE de l'année 2018, la divulgation unilatérale de l'Etat des informations, nous n'avons pas pu collecter des informations relatives aux paiements sociaux obligatoires et volontaires qui doivent être déclarés par les sociétés extractives.

A la suite de la revue des différents textes légaux et contractuels régissant le secteur pétrolier et minier, nous n'avons pas relevé de dispositions légales obligeant les sociétés à effectuer des paiements sociaux obligatoires.

6.5. Transferts infranationaux

Conformément à la Loi n°002/PR/14 du 27 janvier 2014 portant amendement de la Loi n°002/PR/06 du 11 janvier 2006 portant sur Gestion des Revenus Pétroliers et la loi N°016/PR/2000 du 18 août 2000 portant modification de la loi N°001/PR/99 du 11 janvier 1999, les ressources directes déposées auprès d'une institution financière pour le compte de l'Etat tchadien comprennent les dividendes et les redevances. Ces ressources directes sont réparties de la manière suivante :

- 50% des redevances et 50% des dividendes sont destinés aux investissements dans le secteur prioritaire à savoir santé, affaires sociales, éducation, infrastructure... ;
- 45% des redevances et 50% des dividendes sont destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Etat ; et
- les 5% des redevances restantes sont destinés aux collectivités décentralisées des régions productrices.

Ces zones productrices sont principalement la Région Productrice de Doba et la Région Productrice de Koudalwa.

Répartition des revenus pétroliers directs

D'après l'état des appels de fonds communiqués par le Ministère des Finances et du Budget, la répartition des revenus pétroliers directs en 2018 a été faite de la manière suivante :

Tableau 101 : Répartition des revenus pétroliers directs en 2018

Numéro Appel de Fonds	Date	Montant en FCFA	Montant en USD	Répartition des revenus pétroliers directs en USD		
				Secteurs prioritaires (50%)	Trésor public (45%)	Transferts aux régions productrices (5%)
103	09/08/2018	14 692 351 827	26 430 370	13 215 185	11 893 666	1 321 518
104	13/11/2018	27 425 667 038	49 336 589	24 668 294	22 201 465	2 466 829
105	21/11/2018	3 125 297 805	5 622 162	2 811 081	2 529 973	281 108
Total		45 243 316 670	81 389 120	40 694 560	36 625 104	4 069 456

Source : données communiquées par le Ministère des Finances et du Budget

Transferts aux régions productrices encaissés par le CPGRP

Les transferts aux régions productrices sont gérés par un comité appelé le Comité Provisoire pour la Gestion des Revenus Pétrolier (CPGRP). Le CPGRP est institué par le décret N° 457/PR/MEF/2004, du 29 septembre 2004, portant création du Comité Provisoire de Gestion des Revenus Pétroliers destinés à la Région productrice.

Sur la base des données reportées par la région productrice de Doba, le total des transferts sur les revenus pétroliers directs au titre de l'année 2018 conformément aux relevés bancaires du compte du Comité Provisoire de Gestion des Revenus Pétroliers (CPGRP) s'élève à 2 262 165 833 FCFA soit 4 069 456 USD.

Les transferts sur les revenus pétroliers directs versés dans le compte du CPGRP se présente comme suit :

Tableau 102 : transferts aux régions productrices

Numéro Appel de Fonds	Transferts aux régions productrices (5%) selon les relevés bancaires du CPGRP	
	Montant en FCFA	Montant en USD
103	734 617 591	1 321 518
104	1 371 283 352	2 466 829
105	156 264 890	281 108
Total	2 262 165 833	4 069 456

Source : données communiquées par la commune de Doba

Vérification de l'application du taux de transfert aux régions productrices selon budget général rectificatif de 2018 :

Nous n'avons pas été en mesure de consulter le montant effectivement décaissé pour l'exercice 2018 pour le comparer avec le pourcentage stipulé au niveau de la loi sur la Gestion des Revenus Pétroliers.

Transferts infranationaux reportés par les régions productrices

Sur la base des données reportées par la région productrice de Doba, le total des transferts sur les revenus pétroliers directs au titre de l'année 2018 conformément aux relevés bancaires du compte du Comité Provisoire de Gestion des Revenus Pétroliers (CPGRP) s'élève à 2 262 165 833 FCFA soit 4 069 456 USD.

Il est à noter aussi, que nous n'avons pas été en mesure de soumettre le formulaire de déclaration à l'autorité de gestion de la région productrice de Koudalwa afin de reporter les transferts des recettes allouées avec les transferts effectivement reçus par cette région.

7. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

7.1. Constatations et recommandations pour 2018

7.1.1. Absence de publication du rapport d'avancement :

D'après l'Exigence 7.4 de la Norme ITIE 2019 : « Il revient au groupe multipartite de documenter son examen annuel de l'impact et des résultats de la mise en œuvre de l'ITIE dans un rapport d'avancement annuel or par d'autres moyens dont il décidera. Il inclura toute action entreprise pour traiter de questions que le groupe multipartite aura identifiées comme étant prioritaires pour la mise en œuvre de l'ITIE ».

Toutefois, nous avons noté l'absence de l'établissement et de la publication du rapport d'avancement annuel pour l'année 2018 au niveau du site web de l'ITIE Tchad.

Recommandation :

Nous recommandons au HCN d'inviter les parties prenantes afin de préparer et de publier le rapport d'avancement pour l'année de 2018 afin d'évaluer l'impact de l'ITIE au cours de cette année. Ce rapport annuel devrait contenir :

- un résumé des activités entreprises dans le cadre de l'ITIE durant l'année écoulée et une description des résultats de ces activités ;
- une évaluation des progrès réalisés pour chaque Exigence de l'ITIE et les mesures prises pour aller au-delà des Exigences. Sont ici visées toutes les actions entreprises pour traiter des questions que le groupe multipartite aura identifiées comme étant prioritaires pour la mise en œuvre de l'ITIE ;
- un aperçu des réponses du groupe multipartite aux recommandations issues du rapprochement des informations et de la Validation, et des progrès accomplis, conformément à l'Exigence 7.3.
- une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs définis dans le plan de travail du groupe multipartite ; et
- un compte rendu explicite des efforts entrepris pour renforcer l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur la gouvernance des ressources naturelles.

7.1.2. Caractère inclusif du secteur extractif et égalité des sexes :

La nouvelle norme ITIE a mis l'accent sur l'inclusivité et l'égalité des sexes. Ceci s'est illustré à travers les exigences ci-dessous :

Exigence 1.4 Groupe multipartite : « Veiller à ce que les parties prenantes soient correctement représentées » / « Le groupe multipartite et chaque circonscription devraient tenir compte de l'équilibre entre les sexes dans leur représentation pour progresser vers la parité des sexes » ;

Exigence 6.3 La contribution du secteur extractif à l'économie : « Les informations doivent être ventilées par sexe et, lorsqu'elles sont disponibles, davantage ventilées par entreprise et niveau professionnel » ;

Exigence 7.1 Débat public : « Tenir compte des défis d'accès et des besoins d'information des différents sexes et sous-groupes de citoyens » ; et

Exigence 7.4 Examiner les résultats et l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE : « le groupe multipartite est encouragé à documenter la manière dont il a pris en compte les considérations de genre et l'inclusion ».

Suite à notre diagnostic du caractère inclusif du secteur extractif au Tchad, nous avons noté les manquements suivants :

- une faible représentativité du sexe féminin au sein du HCN ainsi que les commissions ad hoc qui le composent ;
- manque d'informations détaillées par rapport à l'équilibre entre les sexes dans le secteur extractif ; et
- l'absence de considération de la question du genre et de l'inclusivité au niveau des plans annuels et des PV du HCN.

Recommandation :

Nous recommandons au HCN d'inviter les parties prenantes à considérer la question du genre et de l'inclusivité au niveau du secteur extractif afin de se conformer avec la Norme ITIE 2019 et ceci à travers :

- une meilleure représentativité du sexe féminin au niveau des organismes et instances en charge de la mise en place de l'ITIE au Tchad ; et
- préparer une étude sur l'équilibre des sexes dans le secteur extractif.

7.1.3. Ecarts au niveau du tableau d'amortissement de la dette Glencore :

Suite à la revue de la documentation fournie par la SHT relative à la dette Glencore entre 2017 et 2018, nous avons noté l'existence d'un écart entre le capital restant dû tel que reporté par la SHT au niveau du tableau d'amortissement de 2017 et le capital restant dû de départ au niveau du tableau d'amortissement 2018. Cet écart se présente comme suit :

Désignation	Montant en USD
Capital restant dû au 31/12/2017 tableau d'amortissement 2017	1 269 414 349
Capital restant dû au 01/01/2018 tableau d'amortissement 2018	1 268 187 123
Ecart	1 227 226

Recommandation :

Nous recommandons au HCN d'inviter les parties prenantes et en particulier la direction de la SHT à expliquer la nature de cet écart et à présenter un tableau d'amortissement de la dette qui soit cohérent sur la durée d'amortissement de la dette.

7.2. Mesures correctives issues de la première validation du Tchad

Le Conseil d'administration de l'ITIE a convenu le 08 mai 2019¹¹⁵, que le Tchad devra prendre les mesures correctives suivantes. L'exécution de ces mesures correctives sera évaluée lors d'une deuxième Validation commençant le 08 novembre 2020.

EXIGENCES	MESURES CORRECTIVES	SUIVI DE L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT
Exigence 1.3	Conformément à l'Exigence 1.3 et au protocole relatif à la société civile, le Tchad doit garantir la mise à disposition d'un espace adéquat permettant une participation active, pleine et effective de la société civile au processus ITIE, sans crainte de représailles. Il est recommandé de mettre en œuvre des protections adéquates afin de supprimer effectivement les dispositions des lois et réglementations (par exemple, l'Ordonnance 23) qui limitent la liberté d'action de la société civile. Il est recommandé d'étendre le champ d'application des dispositions contenues dans le décret présidentiel visant à protéger les membres de la société civile qui siègent au Groupe multipartite afin d'inclure des protections juridiques pour tous les acteurs de la société civile dont la contribution au processus ITIE est substantielle.	Pas de commentaires reçus
Exigence 1.4	Conformément à l'Exigence 1.4, le Tchad devra s'assurer que les procédures exposées dans le Décret de 2018 sont mises en œuvre dans la pratique. Le Tchad devra veiller à ce que chaque collègue publie ses procédures de nomination et de modification de ses membres respectifs siégeant au Groupe multipartite et à ce que ceux-ci disposent des capacités nécessaires pour remplir leurs obligations. Le Groupe multipartite devra clarifier sa politique et ses pratiques en matière d'indemnités journalières et faire en sorte qu'elles ne débouchent pas sur des conflits d'intérêts. Le Tchad devra s'assurer que les réunions du Groupe multipartite sont annoncées suffisamment à l'avance et que les documents circulent en temps utile, avant de faire l'objet d'un débat et d'une éventuelle adoption. Le Tchad devra également veiller à ce que toutes les discussions et les décisions du Groupe multipartite soient documentées comme il se doit, et le pays est encouragé à les publier en ligne. De plus, le Tchad est encouragé à dispenser une formation appropriée aux nouveaux membres du Groupe multipartite, à fournir des fonds adéquats à la mise en œuvre de l'ITIE et à s'assurer que le Groupe multipartite fonctionne dans un environnement favorable pour assumer son mandat, conformément à l'Art.24 du Décret de 2018, afin de permettre à l'ITIE Tchad de remplir son mandat. Compte tenu de ses fonctions centrales dans le secteur pétrolier au Tchad, il est également recommandé que Glencore désigne son représentant au Groupe multipartite pour garantir une représentation adéquate des entreprises.	Pas de commentaires reçus
Exigence 2.2	En conformité avec l'Exigence 2.2, le Tchad devra faire en sorte que les informations sur les licences octroyées et transférées dans les deux secteurs soient accessibles au public.	Merci de vous référer à la section 3.1.5 et 3.2.4 du présent rapport.

¹¹⁵ <https://eiti.org/board-decision/2019-38>

EXIGENCES	MESURES CORRECTIVES	SUIVI DE L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT
	<p>Le Tchad est tenu de divulguer les critères techniques et financiers qui ont été utilisés pour octroyer ou transférer des licences. Dans le cas de licences octroyées au travers d'un processus d'appel d'offres, le Tchad est tenu de divulguer la liste des demandeurs ainsi que les critères de soumission. De plus, le Tchad est encouragé à divulguer des informations exhaustives et ponctuelles concernant les licences octroyées avant et après l'exercice sous revue. Le Tchad est encouragé à inclure les informations supplémentaires relatives à l'octroi des licences dans la déclaration ITIE, accompagnées d'un commentaire sur l'efficacité et l'efficacité des procédures d'octroi.</p>	
Exigence 2.3	<p>Conformément à l'Exigence 2.3, Il est exigé du Tchad qu'il tienne à jour un registre public ou un système de cadastre public présentant des données exhaustives sur les licences détenues par toutes les entreprises pétrolières, gazières et minières. Outre les plans qu'il a établis pour renforcer le cadastre, le Tchad pourrait envisager de mettre à profit la carte actuellement disponible sur le site Internet du ministère du Pétrole et de l'Énergie. Dans l'intervalle, le Tchad devra s'assurer que les futurs Rapports ITIE fournissent les informations prévues à l'Exigence 2.3.b, dont les coordonnées et les dates de demande et d'expiration de toutes les licences détenues par des entreprises minières, pétrolières et gazières aux revenus significatifs. La déclaration ITIE devra également documenter les efforts déployés par le gouvernement pour renforcer son système de cadastre.</p>	<p>Le Ministère en charge des Mines a son calendrier pour la mise en place de son cadastre. Puis, le Ministère des Mines a rédigé des termes de référence pour la mise en place d'un cadastre minier en février 2018.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une annonce politique a été faite par le Ministère en charge du pétrole pour la mise en place du cadastre avant 31 décembre 2019. http://itie-tchad.org/wp-content/uploads/2018/07/Communiqu%C3%A9-sur-la-Politique-de-Publication-des-Contrats.pdf • Le Gouvernement a obtenu un prêt de la Banque Mondiale pour mettre en place son cadastre pétrolier. http://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2018/07/06/chad-world-bank-helps-strengthen-domestic-resource-mobilization-and-management?cid=EXT_WBSocialShare_EXT
Exigence 3.2	<p>Aux termes de l'Exigence 3.2, le Tchad est tenu d'assurer une divulgation complète des données de production provenant du secteur minier.</p>	<p>Ces informations n'ont pas été communiquées par le ministère de tutelle.</p>
Exigence 4.6	<p>Conformément à l'Exigence 4.6, le Tchad est tenu de rapprocher et de divulguer les revenus perçus au niveau local s'ils sont significatifs. Le Tchad devra déployer les moyens nécessaires pour solliciter les gouvernements infranationaux et les associer au processus de rapportage et de rapprochement. Le Tchad devra également divulguer les chiffres provenant des entreprises qui mènent leurs activités dans des régions productrices et qui sont tenues de verser des paiements directs infranationaux conformément au cadre réglementaire. En l'absence de gouvernement local, le Tchad pourra également préciser dans quelles zones les paiements sont versés directement au Trésor public.</p>	<p>Les paiements infranationaux n'ont pas été rapportés par les sociétés ou les communes et préfectures.</p>
Exigence 5.2	<p>Conformément à l'Exigence 5.2, le Tchad devra s'assurer que les transferts infranationaux effectifs sont divulgués par les agences gouvernementales s'ils sont significatifs. Le Tchad devra fournir la formule spécifique de partage des revenus pour calculer les parts légales revenant à chaque gouvernement local, la valeur des transferts exécutés par gouvernement local et une évaluation des divergences par rapport à la valeur des transferts infranationaux calculés selon la formule. Le Tchad est encouragé à garantir que tous les transferts discrétionnaires ou ad hoc significatifs sont également divulgués et, là où c'est possible, réconciliés. Compte tenu de la dissolution du Collège de Contrôle et de Surveillance des Recettes Pétrolières (CCSRP) en avril 2018 et de son mandat consistant à</p>	<p>Pour transferts infranationaux, merci de vous référer à la section 6.5 du présent rapport.</p>

EXIGENCES	MESURES CORRECTIVES	SUIVI DE L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT
Exigence 6.2	<p>rendre compte du decaissement et de l'affectation des 5 %, le Tchad est encouragé à préciser quelles agences gouvernementales sont chargées de ces prérogatives à compter de 2017. Le Tchad est également encouragé à solliciter les gouvernements locaux bénéficiant de transferts infranationaux extractifs en vue de rapprocher les transferts infranationaux, de rapprocher ces paiements et de renforcer la sensibilisation des communautés locales.</p> <p>En conformité avec l'Exigence 6.2, le Tchad est tenu d'élaborer un processus de déclaration pour les subventions aux carburants et le service de la dette nationale qui ne figurent pas au budget national. Le Tchad devra mener un examen approfondi de toutes les dépenses des revenus pétroliers qui ne sont pas présents dans le budget national. Le Tchad devra en outre élaborer un processus de déclaration pour ces dépenses en vue d'atteindre un niveau de transparence égal à celui des autres paiements et flux de revenus. En particulier, il est recommandé que le Tchad élabore des formulaires de déclaration appropriés à même de présenter le volume et la valeur du pétrole brut livré à la raffinerie pour la production d'électricité ainsi que la quantité d'électricité et la valeur correspondante livrée à l'État.</p>	<p>Un processus de déclaration a été mis en place pour la collecte des données sur les dépenses quasi fiscales, les dettes nationales et les opérations de troc. Merci de vous référer à la section 3.3 du présent rapport.</p>
Exigence 7.1	<p>Conformément à l'Exigence 7.1, le Tchad devra s'assurer que la déclaration ITIE est compréhensible, notamment en veillant à ce qu'elle soit rédigée dans un style clair et accessible et que des résumés exécutifs ou des sous-rapports thématiques soient disponibles et traduits en arabe. Le Tchad devra également faire en sorte que des fonds adéquats soient disponibles pour des réunions de sensibilisation, y compris auprès des régions et des communautés où se déroulent des activités extractives, et que les parties prenantes locales bénéficient d'actions de renforcement des capacités visant à améliorer leur compréhension de la gestion du secteur pétrolier. En outre, le Tchad devra encourager les agences gouvernementales, les entreprises et la société civile à s'engager pleinement dans la diffusion des Rapports ITIE, y compris de manière bilatérale. Pour renforcer la mise en œuvre, le Tchad est encouragé à améliorer l'accessibilité publique d'informations clés sur la gestion du secteur extractif au travers de divulgations systématiques des informations requises en vertu de la Norme ITIE, par le biais des systèmes habituels du gouvernement et des entreprises.</p>	<p>Nous avons noté l'absence d'activités de dissémination des rapports ITIE.</p>

7.3. Suivi des recommandations des rapports antérieurs

N°	Titre	Recommandations	Mesures prises pour remédier à cette défaillance
1	Respect du mécanisme de fiabilisation des données retenues par le Haut Comité National	<p>- sur les 16 sociétés extractives ayant soumis des formulaires de déclaration, 6 sociétés n'ont pas envoyé des formulaires de déclaration certifiés par un auditeur externe ou un commissaire aux comptes.</p> <p>- sur les 5 régies financières ayant soumis leurs déclarations, aucune entité n'a fourni un formulaire de déclaration signé par sa direction et certifié par la Chambre des Comptes.</p> <p>Nous recommandons au HCN de :</p> <p>1- prendre les mesures de sensibilisation nécessaires à l'égard des entreprises extractives et les régies financières afin de se conformer au mécanisme de fiabilité des données adopté au niveau de la Section 2.4 du rapport ITIE 2017 ; et</p> <p>2- prévoir des délais raisonnables pour chaque étape de l'élaboration du rapport ITIE notamment celle de la certification des données.</p>	Pas de commentaire reçu
2	Réconciliation des revenus des ventes des quotes-parts d'huile de l'Etat	<p>Lors de nos travaux de réconciliation, nous n'avons pas été en mesure de réconcilier les revenus des ventes des redevances en nature et parts de l'Etat dans la production du pétrole brut en 2017 reportés par la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) avec ceux reportés par Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP). Cette situation est expliquée par le caractère non exhaustif des données divulguées par la DGTCP.</p> <p>Nous recommandons au HCN de prendre les mesures adéquates afin d'analyser la source des dits écarts, d'évaluer leurs impacts sur le Rapport ITIE et de prendre les actions nécessaires pour remédier à cette situation.</p>	Pas de commentaire reçu
3	Non exhaustivité de la publication des contrats miniers	<p>Nous avons noté que les contrats signés entre le Gouvernement et les entreprises minières sont publiés sur le site officiel du Secrétariat Technique Permanent ITIE-Tchad (http://itie-tchad.org/toutes-les-conventions-dexploitation-miniere-et-carriere-au-tchad/). Toutefois, parmi 60 permis miniers valides au 31 décembre 2017, uniquement 25 contrats ont été publiés sur le site de l'ITIE Tchad tel que détaillé au niveau de l'Annexe 10 du présent rapport.</p> <p>Afin de se conformer à l'exigence de la norme relative à la publication des contrats, nous recommandons au HCN de prévoir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des actions requises pour que tous les contrats miniers soient publiés et accessibles au public ; - un plan d'actions et des activités portant sur la manière dont laquelle la publication des contrats doit être effectuée ; - mettre à jour le ou les site(s) web dédié(s) à jour tous les trois (3) mois à la suite de tout changement ou modification de l'information survenu après la dernière mise à jour ; et 	Pas de commentaire reçu

- examen des barrières institutionnelles ou légales relatives aux clauses de confidentialité qui peuvent empêcher une telle publication.

En attendant la mise en place complète de la démarche citée plus haut, nous recommandons au Secrétariat Technique Permanent (STP) de s'assurer que tous les contrats miniers soient disponibles au niveau de leur bibliothèque ainsi qu'au niveau site officiel de l'ITIE Tchad ou tout autre site web dédié.

4	Retard dans la mise en place du registre de propriété réelle	Nous recommandons à la HCN d'accélérer la procédure de recours à une expertise pour mettre en œuvre la feuille de route sur la propriété réelle et pouvoir respecter les délais fixés par la norme ITIE.	Pas de commentaire reçu
5	Alignement des conventions minières avec la réglementation en vigueur en matière de confidentialité	<p>Nous avons relevé au niveau des conventions minières des dispositions traitant de la confidentialité comme suit « Cette convention restera confidentielle pendant toute sa durée de validité et ne peut être divulguée à des tiers par l'une des parties sans le consentement exprès de l'autre partie » ce qui est en contradiction avec l'article 7 du Code de Transparence et de Bonne Gouvernance au Tchad promulgué en décembre 2016,</p> <p>Nous recommandons au HCN de prendre les mesures nécessaires afin qu'il y ait une mise à jour des contrats miniers pour qu'ils soient en harmonie avec la nouvelle législation en vigueur et la politique du gouvernement en matière de confidentialité et de publication des contrats.</p>	Pas de commentaire reçu
6	Participation de l'Etat dans la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN)	<p>Selon le rapport du Commissaire aux Comptes de la SHT pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, la participation de 40% dans la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) figure parmi les titres de participation de la SHT en 2017 et 2018.</p> <p>Cependant, selon la lettre envoyée par le Ministère de Pétrole, des Mines et de l'Energie (MPME) à la Direction Générale de la SRN en date du 08 juillet 2018, présentée au niveau de l'Annexe 13 du présent rapport, il est stipulé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la République du Tchad est représentée par le MPME, dénommée « l'Etat », dans les statuts de la SRN ; et - au cas où l'Etat déciderait de faire détenir ses actions de 40% par la SHT, la SRN sera avisée en conséquence. <p>Nous recommandons au HCN d'inviter les parties concernées afin de clarifier la situation par rapport à la participation de l'Etat dans la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN).</p>	Pas de commentaire reçu
7	Alignement des contrats pétroliers avec la réglementation en vigueur en matière de confidentialité	Nous recommandons au HCN de prendre les mesures nécessaires afin qu'il y ait une mise à jour des contrats pétroliers pour qu'ils soient en harmonie avec la nouvelle législation en vigueur et la politique du gouvernement en matière de confidentialité et de publication des contrats.	Le Décret 1838 portant politique de publication des informations du secteur extractif au Tchad publié sur le site ITIE-Tchad en novembre et le nouveau Code Pétrolier est en cours d'élaboration traitent de la recommandation.
8	Respect des instructions pour la préparation des formulaires de déclaration	Nous recommandons de mettre en place les actions de sensibilisation nécessaires afin de pallier les manquements et défaillances constatés de la	L'action de sensibilisation est menée par le Secrétariat Technique Permanent en amont, au moment de l'élaboration des rapports.

		part des entités déclarantes et assurer la réussite du processus de collecte des données et le respect des Exigences de la Norme ITIE.	
9	Déclaration des Informations sur la propriété réelle	Afin d'améliorer la qualité des informations remontées par les entreprises dans les prochains rapports ITIE, nous recommandons au HCN de lancer une étude portant sur les exigences réglementaires en matière de divulgation des informations sur la propriété réelle au Tchad, la notion de la propriété ultime dans le droit tchadien. Cette étude permettrait au HCN de convenir une définition de la propriété réelle et les modalités de la collecte de cette information pour les besoins des rapports ITIE.	Le processus de recrutement du consultant en charge du sujet a été lancé en décembre 2019.
10	Absence de statistiques récentes sur le secteur artisanal et le secteur informel	Nous n'avons pas été en mesure de trouver des études récentes sur le secteur artisanal et le secteur informel, leurs contributions dans l'économie et dans l'emploi. Nous recommandons aux différents protagonistes du secteur de multiplier les études et les recherches sur ce secteur.	Activité reportée dans le plan de travail 2020.
11	Intégration de la date de demande du permis au niveau du cadastre pétrolier	Nous recommandons au HCN de contacter les parties concernées afin d'intégrer toutes les données exigées par la norme ITIE.	Activité en cours.
12	Absence de base de données ITIE	Nous recommandons qu'une base de données actualisée soit tenue au niveau du Secrétariat Technique de l'ITIE comprenant toutes les informations relatives aux entreprises opérant dans le secteur extractif. Une mise à jour régulière de cette base de données doit être effectuée par la mise en place d'un système d'information et de coordination entre les entreprises extractives, l'administration et le Secrétariat Technique de l'ITIE.	Activité reconduite dans le plan de travail national 2020 en cours d'élaboration.
13	Absence de statistiques récentes sur le secteur minier	Nous recommandons de mettre en place les mécanismes de suivi nécessaires afin d'assurer un suivi adéquat des opérations de recherches et d'exploration dans le secteur minier. Nous recommandons aussi de prévoir une cellule en charge du suivi de la production des différents opérateurs extractifs dans le pays.	Activité reconduite dans le plan de travail national 2020 en cours d'élaboration

14	Absence du cadastre des permis miniers	<p>Nous recommandons la mise en place rapide d'un système de cadastre minier capable d'intégrer toutes les données garantissant une gestion transparente et efficiente des titres. Il est fortement recommandé que ce cadastre soit mis en place sous la forme d'un système informatique qui peut être par la suite publiquement accessible via le web.</p>	<p>Le Ministère en charge des Mines a son calendrier pour la mise en place de son cadastre. Puis, le Ministère des Mines a rédigé des termes de référence pour la mise en place d'un cadastre minier en février 2018. • Une annonce politique a été faite par le Ministère en charge du pétrole pour la mise en place du cadastre avant 31 décembre 2019. http://itie-tchad.org/wp-content/uploads/2018/07/Communiqu%C3%A9-sur-la-Politique-de-Publication-des-Contrats.pdf</p> <p>• Le Gouvernement a obtenu un prêt de la Banque Mondiale pour mettre en place son cadastre pétrolier. http://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2018/07/06/chad-world-bank-helps-strengthen-domestic-resource-mobilization-and-management?cid=EXT_WBSocialShare_EXT</p> <p>-Activité reconduite dans le plan de travail national 2020 en cours d'élaboration</p>
15	Publication des contrats	<p>Nous recommandons au HCN de préparer une feuille de route afin de se conformer à l'exigence de la norme relative à la publication des contrats. Cette feuille de route doit prévoir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan d'action et des activités portant sur la manière dont laquelle la publication des contrats doit être effectuée ; - les actions requises pour que tous les contrats miniers et pétroliers soient publiés et accessibles au public ; - les démarches à suivre pour une éventuelle promulgation d'une loi ou un texte réglementaire sur la publication des contrats ; - examen des barrières institutionnelles ou légales relatives aux clauses de confidentialité qui peuvent empêcher une telle publication ; et En attendant la mise en place complète de la démarche citée plus haut, nous recommandons au Secrétariat Technique de s'assurer que tous les contrats soient disponibles au niveau de leur bibliothèque. 	<p>Nous avons noté qu'une partie importante des contrats a été publiée et peut être consulté au niveau du lien suivant : https://drive.google.com/drive/folders/1ebdieyME5G5t2eb8-NJyDOSNJoY28XQ</p> <p>Aussi, nous avons noté que le Gouvernement a publié un communiqué avec des échéances à cet effet. Le communiqué en question peut être consulté sur le lien suivant : http://itie-tchad.org/wp-content/uploads/2018/07/Communiqu%C3%A9-sur-la-Politique-de-Publication-des-Contrats.pdf</p> <p>Recommandation accomplie consultable sur le site web ITIE-Tchad.</p>
16	Etat des recettes fiscales du secteur extractif	<p>Nous recommandons d'améliorer l'état de suivi des recettes fiscales du secteur extractif afin de permettre une utilisation efficace et efficiente pour atteindre les objectifs pour lesquels il a été conçu et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En s'assurant de l'exhaustivité des données et des paiements inclus dans cet état ; et - En remplissant toutes les données utiles à savoir les numéros d'identification fiscale et les activités de chaque opérateur. 	Activité en cours.
17	Flux collectés directement par le Ministère de l'Energie et du Pétrole	<p>Nous recommandons la mise en place au niveau du Ministère de l'Energie et du Pétrole d'un rapport retraçant les lignes budgétaires concernés par ces taxes perçues et leur affectation.</p>	Activité reconduite dans le plan de travail 2020.

18	La mise en place d'un cadastre minier et pétrolier	<p>Nous recommandons au Haut Comité National de l'ITIE-Tchad d'encourager les Ministères de tutelle du secteur extractif tchadien à mettre en place un véritable Cadastre pétrolier et minier qui, actualisé régulièrement, centraliserait les contacts, ainsi que toute l'information disponible sur les entreprises extractives enregistrées au Tchad.</p> <p>Dans la perspective d'un renforcement de la transparence du secteur, le Cadastre pétrolier et minier pourrait utilement être mis à la disposition du public, notamment sur les sites respectifs des Ministères de tutelle ainsi que sur le site de l'Initiative nationale.</p>	<p>Activité en cours.</p> <p>Un mini-cadastre pétrolier a été réalisé et publié sur le site web de ITIE-Tchad.</p>
19	Fourniture de la référence des PJ à chaque paiement	<p>Nous recommandons au Haut Comité National de l'ITIE-Tchad d'encourager les parties déclarantes à fournir, sur une base systématique, la référence de la pièce justificative associée à chaque paiement. L'élaboration des prochains Rapports ITIE devrait y gagner en efficacité et en fluidité.</p>	Activité en cours.
20	Manquements et incohérences relevés lors de la revue du contrat de préfinancement	<p>Nous recommandons au HCN d'entamer les démarches nécessaires auprès des parties prenantes afin de pouvoir obtenir les éclaircissements nécessaires sur ces opérations de financement.</p> <p>Nous recommandons de mettre en place les mécanismes de suivi nécessaires afin d'impliquer le CCSRP dans toutes les opérations et contrats relevant du secteur pétrolier afin qu'il puisse jouer son rôle de contrôle sur ce secteur.</p>	Activité en cours.
21	Calcul des transferts aux régions productrices	<p>Nous recommandons au HCN d'entamer les mesures nécessaires auprès des autorités compétentes afin d'harmoniser les conventions de préfinancement avec la législation en vigueur. Selon les règles universelles de droit, en cas de conflit entre un texte légal ou une convention avec la constitution, c'est la constitution qui prime. Par conséquent, il est utile de préciser l'ordre de priorité entre le paiement des ressources des collectivités territoriales décentralisées et le paiement des dettes des conventions de préfinancement.</p>	Une lettre de demande d'information adressée à la BEAC et au Ministère des Finances.
22	Fiabilité et exhaustivité des données collectées par la Cellule de Collecte et de Centralisation des Recettes du Secteur Extractif et implication des régies financières dans la collecte de données	<p>Nous recommandons au HCN de mettre en place les mécanismes nécessaires pour intégrer plus les régies financières dans le processus ITIE à travers les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Eviter au maximum la saisie manuelle des quittances avec la transmission de données sous format électronique ; -Nommer un point focal dans chaque administration, il sera responsable de la transmission de ces données à la cellule d'une façon périodique (mensuellement) ; -La cellule doit rapprocher périodiquement les revenus pétroliers indirects (payés par les sociétés directement par virement à la banque centrale) avec les relevés de la banque centrale ; -La cellule doit procéder à un rapprochement des données reçues de la part des administrations avec les données qui sont centralisées au niveau du Trésor Public ; 	Activité en cours.

		<p>-Les rapports mensuels de rapprochement doivent être transmis au secrétariat technique pour validation. Nous recommandons au HCN de mobiliser les parties prenantes afin d'améliorer la qualité des informations déclarées par les régies financières à travers la mise en place des actions suivantes - Les droits de douane doivent être déclarés après une vérification entre les données dont dispose la cellule de collecte les services de douanes ;</p> <p>-Les flux payés en devise doivent être reportés par le cellule libellées en la devise de réception des fonds. Ceci peut être effectué par la consultation des relevés de la Banque Centrale pour les paiements effectués par virement.</p>	
23	Retard dans la mise en œuvre de la feuille de route sur la propriété réelle	<p>Nous recommandons au HCN de prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer la mise en œuvre de la feuille de route adoptée et pouvoir respecter les délais fixés par la norme ITIE. Ceci implique notamment :</p> <p>-La mise en place d'un dispositif pour le pilotage et le suivi de la mise en œuvre ;</p> <p>-La mobilisation de ressources humaines, financières et matérielles ; et</p> <p>-L'adhésion des parties prenantes identifiées.</p>	Activité en cours : les avis d'appel à consultation sont lancés par l'Union Européenne.
24	Retard dans le lancement des travaux d'établissement des rapports ITIE	<p>Nous recommandons pour les exercices futurs de lancer le processus de préparation du rapport ITIE assez tôt afin de permettre à toutes les parties prenantes (sociétés extractives, administrations, Secrétariat ITIE, administrateur indépendant) de disposer de suffisamment de temps pour préparer la mission, effectuer tous les travaux d'investigation nécessaires et finaliser le rapport. Nous recommandons de mettre en place un suivi régulier des recettes pétrolières directes et de procéder aux vérifications nécessaires de ses revenus et leur rapprochement avec les relevés du compte séquestre de la Citibank.</p>	Activité en cours : besoin d'autonomisation financière exprimé dans le cadre du plan de travail 2020 en cours d'élaboration.
25	Publication des informations sur les dettes contractées par la SHT	<p>Nous recommandons au HCN de prendre les mesures nécessaires afin que les parties prenantes soient en mesure de disposer des informations nécessaires pour présenter un niveau de détail suffisant au niveau du TOFE.</p>	Activité en cours.
26	Absence de Statistiques sur l'emploi	<p>Nous recommandons de mettre en place les mécanismes de suivi nécessaires afin de permettre d'assurer la mise à jour des données statistiques sur les emplois annuellement. Nous recommandons la mise en place rapide d'un système de cadastre pétrolier et minier capable d'intégrer toutes les données garantissant une gestion transparente et efficiente des titres.</p>	Activité en cours.
27	Mise à jour de la situation des participations de l'Etat	<p>Nous recommandons au HCN de sensibiliser les parties concernées sur l'importance de cette information exigée par la norme ITIE et ce par un suivi rigoureux de toutes les opérations ayant une incidence sur les participations de l'Etat et la mise à jour, en conséquence, de la situation de ces participations.</p>	Activité en cours.

ANNEXES

Annexe 1 : Profil des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale des revenus extractives (*)

No.	Nom de la société	Secteur d'activité	NIU	Adresse physique	Date de création	Activité principale
1	SHT	Pétrolier	60000647600%	BP 6179 N'DJAMENA TCHAD	3893000%	Commercialisation du pétrole brut et des produits pétroliers
2	SHT PCCL	Pétrolier	NC	NC	NC	NC
3	Esso	Pétrolier	60000275500%	C/O EEPCI-BP 694 N'Djamena	Mai 1977 au TCHAD	Recherche, Exploration et Production Pétrolière
4	Petronas	Pétrolier	NC	NC	NC	NC
5	CNPC	Pétrolier	NC	NC	NC	NC
6	Cliveden Petroleum	Pétrolier	NC	NC	NC	NC
7	Petrochad Mangara	Pétrolier	60000693900%	107, Rue Kaltouma Nguembang (3050) Klepmat, BP : 2929 N'Djamena	14 Juin 2011, N'Djamena	Exploration et Exploitation pétrolière
8	Griffiths Energy DOH	Pétrolier	60000688600%	107, Rue Kaltouma Nguembang (3050) Klepmat, BP : 2929 N'Djamena	10 Mai 2012, N'Djamena	Exploration pétrolière
9	Griffiths Energy CHAD	Pétrolier	60000655500%	107, Rue Kaltouma Nguembang (3050) Klepmat, BP : 2929 N'Djamena	11 Avril 2011, N'Djamena	Exploration pétrolière
10	Glencore Exploration (Doséo/Borogop) Limited	Pétrolier	NC	Crawford House, 50 Cedar Avenue, Hamilton-Bermuda	NC	Exploitation pétrolière
11	Glencore Exploration (DOB/DOI) Limited	Pétrolier	NC	Crawford House, 50 Cedar Avenue, Hamilton-Bermuda	NC	Exploitation pétrolière
12	Glencore Energy UK Limited	Pétrolier	NC	NC	NC	NC
13	MASHAK PETROLEUM	Pétrolier	NC	NC	NC	NC
14	UHC	Pétrolier	60000708200%	Rue 1033 General Daoud Soumaine Quartier Aéroport, BP 2784 N'Djamena	07 Novembre 2012, N'Djamena	Recherche des Hydrocarbures liquide et gazeux
15	OPIC	Pétrolier	NC	NC	NC	NC
16	Meige International	Pétrolier	NC	NC	NC	NC
17	JIA HE Energy Ressources	Pétrolier	NC	NC	NC	NC
18	EWAH INVESTORS LIMITED	Pétrolier	NC	NC	NC	NC
19	TOTCO	Transport pétrolier	60001074600%	3223 Rue d'Abeche - B.P 6321-N'djamena - Tchad	9 Juillet 1998 - Doba Tchad	Transport d'hydrocarbures par pipeline

No.	Nom de la société	Secteur d'activité	NIU	Adresse physique	Date de création	Activité principale
20	COTCO	Transport pétrolier	M089700006137L	255, Rue Toyota (Rue 1.239), Bonapriso, B.P. 3738 Douala	19/08/1997 A DOUALA	Transport d'hydrocarbures par pipeline
21	Petrochad Transportation LTD	Transport pétrolier	60000836700%	107, Rue Kaltouma Nguembang (3050) Klepmat, BP : 2929 N'Djamena, Tchad	23 Avril 2013, N'Djamena	Transport de pétrole brut
22	Société de Raffinage de N'Djamena (SRN)	Raffinage	60000847400%	6550 Klenat 2 arrondissement N'Djamena, Tchad	3965600%	Raffinage du Pétrole Brut Commercialisation des produits raffinés
23	SOTEC	Minier	NC	NC	NC	NC
24	SCHL	Minier	NC	NC	NC	NC
25	SONACIM	Minier	NC	NC	NC	NC
26	TEKTON MINERAL	Minier	NC	NC	NC	NC
27	ABOURACHID Mining	Minier	NC	NC	NC	NC
28	SOGEM	Minier	NC	NC	NC	NC
29	DTP	Minier	NC	NC	NC	NC
30	ETEP	Minier	NC	NC	NC	NC
31	Manejem Company Ltd	Minier	NC	NC	NC	NC
32	ARAB CONTRACTORS	Minier	60000835800%	NC	1955 au Caire en Egypte	Travaux Publics (Construction des Routes)
33	CGCOC Group	Minier	NC	NC	NC	NC
34	SOGEA SATOM	Minier	NC	NC	NC	NC
35	Chad construction Materials S.A	Minier	NC	NC	NC	NC
36	Société ABNA ASSAHRA	Minier	NC	NC	NC	NC
37	Société CAISI	Minier	NC	NC	NC	NC
38	Société Gazelle Tchad	Minier	NC	NC	NC	NC
39	Société GR Strategic	Minier	NC	NC	NC	NC
40	Société Huibo International Mining	Minier	NC	NC	NC	NC
41	Société Internationale de Négoce et Développement	Minier	NC	NC	NC	NC
42	Société Mining and Corporation MBC Tchadien	Minier	NC	NC	NC	NC
43	Société Motale SOGEM Ressources	Minier	NC	NC	NC	NC

No.	Nom de la société	Secteur d'activité	NIU	Adresse physique	Date de création	Activité principale
44	Société Recherche CIMAF	Minier	NC	NC	NC	NC
45	SOCIETE SECOM	Minier	NC	NC	NC	NC
46	Société United Golden Group	Minier	NC	NC	NC	NC
47	Société ABBARCI	Minier	NC	NC	NC	NC
48	Société CNPIC	Minier	NC	NC	NC	NC
49	Société HUA XIA GROUP	Minier	NC	NC	NC	NC
50	Société ILAF	Minier	NC	NC	NC	NC
51	Société ORSCOSORA	Minier	NC	NC	NC	NC
52	Société ROTATIVE GRANULATS S. A	Minier	NC	NC	NC	NC
53	Société Scientific Mineral Exploration	Minier	NC	NC	NC	NC
54	Société SEMIK	Minier	NC	NC	NC	NC
55	Société SOROUBAT	Minier	NC	NC	NC	NC
56	Société TCHADO CHINOISE d'exploitation minière	Minier	NC	NC	NC	NC
57	Société WOUINIA	Minier	NC	NC	NC	NC
58	Société Afrique Commerce Général et Construction	Minier	NC	NC	NC	NC
59	Société TRANSCOM	Minier	NC	NC	NC	NC
60	MIREDEX	Minier	NC	NC	NC	NC
61	SONADEM	Minier	NC	NC	NC	NC
62	Société GMIA	Minier	NC	NC	NC	NC

NC : Non Communiqué

(*) Source : Rapport ITIE 2017

Annexe 2 : Tableau des effectifs permanents par société extractive en 2018 (*)

No.	Société	Secteur	Effectif moyen nationaux					Effectif moyen des Non Nationaux					Total effectifs
			Permanents		Contractuels		Total	Permanents		Contractuels		Total	
			Homme	Femme	Homme	Femme		Homme	Femme	Homme	Femme		
1	SHT	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
2	SHT PCCL	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
3	Esso	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
4	Petronas	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
5	CNPC	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
6	Cliveden Petroleum	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
7	Petrochad Mangara	Pétrolier	161	18	0	0	179	33	1	0	0	34	213
8	Griffiths Energy DOH	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
9	Griffiths Energy CHAD	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
10	Glencore Exploration (Doséo/Borogop)	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
11	Glencore Exploration (DOB/DOI)	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
12	Glencore Energy UK Limited	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
13	MASHAK PETROLEUM	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
14	UHC	Pétrolier	11	3	22	1	37	1	0	0	0	1	38
15	OPIC	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
16	Meige International	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
17	EWAH INVESTORS LIMITED	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
18	JIA HE Energy Ressources	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
19	TOTCO	Transport pétrolier	23	5	0	0	28	1	0	0	0	1	29
20	COTCO	Transport pétrolier	168	51	0	0	219	7	0	0	0	7	226
21	Petrochad transportation Ltd	Transport pétrolier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
22	Société de Raffinage de N'Djamena (SRN)	Raffinage	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
Total emploi secteur Pétrolier			363	77	22	1	463	42	1	0	0	43	506

No.	Société	Secteur	Effectif moyen nationaux					Effectif moyen des Non Nationaux					Total effectifs
			Permanents		Contractuels		Total	Permanents		Contractuels		Total	
			Homme	Femme	Homme	Femme		Homme	Femme	Homme	Femme		
23	SOTEC	Minier	78	3	0	0	81	0	0	0	0	0	81
24	SCHL	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
25	SONACIM	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
26	TEKTON MINERAL	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
27	ABOURACHID Mining	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
28	SOGEM	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
29	DTP	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
30	ETEP	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
31	Manejem Company Ltd	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
32	ARAB CONTRACTORS	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
33	CGCOC Group	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
34	SOGEA SATOM	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
35	Chad construction Materials S.A	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
36	Société Afrique Commerce Général et Construction	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
37	Société TRANSCOM	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
38	MIREDEX	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
39	SONADEM	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
40	Société GMIA	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
41	Société ABNA ASSAHRA	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
42	Société CAISI	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
43	Société Gazelle Tchad	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
44	Société GR Strategic	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
45	Société Huibo International Mining	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
46	Société Internationale de Négoce et Développement	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0

No.	Société	Secteur	Effectif moyen nationaux					Effectif moyen des Non Nationaux					Total effectifs
			Permanents		Contractuels		Total	Permanents		Contractuels		Total	
			Homme	Femme	Homme	Femme		Homme	Femme	Homme	Femme		
47	Société Mining and Corporation MBC Tchadien	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
48	Société Motale SOGEM Ressources	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
49	Société Recherche CIMAF	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
50	SOCIETE SECOM	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
51	Société United Golden Group	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
52	Société ABBARCI	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
53	Société CNPCIC	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
54	Société HUA XIA GROUP	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
55	Société ILAF	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
56	Société ORSCOSORA	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
57	Société ROTATIVE GRANULATS S. A	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
58	Société Scientific Mineral Exploration	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
59	Société SEMIK	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
60	Société SOROUBAT	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
61	Société TCHADO CHINOISE d'exploitation minière	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
62	Société WOUINIA	Minier	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0	0
Total emploi secteur Minier			78	3	0	0	81	0	0	0	0	0	81

NC : Non Communiqué

(*) il s'agit des données collectées relatives à l'année 2018 lors de la préparation du rapport ITIE 2017.

Annexe 3 : Structure de Capital et propriété réelle des sociétés du périmètre (*)

No	Nom de la société	Montant du capital social	Actionnaires	% de participation	Nationalité de l'Entité	Entité cotée ou filiale à 100% d'une société cotée en bourse	Informations sur la propriété ultime
1	SHT	1 500 000 000 FCFA	Etat-Entreprise publique	100%	Tchadienne	Non	La société est détenue à 100% par le Gouvernement Tchadien.
2	SHT PCCL	NC	SHT	100%	Tchadienne	Non	La société est détenue à 100% par SHT qui est une entreprise publique du Gouvernement Tchadien.
3	Esso	NC	Exxon Mobil Corporation	100%	Américaine	Oui	La société est détenue à 100% par Exxon Mobil Corporation qui est cotée à la bourse de New York.
4	Petronas Carigali (Chad EP) INC	NC	PETRONAS (E&P) OVERSEAS VENTURES SDN. BHD	100%	Malaysienne	Non	La société est détenue à 100% par PETRONAS (E&P) OVERSEAS VENTURES SDN BHD, filiale en propriété exclusive de Petroliam Nasional Berhad (Petronas) qui est une entreprise publique du Gouvernement Malaisien.
5	CNPC	NC	China National Petroleum Corporation	100%	Chinoise	Non	La société est détenue à 100% par China National Petroleum Corporation qui est une entreprise publique du Gouvernement Chinois.
6	Cliveden Petroleum	NC	NC	NC	NC	NC	NC
7	Petrochad Mangara	NC	Petrochad (Mangara) Limited	100%	Bermudes	Oui	La société est détenue à 100% par Petrochad (Mangara) Limited, filiale en propriété exclusive de Glencore PLC qui est cotée à la bourse de Londres.
8	Griffiths Energy DOH	NC	Griffiths Energy (DOH) Limited	100%	Bermudes	Oui	La société est détenue à 100% par Griffiths Energy (DOH) Limited, filiale en propriété exclusive de Glencore PLC qui est cotée à la bourse de Londres.
9	Griffiths Energy CHAD	NC	Griffiths Energy (Chad) Limited	100%	Bermudes	Oui	La société est détenue à 100% par Griffiths Energy (Chad) Limited, filiale en propriété exclusive de Glencore PLC qui est cotée à la bourse de Londres.
10	Glencore Exploration (Doséo/Borogop)	NC	Glencore Exploration (Doséo/Borogop) Limited	100%	Bermudes	Oui	La société est détenue à 100% par Glencore Exploration (Doséo/Borogop) Limited, filiale en propriété exclusive de Glencore PLC qui est cotée à la bourse de Londres.
11	Glencore Exploration (DOB/DOI)	NC	Glencore Exploration (DOB/DOI) Limited	100%	Bermudes	Oui	La société est détenue à 100% par Glencore Exploration (DOB/DOI) Limited, filiale en propriété exclusive de Glencore PLC qui est cotée à la bourse de Londres.

No	Nom de la société	Montant du capital social	Actionnaires	% de participation	Nationalité de l'Entité	Entité cotée ou filiale à 100% d'une société cotée en bourse	Informations sur la propriété ultime
12	Glencore Energy UK Limited	NC	Glencore Energy UK Limited	100%	Royaume-Unis	Oui	La société est détenue à 100% par Glencore Energy UK Limited, filiale en propriété exclusive de Glencore PLC qui est cotée à la bourse de Londres.
13	MASHAK PETROLEUM	NC	NC	NC	NC	NC	NC
14	UHC	NC	United Hydrocarbon Holdings Limited	100%	Bermudes	Oui	United Hydrocarbon Holdings Limited est détenue à 100% par United Hydrocarbon International Corporation (UHIC). 85% de UHIC est détenue par Dundee Corp, une société cotée à la bourse de Toronto.
15	OPIC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
16	Meige International	NC	NC	NC	NC	NC	NC
17	SOTEC	532 000 000 000 FCFA	VINCI Construction International Network	52%	Française	Oui	La société est détenue à 52% par VINCI Construction International Network, filiale en propriété exclusive de la société Vinci qui est cotée à la bourse de Paris.
			Diverses personnes physique	48%	Tchadienne	NA	La société est détenue à 48% par diverses Personnes Physiques de nationalité Tchadienne.
18	SCHL	NC	NC	NC	NC	NC	NC
19	SONACIM	NC	Etat-Puissance publique	92%	Tchadienne	NA	La société est détenue à 92% par le Gouvernement Tchadien.
			Commune de Pala	2%	Tchadienne	NA	La société est détenue à 2% par la Commune de Pala (participation publique)
			Commune de Léré	2%	Tchadienne	NA	La société est détenue à 2% par la Commune de Léré (participation publique)
			Commune de Fianga	2%	Tchadienne	NA	La société est détenue à 2% par la Commune de Fianga (participation publique)
			Commune de Gounou Gaya	2%	Tchadienne	NA	La société est détenue à 2% par la Commune de Gounou Gaya (participation publique)
20	TEKTON MINERAL	NC	NC	NC	NC	NC	NC
21	ABOURACHID Mining	NC	NC	NC	NC	NC	NC
22	SOGEM	NC	NC	NC	NC	NC	NC
23	DTP	NC	NC	NC	NC	NC	NC

No	Nom de la société	Montant du capital social	Actionnaires	% de participation	Nationalité de l'Entité	Entité cotée ou filiale à 100% d'une société cotée en bourse	Informations sur la propriété ultime
24	ETEP	NC	NC	NC	NC	NC	NC
25	Manejem Company Ltd	NC	NC	NC	NC	NC	NC
26	ARAB CONTRACTORS	NC	NC	NC	NC	NC	NC
27	CGCOC Group	NC	NC	NC	NC	NC	NC
28	SOGEA SATOM	NC	NC	NC	NC	NC	NC
29	Chad construction Materials S.A	NC	NC	NC	NC	NC	NC
30	TOTCO	7 683 600 USD	Esso Pipeline investments Ltd	40,19%	Américaine	Oui	La société est détenue à 100% par Exxon Mobil Corporation qui est cotée à la bourse de New York.
			Doba Pipeline Investment Inc	30,16%	Malaisienne	Oui	La société est détenue à 100% par PETRONAS (E&P) OVERSEAS VENTURES SDN BHD, filiale en propriété exclusive de Petroliam Nasional Berhad (Petronas) qui est une entreprise publique du Gouvernement Malaisien.
			SHT Overseas Petroleum (Chad) Limited	21,53%	Bermudes	Non	La société est détenue à 100% par SHT qui est une entreprise publique du Gouvernement Tchadien.
			Etat-puissance publique	8,12%	Tchadienne	NA	Participations publiques- Gouvernement Tchadien.
31	COTCO	67 855 300 USD	Esso Pipeline investments Ltd	41,06%	Américaine	Oui	La société est détenue à 100% par Exxon Mobil Corporation qui est cotée à la bourse de New York.
			Doba Pipeline Investment Inc	29,77%	Malaisienne	Oui	La société est détenue à 100% par PETRONAS (E&P) OVERSEAS VENTURES SDN BHD, filiale en propriété exclusive de Petroliam Nasional Berhad (Petronas) qui est une entreprise publique du Gouvernement Malaisien.
			SHT Overseas Petroleum (Cameroon) Limited	21,26%	Américaine	Non	La société est détenue à 100% par SHT qui est une entreprise publique du Gouvernement Tchadien.
			Etat-puissance publique	7,91%	Tchadienne	NA	Participations publiques- Gouvernement Tchadien.
32	Petrochad transportation Ltd	NC	Petrochad Transportation Company Limited	100%	Bermudes	Oui	La société est détenue à 100% par Petrochad Transportation Company Limited, filiale en propriété exclusive de Glencore PLC qui est cotée à la bourse de Londres.
33	Société de Raffinage de N'Djamena (SRN)	10 000 000 FCFA	CNPC	60%	Chinoise	Non	La société est détenue à 100% par China National Petroleum Corporation qui est une entreprise publique du Gouvernement Chinois.

No	Nom de la société	Montant du capital social	Actionnaires	% de participation	Nationalité de l'Entité	Entité cotée ou filiale à 100% d'une société cotée en bourse	Informations sur la propriété ultime
		SHT		40%	Tchadienne	Non	La société est détenue à 100% par le Gouvernement Tchadien.

NC : Non communiqué / NA : Non applicable
 (*) Rapport ITIE Tchad 2017

Annexe 4.1 : Tableau de suivi des formulaires de déclaration des régies financières

N°	Entité publique	FD reçu	FD Signé par une personne habilitée
1	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)	Oui	Non
2	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)	Non	Non
3	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)	Non	Non
4	Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT)	Oui	Oui
5	Direction Générale Technique de Pétrole (DGTP)	Oui	Oui
6	Direction Générale Technique des Mines (DGTM)	Oui	Oui
7	Autorité de Régulation du Secteur pétrolier Aval du Tchad (ARSAT)	Oui	Non
8	Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG)	Oui	Oui
9	Ministère des Finances	Non	Non
10	Commune de Doba	Oui	Non
11	Commune de Koudalwa	Non	Non

Annexe 4.2 : Tableau de suivi des formulaires de déclaration de la DGTP et de la DGTM détaillés par société extractives et signés par les personnes habilitées

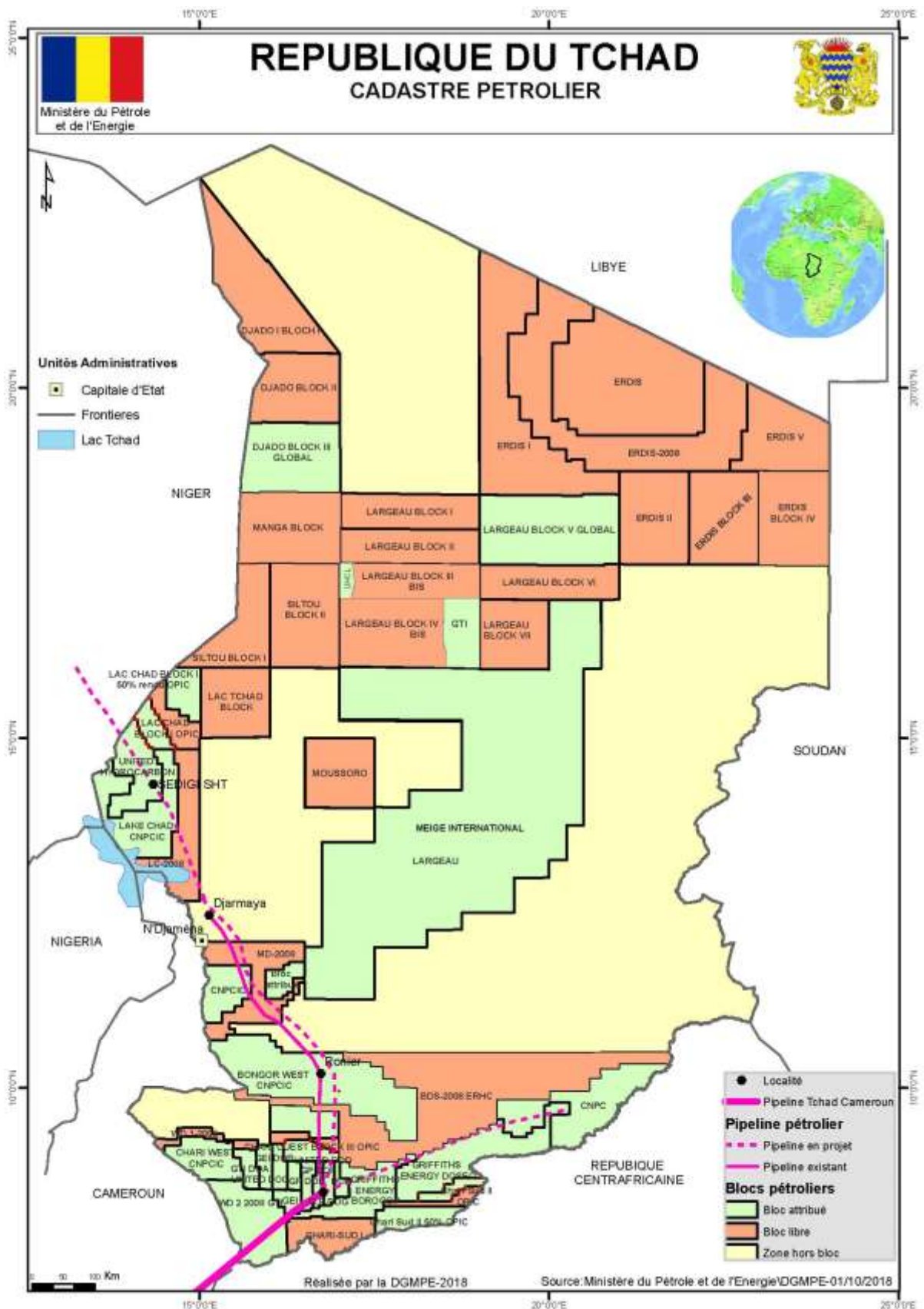
DGTP

No.	Société	Secteur d'activité	Total paiements reportés par la DGTP	Signés par la personne habilitée ? (Oui/Non)
1	SHT	Pétrolier	-	Oui
2	SHT PCCL	Pétrolier	-	Oui
3	Esso	Pétrolier	262 376	Oui
4	Petronas	Pétrolier	-	Oui
5	CNPC	Pétrolier	1 368 234	Oui
6	Cliveden Petroleum	Pétrolier	-	Oui
7	Petrochad Mangara	Pétrolier	3 071 269	Oui
8	Griffiths Energy DOH	Pétrolier	-	Oui
9	Griffiths Energy CHAD	Pétrolier	-	Oui
10	Glencore Exploration (Doséo/Borogop)	Pétrolier	-	Non
11	Glencore Exploration (DOB/DOI)	Pétrolier	-	Non
12	Glencore Energy UK Limited	Pétrolier	-	Non
13	MASHAK PETROLEUM	Pétrolier	-	Non
14	UHC	Pétrolier	339 386	Oui
15	OPIC	Pétrolier	322 928	oui
16	Meige International	Pétrolier	76 468	oui
17	JIA HE Energy Ressources	Pétrolier	-	Non
18	EWAH INVESTORS LIMITED	Pétrolier	-	Non
Total			5 440 662	
% des formulaires signés reçus auprès de la DGTM			100%	

DGTM

No.	Société	Secteur d'activité	Total paiements reportés par la DGTM	Signés par la personne habilitée ? (Oui/Non)
1	SOTEC	Minier	-	Non
2	SCHL	Minier	-	Non
3	SONACIM	Minier	-	Non
4	TEKTON MINERAL	Minier	42 275	oui
5	ABOURACHID Mining	Minier	9 894	oui
6	SOGEM	Minier	12 952	oui
7	DTP	Minier	-	Non
8	ETEP	Minier	-	Non
9	Manejem Company Ltd	Minier	4 497	oui
10	ARAB CONTRACTORS	Minier	-	Non
11	CGCOC Group	Minier	-	Non
12	SOGEA SATOM	Minier	-	Non
13	Chad construction Materials S.A	Minier	-	Non
14	Société Afrique Commerce Général et Construction	Minier	-	Non
15	Société TRANSCOM	Minier	14 391	oui
16	MIREDEX	Minier	9 570	oui
17	SONADEM	Minier	-	Non
18	Société GMIA	Minier	2 698	oui
19	Société ABNA ASSAHRA	Minier	-	Non
20	Société CAISI	Minier	-	Non
21	Société Gazelle Tchad	Minier	-	Non
22	Société GR Strategic	Minier	-	Non
23	Société Huibo International Mining	Minier	-	Non
24	Société Internationale de Négoce et Développement	Minier	-	Non
25	Société Mining and Corporation MBC Tchadien	Minier	-	Non
26	Société Motale SOGEM Ressources	Minier	-	Non
27	Société Recherche CIMAF	Minier	-	Non
28	SOCIETE SECOM	Minier	-	Non
29	Société United Golden Group	Minier	-	Non
30	Société ABBARCI	Minier	-	Non
31	Société CNPCIC	Minier	-	Non
32	Société HUA XIA GROUP	Minier	-	Non
33	Société ILAF	Minier	-	Non
34	Société ORSCOSORA	Minier	-	Non
35	Société ROTATIVE GRANULATS S. A	Minier	-	Non
36	Société Scientific Mineral Exploration	Minier	-	Non
37	Société SEMIK	Minier	-	Non
38	Société SORUBAT	Minier	-	Non
39	Société TCHADO CHINOISE d'exploitation minière	Minier	3 598	oui
40	Société WOUINIA	Minier	-	Non
Total			99 876	
% des formulaires signés reçus auprès de la DGTM			100%	

Annexe 5 : Carte des blocs pétroliers au Tchad en 2018



Annexe 6 : Liste des permis pétroliers d'exploitation actifs en 2020

Type du permis	Bassin	Champs	Année de signature/ renouvellement	Superficie en km ²	Opérateur	Participation	En %
Permis d'exploitation	Doba	Komé	2017	186,00	Esso	Esso	40,00%
		Bolobo		53,00			
		Miandoum		101,00		Petronas	35,00%
		Maikeri		15,00			
		Moudouli		74,00			
		Timbré		16,00		SHT PCCL	25,00%
		Nya		13,13			
Permis d'exploitation	Bongor	Rônier	2009	86,73	CNPC	CNPC	45,00%
		Mimosa	2009	62,80			
		Prosopis	2013	32,90		CLIVEDEN	45,00%
		Baobab	2013	176,25			
		Raphia	2014	191,00			
		Daniela	2014	152,00		SHT	10,00%
		Lanea	2014	127,00			
Permis d'exploitation	Bongor	Rônier. S	2018	101,11	CNPC	CNPC	37,50%
		Phoenix. S		89,76			
		Mimosa. S		35,14		CLIVEDEN	37,50%
		Delo		32,25			
		Baobab CII		22,58			
		Baobab CIII		9,85		SHT	25,00%
		Cassia N		15,76			
Permis d'exploitation	Doba	Mangara	2012	59,00	PCM	Glencore Exploration	35,00%
		Badila		59,00		SHT	15,00%
Permis d'exploitation	Krim	Krim	2015	59,00	PCM	PCM	50,00%
						Glencore Exploration	33,00%
						SHT	25,00%
Permis d'exploitation	Kibea	Kibea	2015	92,00		PCM	42,00%
						Glencore Exploration	33,00%

Type du permis	Bassin	Champs	Année de signature/ renouvellement	Superficie en km ²	Opérateur	Participation	En %
					Griffiths Energy (Chad)	SHT	25,00%
						Griffiths Energy (Chad)	42,00%
						OPIC Africa	35,00%
Permis d'exploitation	Bloc BCO III	Oryx	2017	58,87	OPIC Africa	CEFC Hainan International	35,00%
						SHT	30,00%

Annexe 7 : Liste des permis pétroliers de recherche actifs en 2020

N°	Société	Champs	Début	Fin	Superficie en km ²	Statut
1	CNPC	Lac Tchad	07/01/2014	07/11/2019	13 002	Valide
		Doseo et Salamat			15 679	
		Madiago			7 864	
		Bongor			26 282	
		Doba Ouest			6 036	
2	OPIC	Lac Tchad I	25/05/2014	24/05/2019	2 511	Valide
		Chari sud II			1 661	
		Chari ouest III			2 332	
3	Petrochad Mangara	DOB	18/03/2011	05/04/2027	1 446	Valide
		DOI			1 419	
4	Griffiths Energy (DOH)	DOH	03/08/2011	10/06/2016	872	Valide
5	Griffiths Energy (CHAD)	Doba	27/01/2016	26/08/2027	8 214	Valide
		Dosco			14 108	
6	GLOBAL PETROLEUM	DOE	05/04/2018	03/04/2021	1 444	Valide
		DOF			867	
		DOG			1 010	
		Djaddo III			15 890	
7	UNITED HYDRROCARBON CHAD (UHC)	Lac Tchad	06/06/2017	05/06/2020	7 087	Valide
		Sedigui			30	
		DOC			1 650	
		DOD			832	
		LARGEAU III			1 115	
8	MEIGE INTERNATIONAL	LARGEAU	02/07/2015	01/07/2020	141 860	Valide
9	JIA HE Energy Ressources	bloc DOA	21/09/2018	20/09/2023	2 046	Valide
10	MONCRIEF	EDIS III	26/03/2015	25/03/2020	15 270	Retiré le 01/08/2016
		Chari Sud I			6 217	
		Chari sud II			3 711	
11	ERHC Energy	BDS-2008	30/06/2011	29/06/2016	42 380	Retiré le 19/04/2017
12	SAS Petroleum	ERDIS IV	06/06/2012	05/06/2017	15 270	Retiré le 11/09/2018
13	Groupe TCA International SA (GTI)	DOA	07/06/2017	06/06/2020	2 046	Retiré le 09/08/2018
		LARGEAU IV			5 874	

N°	Société	Champs	Début	Fin	Superficie en km ²	Statut
		WD-2008			10 860	
14	Mashak Petroleum et Clogoil Systems	bloc BCO III-50%			NC	Retiré le 05/11/2018
		bloc BCS II-50%	13/03/2018	12/03/2023	3 711	
		bloc Lac Chad I-50%			4 908	
		Erdis I			26 112	
		Erdis II			21 989	
		Erdis III			21 909	
15	EWAH INVESTORS LIMITED	Erdis IV	07/01/2020	06/01/2026	15 571	Valide
		Erdis V			33 411	
		Erdis VI			20 239	
		Erdis VII			27 931	

Annexe 8 : Liste des permis miniers en 2019

N°	Acte	Type de permis ou licence	Société	Date d'attribution	Validité	Superficie	Nature des minerais extraits	Localité	Province	Statut	Publication (Oui/non)
1	Permis	Recherche	Société Mining and Corporation MBC Tchadien	14-janv-16	5 ans	102,5 Km ²	OR	SOUNTA	Sila	Valide	Oui
2	Permis	Recherche	Société SOGEM	09-juil-15	5 ans	185,29 Km ²	OR	Misky	Borkou	Valide	Oui
3	Permis	Recherche	Société SOGEM	09-juil-15	5 ans	200 Km ²	OR		Batha	Valide	Oui
4	Permis	Recherche	Société SOGEM	24-juin-19	4 ans	149 km ²	OR		Wadi Fira	Valide	Oui
5	Permis	Recherche	Société SOGEM	24-juin-19	4 ans	149 km ²	OR		Wadi Fira	Valide	Oui
6	Permis	Recherche	Société SOGEM	07-nov-18	4 ans		OR		Wadi Fira	Valide	Oui
7	Permis	Recherche	Société SOGEM	07-nov-18	4 ans		OR		Wadi Fira	Valide	Oui
8	Permis	Recherche	Société SOGEM	09-juil-15	5 ans	149 km ²	OR		Wadi Fira	Valide	Non
9	Permis	Recherche	Société Motale SOGEM Ressources	11-févr-16	4 ans	145 Km ²	OR	FITRI	Batha	Valide	Oui
10	Permis	Recherche	Société MIREDEX	05-août-16	5 ans	167Km ²	OR	Fadjé Lala	Batha	Valide	Oui
11	Permis	Recherche	Société MIREDEX	05-août-16	5 ans	197Km ²	OR	Fadjé Lala	Batha	Valide	Oui
12	Permis	Recherche	Société MIREDEX	05-août-16	5 ans	111km ²	OR	Fadjé Lala	Wadi fira	Valide	Oui
13	Permis	Recherche	Société MANAJEM COMPANY LTD SARL	21-sept-16	25 ans	103Km ²	OR	Mighni	Batha	Valide	Oui
14	Permis	Recherche	Société MANAJEM COMPANY LTD SARL	21-sept-16	25 ans	112Km ²	OR	Mighni	Batha	Valide	Oui
15	Permis	Recherche	Société SCIENTIFIC MINERAL EXPLORATION	19-sept-14	5 ans	172Km ²	OR	Misky		Valide	Oui
16	Permis	Recherche et Exploitation	Société SCIENTIFIC MINERAL EXPLORATION	25-janv-19	5ans	120Km ²	OR	Goueigoudoum	Mayo Kebbi Est	Valide	Non
17	Permis	Recherche et Exploitation	Société SCIENTIFIC MINERAL EXPLORATION	17-août-18	5 ans	100Km ²	OR	Gamba	Mayo Kebbi Ouest	Valide	Oui
18	Permis	Recherche	Société SONADEM	24-avr-18	4 ans	150 Km ²	OR	DOLKO	BATHA	Valide	Oui
19	Permis	Recherche	Société SONADEM	24-avr-18	4 ans	150 Km ²	OR	FADJE LALA	BATHA	Valide	Non
20	Permis	Recherche	Société AFRIQUE COMMERCE GENERAL ET CONSTRUCTION	05-nov-18	4 ans		OR		GUERA	Valide	Oui
21	Permis	Recherche	Société AFRIQUE COMMERCE GENERAL ET CONSTRUCTION	05-nov-18	4 ans		OR		GUERA	Valide	Oui

N°	Acte	Type de permis ou licence	Société	Date d'attribution	Validité	Superficie	Nature des minerais extraits	Localité	Province	Statut	Publication (Oui/non)
22	Permis	Recherche	Société ORCOSARA	02-avr-18	4 ans	150 Km ²	OR		SILA	Valide	Oui
23	Permis	Recherche	Société TCHADO CHINOISE d'exploitation minière	30-oct-15	5 ans	109 Km ²	OR	FITRI	BATHA	Valide	Oui
24	Permis	Recherche	Société ABOURACHID Mining	05-août-16	5 ans	199 Km ²	OR	Guéria	Batha	Valide	Oui
25	Permis	Recherche	Société GR Strategic	05-déc-16	25 ans	138Km ²	OR	Lélé	Batha	Valide	Oui
26	Permis	Recherche	Société GR Strategic	05-déc-16	25 ans	118Km ²	OR	Lélé	Batha	Valide	Oui
27	Permis	Recherche et Exploitation	Société Recherche CIMAF	05-août-16	5 ANS	4,5Km ²	CALCAIRE	Tagobo Foulbé	Mayo-kebbi ouest, Barh El Gazel	Valide	Non
28	Permis	Recherche et Exploitation	Société Recherche CIMAF	19-sept-14	5 ANS	7,7Km ²	DYATOMITE	Tagobo Foulbé	Mayo-kebbi ouest, Barh El Gazel	Valide	Non
29	Permis	Recherche	Société HUIBO INTERNATIONAL MINING	27-avr-18	4 ans	150 km ²	OR	Saaraougoua	SILA	Valide	Oui
30	Permis	Recherche	Société HUIBO INTERNATIONAL MINING	27-avr-18	4 ans	150 km ²	OR	Guéria	BATHA	Valide	Oui
31	Permis	Recherche	Société UNITED GOLDEN GROUP	27-avr-18	4 ans	138 Km2	OR	Gouin lara	Mayo Kebbi Ouest	Valide	Non
32	Permis	Recherche	Société ORSCOSORA	02-mai-18	4 ans	138 Km2	OR	Am talate	SILA	Valide	Non
33	Permis	RECHERCHE	Société HUA XIA GROUP	02-mai-18	4 ans		OR	Gamboké (pala)	Mayo kebbi ouest	Valide	Oui
34	Permis	Recherche et Exploitation	Société GMIA	24-juil-14	5 ans 25 ans	197 Km2	OR	Misky	Borkou	Valide	Non
35	Permis	Recherche	Société TEKTON MINERALS Pte LTD	20-oct-14	5 ans	200Km ²	OR	Dorothy	SILA	Valide	Oui
36	Permis	Recherche	Société TEKTON MINERALS Pte LTD	20-oct-14	5 ans	200Km	OR	Am ouchar	SILA	Valide	Oui
37	Permis	Recherche	Société TEKTON MINERALS Pte LTD	20-oct-14	5 ans	200Km	OR	Echbara	SILA	Valide	Oui
38	Permis	Recherche	Société TEKTON MINERALS Pte LTD	23-mars-18	4 ans	150Km	OR	Kalaka	SILA	Valide	Oui
39	Permis	Recherche	Société TEKTON MINERALS Pte LTD	23-mars-18	4 ans	150Km	OR	Nabagay	SILA	Valide	Oui
40	Permis	Recherche et Exploitation	Société SCIENTIFIC MINERAL EXPLORATION	19-sept-14	5 ans 25 ans	172Km ²	OR	Misky	Borkou	Valide	Oui

N°	Acte	Type de permis ou licence	Société	Date d'attribution	Validité	Superficie	Nature des minerais extraits	Localité	Province	Statut	Publication (Oui/non)
41	Permis	Recherche et Exploitation	Société GMIA	24-juil-14	5 ans 25 ans	198 Km2	OR	Misky	Borkou	Valide	Non
42	Permis	Recherche	Société TRANSCOM	14-janv-16	5 ans	75 Km ²	OR	Touka	Batha	Valide	Oui
43	Permis	RECHERCHE	SOCIETE SERDAR TCHAD	02-févr-16	5 ans	181,32 Km ²	OR	Djaro	MAYO KEBBI OUEST	Retiré	Oui
44	Permis	RECHERCHE	SOCIETE SERDAR TCHAD	02-févr-16	5 ans	167,58 Km ²	OR	Bezera	MAYO KEBBI OUEST	Retiré	Oui
45	Permis	RECHERCHE	SOCIETE SERDAR TCHAD	02-févr-16	5 ans	200 Km ²	OR	Tagal	MAYO KEBBI EST	Retiré	Oui
46	Permis	RECHERCHE	Société CAISI	10-déc-14	5 ans	198 Km ²	OR	ZALBI	MAYO KEBBI OUEST	Retiré	Oui
47	Permis	RECHERCHE	Société CAISI	10-déc-14	5 ans	73,5 Km ²	OR	LAMPTO	MAYO KEBBI OUEST	Retiré	Oui
48	Permis	RECHERCHE	Société CAISI	10-déc-14	5 ans	159 Km ²	OR	POYEME	MAYO KEBBI OUEST	Valide	Oui
49	Permis	RECHERCHE	SOCIETE FACE A FACE	21-août-15	5 ans à 25 ans	130 Km ²	OR		MAYO KEBBI EST	Retiré	Oui
50	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	SOCIETE SECOM	05-juil-18	2 ans	2 Km ²	OR	Kouri Bougoudi/Tibesti	TIBESTI	Valide	Oui
51	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	SOCIETE SECOM	05-juil-18	2 ans	2 Km ²	OR	Kouri Bougoudi/Tibesti	TIBESTI	Valide	Oui
52	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	SOCIETE WOUINIA	04-juil-18	2 ans	2 Km ²	OR	Kouri Bougoudi/Tibesti	TIBESTI	Valide	Oui
53	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	SOCIETE WOUINIA	04-juil-18	2 ans	2 Km ²	OR	Kouri Bougoudi/Tibesti	TIBESTI	Valide	Oui
54	Autorisation	Traitement de résidus tout-venants	SOCIETE ABNA ASSAHRA	23-avr-18	3 ans	1,157 Km ²	OR	Kouri Bougoudi/Tibesti	TIBESTI	Valide	Oui
55	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	Société Gazelle Tchad	16-mars-18	2 ans	5 km ²	OR	Amtalata/Haouic h/	OUADDAI	Valide	Oui
56	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	Société Gazelle Tchad	16-mars-18	2 ans	5 km ²	OR	Amtalata/Haouic h/	OUADDAI	Valide	Oui
57	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	Société INTERNATIONALE DE NEGOCE ET DEVELOPPEMENT	30-avr-18	2 ANS	5 km ²	OR		BATHA	Valide	Oui

N°	Acte	Type de permis ou licence	Société	Date d'attribution	Validité	Superficie	Nature des minerais extraits	Localité	Province	Statut	Publication (Oui/non)
58	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	Société SONADEM	07-nov-18	10 ans	4,7 km ²	OR	Gamboké	Mayo kebbi ouest	Valide	Oui
59	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	Société ABBARCI	05-nov-18	5 ANS		OR		ENNEDI OUEST	Valide	Non
60	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	Société SEMIK	11-mai-18	2 ANS	3 km ²	OR	Kouri Bougoudi/Tibesti	TIBESTI	Valide	Non
61	Autorisation	CARRIERE	SOICIETE SONACIM	20-janv-15	5 ans		LATERITE	BAORE/LAME	MAYO KEBBI OUEST	Valide	Non
62	Autorisation	CARRIERE	SOICIETE SONACIM	20-janv-15	5 ans		CALCAIRE	LOUGA/LAME	MAYO KEBBI OUEST	Valide	Oui
63	Autorisation	CARRIERE	SOICIETE SONACIM	20-janv-15	5 ans		CALCAIRE	TAGOBO FOULBE	MAYO KEBBI OUEST	Valide	Oui
64	Autorisation	CARRIERE	SOICIETE SONACIM	20-janv-15	5 ans		ARGILE/SOL FERRIFERE	MOURSLÉ BAMBÀ/LAME	MAYO KEBBI OUEST	Valide	Non
65	Autorisation	CARRIERE	SOICIETE SONACIM	20-janv-15	5 ans		CALCAIRE	BAORE/LAME	MAYO KEBBI OUEST	Valide	Non
66	Autorisation	CARRIERE	SOICIETE SONACIM	20-janv-15	5 ans		CALCAIRE	POUKRA/LAME	MAYO KEBBI OUEST	Valide	Non
67	Autorisation	CARRIERE	Société CNPCIC	20-juil-15	5 ans		Remblais	DANIELA 1 BP1	CHARI	Valide	Non
68	Autorisation	CARRIERE	Société CNPCIC	20-juil-15	5 ans		Remblais	DANIELA 1 BP2	CHARI	Valide	Non
69	Autorisation	CARRIERE	Société CNPCIC	20-juil-15	5 ans		Remblais	DANIELA W1 BP1	CHARI	Valide	Non
70	Autorisation	CARRIERE	Société CNPCIC	20-juil-15	5 ans		Remblais	DANIELA E2 BP1	CHARI	Valide	Non
71	Autorisation	CARRIERE	Société CNPCIC	20-juil-15	5 ans		Remblais	DANIELA E3 BP1	CHARI	Valide	Non
72	Autorisation	CARRIERE	Société CNPCIC	20-juil-15	5 ans		Remblais	DANIELA 2 BP1	CHARI	Valide	Non
73	Autorisation	CARRIERE	Société CNPCIC	20-juil-15	5 ans		Remblais	DANIELA 6 BP1	CHARI	Valide	Non
74	Autorisation	CARRIERE	Société CNPCIC	20-juil-15	5 ans		Remblais	LANEA 1 BP3	CHARI	Valide	Non
75	Autorisation	CARRIERE	Société CNPCIC	20-juil-15	5 ans		Remblais	LANEA 2 BP3	CHARI	Valide	Non
76	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	Société ABBARCI	17-oct-18	1 ANS		OR		ENNEDI OUEST	Expiré	Oui
77	Autorisation	Exploitation des Granulats	Société DE CONCASSAGE DE HADJAR LAMIS (SCHL)	15-sept-15	5 ans	87,7 ha	GRANULAT		HADJAR LAMIS	Valide	Oui
78	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société ARAB CONTRACTORS	17-nov-14	5 ans		GRANULAT	FALLE	HADJER LAMIS	Expiré	Non

N°	Acte	Type de permis ou licence	Société	Date d'attribution	Validité	Superficie	Nature des minerais extraits	Localité	Province	Statut	Publication (Oui/non)
79	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société ARAB CONTRACTORS	07-juin-16	5 ans		GRANULAT	FIANGA	Ngoura	Valide	Non
80	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société ARAB CONTRACTORS	05-mai-17	3ans	43,738 m ²	GRANULAT	BOUM KEBIR	MOYEN CHARI	Valide	Non
81	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société ETEP	05-juil-16	5 ans		GRANULAT	NGOURA	HADJER LAMIS	Valide	Non
82	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société SATOM/DTP	17-mars-15	5 ans	86,420 m ²	GRANULAT	KYABE	MOYEN CHARI	Valide	Non
83	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société SOGEA SATOM	05-mai-17	5 ans	73,659,47 m ²	GRANULAT	PALA	MAYO KEBBI OUEST	Valide	Non
84	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société ARAB CONTRACTORS	16-juin-16	5 ans	61,16 ha	GRANULAT	Ngoura	Ngoura	Valide	Non
85	Autorisation	Exploitation de Granulat concassé	Société SOTEC	01-mars-10	25 ans renouvelable	186 ha	OR	Dandi	Hadjer Lamis	Valide	Oui
86	Autorisation	Exploitation des Carrières	Société ROTATIVE GRANULATS S. A	14-déc-11	25 ans renouvelable	65 ha	GRANULAT	Ngoura	Ngoura	Valide	Oui
87	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société CHAD CONSTRUCTION MATERIEL	11-mai-15	5 ans	184 Km ²	CALCAIRE	poukra1	Mayo Kebbi Ouest	Valide	Oui
88	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société CHAD CONSTRUCTION MATERIEL	11-mai-15	5 ans	200 km ²	CALCAIRE	poukra2	Mayo Kebbi Ouest	Valide	Oui
89	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société ILAF	30-avr-18	5ans	34,3 ha	Granulats	Ngoura	HADJER LAMIS	Valide	Non
90	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société SORUBAT	16-mars-15	5 ans	50 ha	Granulats	Ngoura	Hadjer laMIS	Valide	Non
91	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société CGCOC GROUP	29-sept-16	3 ans	20,36 ha	Granulats	Ngoura	Hadjer LAMIS	Valide	Non

Annexe 9 : Liste des permis et autorisations minières attribuées en 2018

N°	Acte	Type de permis ou licence	Société	Date d'attribution	Validité	Superficie	Nature des minerais extraits	Acte N°	Localité
1	Permis	Recherche	Société SOGEM	24-juin-18	4 ans	149 km ²	OR	99/2019	Wadi Fira
2	Permis	Recherche	Société SOGEM	24-juin-18	4 ans	149 km ²	OR	99/2019	Wadi Fira
3	Permis	Recherche	Société SOGEM	07-nov-18	4 ans		OR	184/2018	Wadi Fira
4	Permis	Recherche	Société SOGEM	07-nov-18	4 ans		OR	184/2018	Wadi Fira
5	Permis	Recherche et Exploitation	Société SCIENTIFIC MINERAL EXPLORATION	17-août-18	5 ans	100 Km ²	OR		Gamba
6	Permis	Recherche	Société SONADEM	24-avr-18	4 ans	150 Km ²	OR	70/2018	DOLKO
7	Permis	Recherche	Société SONADEM	24-avr-18	4 ans	150 Km ²	OR	69/2018	FADJE LALA
8	Permis	Recherche	Société AFRIQUE COMMERCE GENERAL ET CONSTRUCTION	05-nov-18	4 ans		OR		GUERA
9	Permis	Recherche	Société AFRIQUE COMMERCE GENERAL ET CONSTRUCTION	05-nov-18	4 ans		OR		GUERA
10	Permis	Recherche	Société ORCOSARA	02-avr-18	4 ans	150 Km ²	OR		SILA
11	Permis	Recherche	Société HUIBO INTERNATIONAL MINING	27-avr-18	4 ans	150 km ²	OR		saaraougoua
12	Permis	Recherche	Société HUIBO INTERNATIONAL MINING	27-avr-18	4 ans	150 km ²	OR		guéria
13	Permis	Recherche	Société UNITED GOLDEN GROUP	27-avr-18	4 ans	138 Km ²	OR		Gouin lara
14	Permis	Recherche	Société ORSCOSORA	02-mai-18	4 ans	138 Km ²	OR		am talate
15	Permis	RECHERCHE	Société HUA XIA GROUP	02-mai-18	4 ans		OR		Gamboké (pala)
16	Permis	Recherche	Société TEKTON MINERALS Pte LTD	23-mars-18	4 ans	150 Km	OR		Kalaka
17	Permis	Recherche	Société TEKTON MINERALS Pte LTD	23-mars-18	4 ans	150 Km ²	OR		Nabagay
18	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	SOCIETE SECOM	05-juil-18	2 ans	2 Km ²	OR	120/2018	Kouri Bougoudi/Tibesti
19	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	SOCIETE SECOM	05-juil-18	2 ans	2 Km ²	OR	118/2018	Kouri Bougoudi/Tibesti
20	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	SOCIETE WOUINIA	04-juil-18	2 ans	2 Km ²	OR	115/2018	Kouri Bougoudi/Tibesti
21	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	SOCIETE WOUINIA	04-juil-18	2 ans	2 Km ²	OR	/2018	Kouri Bougoudi/Tibesti
22	Autorisation	Traitement de résidus tout-venants	SOCIETE ABNA ASSAHRA	23-avr-18	3 ans	1,157 Km ²	OR	67/2018	Kouri Bougoudi/Tibesti
23	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	Société Gazelle Tchad	16-mars-18	2 ans	5 km ²	OR	oct-18	Amtalata/Haouich/
24	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	Société Gazelle Tchad	16-mars-18	2 ans	5 km ²	OR	sept-19	Amtalata/Haouich/

N°	Acte	Type de permis ou licence	Société	Date d'attribution	Validité	Superficie	Nature des minerais extraits	Acte N°	Localité
25	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	Société INTERNATIONALE DE NEGOCE ET DEVELOPPEMENT	30-avr-18	2 ANS	5 km ²	OR	76/2018	BATHA
26	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	Société SONADEM	07-nov-18	10 ans	4.7 km ²	OR		Gamboké
27	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	Société ABBARCI	05-nov-18	5 ANS		OR		ENNEDI OUEST
28	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	Société SEMIK	11-mai-18	2 ANS	3 km ²	OR	96/2018	Kouri Bougoudi/Tibesti
29	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	Société ABBARCI	17-oct-18	1 ANS		OR		ENNEDI OUEST
30	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société ILAF	30-avr-18	5ans	34,3 ha	Granulats	077/2018	Ngoura

Annexe 10 : Lettre MPME-SRN : Actions de l'Etat Tchadien dans le capital de SRN

<p>RÉPUBLIQUE DU TCHAD PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DE L'ÉNERGIE SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION GÉNÉRALE DU PÉTROLE DIRECTION DE L'EXPLORATION, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT N° 0879/PR/MPE/SG/DGP/DEPT/2018</p>		<p>UNITÉ - TCHAD - PROGRÈS</p> <p>N'Djaména, le 08 JUIL 2018</p>
<p>Le Ministre du Pétrole et de l'Energie A Monsieur le Directeur Général de la SRN <u>N'Djaména</u></p>		
<p>Objet : Actions de l'Etat Tchadien sur le capital de la SRN V/L N° 063/NRC/DG/2018</p>		
<p>Monsieur le Directeur Général,</p>		
<p>A l'heure actuelle, la République du Tchad est représentée par le Ministre du Pétrole et de l'Energie, dénommé « L'Etat », dans les Statuts de la Société de Raffinage de N'Djaména (SRN).</p>		
<p>Ainsi, dans les Statuts à mettre à jour, la formule ci-dessus est à maintenir.</p>		
<p>Au cas où l'Etat déciderait de faire détenir ses actions de 40% par la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT), la SRN sera avisée en conséquence.</p>		
<p>Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.</p>		
<p><u>CC :</u> MEMSG/PR (ATCR)</p>	<p> BOUKAR MICHEL </p>	

Annexe 11 : Analyse comparative des conventions de prépaiement restructurées en 2015 et 2018

Clause	Contrat de prépaiement 2018	Contrat de prépaiement 2015
Profil d'amortissement de la dette	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Amortissement Contractuel :</u> <ul style="list-style-type: none"> - 2018 et 2019 : 0% par an. - 2020 : (84 millions USD) 6,50% par an. - 2021 : (109 millions USD) 8,50% par an. - 2022 : (135 millions USD) 10,50% par an. - 2023 et 2024 : (142 millions USD) 11,00% par an. - 2025 : (161 millions USD) 12,50% par an. - 2026 : (193 millions USD) 15,00% par an. - 2027 : (322 millions USD) 25,00% par an. ▪ Si les produits nets sont insuffisants pour payer les intérêts obligatoires et l'amortissement obligatoire de la dette, le remboursement du montant en principal ou intérêt impayé sera différé. ▪ Pour chaque année entre 2021 et 2026, si la moyenne du prix du baril payé par Glencore est inférieure à 42 USD, la SHT aura le droit de différer un montant maximal de 12,5 millions USD autrement dû durant cette période. ▪ En 2027, la SHT aura le droit de différer un montant de remboursement en principal autrement dû durant cette période si est nécessaire pour assurer la soutenabilité de la dette de la République du Tchad. Le montant total du principal ainsi différé sera plafonné à 75 millions USD, et ne pourra entraîner une extension de la maturité de plus de 2 ans. 	<p>Amortissement contractuel et montant du partage de l'excédent (cash sweep) payé à la livraison de chaque cargaison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% du produit net des cargaisons de participation et plus de 70% du produit net des cargaisons-redevances sont alloués au service de la dette (principal et intérêts), - 30% restant du produit net des cargaisons-redevances sont appliqués en priorité au paiement des frais d'agence et frais de restructuration de la dette, le reliquat étant conservé par la République du Tchad de sorte que la part reçue par la République du Tchad sur les barils redevance est inférieur à 30%. Toutefois, en cas de défaut en cours, 100% du produit net des cargaisons-redevances est alloué au service de la dette. - Amortissement minimum contractuel entre de 225 et 275 millions USD par an entre 2018 et 2022.
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Intérêt contractuel :</u> <ul style="list-style-type: none"> - LIBOR + 2,00% par an entre 2018 et 2021. - LIBOR + 3,00% par an à partir de 2022. ▪ <u>Intérêt reportable :</u> <ul style="list-style-type: none"> - 2,00% par an payable via le mécanisme de partage de l'excédent (cash sweep). <p>La portion non-payée sera différée, accumulée sur base annuelle et non capitalisée. Le remboursement de ces sommes interviendra après remboursement de tous les montants dus au titre du principal.</p>	LIBOR + 6,75% par an
Mécanisme de partage de l'excédent (cash sweep)	Le montant du partage de l'excédent sera payé annuellement, affecté selon l'ordre ci-dessous et se déclenchera dès que le prix moyen annuel du pétrole brut de qualité Doba excède 57 USD par baril en 2018, 56 USD par baril en 2019, 55 USD par baril en 2020, 54 USD par baril en 2021 et 53,5 USD par baril à partir de 2022.	Mécanisme déjà appliqué dans le profil de remboursement de la dette - 100% des barils des participations - à 70% sur les barils redevance - Pas de prix minimum de déclenchement.

Clause	Contrat de prépaiement 2018	Contrat de prépaiement 2015
	<p>a) <u>Montant d'amortissement additionnel</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2018 et 2019 : 5,00% par an. - 2020 à 2027 : 2,50% par an. <p>b) <u>Paiement des intérêts reportables</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2,00% d'intérêts par an. <p>c) <u>Répartition de l'excédent</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2018 à 2021 : d'abord au paiement du montant d'amortissement additionnel, ensuite 60% pour l'Etat/SHT et 40% au service de la dette. - A partir de 2022 : d'abord au paiement du montant d'amortissement additionnel, ensuite 50% pour l'Etat/SHT et 50% au services de la dette. 	
Commission d'agent	600 000 USD par an.	<ul style="list-style-type: none"> - 0,75% par an sur le montant en principal restant dû, payable à chaque livraison d'une cargaison. - Environ 10 millions USD sur la base d'une dette de 1,3 milliards USD.
Quantité minimum de volumes livrés à Glencore	Aucune condition de volume minimum livré.	4 cargaisons minimum par trimestre, tout manquement entraînant un cas de défaut au titre du contrat de prépaiement.
Echéance	Demeurera en vigueur jusqu'au remboursement de l'intégralité des montants dus au titre du contrat de prépaiement 2018.	<p>Contrat commercial en vigueur jusqu'à la dernière des trois dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 30 juin 2023 (soit 6 mois après maturité du contrat de prépaiement). - le remboursement intégral du contrat de prépaiement 2015. - livraison de 120 cargaisons.
Remboursement anticipé volontaire	Capacité de terminer le contrat commercial sans pénalité dès que le contrat de prépaiement est complètement remboursé.	Absence de mécanisme de remboursement anticipé volontaire par la SHT.
Clause de rendez-vous trimestriel	Une fois par trimestre, une rencontre est prévue au siège de la SHT à N'Djamena.	Aucune clause de rendez-vous
Endettement autorisé / Financement de projets d'infrastructure	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout financement levé pour le refinancement du contrat de prépaiement (non plafonné). ▪ Tout financement de projets d'infrastructure sans recours sur les actifs de la République du Tchad/SHT (autres que les actions de la société du projet) : - Plafond individuel : 20 millions USD /ou son équivalent en toute autre devise). - Plafond général : 50 millions USD /ou son équivalent en toute autre devise). 	N/A

Clause	Contrat de prépaiement 2018	Contrat de prépaiement 2015
	<ul style="list-style-type: none"> Tout financement dans le cours normal des opérations commerciales plafonné à 18 millions USD (ou son équivalent en toute autre devise). Tout autre financement plafonné à 2 millions USD (ou son équivalent en toute autre devise). 	
Approvisionnement de la SRN en priorité par des barils redevances CNPCI	<ul style="list-style-type: none"> 2018-2023 : La République du Tchad est autorisée à livrer jusqu'à 1,5 millions de barils par trimestre. 2024-2029 : La République du Tchad est autorisée à livrer à la raffinerie la quote-part des volumes de production revenant à la SHT excédant les volumes du modèle de Glencore (dans la limite de 1,5 millions de barils par trimestre). 	N/A
Sedigui	<ul style="list-style-type: none"> Dans la limite de 3.500 barils jour, la République du Tchad est autorisée à employer les barils produits par le champ de Sedigui à sa seule discrétion à l'exportation. En cas de commercialisation des barils Produits par ce champ, cette commercialisation interviendra via Glencore, mais le produit de la vente ne sera pas alloué au service de la dette. 	N/A
Autres flexibilités et avancés	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation de fermer les comptes bancaires ouverts auprès de Citi Bank et d'obtenir le paiement des montants au titre de la vente de cargaisons sur tout autre compte bancaire au choix ouvert à Paris ou à Londres. Droit de demander à Glencore une fois par semestre de fournir une liste des banques faisant partie du pool bancaire. Assouplissements des seuils de matérialité relatifs à certaines déclarations faites par la République du Tchad / SHT au titre du contrat de prépaiement. 	N/A

Annexe 12 : Détails des retenues sur les cargaisons en 2018

No. Cargaison	Facturation					Échéance de prépaiement		Autres remboursements			Montant réglé au Trésor	Capital Restant du
	Nature	Date de chargement	Barils nets chargés	Prix de vente	Valeur de cargaison	Remboursement principal	Total intérêts	Coûts de Transport/ Cash Call	Cash sweep	Frais de restructuration		
												1 269 414 349
1	PCCL	07/03/2018	904 185	61,863	55 935 597	10 212 382	11 630 776				15 318 573	1 259 201 967
2	PCCL	24/03/2018	903 568	64,939	58 676 802			12 750 258	7 358 354		11 164 208	1 259 201 967
3	PCCL	26/06/2018	950 409	68,352	64 962 356		13 511 359	24 500 000	10 923 599	450 000		1 259 201 967
4	RIK	12/07/2018	951 570	68,718	65 389 987					1 654 473		1 259 201 967
5	SHTJV	22/07/2018	950 440	66,795	63 484 640		13 904 774	39 887 874	31 249 100	25 000	47 288 962	1 259 201 967
6	RIK	20/09/2018	949 822	73,390	69 707 437	-	18 394 129			20 258 160		1 277 596 096
7	SHTJV	16/11/2018	951 513	63,965	60 863 529	79 582 320	24 631 890	50 738 987	22 227 199	335 689	68 055 000	1 196 786 550
8	PCCL	29/11/2018	950 840	57,034	54 230 209							
Total			7 512 347	65,632	493 250 556	71 400 573	63 678 800	127 877 119	71 758 253	22 723 322	141 826 742	

Annexe 13 : Arrêté portant retrait des trois (3) permis de recherche d'or de la société SERDAR TCHAD

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



UNITE – TRAVAIL – PROGRES

MINISTERE DES MINES, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
COMMERCIAL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVÉ

SECRETARIAT GENERAL *K*

DIRECTION GENERALE DE LA GEOLOGIE *SA*

ARRETÉ N° 143 /PR/MMDICPSP/SG /DGG /2018

Portant Retrait de trois (03) permis de Recherches d'Or de la Société SERDAR TCHAD dans les zones de GOUSSAMI, DJARO BEZERRA et TAGAL respectivement dans les Départements de Mont Illi et Mayo Dallah, Régions de Mayo Kebbi Est et Ouest

**Le Ministre des Mines, du Développement Industriel,
Commercial et de la Promotion du Secteur Privé**

Vu la Constitution ;

Vu la loi 010/PR/2018 du 20 juin 2018 portant Ratification de l'Ordonnance N°004/PR/2018 du 21 Février 2018, portant Code Minier en République du Tchad;

Vu le Décret N°1318/ PR/2018 du 07 mai 2018, portant Nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°1370/ PR/2018 du 18 juin 2018, portant remaniement du Gouvernement;

Vu le Décret N°1324/PR/2018 du 31 mai 2018 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres ;

Vu le Décret N°721/PR/PM/MMDICPSP/2018 du 09 avril 2018, portant organigramme du Ministère des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur privé;

Vu l'arrêté N° 013 /PR/PM/MMDICPSP/SG/DRHM/2018 du 02 mars 2018 portant création d'un Comité chargé de faire l'état des lieux des conventions liant le Ministère en charge des Mines aux sociétés ;

Vu les articles 79, 209 à 214 du Code Minier en République du Tchad ;

Vu le rapport provisoire du Comité chargé de faire l'état des lieux des conventions minières de mai 2018 ;

Vu la lettre de mise en demeure N°143/PR/MMDICPSP/DGG/2018 en date du 22 mai 2018

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GÉNÉRAL

ARRETE

ARTICLE 1: Il est retiré les permis N°011/PR/PM/MMG/SG/DGGM/2016 ; N°012/PR/PM/MMG/SG/DGGM/2016 et N°013/PR/PM/MMG/SG/DGGM/2016 du 18 mars 2016 de recherches de l'or octroyés à la Société SERDAR TCHAD SA/CA, Ndjamena Tchad, dans les zones de GOUSSAMI, DJARO BEZERRA et TAGAL respectivement dans les Départements de Mont Illi et Mayo Dallah, Régions de Mayo Kebbi Est et Ouest.

ARTICLE 2: Le Directeur Général de la Géologie, les Gouverneurs des Régions de Mayo Kebbi Est et Ouest, les Préfets des Départements de Mont Illi et de Mayo Dallah, les Délégués et les chefs des Services Régionaux des zones concernées du Ministère en charge des Mines sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à N'Djamena, le **13 AOUT 2018**

YOUSOUF ABASSALAH



Ampliations

- PR.....	1
-MMDICPSP.....	1
-SG/IG.....	2
-DGG/DGCM.....	2
-Gouvernorats.....	2
-Préfets.....	2
-Délégués du MMDICPSP.....	2
-Services Régionaux.....	2
-Société SERDAR TCHAD.....	1
- Archives.....	6

**Annexe 14 : Arrêté portant retrait des permis de recherche d'or de la société
FACE A FACE**

REPUBLIQUE DU TCHAD



UNITE – TRAVAIL -PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MINES, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
COMMERCIAL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVÉ

SECRETARIAT GENERAL *AK*

DIRECTION GENERALE DE LA GEOLOGIE *SA*

ARRETÉ N° 147 /PR/MMDICPSP/SG /DGG /2018

**Portant Retrait de tous les permis de Recherches d'Or et Substances Connexes octroyés à la
Société FACE A FACE SA dans les zones de MODO et ELBORE respectivement dans les
Départements de Kimiti et Lac Léré, Provinces de Sila et Mayo Kebbi Ouest.**

**Le Ministre des Mines, du Développement Industriel,
Commercial et de la Promotion du Secteur Privé**

Vu la Constitution ;

Vu la loi 010/PR/2018 du 20 juin 2018 portant Ratification de l'Ordonnance N°004/PR/2018 du 21 Février 2018, portant Code Minier en République du Tchad;

Vu le Décret N°1318/ PR/2018 du 07 mai 2018, portant Nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°1370/ PR/2018 du 18 juin 2018, portant remaniement du Gouvernement;

Vu le Décret N°1324/PR/2018 du 31 mai 2018 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres ;

Vu le Décret N°721/PR/PM/MMDICPSP/2018 du 09 avril 2018, portant organigramme du Ministère des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur privé;

Vu l'arrêté N° 013 /PR/PM/MMDICPSP/SG/DRHM/2018 du 02 mars 2018 portant création d'un Comité chargé de faire l'état des lieux des conventions liant le Ministère en charge des Mines aux sociétés ;

Vu les articles 79, 209 à 214 du Code Minier en République du Tchad ;

Vu le rapport provisoire du Comité chargé de faire l'état des lieux des conventions minières de mai 2018 ;

Vu la lettre de mise en demeure N°145/PR/MMDICPSP/DGG/2018 en date du 22 mai 2018

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GÉNÉRAL

ARRETE

ARTICLE 1: Il est retiré tous les permis de recherches de l'or et Substances Connexes octroyés à la **Société FACE A FACE SA, Quartier Farcha, Ndjamena Tchad dans les zones de MODO et ELBORE** respectivement dans les Départements de Kimiti et Lac Léré, Provinces de Sila et Mayo Kebbi Ouest.

ARTICLE 2: Le Directeur Général de la Géologie, les Gouverneurs des Provinces de Sila et Mayo Kebbi Ouest, les Préfets des Départements de Kimiti et de Lac Léré, les Délégués et les chefs des Services Provinciaux des zones concernées du Ministère en charge des Mines sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à N'Djamena, le **16 AOUT 2018**

YOUSSOUF ABASSALAH



Ampliations

- PR.....	1
-MMDICPSP.....	1
-SG/IG.....	2
-DGG/DGCM.....	2
-Gouvernorats.....	2
-Préfets.....	2
-Délégués du MMDICPSP.....	2
-Services Provinciaux.....	2
-Société FACE A FACE.....	1
- Archives.....	6

Annexe 15 : Liste des contrats pétroliers et annexes disponibles dans le mini-cadastre pétrolier¹¹⁶

Consortium ou Entreprise	Accords pétroliers (lien mini-cadastre pétrolier)	Date de signature
Consortium ESSO, Petronas et SHT	<u>Convention 1988 et annexes</u>	19/12/1988
	<u>AVENANT N° 1</u>	16/05/1993
	<u>AVENANT N° 2</u>	12/03/1997
	<u>AVENANT N° 3</u>	21/06/2000
	<u>AVENANT N° 4</u>	09/11/2010
	<u>AVENANT N° 4 bis</u>	09/06/2017
	<u>LOI N° 016, approbation le avenant N° 4 à la conv de rech</u>	21/07/2017
	<u>Concession d'Exploitation de Bolobo</u>	07/09/2000
	<u>Concession d'Exploitation de Miandoum</u>	07/09/2000
	<u>Concession d'Exploitation, Mangara</u>	14/12/2004
	<u>Concession d'Exploitation de Nya</u>	14/12/2004
	<u>Concession d'Exploitation de Moundouli</u>	14/12/2004
	<u>APPROBATION VENTE PARTS CHEVRON</u>	30/04/2014
	<u>Concession d'exploitation KOME (prolongation)</u>	20/07/2017
	<u>Concession d'exploitation MIANDOUUM (prolongation)</u>	20/07/2017
	<u>Concession d'exploitation BOLOBO (prolongation)</u>	20/07/2017
	<u>Concession d'exploitation NYA (prolongation)</u>	20/07/2017
	<u>Concession d'exploitation MOUNDOULI (prolongation)</u>	20/07/2017
	<u>Convention 2004 et annexes</u>	10/05/2004
	<u>AVENANT N° 1</u>	09/11/2014
	<u>Concession d'exploitation de Maikiri</u>	23/05/2006
	<u>Concession d'exploitation de Timbré</u>	17/11/2028
<u>Concession d'exploitation MAIKIRI (prolongation)</u>	20/07/2017	
<u>Concession d'exploitation TIMBRE (prolongation)</u>	20/07/2017	
Consortium CNPC	<u>Convention 1999 et annexes</u>	23/02/1999
	<u>AMENDMENT</u>	2009
	<u>AVENANT N° 2</u>	09/05/2017
	<u>AVENANT N° 3</u>	09/05/2017
	<u>LOI N° 018, approbation des avenants à la convention</u>	21/07/2017
	<u>Concession d'Exploitation, Rônier</u>	13/10/2009
	<u>Concession d'Exploitation, Mimosa</u>	13/10/2009
	<u>Concession d'Exploitation, Prosopis</u>	30/05/2013
	<u>Concession d'Exploitation, Baobab</u>	30/05/2013
	<u>Concession d'Exploitation, Raphia</u>	28/10/2014
	<u>Concession d'Exploitation, Daniela</u>	28/10/2014
	<u>Concession d'Exploitation, Lanea</u>	28/10/2014
	<u>Convention 2002 et annexes</u>	11/03/2002
	<u>CPP 2014</u>	07/11/2014
	<u>ANNEXES</u>	07/11/2014
	<u>LOI N° 014, ratification de l'ordonnance N° 003</u>	11/05/2015
	<u>ORDONNANCE N° 003, approbation du CPP</u>	24/02/2015
<u>Concession d'Exploitation AEE RONIER. S</u>	02/03/2018	
<u>Concession d'Exploitation PHOENIX. S</u>	02/03/2018	

¹¹⁶ <http://itie-tchad.org/mini-cadastre/>

Consortium ou Entreprise	Accords pétroliers (lien mini-cadastre pétrolier)	Date de signature
	<u>Concession d'Exploitation, MIMOSA. S</u>	02/03/2018
	<u>Concession d'Exploitation, DELO</u>	02/03/2018
	<u>Concession d'Exploitation BAOBAB CII</u>	02/03/2018
	<u>Concession d'Exploitation BAOBAB CIII</u>	02/03/2018
	<u>Concession d'Exploitation CASSIA N</u>	02/03/2018
Consortium OPIC	<u>CONVENTION et ANNEXES</u>	18/01/2006
	<u>AVENANT N° 1</u>	28/04/2017
	<u>AVENANT N° 2</u>	28/04/2017
	<u>APPROBATION Avenant 1</u>	05/09/2017
	<u>APPROBATION Avenant 2</u>	05/09/2017
	<u>Permis Exclusif de Recherche</u>	23/01/2006
	<u>Permis Exclusif de Recherche (1er Renouvellement)</u>	02/11/2011
	<u>Permis Exclusif de Recherche (2me Renouvellement)</u>	24/07/2015
	<u>Concession d'Exploitation, ORYX</u>	14/07/2017
ERHC Energy	<u>CPP</u>	30/06/2011
	<u>Lettre de mise en demeure</u>	16/03/2017
	<u>Lettre de résiliation</u>	19/04/2017
GRIFFITHS ENERGY CHAD LTD	<u>CPP et annexe</u>	19/01/2011
	<u>AVENANT N° 1</u>	25/08/2011
	<u>AVENANT N° 2</u>	10/12/2014
	<u>LOI N° 012</u>	11/05/2015
	<u>ORDONNANCE N° 001</u>	06/02/2015
	<u>Demande de modification du Contrat</u>	15/08/2018
	<u>Autorisation Exclusive de Recherche, BOROGOP</u>	27/01/2011
	<u>AER RENOUVELLEMENT</u>	30/12/2015
	<u>AEE TRANSFERE A GLENOCORE</u>	17/05/2013
	<u>Autorisation Exclusive d'Exploitation KIBEA</u>	26/01/2015
Petrochad Mangara	<u>CPP</u>	18/03/2011
	<u>ANNEXE</u>	18/03/2011
	<u>AVENANT N° 1</u>	15/02/2015
	<u>AVENANT N° 2</u>	10/12/2014
	<u>AVENANT N° 3</u>	15/08/2018
	<u>LOI N° 012 ratification de l'ordonnance N° 001</u>	11/05/2015
	<u>ORDONNANCE N° 001 approbation des avenants aux CPP</u>	06/02/2015
	<u>Autorisation Exclusive d'Exploitation, BADILA</u>	10/08/2012
	<u>Autorisation Exclusive d'Exploitation, KRIM</u>	28/01/2015
	<u>Autorisation Exclusive d'Exploitation, MANGARA</u>	01/06/2012
	<u>AEE TRANSFERE A GLENOCORE</u>	17/05/2013
GRIFFITHS ENERGY DOH	<u>CPP</u>	17/08/2011
	<u>ANNEXE</u>	03/08/2011
	<u>AVENANT N° 1</u>	25/02/2013
	<u>AVENANT N° 2</u>	10/12/2014
	<u>AVENANT N° 3</u>	15/08/2018
	<u>LOI N° 012, ratification de l'ordonnance N° 001</u>	11/05/2015
	<u>ORDONNANCE N° 001, approbation des avenants aux CPP</u>	06/02/2015
	<u>Autorisation Exclusive de Recherche GEDOH</u>	25/08/2011
Global Petroleum	<u>CPP</u>	30/11/2011

Consortium ou Entreprise	Accords pétroliers (lien mini-cadastre pétrolier)	Date de signature
	<u>ANNEXE</u>	30/11/2011
	<u>Autorisation Exclusive de Recherche</u>	23/04/2012
	<u>AER RENOUVELLEMENT</u>	06/04/2018
REGALISPETROLEUM Group TCA International SA (GTI)	<u>CPP</u>	03/01/2012
	<u>ANNEXE</u>	03/01/2012
	<u>AVENANT N° 1</u>	21/05/2014
	<u>LOI N° 013, ratification de l'ordonnance N° 002</u>	11/05/2015
	<u>ORDONNANCE N° 002, approbation de l'avenant N° 001 au CPP</u>	06/02/2015
	<u>AER</u>	06/06/2012
	<u>AER MODIFICATION</u>	17/03/2015
	<u>AER RENOUVELLEMENT</u>	10/05/2017
	<u>Lettre de mise en demeure</u>	04/04/2018
	<u>Lettre de résiliation</u>	09/08/2018
UNITED HYDROCARBON CHAD	<u>CPP</u>	02/05/2012
	<u>AVENANT N° 1</u>	03/05/2012
	<u>AVENANT N° 2</u>	19/11/2018
	<u>Autorisation Exclusive de Recherche</u>	06/06/2012
	<u>AER MODIFICATION</u>	26/02/2012
	<u>AER ENOUELLEMENT</u>	04/07/2017
PETRA BV	<u>CPP</u>	24/05/2012
	<u>Lettre de mise en demeure</u>	08/09/2014
	<u>Lettre de résiliation</u>	16/10/2014
SIMBA	<u>CPP</u>	16/10/2012
	<u>Lettre de résiliation</u>	03/10/2013
SAS Petroleum	<u>CPP</u>	20/01/2012
	<u>Lettre de mise en demeure</u>	10/01/2017
	<u>Lettre de résiliation</u>	11/09/2018
VIKING	<u>CPP</u>	30/09/2011
	<u>ANNEXE</u>	30/09/2011
	<u>Lettre de resiliation</u>	13/03/2012
OIL TREK	<u>CPP</u>	29/07/2011
	<u>Annexe</u>	30/09/2011
	<u>Lettre de resiliation</u>	14/10/2011
MONCRIEF	<u>CPP</u>	18/12/2013
	<u>ANNEXE</u>	26/03/2015
	<u>LOI N° 0043, ratification de l'ordonnance N° 014</u>	31/12/2015
	<u>Autorisation Exclusive de Recherche</u>	29/09/2015
	<u>Lettre de mise en demeure</u>	30/06/2016
	<u>Lettre de résiliation</u>	01/08/2016
Meige International	<u>CPP</u>	22/06/2015
	<u>ANNEXE</u>	02/07/2015
	<u>LOI N° 0042, ratification de l'ordonnance N° 013</u>	31/12/2015
	<u>Autorisation Exclusive de Recherche</u>	29/09/2015
JIA HE ENRG RES	<u>CPP</u>	21/09/2018
	<u>AVENANT N° 1</u>	21/09/2018
MASHAK et GLOGOIL	<u>CPP 1</u>	13/02/2018
	<u>ANNEXES 1</u>	14/02/2018

Consortium ou Entreprise	Accords pétroliers (lien mini-cadastre pétrolier)	Date de signature
	<u>Lettre de mise en demeure</u>	24/09/2018
	<u>Lettre de résiliation</u>	05/11/2018
	<u>CPP 2</u>	13/02/2018
	<u>ANNEXES 2</u>	14/02/2018
	<u>Lettre de mise en demeure</u>	24/09/2018
	<u>Lettre de résiliation</u>	05/11/2018
	<u>CPP 3</u>	13/02/2018
	<u>ANNEXES 3</u>	14/02/2018
	<u>Lettre de mise en demeure</u>	24/09/2018
	<u>Lettre de résiliation</u>	05/11/2018
	<u>CPP</u>	06/09/2019
EWAH INVESTORS LIMITED	<u>Loi N° 0040 bis PR 2019 Portant approbation du CPP EWAH Investors LTD</u>	11/12/2019
	<u>Autorisation Exclusive de Recherche</u>	07/01/2020

En fin, pour une meilleure efficacité et un bon suivi des opérations pétrolières, la SHT a souhaité d'être informée à temps réel de l'évolution de la situation, de la sécurité des installations pendant la période d'arrêt et aussi le moment de reprise de la conduite desdites opérations.

Telle est l'objet de la présente fiche soumise à l'attention de Monsieur le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie à titre d'information et de compte rendu.

Le Directeur Général

IBRAHIM MAHAMAT DJAMOUS



Copie:

- MEMSGP (Info)

SOCIÉTÉ DES HYDROCARBURES DU TCHAD

Société Anonyme avec Conseil d'Administration
au capital de 1.500.000.000 F CFA
RCCM TCNDJ/11 B 353 - NIF 60006476
Siège social : B.P. 6179, N'djamena, République du Tchad

REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général de la Présidence



DGM/BSTR / Conseil Energie
Unité-Travail-Progress
Le contrat est renouvelé
DGM 21/04
2020
N'Djaména, le 20

0804 /PR/SGP/CPE/20

avec l'Etat-p' de la...
pour - fa et...
12
20

Le Ministre d'Etat,
Ministre Secrétaire Général de la Présidence
à

Monsieur le Ministre du Pétrole, des Mines
et de l'Energie

N'DJAMENA

Par courrier N°395/PR/MPME/DGM/2020 du 31 mars 2020, vous répondez aux trois lettres émanant du Directeur Général de la Société Petrochad (Mangara) Limited, Griffiths Energy (Chad) Ltd, A GLENORE Company (Glencore) relativement au cas de Force Majeure dans l'exécution des Contrats de Partage de Production (CPP).

A cet effet, il vous est autorisé d'une part d'inviter GLENORE à respecter les CPP et à maintenir la conduite des opérations, notamment en poursuivant l'exploitation des champs qui lui ont été attribués, et d'autre part de discuter des voies de flexibilité existantes et des solutions envisageables, de soutenir et d'accompagner ladite Société en cas de difficulté ou de retard dans l'exécution de ses opérations.

Et c'est conformément aux Contrats de Partage de Production et aux relations anciennes et fructueuses entre cette compagnie et l'Etat du Tchad.

Votre promptitude m'obligerait.

20 AVR 2020
1292

KALZEUBE PAYIMI DEUBET

Copie :
-SEMPR (ATCR)

DIRECTION DE L'EXPLORATION
ET DES TRANSPORTS
21 AVR 2020
387

1295

RÉPUBLIQUE DU TCHAD
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
MINISTÈRE DU PÉTROLE, DES
MINES ET DE L'ÉNERGIE
DIRECTION GÉNÉRALE DU MINISTÈRE



UNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS

N'Djaména, le 15 Mars 2020

N° 305/PR/MPME/DGM/2020

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie

à

Monsieur le Directeur Général
- Petrochad (Mangara) Limited
- Griffiths Energy (Chad) Ltd
A GLENCORE Company
B.P. 2929, N'Djaména, Tchad

V/Réf: N°s PCM-TCD-LTR-200325-01, PCM-TCD-LTR-200325-02
et GEC-TCD-LTR-200325-01

Objet: Cas de Force Majeure dans l'exécution des Contrats de Partage de Production

Monsieur le Directeur Général,

Dans trois (3) lettres différentes datées du 25 mars 2020 que vous m'avez adressées, vous m'avez informé, conformément à l'article 53 des Contrats de Partage de Production (CPP), de la survenance d'un cas de Force Majeure affectant la conduite des Opérations Pétrolières dans le cadre des CPP et des Autorisations Exclusives d'Exploitation (AEE), en invoquant la pandémie du COVID-19.

Tout en n'excluant pas que l'épidémie du COVID-19 puisse affecter l'activité, le Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie est néanmoins surpris, sur la base des arguments que vous avez avancés, qu'aucune solution ne soit envisagée quant à la poursuite des activités de production du pétrole brut.

En effet, alors que dans de pareilles circonstances, la question de la recherche d'une solution possible doit être posée et recevoir une réponse, vous avez déclaré dans mon bureau, au cours de la réunion qui y a eu lieu le 26 mars 2020, que la décision d'arrêt de la production a été prise à Londres par le Président du Conseil d'Administration de GLENCORE, et que cette décision est irréversible.

Il vous est à ce titre rappelé que l'article 53 des CPP liant vos sociétés à la République du Tchad prévoit qu'un cas de Force Majeure permet à une Partie de ne pas être en défaut lorsqu'elle « se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles ou ne peut les exécuter qu'avec retard ». En outre, les contrats disposent sans ambiguïté que « la preuve du lien de cause à effet entre l'empêchement constaté et le cas de Force Majeure invoqué soit dûment rapportée par la Partie qui allègue la Force Majeure ».

À cet égard, le Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie note qu'aucune impossibilité pour vos sociétés d'exécuter leurs obligations contractuelles ne semble exister. Vous faites état dans courriers de justifications génériques qui (i) ne concernent pas tant la situation au Tchad que celle d'autres pays dans lesquels vous opérez peut-être et (ii) ne démontrent en rien en quoi l'arrêt de l'exploitation des champs situés au Tchad serait justifié.

En effet, vos sociétés sont les seules à avoir pris ces décisions parmi les opérateurs pétroliers exerçant au Tchad. Toutes les autres compagnies maintiennent leurs opérations, démontrant qu'aucune des raisons génériques que vous alléguiez dans vos courriers, qui concernent pourtant de la même façon toutes les compagnies présentes dans le pays, ne crée la moindre impossibilité au maintien de l'exploitation. Au surplus, à l'heure actuelle, comparativement à plusieurs des pays d'origine de votre personnel expatrié, le Tchad est un pays relativement sûr, par rapport au COVID-19. Notons qu'en ce moment, tout votre personnel se trouve dans vos sites d'exploitation du pétrole.

En l'absence d'impossibilité pour vous d'exécuter vos obligations contractuelles, il vous appartient de continuer à y veiller, sans quoi vous serez en défaut au titre des CPP et le Tchad réserve tous ses droits à cet égard.

En outre, à votre question de savoir si le Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie n'allait pas vous soutenir, il vous a été répondu sans détours que le Ministre prend acte de cette décision unilatérale et qu'il est hors de question d'exprimer un quelconque appui du Ministère à cette initiative. Cette décision hâtive et disproportionnée est totalement désapprouvée.

En revanche, une fois encore, le Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie vous exprime sa disponibilité pour discuter avec vous des voies de flexibilité existantes et des solutions qui peuvent être envisageables pour vous soutenir en cas de difficulté, conformément aux contrats qui vous lient à la République du Tchad.

La décision de GLENCORE d'arrêter la production du pétrole brut au Tchad, en dépit de ses obligations contractuelles, est extrêmement grave, comme il vous a été répété. Nul n'ignore, y compris GLENCORE, qu'avec ses revenus pétroliers, le Tchad fait face à plusieurs défis, tant internes qu'externes.

En manquant à ses engagements, GLENCORE a de fait opté pour le risque de déstabiliser le Tchad, en le privant des ressources financières attendues de ses champs, ce qui ne peut qu'affaiblir les moyens de ses Forces de Défense et de Sécurité.

En conséquence, face à cette situation très préoccupante, le Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie vous invite à respecter les CPP et à maintenir l'exécution des opérations pour lesquelles il n'existe aucune possibilité, notamment en poursuivant l'exploitation des champs de pétrole qui vous ont été attribués. Nous demeurons prêts en cette période à soutenir et accompagner GLENCORE en cas de difficulté ou de retard dans l'exécution de ses opérations, conformément aux contrats et aux relations anciennes et fructueuses entre votre compagnie et l'État du Tchad.



Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de mes cordiales salutations.


MAHAMAT HAMID KOUA

CC.:

- MEMSGP;
- DirCab du PR;
- MFB;
- SHT.

Annexe 17 : Communication entre PCM et TOTCO/COTCO - suspension des activités du transport pétrolier à la suite de la pandémie COVID-19

Petrochad (Mangara) Limited
A GLENCORE Company

Ref. : PCM-TOT-LTR-200325-01

N'Djamena, 25 March 2020

To the attention of:
Mr. Johnny Malec,
President and General Manager
TOTCO/COTCO

Tchad Oil Transportation Company S.A.
Immeuble EEPCL, Rue de Bordeaux
B.P. 694 N'Djaména - République du Tchad

Cameroon Oil Transportation Company S.A.
164 Rue Toyota (Rue 1.239) Bonapriso
B.P. 3738 Douala - République du Cameroun

Subject: Force Majeure in relation to the Transportation Contract dated 11 October 2013

Dear Sir,

We refer to the transportation contract between Tchad Oil Transportation Company SA, the Republic of Chad, Glencore Exploration (DOB/DOI) Limited, Société des Hydrocarbures du Tchad ("SHT") and us dated 11 October 2013 (the "**Transportation Contract**"). Capitalised terms in this letter shall have the same meaning given to such term in the Transportation Contract.

In accordance with article 18 of appendix A (Joint General Transportation Terms) of the Transportation Contract, we hereby give you notice that we are declaring Force Majeure under the Transportation Contract as a result of the COVID-19 pandemic. This is a global crisis and you will of course be aware of the circumstances in the region and across the globe. In relation to our operations, these include the resulting disruptions to international mobility, transportation and supply chains, the State closing airports in Chad to all incoming and outgoing aircraft other than cargo planes and mobility restrictions being imposed in many countries from which our expatriate workforce reside or travel through.

Ref. : PCM-TOT-LTR-200325-01

N'Djamena, le 25 mars 2020

À l'attention de:
Monsieur Johnny Malec,
President and General Manager
TOTCO/COTCO

Tchad Oil Transportation Company S.A.
Immeuble EEPCL, Rue de Bordeaux
B.P. 694 N'Djaména- République du Tchad

Cameroon Oil Transportation Company S.A.
164 Rue Toyota (Rue 1.239) Bonapriso
B.P. 3738 Douala-République du Cameroun

Objet : Cas de Force Majeure dans l'exécution du Contrat de Transport du 11 octobre 2013

Monsieur,

Nous faisons référence au contrat de transport conclu le 11 octobre 2013 entre Tchad Oil Transportation Company SA, la République du Tchad, Glencore Exploration (DOB/DOI), la Société des Hydrocarbures du Tchad (« SHT ») et nous (le « **Contrat de Transport** »). Les termes en majuscule non définis dans la présente ont la définition qui leur est donnée dans le Contrat de Transport.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe A (Conditions Générales Conjointes de Transport) au Contrat de Transport, nous vous informons par la présente de la survenance d'un Cas de Force Majeure au Contrat de Transport, du fait de la pandémie du COVID-19. La crise du COVID-19 est mondiale et vous en connaissez certainement les conséquences, dans la région comme dans le reste du monde. En ce qui concerne nos activités, elle a pour conséquences des perturbations sur la mobilité internationale, le transport et les chaînes d'approvisionnement, la restriction par l'État de l'accès aux aéroports du Tchad à tous les avions entrants et sortants autres que les avions cargo et des restrictions à la mobilité imposées dans de

Petrochad (Mangara) Limited

107 Rue Kaltouma Nguembang (3050) Klepmat, BP 2929, N'Djamena Tchad
www.glencore.com

Petrochad (Mangara) Limited

A GLENCORE Company

nombreux pays dans lesquels notre personnel expatrié réside ou voyage.

The health, safety and security of our personnel, our contractors' personnel and of the people in the communities in which we operate is our top priority. The disruptions caused by the COVID-19 pandemic has led our rig contractor, Exalo Drilling S.A. to declare force majeure on 17 March 2020 under the drilling contract with them. The disruptions, including those to international mobility, transportation and supply chains, prevent us from safely staffing and operating the production facilities at Mangara and Badila and pose significant health and safety concerns. Accordingly, as a result of such disruptions, we cannot ensure on-going production operations and therefore our ability to inter alia tender deliveries at the Receiving Point in accordance with the terms of the Transportation Contract.

We will shortly commence shutting in production and making safe the facilities under the Badila and Mangara fields. This is expected to be complete by 17 April 2020 and affect Scheduled Volumes at the Receiving Point on or around 30 March 2020. We expect the flow of production tendered at the Receiving Point to end by 6 April 2020.

Given the uncertainty surrounding the COVID-19 pandemic and its global nature, we cannot predict at this time how long the period of Force Majeure will last. We will stay in communication with you as the situation progresses.

We act as agent for the Shippers under the Transportation Contract and this notice is sent on behalf of all of the Shippers.

La santé et la sécurité de notre personnel, du personnel de nos sous-traitants et des communautés des zones dans lesquelles nous opérons est notre priorité absolue. Les perturbations causées par la pandémie du COVID-19 ont conduit notre prestataire en charge des travaux de forage, Exalo Drilling S.A., à déclarer un cas de force majeure le 17 mars 2020 au titre du contrat de forage. Les perturbations liées au COVID-19, y compris celles relatives à la mobilité internationale, au transport international et aux chaînes d'approvisionnement, nous empêchent de poursuivre l'exploitation en toute sécurité des installations de production de Mangara et Badila et posent d'importants problèmes en termes de santé et de sécurité. Par conséquent, en raison de ces perturbations, nous ne pouvons assurer la continuité des opérations de production et ne sommes plus en capacité d'effectuer les livraisons au Point de Réception conformément aux stipulations du Contrat de Transport.

Nous allons bientôt commencer à arrêter la production et à sécuriser les installations de production relatives aux gisements de Mangara et Badila. Cela devrait être fait d'ici le 17 avril 2020 et devrait affecter les Volumes Programmés au Point de Réception à compter du 30 mars 2020 environ. Nous prévoyons un arrêt du flux de production acheminé vers le Point de Réception d'ici le 6 avril 2020.

Au vu des incertitudes concernant la pandémie de COVID-19 et son impact dans le monde, nous ne sommes pas en mesure de prévoir la durée du Cas de Force Majeure. Nous resterons en contact avec vous et vous tiendrons informés au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

Nous agissons en qualité d'agent des Expéditeurs au titre du Contrat de Transport et le présent courrier de notification est envoyé au nom de tous les Expéditeurs.

Petrochad (Mangara) Limited
107 Rue Kaitouma Nguembang (3050) Klempat, BP 2929, N'Djamena Tchad
www.glencore.com

Petrochad (Mangara) Limited

A GLENCORE Company

Please contact me should you wish to discuss the situation further.

Yours faithfully

Nous demeurons à votre disposition pour toute discussion complémentaire portant sur cette situation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Franck Beusaert

Directeur Général




CC:

- Mahamat Hamid Koua, Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie
- Brahim Mahamat Djamous, Directeur Général de la SHT

Petrochad (Mangara) Limited
107 Rue Kaitouma Nguembang (3050) Klepmat, BP 2020, N'Djaména Tchad
www.glencore.com

Annexe 18-1 : Révision des programmes de travaux de la société Esso Exploration and Production Chad INC.



ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION CHAD INC.
 SUCCURSALE DE N'DJAMÉNA - R.C. 6 / B / 77

B.P. 694 N'DJAMÉNA
 RÉPUBLIQUE DU TCHAD
 TÉL. (235) 22 52 21 47
 (235) 22 52 33 04
 (235) 22 52 50 64
 FAX : (235) 22 52 47 90
 TEL. 441 372 941 402

PGC/DPG-TP
pour info. DPG 20/04/2020

N/Res No. 079/PDG/2020

N'Djamena, le 10 avril 2020

Monsieur le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie
 République du Tchad

Objet : Information sur le changement du mode opératoire de l'appui logistique

Monsieur le Ministre,

Nous voudrions porter à votre connaissance que compte tenu de l'environnement sanitaire imposé par le COVID-19, nous avons pris un certain nombre de mesures particulièrement rigoureuses afin de nous assurer que le site de Kome reste « sans virus ».

- Toute personne souhaitant se rendre sur nos installations doit absolument respecter une quarantaine de 14 jours dans l'un des hôtels que nous avons identifiés comme site de mis en quarantaine ;
- Interdire tout contact avec les personnes à l'intérieur des installations et celles se trouvant à extérieures;
- Les durées de rotation ont été prolongées afin de limiter au maximum les contacts inhérents aux changements d'équipes.

Cependant nous rencontrons des difficultés afin d'assurer l'observation stricte de ces mesures par la totalité des intervenants sur le site.

Nous avons ainsi regardé au cas par cas la situation des différentes entités et organisations présentes sur site à Kome tout en prenant en compte leurs préoccupations et exigences opérationnelles.

C'est ainsi que de commun accord avec les agents de la Douanes que nous hébergeons habituellement sur le site, ces derniers résideront à l'extérieur de nos installations, et ceci pendant toute la durée des mesures de restrictions d'accès. Toutefois, afin de maintenir le niveau de support logistique que nous fournissons en application des accords existants, nous avons convenus ce qui suit :

- Le versement d'un per diem de 15.000 FCFA par jour par agent couvrant le logement et l'alimentation;
- Le transport quotidien aller-retour entre Doba et Bureau des douanes de Kome tous les jours.

Nous vous assurons que cet aménagement est temporaire et que nous reviendrons à notre mode opératoire habituel lorsque les restrictions d'accès qu'impose la crise actuelle auront été levées.

Am / Am. p / Am. s

M/G 04/20

DPG / DEM

Pour info. 20/04/2020

W 04/2020

DIRECTION GÉNÉRALE / COURRIER
 Arrivé le 17 AVR 2020
 Sous le numéro 1249

NET/DEPTA

pour info

1589

17 AVR 2020

W 04/2020

366

En nous tenant à votre entière disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre,
l'assurance de notre haute considération,


Carole J. Gall
Présidente - Directrice Générale



Annexe 18-2 : Mesures prise par la société Esso Exploration and production CHAD Inc. à la suite de la pandémie COVID-19 - Communication officielle avec le Ministre de pétrole, des Mines et de l'Énergie

ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION CHAD INC.

SUCCURSALE DE N'DJAMÉNA - R.C. 6 / B / 77

B.P. 694 N'DJAMÉNA
RÉPUBLIQUE DU TCHAD
TÉL. (235) 22 52 21 47
(235) 22 52 33 04
(235) 22 52 50 64
FAX : (235) 22 52 47 90
TEL. 441 372 941 402

REF 067/DG/2020

N'Djamena, le 24 mars 2020

Monsieur le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie
République du Tchad

Objet : Pandémie de COVID-19 / Force Majeure

Monsieur le Ministre,

Ainsi que vous le savez, un premier cas de COVID-19 a été détecté au Tchad le 19 mars 2020. Des cas supplémentaires ont été signalés depuis cette date. Le « World Health Organization » (WHO) a déclaré une situation de pandémie.

Esso Exploration and Production Chad Inc. (EEPCI) se prépare à la survenance de cet événement depuis plusieurs semaines et a mis en place un plan de continuité des activités (BCP) destiné à maintenir les opérations les plus critiques durant cette période de perturbation majeure.

En réponse à la pandémie du COVID-19, nous avons activé la phase 3 de notre BCP qui consiste à conduire nos opérations avec un effectif minimal. En conséquence, il a été demandé au personnel « non-critique » de ne pas se rendre sur le lieu de travail, et, pour certains de ces salariés, de cesser momentanément tout travail. Par mesure de sécurité, nous avons également restreint l'accès aux installations de Kome.

Ces mesures sont indispensables afin de persévérer la santé de nos salariés et des personnes avec lesquelles ils sont en contact. L'objectif est de limiter au maximum les risques de contamination et de propagation tout en préservant la continuité des activités essentielles.

Conformément à l'article 32 des Conventions Pétrolières de 1988 et 2004 (les « Conventions Pétrolières »), cette crise épidémique mondiale, qui affecte dorénavant le Tchad, constitue un événement de Force Majeure qui nous empêche de remplir l'intégralité de nos obligations.

Compte tenu de la limitation de nos effectifs et de l'accès très restreint à nos installations, certaines activités non critiques seront très significativement perturbées, retardées ou suspendues. Il s'agit des activités suivantes :

- Les activités de « reporting », en particulier celles prévues par l'article 18 des Conventions Pétrolières, et notamment les rapports quotidiens et mensuels de production ainsi que le rapport annuel de synthèse des Opérations Pétrolières ;
- La revue des activités du Consortium de l'année 2019 et celles programmées pour 2020. Nous vous enverrons cinq classeurs des présentations et sommes disposés à recevoir vos commentaires et questions par correspondances ou emails.
- Détermination du Prix de Marché trimestriel en vue du paiement de l'impôt sur les Sociétés et la Redevance Statistique. L'approbation du Prix de Marché et les ajustements trimestriels seront réalisés à l'issue de la période de force majeure et auront un effet rétroactif. Le montant estimatif de la Redevance Statistique sera payé à chaque enlèvement ;
- Déclaration fiscale pour l'établissement de l'impôt sur les Sociétés : EEPCI fera ses meilleurs efforts pour soumettre sa déclaration fiscale mi-avril. La déclaration sera signée électroniquement et non pas physiquement. Une version au format papier portant la signature physique pourra être transmise à l'issue de la période de force majeure. L'ajustement d'impôt sur les Sociétés éventuel au titre de l'année 2019 sera payé lorsque la déclaration fiscale sera soumise ;
- Audit et inspections: EEPCI n'est pas en mesure d'accueillir les équipes d'auditeurs et inspecteurs au sein de ses installations, y compris ses bureaux de N'Djaména. De même, la communication d'informations et documents dans le cadre d'inspections et réclamations actuelles ou futures est susceptible d'être très fortement retardée ;
- Reporting à la BEAC ;
- Reporting, paiement et comptabilisation de la TVA et des différentes retenues à la source ;
- Revue fiscale et financière annuelle ;
- Le paiement des taxes et contributions diverses est susceptible d'être retardés, en raison notamment des délais de traitement bancaires étendus et de la disponibilité très limitée de notre service courrier.

Les paiements au Gouvernement, à nos salariés, fournisseurs et prestataires de service ne sont pas affectés à ce stade sous réserve de retards potentiels que nous nous efforçons toutefois d'éviter.

La situation est extrêmement évolutive, et, bien entendu, nous resterons en contact étroit avec les services du Ministère afin de vous tenir informés de toute évolution dans les meilleurs délais.

Soyez assurés que nous prenons toutes les mesures afin de minimiser l'impact de cet événement pour nos opérations et l'ensemble des parties prenantes.

En nous tenant à votre entière disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre plus haute considération.

Carole J. Gall
Présidente - Directrice Générale

Annexe 19 : Suspension des vols et les navettes entre la capital tchadienne et les sites pétrolifères de Komé et report des réunions entre la société CNPCI et le Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie : Communication officielle



CNPC International (Chad) Co., Ltd.
 Address: BP: 2519, rue6601, quartierN'djari, N'djamena, Tchad.
 Email: cnpcioffice@cnpcic.com
 Tel: 00235-22522433

Réf: 422-11003-200316-27003-01

N'Djamena, 16 mars 2020

A : Monsieur le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Objet : Suspension temporaire de la rotation

Monsieur le Ministre,

Récemment, la situation de l'épidémie de nouveau coronavirus se propage rapidement dans des nombreux pays à travers le monde, et l'Organisation Mondiale de la Santé a une fois de plus, augmenté le niveau de risque de cette épidémie. Aussi, le Gouvernement du Tchad a pris de nombreuses mesures de prévention positives afin de lutter contre la propagation de cette épidémie.

En réponse à cette situation, conformément aux mesures de prévention et aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, aux fins de réduire les risques de transmission de coronavirus en raison des mouvements fréquents du personnel, la CNPCIC suspendra les vols et les navettes actuelles entre la capitale, les sites pétrolifères et Komé 9.5. La CNPCIC, après communication et échanges avec ses personnels, a obtenu compréhension et soutien avec ces derniers.

Dans le principe de responsabilité de la santé du personnel de votre société et de nos personnels, par la présente, nous sollicitons sincèrement la suspension de la rotation de vos personnels entre la capitale, les sites pétrolifères et Komé 9.5 pendant cette période de l'épidémie.

Nous vous remercions une fois de plus pour votre soutien constant et sollicitons votre meilleure compréhension à cet effet. En même temps, nous vous sollicitons de relayer ces informations aux services concernés (y compris les inspecteurs du pétrole) de votre ministère. Nous espérons également que nous pourrions travailler ensemble pour empêcher la propagation du nouveau coronavirus afin de passer, le plus tôt possible, cette période spéciale et difficile.

En vous souhaitant une bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération distinguée.


Zhu Enyong
 Président
 CNPC International (Chad) Co., Ltd

Handwritten notes and stamps:

- Top left: *Est 18/05/20*, *pour info et suivi*, *02/03/20*
- Top right: *pour info*, *03*
- Middle right: *pour info*, *03*
- Bottom left: *Ckf*, *pour info*, *02/2020*
- Bottom left: *BepTA*, *pour avis*, *09/2020*
- Bottom center: *BEP/BE/TA*, *pour info et suivi*, *02/03/2020*, *1230*
- Bottom right: *27 MARS 2020*, *314*
- Bottom right: *DIRECTION GENERALE / COURRIER*, *Arrivée le 20 MARS 2020*, *Sous le numéro: 0973*



CNPC International (Chad) Co., Ltd.

Address: BP: 2519, rue6601, quartierN'djari, N'djamena, Tchad.
Email: cnpcioffice@cnpcic.com
Tel: 00235-22522433

Réf : 422-11003-200316-27003-01

N'Djaména le 16 Mars 2020

A : Monsieur le Ministre du Pétrole,
Des Mines et de l'Énergie
De la République du Tchad
CC : Monsieur le Directeur Général de
Cliveden Petroleum Co, Ltd,
Et
Monsieur le Directeur Général de
la SHIT

*DST/DGTP
Par info et disposition
09/03/2020*

*J'ai donné plus d'info
pour info
et des propositions
16/03/20*

Objet : Report de toutes les réunions prévues de la CNPCIC 2020.

Monsieur le Ministre,

Suite à votre correspondance N° :31/PR/MPME/DGM/DGTP/DEPT/2020 du 14 Février 2020 demandant l'organisation d'une réunion technique le 20 Février 2020 avec la CNPCIC, et suite à notre correspondance N : 422-11001-200226-27003-02 du 27 Février 2020 proposant de tenir la réunion de la Revue annuelle le 31 Mars 2020 en vertu de la Convention signée le 23 Février 1999, nous demandons par la présente de reporter toutes les réunions prévues avec le Ministère.

*DST/DGTP
Par info
09/03/2020*

En effet, étant donné les risques pour la santé de tenir des réunions à grande échelle en raison de la propagation rapide du COVID-19 et compte tenu de la pandémie annoncée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), nous proposons provisoirement de tenir les réunions au début du mois de mai 2020 lorsque la situation deviendra claire.

*Cy/CSE/CSEP
pour info
02/03/2020*

Tout en vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Ministre l'assurance de notre profonde considération.

Zhu Enyong
Président
CNPC International (Chad) Co., Ltd



*DEPT/BETA
pour info
12/03/2020*



*DEPTA
pour Anis
09/03/2020*





sommairement, les conséquences de cet événement de Force Majeure sur ce calendrier. Les délais dépendront sans doute de l'approche adoptée par le Tchad et les autorités gouvernementales dans le reste du monde pour faire face à la menace causée par cette grave crise. Nous vous rendrons compte régulièrement des impacts avérés ou prévisibles de ces événements sur la poursuite de nos opérations. À ce stade, notre cycle d'appel d'offres que nous avons initialement prévu de lancer a été retardé pour des raisons indépendantes de notre volonté. Aussi, la mobilisation des équipements de forage ainsi que nos opérations de forage impliquent des fournisseurs de services basés en Chine, en France et au Moyen-Orient, qui sont donc lourdement affectés par les restrictions pesant sur les déplacements. Ainsi, l'évènement de Force Majeure nous place dans l'impossibilité de transporter les tubes et têtes de puits jusqu'au site de forage ou à nos entrepôts, de joindre le personnel spécialisé chargé de l'inspection, de la certification et de la réparation des équipements de forage et par conséquent, de pouvoir forer les puits de Kanem. Ces facteurs imprévus échappent tous à notre contrôle et ne peuvent être surmontés par la mise en œuvre de solutions alternatives.

Dès la cessation de cet événement de Force Majeure, nous contacterons les services compétents de votre ministère et prendrons les dispositions utiles pour assurer la reprise de nos opérations dans des délais raisonnables. Nous notons qu'en vertu de l'article 53.4 du CPP, la durée du CPP et donc celle de l'autorisation exclusive d'exploration octroyée par l'arrêté n° 0135/PR/MPE/SG/DGP/DEPT/2017 du 4 juin 2017 seront prorogées d'une durée égale à celle de l'évènement de Force Majeure, augmentée de la durée nécessaire à la reprise de nos opérations pétrolières.

Nous souhaitons vous assurer que nonobstant la suspension de de la phase 2 du programme de forage proposé, nous mettons en œuvre les mesures de protection et de sauvegarde nécessaires et déployons des mesures déclinant des mesures et recommandations adoptées par le gouvernement tchadien. Nous maintenons également à votre disposition une équipe à N'Djaména qui partagera avec vous les mesures et plans mis en place.

Nous sommes convaincus qu'une approche commune constitue le meilleur moyen pour réduire les conséquences négatives de cet événement de Force Majeure, non seulement pour assurer la sécurité de notre personnel mais également pour limiter dans toute la mesure du possible les conséquences du Covid-19 sur nos opérations. Nous restons naturellement à votre disposition pour discuter à votre convenance de la stratégie et de l'approche à suivre.

Nous vous prions de croire, Messieurs, en l'expression de notre considération distinguée.

Rahul Dhir,
Chief Executive Officer

Annexe 21 : Equipe de travail et personnes contactées

Administrateur Indépendant - BDO LLP	
Tim Woodward	Associé
Ben Toorabally	Directeur de mission
Hedi Zaghouani	Manager
Ahmed Zouari	Chef de mission
Achraf Kanoun	Auditeur Superviseur
Zied Fraoua	Auditeur Senior
Helmi ben Rhouma	Auditeur Senior

Secrétariat Permanent ITIE	
Amina Mahamat	Coordonnatrice Nationale
Abdelkerim Hissein	Coordonnateur National Adjoint
Abraham Guidimti	Expert en Audit et Comptabilité
Benzaki Younes	Expert en Communication
Abadam Abakar Maina	Chargé de la Statistique et Base de Données
Oumar Nour	Comptable
Fatimé Mendé	Assistante Comptable

Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT)	
Ramatou Mahamat Houtoin	Directrice Générale Adjointe

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie (MPME)	
Direction Générale Technique du Pétrole (DGTP)	
Mahamat Zene Deker	Directeur Général du Pétrole
Direction Générale Technique des Mines (DGTM)	
Djedouboum Emmanuel Ambroise	Directeur Général des Mines

Ministère des Finances et du Budget	
Bidjere Bindjaki	Directeur Général
Bourkou Dede El Hadj	Directeur Général Adjoint
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)	
Bechir Daye	Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique
Direction Générale des Services des Douanes et des Droits Indirects (DGSDDI)	
Remadji Kaigaïnan	Directeur Général Adjoint
Abakar Ahmed Choukou	Directeur des Etudes, de Législation Douanière et du contentieux